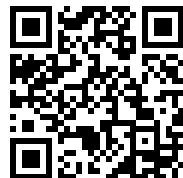

This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

<https://books.google.com>





A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



The Library
of the



University of Wisconsin

LA FLANDRE

REVUE

DES MONUMENTS D'HISTOIRE ET D'ANTIQUITÉS

LA
FLANDRE

REVUE
DES MONUMENTS D'HISTOIRE
ET D'ANTIQUITÉS

DIRECTEUR
EMILE VANDEN BUSSCHE
ARCHIVISTE DE L'ÉTAT

ANNÉE 1880

BRUGES
Typo-Lithographie mécanique de DAVELUY.
M. D. CCC. LXXX.

~~5155~~
757
11

713646

AP
.F585
11

LES ARMÉNIENS

EURENT-ILS, DU XIV^e AU XVI^e SIÈCLE, DES RAPPORTS COMMERCIAUX
DIRECTS AVEC LA FLANDRE, ET PARTICULIÈREMENT AVEC BRUGES?

Ceci est un supplément à notre notice sur les relations qu'eurent, du XIV^e au XVI^e siècle, les Flamands — surtout ceux de Bruges — avec les Levantins, et réciproquement ¹.

C'est à la suite d'une demande de renseignements, à nous faite par le P. Léon M. Alishan, vicaire de la congrégation Mékhithariste ² de l'île Saint-Lazare, à Venise, que nous avons écrit ces pages, et nous y avons mis d'autant plus d'empressement, que nous devons à la générosité de ce savant religieux une copie du *Trésor des chartes d'Arménie*, qui constitue le cartulaire de la chancellerie royale des Roupéniens, comprenant tous les

¹ Une *Question d'Orient au moyen-âge*. LA FLANDRE. Année 1878, t. IX, p. 187 et seq.

² Cette congrégation fut fondée à Venise, en 1715, par Mékhithar, moine arménien, à la tête de douze compagnons fuyant devant l'invasion turque en Morée, où ils étaient établis. Le 8 septembre 1717, le sénat de Venise leur céda l'île de Saint-Lazare et le monastère fut achevé en 1740. Depuis lors, le gouvernement turc a tenu en faveur cette congrégation et les jours de fête on peut voir le pavillon turc, présent d'Adul Medjid, flottant près du monastère.

documents relatifs aux établissements fondés en Cilicie par les ordres de chevalerie (institués pendant les croisades) et par les républiques marchandes de l'Italie, etc.

Ce cartulaire est extrêmement utile à consulter pour l'histoire des rapports de commerce des pays occidentaux avec l'Orient. Nous y avons trouvé avec bonheur la confirmation de presque tous les détails historiques donnés par nous dans nos travaux précédents sur les relations de la ville de Bruges avec le Levant, ainsi qu'avec Gênes, Venise et les autres villes d'Italie.

Le P. Alishan, nous écrit, à la date du 23 juin dernier : « Je soupçonnais que notre pauvre nation l'Arménie devait avoir été représentée parmi les Levantins commerçant avec Bruges. Votre ouvrage que j'ai parcouru avidement, bien que ne comprenant pas les passages en flamand, m'a confirmé dans mon opinion. »

Il nous pose, entre autres, cette question :

« Dans vos minutieuses recherches dans les archives, auriez-vous rencontré quelque document concernant plus ou moins directement l'Arménie ? »

Si notre estimable correspondant entend par là des diplômes, chartes, lettres-patentes, octrois, ou n'importe quelle autre pièce émanant d'une autorité souveraine quelconque, nous avons le regret de devoir répondre négativement à sa demande.

En effet, les archives générales du royaume de Belgique

³ Qui furent recueillis, mis en ordre et publiés par V. Langlois, en 1863. Imp. à Venise, avec une *Introduction*. In-4^o, 242 pages. Typographie arménienne de Saint-Lazare.

ne contiennent — à notre connaissance, du moins, — aucun titre de ce genre; et, d'autre part, il est absolument certain que les divers dépôts d'archives dans nos provinces ne possèdent aucune pièce, quelque peu importante, touchant directement les Arméniens et leur histoire. C'est en vain que nous avons parcouru les inventaires de Lille, de Gand, de Bruges, d'Ypres, d'Anvers et de Malines. Damme et l'Ecluse non plus n'ont rien.

A Paris, aux archives nationales, si riches cependant en documents orientaux, on ne trouve guère que quelques titres, signalés déjà par les paléographes, et parmi lesquels le testament du roi d'Arménie, mort aux Célestins, à Paris, en 1393, et dont il est question dans notre notice précitée ⁴.

C'est dans les dépôts d'archives d'Italie, principalement ceux de Turin, de Venise, de Naples et de Malte, que l'on rencontre le plus grand nombre de pièces, « concernant plus ou moins directement l'Arménie » ou les rapports de ce pays avec les états de l'Occident.

Arrivons maintenant à la question principale qui fait le titre de cette notice : « *Les Arméniens eurent-ils, du XIV^e au XVI^e siècle, des rapports commerciaux directs avec la Flandre, et particulièrement avec Bruges ?* »

Disons-le de suite, dans tous les dépôts d'archives que nous venons de citer tantôt, à part les extraits qui suivent, on ne trouve que peu de chose touchant les relations de l'Arménie avec la Flandre et Bruges, et, dans tous les cas, point de pièces « concernant directement

⁴ Une question d'Orient, etc., note 11.

les Flamands, créées par des autorités arméniennes, et réciproquement.

Les Flamands ne sont qu'incidemment mentionnés dans l'Introduction du *Trésor des chartes d'Arménie*, — qui s'occupe cependant assez longuement des privilèges accordés par les rois Roupéniens aux peuples navigateurs de contrées de l'Occident, ainsi que des rapports qu'eurent ces peuples avec les Arméniens.

Ces relations datent de loin.

Sylvestre de Sacy⁵ nous reproduit une bulle d'or, octroyée par le roi Livon II aux Génois, au mois de mars 1201⁶, dont le texte est conservé à la fois aux archives générales du royaume, à Turin⁷, et à la bibliothèque royale de Gênes⁸.

La même année, en décembre⁹, les Vénitiens obtiennent aussi du même monarque de grands privilèges, dont les titres reposent à la bibliothèque de St-Marc, à Venise¹⁰, aux archives des *Frari*, en la même ville¹¹, ainsi qu'aux archives de Vienne¹².

Ces actes, comme on voit, sont de beaucoup antérieurs

⁵ *Notices et manuscrits*. T. XI, p. 19.

⁶ *Data per manus Johannis venerabilis archiepiscopi Sisensis, trium arcium abbas, totius regni Armenie legati et cancellarii, anno incarnati Verbi millesimo ducentesimo primo, mense marcio.*

⁷ *Liber jurium*. T. I, fo 230.

⁸ *Liber jurium reipublicæ*. T. I, fo 231.

⁹ anno Dominice incarnationis millesimo ducentesimo primo, mense decembris.

¹⁰ *Codice Trevisano*, fo 183.

¹¹ *Liber pactorum*. Reg. I, fo 167.

¹² *Liber albus*, fo 229.

à ceux de même nature qui furent donnés par les princes de Flandre aux négociants; mais, cependant, leur existence était connue en Flandre, puisque dans les préambules des privilèges, accordés plus tard par nos comtes aux Génois, aux Florentins et aux Vénitiens, les franchises octroyées à ces derniers par les princes d'Orient sont indirectement rappelées.

Le style et la contexture diplomatique de ces pièces diffèrent cependant d'une façon notable avec les nôtres d'origine flamande ⁴³.

Notons que parmi les témoins d'une autre charte, du 23 avril 1214 (dans laquelle le même Livon II déclare avoir reçu à titre de prêt des hospitaliers de Saint-Jean, une somme d'argent, pour la garantie de laquelle il engage quelques-unes de ses terres), on trouve le nom de *Willelmus de Insula*, un des chevaliers flamands, qui, à la mort de Boémond, prince d'Autriche, prirent du service auprès de Livon, et qui est rangé parmi les barons de Raimond Roupèn ⁴⁴.

Observons encore, en passant, que ce même Livon II, roi d'Arménie, dans une longue lettre, de l'année 1205, adressée au pape Innocent, se plaint de l'animosité qu'avait montrée contre lui le cardinal Pierre de Saint-Marcel, à propos du débat existant entre le neveu du

⁴³ Elles ont d'ailleurs été publiées plusieurs fois. Voir : SYLVESTRE DE SACY, l'ouvrage cité note 5. — *Historiæ patriæ monumenta, Liber jurium*. T. I, p. 468. — *Archivio storico italiano*. Ed. Florence, en 1653. Appendix, n° 26, p. 361. — *Fontes rerum Austriacarum*, imprimé à Vienne, en 1856. *Diplomata et acta*, t. XII, pp. 373 et 381.

⁴⁴ Archives de Malte. *Diplom. orig.* Fascicule 5, n° 26. — PAOLI... *Codex diplomat.*, t. I, p. 104.

roi et le comte de Tripoli; et il mentionne la décision prise par une assemblée générale, où figurait la comtesse de Flandre, de remettre la décision de ce jugement à ce cardinal et à son collègue⁴⁵.

Nous avons reproduit dans notre notice *Une question d'Orient* un assez long passage de Froissart, parlant d'un voyage fait en Europe par Livon ou Lionnet V de Lusignan, vers 1378, mais il n'y est nullement question de la Flandre, ni de Bruges.

D'ailleurs, peu d'historiens ont constaté jusqu'ici que Lionnet de Lusignan vint en Flandre. On voit néanmoins par les comptes de la ville d'Ypres que le « roi d'Arménie accompagna, en 1385, Charles VI au siège de Damme, qui fut repris sur Ackerman et ses Gantois ». Le fait est signalé par M. Kervyn, dans sa *Table analytique des noms historiques* (suite aux œuvres de Froissart, t. XX, litt^e A, p. 111).

Mais, s'il nous manque absolument des documents émanant, soit de l'autorité souveraine de l'Arménie, touchant la Flandre, soit des princes flamands touchant les Arméniens, et même toute autre pièce importante ayant quelque rapport direct avec l'histoire de la Cilicie, nous possédons d'autres renseignements, recueillis à des sources sûres, et en quantité suffisante pour avoir le droit d'affirmer que « parmi les marchands étrangers qui eurent des rapports suivis avec Bruges il faut compter les Arméniens »; sans toutefois pouvoir établir si ces derniers furent

⁴⁵ RAYNALDI. *Annales ecclesiastici ab anno 1198*, t. I, p. 219.

ou ne furent point représentés en cette ville par des agents commissionnés, consuls ou chargés d'affaires¹⁶.

C'est là notre réponse à la lettre du P. Léon M. Alishan, et nous tâcherons en quelques lignes d'en prouver la valeur.

Dans notre notice *Un question d'Oriente*, déjà citée, nous avons donné de Baltyn un long passage où se lisent les lignes suivantes : « Maer, onder 't gebied van den grave Jan van Valois, ghenompt van Dygon, die vader wert van Philips, ghenompt den Goeden, die Oosterlinghers ofte mannen van 't Oosten, werden ghevolght duere de Hermenoisen, de Turcken, de traficanten van Morrienland ende noch andere van Assyrien, ende van Judeen, die selve, in propren persone met die van Brugghe, Damme ende Sluus hier quamen negocie doene »¹⁷.

C'est la une affirmation catégorique et, évidemment, Baltyn ne peut avoir écrit cela sans avoir ses preuves sous la main.

D'ailleurs ce qu'il dit est corroboré par l'état dressé par le magistrat de l'Ecluse, en 1461 : « *Dits die steden*

¹⁶ La *Nomenclature* de Wats, de toutes les nations qui autrefois vinrent s'établir dans Bruges, ci-devant troisième Membre de Flandre, etc. ne porte point le nom des Arméniens.

Ils ne sont pas non plus cités dans la petite chronique *Het boek van al 't gene datter gheschiedt is binnen Brugge*.

¹⁷ (*Traduction*) « Mais, quand règne le comte Jean de Valois, dit de Dijon, père de Philipppe, dit le Bon, les Orientaux furent suivis par les Arméniens, les Turcs, les traficans de la Mauritanie et autres de la Syrie et de la Judée, qui vinrent par eux-mêmes ici faire le négoce avec ceux de Bruges, de Damme et de l'Ecluse. »

(Voir notice citée. *La Flandre*. Année 1878, p. 196.)

ende poorten van coopmanscepe uutten Ooste die mette die van Brucghe coopmanscepe doene; ende syn de Hermeniers, ende die van Cypre ende Jherusalem; ende van hunne steighere van ghelde »⁴⁸.

Les archives de Nieupoort d'où cette pièce est extraite possédaient autrefois plusieurs tarifs de douanes, d'origine fort ancienne, et, parmi les ports y renseignés se trouve celui de « Lascaso in Arabien »⁴⁹.

Ce ne peut être autre chose que Lajazzo, dont il est beaucoup question dans l'histoire de la Cilicie²⁰.

A la rigueur, le document cité pourrait être considéré comme une preuve suffisante; mais nous avons bien d'autres faits qui établissent d'une façon plus irréfutable que les Arméniens furent mêlés au mouvement commercial qui

⁴⁸ On y lit : *De Hermeniers, s. vij — iij lb. iij s.* Ce que nous traduisons par *Steighere vij* (tarif VII) — 3 livres, 4 sols.

(Voir cet état, *La Flandre*, loc. cit., p. 203.)

⁴⁹ Ces tarifs qui sont portés à l'ancien inventaire des archives de la ville de Nieupoort, nous ont été signalés autrefois par M. Veys-Kesteloot, mais comme ils n'ont plus été retrouvés, nous n'avons pas cru devoir en parler dans notre notice sur l'Orient.

²⁰ Cette ville de Lajazzo, l'ancien Egée, était située sur le rivage de la mer, en face de Païas, dont elle était séparée par le golfe d'Issus ou d'Alexandrette; elle était l'entrepôt général du commerce de l'Orient aux Croisades. Des navires de l'Occident y arrivaient en foule pour échanger le produit de l'Europe contre les marchandises de l'Inde, de la Perse et de l'Asie-Mineure. Ce n'est plus aujourd'hui qu'un misérable village construit dans l'intérieur du château de Lajazzo.

(V. LANGLOIS, *Cartulaire cité.*)

Ce port aurait-il fréquenté par les Flamands ? Il n'y aurait là rien d'impossible.

Les autres principales villes de l'ancienne Cilicie, sur laquelle régna trois siècles durant une dynastie arménienne, étaient : Sis, Tarse, Marach, Missis, Adana et Anazarbe.

se produisit dans notre Flandre, du XIV^e au XVI^e siècle²¹.

Les événements du commencement du XIV^e siècle amenèrent en Europe beaucoup d'Arméniens fugitifs.

En 1346, le collège du Franc-de-Bruges fit construire et approprier à Saint-Bavon, hors la ville, une maison de refuge pour les voyageurs pauvres et gens sans asile, « daer up dien tydt waren vele arme rudders ende oock landtloopers ende oock Giptenaers ende vremde luyen uyt Armenien ende Asien, vluchtende de Sarrasijnen ende comende ten groten ghetalle in desen lande ». (Compte de l'église de Straten — St-André —, année 1386).

Dans la *CHRONIJSKE VAN NEDERLANT (van den jaere 1027 tot den jaere 1525)* du fonds Gérard, à la bibliothèque royale de La Haye, et attribuée à deux religieux du Rouge-Cloître, on lit : « Item, op dit jaer (1321-1322) deden de Sarasijnen groote schade den kerstenen in Cipers ende in Armenien. Ende de coninck van Cipers sant aen den pauws Jan den XXII om hulpe.

« Item, op dit jaer soe doode de coninck van Armenien menich dusent Sarasijnen. »

N'oublions pas de dire que dans les comptes des

²¹ Le célèbre manuscrit de la bibliothèque nationale de Paris, publié successivement par Le Grand d'Aussy, dans ses *Fabliaux*, Warnkœnig, Gilliodts, et qui contient la liste des marchandises qui « viennent à Bruges et en la terre de Flandre », nous donne, en ce qui concerne l'Arménie ce renseignement :

« Dou royaume de Hermenie vient coutons et tote autre espicerie dessus dite. »

Mais cela ne prouve pas que les gens de l'Arménie importaient eux-mêmes leurs marchandises en Flandres. — Ce détail ne peut donc être admis qu'à titre de renseignement.

villes de Bruges, Damme, l'Ecluse, ainsi que dans ceux du Franc, les vocables *Hermanie*, *Harménie*, *Hermenie*, *Ermeniers*, et autres équivalents, reviennent plus d'une fois ²².

D'autre part, nous sommes autorisé à croire qu'à Bruges, les Arméniens et les autres habitants de l'extrême Orient étaient souvent confondus avec les négociants étrangers par l'intermédiaire de qui se faisait leur commerce, et réciproquement. Un exemple : en l'an 1357 est cité, aux comptes de la ville de Bruges, le nom d'un certain Pieter de Ciavra van Damaese; or, dans une autre pièce des archives de la même ville, ce personnage est reconnu comme Vénitien. Il s'agit d'une lettre du doge Jean Gradenigo, adressée, le 13 janvier 1356, au magistrat de Bruges, pour réclamer l'intervention de ce dernier en faveur des créanciers du susdit Pierre Ciavra, Vénitien, qui s'est enfui, et dont les facteurs demeurent à Bruges avaient entre les mains une certaine quantité de marchandises, plus une somme de 4800 ducats ²³.

Mais, ce n'est pas là la seule confusion qui se faisait autrefois; il y en avait une autre, à laquelle nous avons plus d'une fois dû de déplorables méprises. Ainsi, on donnait le nom générique d'Espagnols à tout ceux qui

²² Voir *Une question d'Orient*, notes 32. 42. — Dans le compte de 1446, f^o 39, on lit encore : « Ghegheven v priesters uut Hermenie, in aelmoessene. »

Le compte du bailliage de Damme de 1357, f^o 41, porte : « Item, an Honcket, de voor ij hermener vellen. jx lb. »

Le compte de la même ville de 1478, f^o 21 : « Betaelt Gillis de Alderman omme de goedinghen uutte Hermanie ende Hierusalem ten hospitale bouf deser stede te innene ende te garandeerne. iij lb. ij st. »

²³ *Archives communales de Bruges*. Charte n^o 515.

venaient du midi, fussent-ils Portugais, Navarrais, Gascons. Les Irlandais, les Anglais et les habitants du pays de Galles sont presque toujours confondus avec les Ecossais. Les Osterlings, nous l'avons prouvé, étaient tous ceux qui habitaient au-delà du Rhin. On qualifiait, sinon pêle-mêle, du moins sans distinction apparente, les Florentins, les Venitiens, les Génois. Tout juste comme on comprit d'abord parmi les Normands les peuples les plus divers, on compta aussi parmi les Levantins tous les marchands qui, n'appartenant pas à la population européenne, portaient des costumes orientaux; tels les Tunisiens, les Marocains, etc.

Dès lors, quoi d'étonnant que des preuves que nous devrions trouver nous échappent par suite de cet imbroglio.

Revenons à nos Arméniens.

Vers 1340-1342, François Balducci Pegolotti, facteur de la Compagnie des Bardi, en Chypre, écrivit un mémoire sur le commerce que les occidentaux faisaient avec l'Arménie. Au paragraphe ayant pour titre « *Come i pesi e le misure d'Erminia tornano in diverse terre, e quelle con Erminia e primieramente con Vinegia* », on lit, avec le sous titre « *Con Bruggia di Fiandra* », le passage suivant : « *Ruotoli uno d'Erminia di spezieria, faè in Bruggia, libre XIV. Marchi uno d'argento al peso di Bruggia, faè a Lajazzo in Erminia once vj e starlini xiiij* »²⁴.

Disons, entre parenthèse, que les Bardi, banquiers

²⁴ *Bibliothèque ricardienne, à Florence. Manuscrit Pratica della mercatura. Publié par Pagnini. Tome III, ch. XI, p. 44.*

florentins, dont le nom se trouve mêlé à toutes les grandes affaires commerciales du XIV^e siècle, et que les chartes latines appellent « Societas Bardorum », eurent à Bruges un comptoir et un représentant commissionné²⁵.

Dans les chartes flamandes on les nomme « de Compagnie vander Baerde »²⁶, et tout porte à croire qu'ils furent les intermédiaires financiers pour les transactions commerciales de Bruges avec l'Orient.

Dans les registres des *Pregadi*, conservés aux archives

²⁵ Parmi les témoins d'une acte notarié, du 13 mai 1331, par lequel Angelus de Monte Aquarelli reconnaît avoir reçu des trésoriers de la ville de Bruges, et pour compte des frères Donat et Philippe Peruchii, de Florence, la somme de 4000 livres gros tournois, on trouve le nom de Francisco Baldoïni, associé de la compagnie des Bardi (« Francisco Baldoïni, socio de societate Bardorum de Florencia »).

(*Archives de la ville de Bruges. CHARTE. N° 358.*)

Une quittance du 15 janvier 1333 constate que la ville de Bruges a payé 4000 liv. par., à valoir sur une obligation de 8000 livres, déposée entre les mains des « compagnons des Bardez », demeurant à Bruges.

(*Mêmes archives. Id. N° 387.*)

Les Bardi sont encore mentionnés dans le compte de la ville de Bruges de 1332-1330, fo 100. « Pieter Bun, meester vander compagnie vander Baerde, bi Jan Cortscoene, als hi was t'Avenyoen, omme de absolutie te impetreeerne over de glhone die laghen t'Erdenburg vor de kerke. xlij lib. »

²⁶ Le 10 janvier 1335, Livon V, roi d'Arménie leur octroya des privilèges. « La compagnia dé Bardi è franca, che non pagano niente per tutto lo reame d'Erminia, nè uscendo, per nulla detta, nè rappresaglia, che Fiorentini, od altre gente di che che lingua si fussino non puote, nè dee essere detto niente nè in avere, ne in persona della detta compagnia, se non fusse per propria detta, o per proprio misfatto della detta compagnia. E di ciò hanno privilegio con suggello d'oro pendente del suggello del re d'Erminia, dato in Erminia a di 10 del mese di Gennaio, anno della natività del nostro Signor Gesù Christo M.CCC.XXX.V., la quale franchigia per la detta compagnia, la procacciò Francisco Balducci, essendo nel detto tempo à Cipri, per la detta compagnia. »

(F. BALDUCCI PEGOLOTTI. *Praticca della mercatura.*)

du couvent des *Frari*, à Venise, on trouve, sous la date de 1317-1320, la mention suivante : « Mensura galearum iturarum in Armeniam reducte sint ad mensuram galearum ser Francisci Barbo et Justini Justiniani. Et Galee Armenie recedant ad terminum galearum Flandrie, eundo in conversa »²⁷.

Le compte du couvent-hospice Saint-Obert, à Bruges de l'année 1369, porte : « Betaelt Nielaide, den Hermenier, ene nieuwen lakine voor den prelate ende oordene die quamen ten Cruuspoorte inne t'eenre dachvaert. xij lb. »²⁸ »

Nous avons vu aussi que les Turcs et les Arméniens obtinrent du prévôt de Saint-Donatien, de Bruges, l'autorisation de vendre leurs tapis précieux et autres objets de valeur aux portes de la cathédrale Saint-Donatien. Cette autorisation ne porte pas de date, mais elle doit être de la fin du XIV^e siècle, puisqu'elle fut donnée par S. de Beca, prévôt de 1373 à 1393²⁹.

Est-ce que tout ce qui précède ne prouve point que les Arméniens eurent des relations directes avec Bruges ?

De façon que l'auteur de l'Introduction du Trésor des Chartes d'Arménie à peu dire, en parlant du commerce de l'Orient au moyen-âge. « Les documents nous apprennent que dès les premières années du XIII^e siècle, les Génois et les Vénitiens obtinrent leurs premiers privilèges

²⁷ ARCHIVES DES FRARI. *Index des MISTI*. Publié au *Cartulaire d'Arm.*, p. 203, n° XLIV. — Ind. L. DE MAS-LATRIE. *Histoire de Chypre*. Documents. T. I, p. 133 et suivantes.

²⁸ *Archives de l'Etat, à Bruges*. Fonds ecclésiastique. N° 4217, fo 17.

²⁹ De l'avis de M. Weale à qui nous devons ce renseignement, trouvé aux archives de Saint-Donatien, elle doit dater de 1390-1391.

commerciaux. Mais ce fut surtout au XIV^e siècle, alors que le commerce avait pris une extension considérable en Arménie, que nous voyons tous les peuples navigateurs solliciter et obtenir des concessions plus ou moins avantageuses. Il suffit de citer les noms des Pisans, des banquiers florentins, des Siciliens, des Catalans, des Provençaux, des *Flamands de Bruges*, des Candiotes, etc. »

D'ailleurs, nous sommes convaincu que d'autres découvertes sur les relations de l'Arménie avec les occidentaux seraient facilement réalisables si l'histoire et la géographie de ce pays étaient mieux connues chez nous ⁵⁰. Cette conviction nous pousse à donner sur ce sujet quelques renseignements qui puissent guider les recherches futures, et qui, tous, sont puisés dans les archives de l'Arménie ou empruntés aux antiques monuments de la littérature arménienne d'Agathange; Zénob de Clag; Faustus de Byzance; Moïse de Khorèn, auteur d'une histoire d'Arménie, depuis l'origine du monde jusqu'à la destruction des Archagounie; Elisée; Corion; Chabouh; Lazare Parbétzi, Jean Mamigonian; Moïse Galgantouatzi; le patriarche Jean VI; Thomas Ardzrouni, et tant d'autres, mais particulièrement ceux des XIII^e, XIV^e, XV^e siècles. Puis, Arakel, qui recueillit l'histoire de son temps, de 1601 à 1612; l'évêque Osgan, envoyé en Hollande pour faire fleurir l'imprimerie arménienne, et Mathieu Vanantetzi, son collaborateur.

⁵⁰ V. Langlois publia en 1869, à Venise, une notice sur le couvent arménien de l'île de Saint-Lazare, suivie d'un aperçu sur l'histoire et la littérature de l'Arménie. C'est à ce travail des plus consciencieux que nous empruntons le fond des pages qui vont suivre.

La vaste contrée désignée sous le nom de Grande-Arménie occupe toute la région de l'Asie, située au sud des montagnes du Caucase jusqu'à la Mésopotamie, et s'étend de l'ouest à l'est depuis l'Euphrate jusqu'à la mer Caspienne. C'est un immense cercle, dont le centre est formé par le mont Ararat, sur lequel, au dire des traditions bibliques, l'arche de Noé se reposa après le déluge. Autour de ce cercle sont la Mingrèlie, l'Iméreth, la Gourie, la Géorgie, le Kakhet, le Schirwan, le Ghilan, l'Adherbeïdjan et le Kourdistan ³¹.

La Petite-Arménie, qui tient à la Grande par sa partie la plus étroite, est comme une presqu'île, qui s'avance dans l'Asie-Mineure, elle s'étend depuis les montagnes de l'Amanus jusqu'au Pont-Euxin vers Trébizonde. La largeur est bornée à l'est par la côté occidental de la Grande-Arménie, à l'ouest par la Cappadoce, la Cilicie, et la Syrie.

La Cilicie, qui fut pendant trois siècles le siège d'un royaume arménien, est séparée de la Petite-Arménie par les montagnes du Taurus. D'ailleurs, cette province est de tous côtés enfermée par les montagnes, sauf au sud, où elle a pour limites la Méditerranée.

Les géographes arméniens divisent la Grande-Arménie en quinze grandes provinces, subdivisées elles-mêmes en cantons et en districts. Ces provinces sont : Haute-Arménie, Daïk, Koukark, Oudi, Quatrième-Arménie, Douroupéran, Ararat, Vasbouragan, Siunie, Artzakh, Païdagaran, Aghdznik, Mogk, Gordjaïk et Perse-Arménie. Le pays appelé

³¹ V. LANGLOIS, notice citée p. 36 et suiv.

Petite-Arménie comprenait la Première, la Seconde et la Troisième Arménie sous la dépendance des Grecs ³².

Les villes remarquables de l'ancienne Arménie, dont l'existence s'est perpétuée jusqu'à nous, ou dans les ruines subsistent encore à présent, sont : Garin ou Théodosiopolis, aujourd'hui Erzéroum, Ani, ancienne capitale des Bagratides, Vagharschabad, sur laquelle s'élève le monastère d'Etchmiadzin, Van, Ourha ou Edesse, capitale des Abgars, Medzpine ou Nisibe et enfin Erivan.

Les traditions conservées dans les livres des anciens écrivains nationaux nous apprennent, que la contrée appelée par les Européens du nom d'Arménie et par les gens du pays Haïasdan ou contrée de Haïk, fut fondée par le patriarche Haïg, qui était fils de Thorgom, fils de Thiras, fils de Gomer, fils de Japhet, fils de Noé. Haïg vint de Babylone avec une colonie et s'établit dans la région de l'Ararat, où il trouva des populations primitives, qu'il soumit à son autorité. Bientôt après il

³² La division actuelle est très-différente. Les Turcs, qui possèdent toute l'Arménie-Mineure et les pays situés à l'ouest de l'Euphrate et au sud des montagnes de la Géorgie et de la Mésopotamie, ont divisé cette vaste étendue de pays en pachaliks, dont les principales villes sont : Erzéroum, Kars, Bayazid, Van et Diarbékir. Les Russes ont conquis sur les Persans, depuis le siècle dernier et même encore au commencement de celui-ci, une notable partie de la Grande-Arménie, le pays situé entre le fleuve Gour (Cyrus) et l'Araxe jusqu'à leur confluent. Ils possèdent les villes d'Erivan, Nakhidchévan, Asdabad, Chaki, Schirwan, Chamakhi, Berdé et le monastère d'Etchmiadzin. De plus, les Russes ont acquis les pays situés au sud de l'Ararat, une partie du Vasbouragan et la contrée, qui va du confluent de l'Araxe à la mer Caspienne. Il ne reste plus aux Persans, qui il y a un siècle, occupaient une grande partie de l'Arménie, que les contrées situées entre les possessions des Turcs, les montagnes du Kourdistan et le lac d'Ourmiah.

agrandit ses domaines et triompha de Bel, le Nemrod des livres saints. Les premiers successeurs de Haïg, dont les noms sont autant d'éponymes nationaux, arrondirent les limites de leur pays jusqu'au moment, où l'Arménie devint tributaire des Assyriens, dont elle forma une satrapie. L'Arménie resta ainsi soumise à Ninive jusqu'au règne de Barouïr, qui leva l'étendard de la révolte contre les dominateurs étrangers et se déclara indépendant. L'un des successeurs de Barouïr Tigran, que les Arméniens appellent Dikran, éleva haut le nom de l'Arménie, et bientôt le royaume, qui comptait près de 2,000 ans d'existence, devait succomber sous les efforts d'un des lieutenants d'Alexandre.

Lorsque le conquérant Macédonien parcourait en vainqueur le vieux monde asiatique, l'Arménie, qui était alors gouvernée par un prince faible et impuissant, dut céder devant les phalanges grecques. L'Arménie, à la suite du partage de l'empire d'Alexandre, tomba aux mains des Séleucides. Les rois grecs avaient possédé l'Arménie cent quatre-vingts ans³⁵.

L'un des successeurs d'Arsace, qui portait le même nom, que le fondateur de la dynastie des Parthes, fit don de l'Arménie à son frère Valarsace, ou Vagharschag, et lui conféra le titre de roi. Le prince parthe adoptant sa nouvelle patrie, lui procura la victoire sur les champs de bataille et les bienfaits d'une paix solide. Il restitua une organisation satrapale calquée sur le modèle des

³⁵ Tous ces détails à quelques différences près sont confirmés par l'*Art de vérifier les dates*.

plus anciennes monarchies de l'Orient, et administra ses états avec beaucoup d'éclat. Valarsace fut le fondateur de la dynastie arsacide d'Arménie, qui devait durer plusieurs siècles et enfin succomber sous les efforts des Romains et des Perses. Les premières luttes, que les Arméniens soutinrent contre les Romains, furent glorieuses pour les premiers, et c'est alors que l'on vit pour la première fois les aigles romaines céder les palmes de la victoire à des asiatiques, que la ville éternelle considérait comme de simples barbares. Tigrane (Dikran) II, qui porta si glorieusement le titre de Roi des Rois et s'assit même un instant sur le trône des Séleucides, fit subir de rudes échecs aux armes romaines. Mais Antoine devait venger quelques années après les défaites de Gabinus, de Crassus, de Silon et de Ventidius, et l'Arménie finit enfin par succomber sous les efforts du triumvir, qui la rendit tributaire du peuple-roi.

Dans le même temps, une ère nouvelle s'inaugurait pour les nations : le Christ était né et sa doctrine se répandant bientôt dans les contrées de l'Asie, allait changer la face du vieux monde païen et renouveler les destinées de l'humanité. Une branche de la dynastie arsacide, qui avait transporté le siège du gouvernement de l'Arménie à Edesse (Ourha) était représentée alors par le roi Abgar. Les historiens arméniens rapportent que ce prince embrassa la foi nouvelle et fut le premier roi chrétien. Tandis qu'une branche des Arsacides se continuait dans l'Osrhoène, la souche directe se maintenait dans l'Arménie malgré les guerres qu'elle avait eu

à soutenir et les malheurs qu'elle avait éprouvés. Un des rois de cette dynastie, Tiridate, ou Dertad, fils de Chosroès, ou Khosrow, après avoir relevé la gloire de son empire, embrassa le Christianisme, gagné par l'éloquence du patriarche Grégoire, dont il avait été d'abord le persécuteur.

Pendant quelques temps, l'Arménie conserva quelque puissance en Asie et la religion nouvelle commença à briller d'un éclat des plus vifs. L'Arménie grandissait sous les successeurs de Tiridate et de saint Grégoire, quand les Perses vinrent opposer à la chrétienté la loi de Zoroastre. Diran, roi d'Arménie, trop faible pour résister aux Perses, consentit à leur payer le tribut, qu'ils exigeaient de lui et il consentit même à relever les idoles et accepter les images de Julien, qu'il fit placer dans les églises. Arsace II, fils de Diran, vit sous son règne la puissance sassanide triompher des armées arméniennes, et ses successeurs, vassaux comme lui de la Perse, finirent par disparaître tout à fait. Le royaume d'Arménie d'abord partagé entre les Sassanides et les Romains, finit par être rayé du rang des nations, et des gouverneurs étrangers furent chargés de l'administrer au nom du roi de Perse et de l'empereur de Constantinople.

C'en était fait pour jamais de la nationalité arménienne, si un pauvre prêtre Mesrob, disciple de saint Nersès, ne lui eut heureusement trouvé un moyen de salut en la dotant d'un alphabet, dont elle était dépourvue, et c'est à cette découverte que la race d'Haig doit de s'être perpétuée jusqu'à nous en conservant, grâce

à son idiome et à sa littérature, sa religion, qui est la base fondamentale de sa nationalité.

Quand les Perses eurent dévasté l'Arménie et renversé les Arsacides, qui avaient possédé l'empire d'Arménie durant plus de cinq siècles, on vit la nationalité arménienne essayer à différentes reprises de chasser l'étranger; mais ces efforts d'héroïsme furent de peu de durée et l'Arménie retomba bientôt sous le joug des Perses.

Cependant les Grecs de Byzance résolurent de voler au secours de l'Arménie expirante et captive. Justinien et ses successeurs entreprirent en faveur des Arméniens plusieurs guerres contre les Perses, et ils auraient rétabli leur royaume si un ennemi nouveau, plus terrible que ne l'avaient été les Macédoniens, les Romains et les Perses, n'eût paru sur la scène et n'eût plongé l'Arménie sous un joug plus lourd encore. C'étaient les Arabes, qui venaient conquérir le monde.

Jusqu'au moment, où les Osdigans, qui avaient succédé aux Marabans persans et aux Curopalates byzantins, cessèrent de gouverner une partie de l'Arménie, qui fut une dépendance de l'empire des Khalifes, ce pays fut pendant près de cinq siècles tributaire des dominateurs voisins ou soumis au joug des mahométans. Cependant au IX^e siècles, les Kalifes avaient rétabli dans une partie de l'ancien empire des Arsacides, un royaume national, qu'ils avaient donné à Achot, prince arménien de la famille des Bagratides. Le capitale de ce royaume était Ani, où durant près de deux siècles, la dynastie d'Achot se continua pour être renversée ensuite par les Grecs

de Constantinople. Sous prétexte d'une cession de territoire, Kakig, dernier souverain de cette dynastie fit don de ses états aux Romains, qui bientôt le firent traîtreusement assassiner.

L'Arménie subjuguée de nouveau, retomba dans l'anarchie et les habitants soumis à un dur esclavage attendaient le moment de se révolter ou de chercher une patrie nouvelle loin de lieux qui les avaient vus naître. Au moment, où l'émigration arménienne se portait du côté du Taurus et des plaines de la Cilicie, se produisit en Europe le mouvement des croisades, l'Occident marchant à la conquête de l'Orient.

Les Arméniens occupaient la Cilicie depuis quelque temps déjà, quand les premières cohortes chrétiennes parurent en Asie-Mineure se dirigeant vers la Syrie. Les Arméniens s'étaient constitués en état indépendant sous le gouvernement des princes de leur nation, dont le premier Roupèn donna même son nom à la dynastie, qui régna sur la Cilicie à l'époque des croisades. Grâce à l'appui, que les Franks trouvèrent chez les Arméniens, et grâce aussi aux secours, qui leur furent donnés par les princes du pays, les croisés purent arriver devant Antioche sans trop de difficultés. En récompense des services, qu'il avait rendus aux croisés, Livon, prince d'Arménie fut élevé à la dignité royale parmi les Arméniens, et le titre du roi lui fut accordé pour lui et ses successeurs par l'empereur d'Allemagne et le Saint-Siège.

Quand l'ardeur pour les croisades se fut ralenti, les Arméniens privés des secours de l'Occident ne purent

résister longtemps aux forces réunies des Musulmans. Les derniers rois du pays, issus de la famille française de Lusignan, furent renversés de leur trône et le dernier monarque arménien, Livon VI, de Lusignan, comme nous l'avons dit plus haut, vint en France, où il termina ses jours en 1393. Depuis ce moment, l'Arménie ne s'est pas reconstituée. L'antique empire fondé par Haïg est devenu la possession des Musulmans; mais depuis un siècle la Russie a fait la conquête d'une notable partie de l'ancienne Arménie.

Pour finir cette notice, nous croyons bon de citer quelques extraits de Froissart, le père de nos chroniqueurs, qui donne des détails touchant l'Arménie, à une des époques les plus tourmentées de l'histoire d'Orient. Ces renseignements ne sont pas sans valeur, vu l'autoiré de l'auteur, dont l'œuvre est d'ailleurs trop considérable et coûte trop cher pour être entre toutes les mains.

« On demande au roy d'Arménie pour quoy il luy vaulsist mieulx, et il respondi ainsi : « L'Amorath-Baquin
 « est ung sires de noble condition, et, se il estoit plus
 « jeune trente ans que il n'est, il seroit taillié de faire
 « plenté de moult grans conquestes là où il se voudroit
 « traire; car, quant il a conquis ung pays ou une ville
 « ou une seigneurie, il n'en demande que l'ommaige;
 « il laisse ceulx en leur créance, ne oncques ne bouta
 « (ne ne fera jamais) homme hors de son héritage. Il
 « n'en demande fors que à avoir la souveraine domi-
 « nation, pour quoy je dis que, s'il eust conquis mon
 « roialme d'Arménie, si comme les Tartres ont fait, il

« me eust tenu et mon roiaulme en paix et en nostre
 « foy et en notre loy parmy la recongnissance que je
 « luy eusse fait de le tenir à seigneur souverain, si-
 « comme aucuns hauls baron qui marchissent à luy,
 « qui sont Grecs et chrestiens, qui l'ont prins à souve-
 « rain seigneur pour euls oster hors de la doubte du
 « souldan et du tacon de Tartarie. » — « Et qui sont
 « ces seigneurs ! », fut-il demandé au roy d'Arménie. —
 « Je le vous diray, dist-il : premièrement le sire de
 « Saptalye y est, et puis le grant seigneur de la
 « Palice, et tiercement le sire de Haulte-Loge. Ces trois
 « seigneurs et leurs terres, parmy le treu que ils luy
 « rendent tous les ans, sont tenus en paix, et n'est
 « Turc, ne Tartre qui mal leur face. »

« Adont fut-il demandé au roy d'Arménie se son
 roiaulme estoit si nettement perdu que l'on n'y peust
 avoir nulle recouvrance : « Oyl vraiment, dist-il ; il ne
 « fait pas à recouvrer, se une grosse puissance de
 « chrestiens ne vient par delà, qui soient plus fors que
 « les Turcs, ne les Tartres. Et plus vendra avant, et
 « plus conquerront sur Grèce, sicomme je vous ay dit ;
 « car, excepté la ville que l'on dist de Cource, qui est
 « la première ville de mon roiaulme, qui encoires se
 « tient, tout le remanant est aux mescroians, et là où
 « les églises souloient estre, ils ont mis leurs ydoles
 « et leurs Mahomets. » — « Et ceste ville de Cource
 « en Arménie est-elle forte ? » — « Certes oyl, dist le
 « roy d'Arménie, elle ne fait point à prendre se ce
 « n'est par long siège ou qu'elle soit trahie ; car elle

« siet près de la mer en sec pays et entre deux roches,
 « lesquelles l'on ne puet approchier, et si est Courch
 « moult bien gardée; et, se les Tartres ou les Turcs
 « l'avoient conquise et une autre bonne ville séant assés
 « près de là, que s'appelle Adelphe, toute Grèce sans
 « nul moien seroit perdue, et Honguerie si aroit fort
 « temps et seroit en moult grant péril. »

« Adont fut encoires demandé au roy d'Arménie, se
 le royaume de Honguerie marchissoit près des Tartres
 et des Turcs. Il respondi et dist : « Oyl et plus près
 « du pays des Turs et de la terre que tient l'Amou-
 « rath-Baquin, que de nulle autre. » Adont luy fut dit :
 « C'est grant merveilles, veu la grant puissance du dit
 « Amourath, comment il a laissé le roiaulme de Hon-
 « guerie tant en paix, quant il est si près marchissant,
 « et qu'il est si vaillant homme et si grant conquerant. »
 — « Certainement, respondi le roy d'Arménie, il ne s'en
 « est pas faint du temps passé, et a mis toute la paine
 « et entente qu'il a peu comment il peust porter grant
 « dommaige au roiaulme de Honguerie; car, se n'eust
 « esté une incidence très-fortuneuse qui soudainement
 « advint à ses gens d'armes, il feust maintenant bien
 « avant ou roiaulme de Honguerie. » — « Et quelle
 « incidence fut-ce ? » demanda-l'on au roy d'Arménie. —
 « Je la vous dirai, » dist-il ⁵⁴.

« Il me fut dit en ce temps, et on en vey grande-
 ment les apparans, que le roy de France désiroit de

⁵⁴ Œuvres de Froissart. *Chroniques*. (Ed. Kervyn), ann. 1870, t. XI,
 p. 237.

bon cuer de venir à conclusion de paix, car grans nouvelles couroient pour lors parmy le royaume de France et ailleurs que l'Amourath-Bacquin estoit entré à tout grant puissance de Turs ens ou royaume de Honguerie, et ces nouvelles avoit rapportées messire Bouchicault le ainsné, mareschal de France, et messire Jehan de Carouge, lesquels estoient venus des parties de Grèce et de Turquie, pour quoy le roy de France en sa jeunesse avoit très-grant affection pour mettre sus ung voiage et aler veoir celluy Amourath-Bacquin et recouvrer le royaume d'Arménie que le Turs avoient conquis sur le roy d'Arménie, lequel roy d'Arménie avoit esté présent à Amiens à ce parlement, et là avoit remonstré ses besoingnes au duc de Lancastre et au duc d'Jorch qui bien le congnoissoient, car jà l'avoient-ils bien veu en Angleterre, et voirement il y fut une fois pour traittier de paix, quant le roy fut à l'Escluse. Dont en considerant ces besongnes et en confortant les paroles du roi d'Arménie, le roy de France, sur la fin du parlement et au congié prendre, en parla moult doucement au duc de Lancastre, et furent les paroles telles : « Beaulx
 « nieps, se paix pavoit estre entre nous et le roy d'An-
 « gleterre, nous pourrions ouvrer au passage en Turquie
 « en confortant le roy de Honguerie et l'empereur de
 « Constantinoble ausquels l'Amorath-Bacquin donne assés
 « à faire, et recouvrerions le royaume d'Arménie que
 « les Turs tiennent. On nous a bien dit que l'Amorath
 « et ung bien vaillant homme et de grant emprinse; et
 « sur tels gens qui sont contraires à nostre créance et

« la guerroient tous les jours, nous devrions nous encliner
 « au vouloir deffendre. Si vous prions, biaux nieps, tout
 « à certes que vous y veuilliés entendre et promouvoir ce
 « voiage ou royaume d'Angleterre quant vous y vendrés. »
 Le duc de Lancastre luy eut en convenant que il s'en
 acquitteroit et si bien en feroit son devoir que on s'en
 percevroit; et sur cel estat furent prins les congies
 ensemble ³⁵. »

« Quant les nouvelles furent venues en Angleterre et
 que le roy et les seigneurs le sceurent, si en furent
 grandement tourblés, et par espécial le duc de Lancastre
 le plaindy moult, et dist ainsi aux chevalliers et escuiers
 qui estoient delés luy : « Par ma foy, c'est grant pitié;
 « car il monstroït à estre homme de grant emprinse et
 « de bonne volenté au bien faire, et jà me dist-il à
 « Amiens au congié prendre : Beau cousin de Lancastre,
 « je vous pryé chièrement que vous mettés peyne et
 « rendés bonne diligence que ferme paix soit entre
 « nous et nostre nepveu d'Angleterre et nos royaumes,
 « par quoy nous puissions aler à grant puissance sur
 « l'Amorath-Bacquin qui a conquis le royaume d'Ermé-
 « nie et qui se met en peine de destruire crestienneté,
 « par quoy nostre loy soit exaulchie, car nos y sommes
 « de tous poins tenus de ce faire. Or est, ce dist le
 « duc de Lancastre, la chose moult retardée, car jamais
 « n'aura si grant crédençe comme il avoit eu devant. »
 — « C'est vérité, respondirent ceulx à qui il en parloit,

³⁵ Id. id., t. XIV, p. 386.

« mais ce royaume de France est trop bien conditionné
« de encheoir en tourble »⁵⁶.

« Pour ces jours estoit avec le roy de France le
roy Lion d'Arménie, et estoit tout nouvellement revenu
de Grèce et de dessus les frontières de son pays; car
dedens n'avoit-il point entré, ne entrer n'y pouvoit, se
il ne se vouloit perdre. Car les Turs l'avoient conquis et
le tenoient de force contre toutes les nations qui guerre
leur vouloient faire, réservé la forte ville de Courch séant
sur la mer, que les Jennevois tenoient et gardoient pour
la doubtaunce des Turs, car, se les Turs avoient ce port,
ils feroient des mauls sans nombre aux Cypriens et autres
nations chrestiennes sur les confins de Rodes et de
Candie, et eüst moult volentiers veu le roy d'Arménie
que bonne paix fuist entre France et Angleterre à la
fin que chevalliers et escuiers qui les armes demandent,
fuissent alés en Grèce et luy euissent aidé le royaume
d'Arménie à conquérir et recouvrer »⁵⁷.

« Ainsi a esté la guerre renouvelée dure et felle,
« par laquelle moult de grans meschiefs en sont encou-
« rus, de destruction de poeuple et de pays, et la foy
« de Nostre-Seigneur et la crestienneté affoiblié et moult
« foullée, et en sont resveilliés et relevés les ennemis
« de la foy de Dieu, et ont jà conquis moult de la
« Grèce et de l'empire de Constantinoble, et ne peut
« l'empereur résister contre la puissance d'un Turc qui
« s'appelle Basach, dit l'Amourath-Baquin, et cils Amorat

⁵⁶ Id. id., t. XV, p. 52.

⁵⁷ Id. id., t. XV, p. 116.

« a conquis et mis en sa subgection tout le royaume
 « d'Erménie, réservé une ville seulement séant sur mer
 « ainsi comme seroit Hantonne ou Bristo, laquelle ville
 « on appelle Curch, et la font tenir et garder les Jenne-
 « vois et Vénissiens, et ne puet moult longuement résister
 « contre celluy prince sarrazin Basach, l'empereur de
 « Constantinoble, qui est de vostre sang, car il fut fils
 « à l'empereur Hugues de Lésignan et de madame Marie
 « de Bourbon, cousine germaine à Madame la royne
 « vostre mère. Et, se paix est, ainsi qu'il sera, s'il
 « plaist à Dieu, entre France et Angleterre, chevalliers
 « et escuiers qui les armes désirent et demandent pour
 « leur avancement, se traitront celle part et aideront
 « le roy Lyon d'Erménie a recouvrer son héritage et à
 « mettre hors de la main des Turs; car la guerre a
 « trop duré entre France et Angleterre, et Dieu veut
 « qu'elle prende fin. Et tous ceulx, tant d'un royaume
 « comme de l'autre, qui la contrediront et qui empes-
 « chement y metteront, le comparront chièrément et
 « douloureusement ou à mort ou à vye. » — « Comment
 « povès-vous scavoir ? » respondy le duc de Glocestre »⁵⁹.

« Vray est que le roy de Chippe avoit ung fils bel
 enfant durement, lequel, quant il vint par dechà la mer
 la darraine fois que il y fu, il le mena avec luy, et
 fut cils à Romme et en Lombardie avec luy, et, son
 père le roy mort, les Cypriens couronnèrent à roy cel
 enfant. Mais depuis son couronnement il ne vesquy pas
 longuement, mais moru; et, l'enfant mort, les Jennevois

⁵⁹ Robert l'Ermite. *Id. id.*, t. XV, p. 200.

de fait et de puissance amenèrent Jacques en Chypre et le couronnèrent à roy, et a depuis régné roy et sire du royaume de Chypre, et l'ont tousjours les Jennevois soustenu contre toutes nations, mais oncques ils ne se voudrent desgarnir, ne rendre le port, ne la cité de Famagousse, et la tenoient encoires en leur seignourie au jour et au terme que je, acteur de ceste cronique et histoire, le escripy et cronisay. Et, au voire dire, se la puissance de Jennevois n'eüst esté, les Turs et les mescroians eüssent conquis et en tout le royaume de Chypre, et mis et tourné en leur subgection l'isle de Roddes et toutes les ysles qui sont encloses en la mer jusques à Venise; mais iceulx Jennevois et les Vénisiens leur font grant obstacle au devant. Et quant ils veirent que le royaume d'Erménie se perdoit et que les Turs le conquéroient par accord et de fait, ils prindrent la forte ville que on dist Courch en Erménie séant sur la mer, et la tiennent et gouvernent. Autrement, se les Turs ne doubtoient ce passage et ces destroits de Courch et aussi de Père et de Constantinoble, ils pourroient venir trop avant sus les bondes de la mer et feroient trop de contraires à tous passans et cheminans sur la mer, et especial à l'isle de Rodes et aux isles voisines. Ainsi par telles actions et conditions se taillièrent les choses, et sont gardées et deffendues les frontières et bondes de la crestienneté. Et retournant au droit pourpos dont je parloye présentement, ce roy Jacques de Chypre qui se sentoit fourfait de la pollution du bon roy son frère qu'il avoit mort, et que tous autres roys

et seigneurs l'en devoient avoir en hayne et malvueillance, reudoit tres-grant payne ad ce que il peüst retourner en leur grâce et faveur, et se tint à moult honnouré quant le roy de France escripvy à lui premièrement, car il le doubtoit plus que nul des autres, et bien y avoit cause; car le duc de Bourbon, oncle du roy de France, de droite hoirrie et succession, par ceulx de Lésignan, deüst et devoit estre, et les hoirs qui de luy descendent, roys hiretiers de Chyppe. Et quoyque le roy Jacques fuist frère au roy Pierre de Chyppe, certes il n'estoit point de loyal mariage, cuirs estoit bastard; et tout ce sçavoient les Jennevois. Et quant ils le couronnèrent à roy, il y eut grandes aliances de euls à luy et de luy à euls, qui ne se pèvent, ne doivent nullement brisier, et le devoient les Jennevois luy et les hoirs qui de luy descenderont, par mer et par terre deffendre et garder contre tout homme, et parmy tant ils ont moult de seignouries et franchises ou royaume de Chyppe; car tout ce qu'ils firent et ont fait d'exaulcement et d'avanchement à ce roy Jacques, ce fut, est et a esté tousjours pour mieulx valloir et pour estre plus fors contre les Vénisiciens et pour mieulx avoir la hantise et la congnoissance de leurs marchandises, dont ils sont grans facteurs entre les Sarrazins et ceulx de leur loy. Si mettoit et mist tousjours ce roy Jacques, tant que il vesquy, tres-grant paine à complaire au roy de France et aux Franchois, moiennant les Jennevois, car ceulx-là en nulle manière il ne vouldist despasser, ne courrouchier. Et pour ce fist-il en celle saison de

celle belle nef d'or don et présent à l'Amourath-Bacquin pour avoir entrée d'amour et de seure congnoissance devers luy, lequel don et présent fut recueillié en très-grant joye et moult prisié du roy Basaach et de ceulx de son conseil, et veulent bien aucuns supposer que sirs Dinde Responde moyenna toutes ces besoignes et en escripvy aux Jennevois, car en celle manière-là, et en autres ils rendirent grant dilligence et grant travail à la délivrance de messire Jehan de Bourgoingne, conte de Nevers, et des autres barons de France, et à entamer et poursievir les traittiés »³⁹.

—
Maintenant, quel est le dernier mot de l'histoire de cette famille royale des Lusignan ?

Le roi Livon VI⁴⁰ et sa femme Marie (nièce de Philippe de Tarente, empereur de Constantinople) moururent sans laisser d'autres enfants qu'une fille; mais, *du vivant de la Reine*, ce prince eut deux fils illégitimes, dont l'un fut archidiacre de Brie, en l'église de Paris, et l'autre capitaine de la Tour d'Ambleux. Tous deux moururent sans laisser de descendant. La fille du roi, nommée Phinna (Josephine), fut mariée à Schahan, comte de Gorigos, et n'eut pas d'enfants non plus. Ce qui fait que les titres à la couronne d'Arménie, laissée par Livon VI, mort à Paris, en 1393, passèrent à la branche collatérale des Lusignan de Chypre.

³⁹ Id. id., t. XVI, p. 33.

⁴⁰ Plusieurs auteurs, celui de l'*Art de vérifier les dates* entre autres, ne suit pas cet ordre de succession et met Livon V au lieu de Livon VI. C'est par erreur que dans notre ouvrage *Une question d'Orient*, page 190, nous avons écrit Livon V.

De façon que, aujourd'hui, les descendants de ces Lusignan de Chypre seuls auraient le droit de faire valoir des prétentions au titre de roi d'Arménie.

Pour terminer cette « note finale » on nous permettra bien, par extraordinaire, de dire quelques mots d'histoire contemporaine, touchant un prince arménien, ou soi-disant, qui visita une de nos villes de Flandre.

Il y a une bonne vingtaine d'années, on se montrait aux bains d'Ostende un prince de Lusignan, descendant des anciens rois d'Arménie, dont les journaux, entre autres le *Constitutionnel* et le *Times*, s'occupaient énormément. Ce noble étranger était le plus souvent escorté d'un aide-de-camp, et signait « Prince royal d'Arménie ». Il avait de grandes relations et, à ce qu'on disait, était en correspondance avec toutes les cours de l'Europe. Dernièrement encore nous lisions en tête d'une Notice, extraite des « Archives historiques. Souverains et personnages distingués de toutes les nations », et qui parut à cette époque, les titres que voici : *Son altesse royale, Léon-Jacques, prince d'Arménie, prince de Koricosz, prince de Georgie, prince de Lusignan, prince de Gaban, etc., héritier présomptif de la Couronne.*

Or, il y a quatre ans, l'*Indépendance belge* annonçait que ce personnage était mort de misère dans un hôpital de Milan, le 22 février 1876; et, plus récemment, on recueillit des preuves très-sérieuses pour contester son titre de prince d'Arménie, etc.

EMILE VANDEN BUSSCHE.

ENCORE
JEAN BREYDEL

Bruges, 26 décembre 1879.

Mon cher collègue,

En vous renvoyant, avec la présente, les articles publiés récemment au sujet de la filiation et de la position sociale de Jean Breydel, je satisfais volontiers à votre désir et joins ici les divers textes (en dehors de ceux qui ont paru dans la Revue *La Flandre* de 1868, t. I, pp. 286-296) que j'ai recueillis dans les anciens documents de nos archives. Pour plus de méthode, je les ai divisés par fonds; et afin de varier un peu la matière et de l'éclaircir en donnant une idée plus nette sur la portée et la valeur de nos registres de comptes, j'ai jugé utile d'ajouter quelques extraits qui peuvent offrir de l'intérêt archéologique, linguistique, diplomatique ou autre.

Vous me demandez mon sentiment sur la polémique qui vient de s'engager : comme nous, je suis convaincu que la science historique, qui a pour seul objet la vérité,

tant dans l'exposition que dans la démonstration des faits sociaux, doit prendre pour base unique, essentielle, les actes les plus authentiques, les plus irrécusables; il faut donc dans la comparaison critique des pièces, s'attacher à celles qui présentent le caractère le plus absolu de vérité; en suivant cet ordre logique, préférer les documents officiels qui sont à l'abri de tout soupçon d'altération, aux récits des chroniques du moyen-âge, dont l'imaginative, tout aussi féconde que celle de nos romanciers modernes, n'était guère exempte de partialité. D'un autre côté, dans l'interprétation, il faut strictement se garder de l'esprit conjectural et de tout système préconçu, qui fausse le sens ou ne le saisit point dans sa réalité vivante; comme aussi ne pas faire un pas, écrire une ligne, sans avoir pour appui une preuve parfaitement vérifiée.

C'est vous dire, en deux mots, que je n'aperçois rien qui ébranle jusqu'ici la thèse si bien développée par mon prédécesseur, qui avait su démêler, avec sa sagacité habituelle, les traits les plus saillants de la personnalité de Breydel. Autre chose est l'idée politique ou morale qui domina les événements aux quels ce tribun d'un jour prit part : elle apparaît distinctement et dans la *Keure* de 1304, et dans l'institution des cent hommes, et dans ce conseil des soixante-treize bourgeois et hommes des métiers adjoint au conseil des échevins en 1318, qui forment une triple émanation progressive de la démocratie communale.

Veillez agréer, etc.

L. GILLIODTS-VAN SEVEREN.

I. — COMPTES COMMUNAUX.

C. 1280-82. Cap. Extradatum pro orphanis.

Verso, fol. 2, n. 38 : « Item, ultima die maii, orph(anis?) Iohannis Breidels ex filia Lammini de Spoia, c. lb. »

Fol. 3, n. 4 : « Item, feria secunda post Basili, orph(anis?) Iohannis Breidels, xxxvj lb. iiij s. »

C. 1284. Cap. Extradatum pro orphanis.

Fol. 6 v., n. 28 : « Tunc (in die beati Thome apostoli), orph(anis?) Iohannis Breidels de eodem (pro lucro), pro termino Egidii, iij lb. »

Fol. 7 v., n. 21 : « Tunc (natali), orph(anis) Iohannis Breidels de eodem, vij lb. xij s. ix d. »

Fol. 9 v., n. 26 : « Tunc (feria sexta post Bartholomei), orh(anis?) Iohannis Breidels pro principali, c lb. »

C. 1290. Cap. Solutum pro reddito ad vitam.

Fol. 20 v., n. 13 : « Item, tunc (pro termino pasche), Heinrico Breidel pro hospitio de Potteria, l. s. »

Cap. Hec debentur orphanis pro termino Natalis Domini anni M.CC.LXXXIX pro toto principali et lucro.

Fol. 44 v., n. 9 : « Item, hospitali de Potteria tanquam orphano, l lb. pro quibus solvuntur Heinrico Breidel et Paulo filio suo redditus ad vitam v lib. sicut apparet in reddito ad vitam. (Mortuus est Paulus¹). »

Cap. Hec debentur infra villam Brugensem pro reddito ad vitam.

Fol. 61, n. 13 : « Item, cum hospitale de Potteria

¹ Ces trois mots paraissent écrits d'une autre main.

tanquam orphanus posuerit in manibus Burgimagistorum 1 lb., pro quibus de communi consensu scabinorum solvuntur Henrico Breidel et Paulo filio suo ad vitam suam quolibet anno in paschate et Remigii v lb. per equis portionibus; ipsis vero decedentibus, jdem hospitale recipiet lucrum de dictis 1 lb., et principale cum voluerit. »

C. 1291. Cap. Solutum de reddita ad vitam.

Fol. 20, n. 5 : « Item, in die Remigij, Henrico Breidel pro hospitali de Potteria, 1 s. »

Fol. 20 v., n. 17 : « Item, jn die Pasche, Henrico Breidel, 1 s. »

Fol. 22 v., n. 1 : « Item, tunc (jn die Natalis Domini), Henrico Breidel pro hospitali de Potteria, 1 s. »

Cap. Hec debentur infra villam Brugensem pro reddito ad vitam.

Fol. 58, n. 15 : « Item, cum hospitale de Potteria tanquam orphanus posuerit penes villam de communi consensu scabinorum, (1 lb.) solvuntur Heinrico Breidel et Paulo filio suo ad vitam suam annuatim in paschate et Remigij v lb. per equis portionibus; ipsis vero decedentibus, jdem hospitale recipiet lucrum de dictis 1 b. et principale cum voluerit. »

C. 1292. Cap. Solutum pro reddito ad vitam.

Fol. 16, n. 3 : « Item, tunc (pro termino pasche), Heinrico Breidel pro hospitali de Potteria, 1 s. »

Cap. Hec debentur jnfra villam Brugensi pro reddito ad vitam.

Fol. 56 v., n. 13 : (Même mention que ci-dessus, C. 1291, fol. 58).

C. 1294. Cap. Solutum pro reddito ad vitam.

Fol. 20, n. 18 : « Item, Heinrico Breidel pro hospitali de Potteria, pro termino Pasche, l s. »

Cap. Hec debentur pro reddito ad vitam infra villam Brugensem.

Fol. 70, n. 13 : (Même mention que dessus. C. 1291, fol. 58).

C. 1289. Cap. Hec debentur etc.

Fol. 36, n. 2 : (Même mention que dessus. C. 1291, fol. 58).

C. 1299. Cap. Solutum pro reddito ad vitam.

Fol. 16, n. 21 : « Item, jn Paschate et Remigij, Heinrico Breidel et Paulo filio suo, v lb. »

C. 1305. Cap. Ontfanghen van der stede aerve.

Fol. 8, n. 17 : « Item, van Jan Breidele f. Michiels, van den selven (id. est : van wanymete van den biere), x s.

C. 1306. A. « Dit es Jans Maechs ende Diederix van Hardoye tresoriers eerste rekeninghe (van den) eersten xvij woeken ghedaen int jaer ons heren M.CCC. ende zesse swondaghes na sinte Pieters ende sinte Pouwels daghe. »

Cap. Ontfanghen van der assise van den pondere.

Fol. 1, n. 1 : « Van Janne Breidele ende sinen gheselscepe van den pondere die vercocht was tsondaghes vor sinte Marien lichtmesse xij woeken, ende vte ghinc tsondaghes naer sinte Maerx daghe, vij^e lxxvij lb. »

N. 2 : « Item, van Janne Laertinne ende sinen gheselschepe van den zelve pondere die vercocht was

tsoendaghes naer sinte Maerx daghe ende vte gliinc vpten achtersten zoendach van meye van i maent, cc lb. »

C. 1306. B. Cap. Ontfanghen van der stede herve.
Fol. 8, n. 1 : « Item, van Jan Breidele, vj s. »

Cap. Dit es verghouden van achterstelle van der stede sculde die ghemaec waren bin desen orloghe.

Fol. 24, n. 19 : « Item, Jan Breidele van gheschote ieghen hem ghecocht bi Jans Maechs tiden, vij lb. xix s. »

Cap. Dits vte igheven wesen.

Fol. 41 v., n. 12 : « Item, Jan Breidele ende Lamsin bachten moenstre over Coppin harnekine, l lb. »

C. 1307 (rouleau). Cap. Ontfanghen van der stede erve.

Fol. 8, n. 7 : « Item, van Janne Breidele f. Michiels, vj s. »

C. 1308. Cap. Ymene vte ghegheven.

Fol. 21 v., n. 18 : « Item, van xxxiiij tinen waters ghebesecht in de Nortsantstrate ten brande Joris Bredels, iiiij^a post Pascha, viij lb. xv s.

« Item, doe den scouteten ende sinen serianten van haren brantghelde, lvij s. vij d.

« Item, den ghenen die water sciepen ten selven brande, xxxv s.

« Item, doe van tynen ten selven brande ghehuerd te Karstinen Zwingheterninx, xv s. »

Cap. Dits vte ygheven van ridene ende paerdhuren ende van boden.

Fol. 48, n. 8 : « Item, sdinxendaechs vor sinte Symoens Jude daghe, Jacob vten zacke, Jan van den

Hoye, Willem van Gothem, Boudin van Waescapelle, min here Jan van Huitkerke, meester J. Balkin, Jan de Kit, M. Lo, Jan de Mol, Arnoud van Secli, Jan de Cruce, Pieter de Brune, Jacob de Cupere, J. Bredel ende Bloc ysent ten parlemente te Curtrike, van v daghen, c iij^{xx} j lb. v s. »

C. 1310. Cap. Ontfanghen van den cleenen assisen van den payement dat viel te medewintre.

Fol. 5, n. 5 : « liem, van Jan Breidele van der assise van den vleeschouwers van alden jare, ccxx lb. »

Cap. Item huut ygheven te selscotters hoef.

Fol. 45 v., n. 12 : « Item, doe Janne van der Coussen, Jan den Toolnere, ende anderen makelaers van make-lardien van alder stede parden die wi vercochten, ix lb. xv s. vj d.

« Item, doe Jan Breidele vpt zand ende sinen gheselschepe van assisen van der stede parden voerseit, iij lb. »

C. 1311. Cap. Ymeene ontfantc jn lichter paye.

Fol. 13 v., n. 4 : « Van Jan Breidele vpt zant den bierbrouwere, xx lb. »

C. 1312. Cap. Ontfanghen van der stede erve jn goeder paye.

Fol. 4 v., n. 19 : « Jan Breidel, vj s. »

C. 1315. Cap. Ontfanghen van diversen boeten.

Fol. 3, n. 9 : « Van Jan Breidele f. Louwers, van ere boete van den vetvissche, viij lb. »

C. 1318. Cap. Huut ghegheven riders ende boden.

Fol. 23 v., n. 7 : « Item, doe ter zelve vaerd, Jan Breidel, met xxj parden, vive ende dertich schelingen groten, valent xxij lb. vj s. vij d. »

Ceci se rapporte au voyage à l'assemblée des députés à Courtrai :

Fol. 23, n. 10 : « Wouter den Ruddere ysent ten parlemente te Curtrike, svrindaghes na jngaende hoymaent, alse myn here van Vlaendren sine sumoncie ende sine vermaninghe dede, met xij parden, van elken parden tien grote tornoyse sdaghes te solarise, van ij daghen een ende twintich scheeleghe ende acht peneghe groten; valent in goeder paye drie peneghen over enen, xiiij lb. vij s. xj d. »

On voit figurer à cette même assemblée les échevins : Michel Crakebeen avec trois chevaux; Roegier van Coudebrouc avec treize; Nicolas van Scathille avec dix-huit; Nicolas van Perone avec seize; Jacques de Scotelare avec quatre; — les conseillers : Lamsin de Tolnare avec vingt-et-un chevaux; Simon de Voegherare, avec trois; Jan de Scepper avec cinq; Jean van Aerlebeke avec dix; Gilles van Aertrike avec dix-huit; — puis, sans doute, d'autres membres de la magistrature, sans dénomination précise : Richard de Ruede avec une escorte de quatre chevaux; Jean Daninc avec un cheval; Wautier Urbaen avec huit; Robert van der Buerse avec cinq; — enfin Robert van den Thorre, *hooftman* (capitaine) avec dix arbalétriers (zelscotters) et six garçons (garsoenen); Pierre van Coelkerke, *hooftman*, avec onze arbalétriers et six

garçons; Jacques den Vos, le tisserand, *hooftman* avec dix arbalétriers et six garçons; Henri van den Coudenberghe, *hooftman* avec dix arbalétriers et cinq garçons; Jacques den Zaluutauwere, *hooftman* avec treize arbalétriers et sept garçons; Jean Stevens zuene, *hooftman* avec treize arbalétriers et sept garçons.

Cap. Ghemeene huutghegheven ten aeuwette.

Fol. 53 v., n. 18 : « Jan Bonyn van den Gapere, Lamsin van den Leene, Jan Breidel ende haer gheselscepe smaendaechs nachts der na (id. est : na S. Bertelmeus daghe), xxx s. »

Le premier article de ce chapitre, auquel tous les autres se réfèrent, porte que le guet se faisait : « vp de maerct ende achter porten. »

Cap. Ghemeene huutghegheven den personen die hier naer bescreven staen, de welke die ghenomen waren hutten porters ende huut allen neringhen machtich metgaders der wet omme raet te hebbene de vriede van der stede te behoudene ende omme de goede liede van der stede ende vremde in payse ende in rusten te zettene.

La liste comprend 73 personnes, dont 8 sont prises dans la bourgeoisie (van den porters), savoir : Gilles van den Walle f^s de Barthelemi; Jean Hoofd; Paul van Dudzele; Nicolas van den Walle; Everard Rynvisch f^s de Willem; Gilles Hoofd; Jean den Cupere; Willem Mollyn. — Les 65 autres appartiennent aux corporations de métiers, et se répartissent ainsi : 9 aux tisserands (weveambochte); Kerstiaen Potterie (nous copions textuellement);

Andries van Styvelde; Wouter van Ansbeke; Jan de Pinkere; Jan van Oedelhem; Meus de Gaye; Jan van Brabant; Baselis van Laepscure; Clais de Landshere; — 5 aux foulons (vulambochte) : Pieter f^s ser Lauweryns; Willem van Ravenscote; Boidine van der Rechaghe; Jan Hekel; Wouter van Dornike; — 3 aux tondeurs (seccerres); Wouter Hurbaen; Weitin Keleman; Weitin van Daverlo; — 2 aux teinturiers (vaerwers) : Willem Poelvoet; Jacob den Caerpere; — 2 aux bouchers (vleeschouwers) : Jan van Bassevelde; *Jan Breidel*; — 2 aux poissonniers (vischghers) : Gillis Everard; Joes Gaderpennine; — 2 aux charpentiers (timmermans) : Symoen Swyn; Boudin f^s Maes; — 1 aux maçons (machennaers) : Pieter van Lisseweghe; — 1 aux couvreurs en tuiles (tegheldeckers) : Jacob den Ruede; — 2 aux fèvres ou maréchaux (smeden) : Gherard Donker; Ghiselyn Drieghe; — 1 aux orfèvres (zeltersmeden) : Matheus van der Ghote; — 1 aux fourbisseurs (swertvaghers) : Jan Ereman; — 1 aux potiers d'étain (tenynstoepmakers) : Pieter van Lokerne; — 2 aux cordouaniers et branches afférentes (cardewaniers ende dat daer toe behoort) : Jan Everard; Boudyn Sorgheloos; — 2 aux corroyeurs de blanc et de noir (swart leder touwers ende wit leder touwers) : Willem van der Haghe; Wouter Reinier; — 1 aux tanneurs (hudevetters) : Willem van Orscamp; — 1 aux boursiers (buersemakers) : Pieter de Makelare; — 1 aux gantiers (hanscoenmakers) : Meus de Bakere; — 1 aux chaussetiers et chapeliers (cousceppers ende hoedemakers) : Wouter Strael; — 1 aux tailleurs (kleermakers) : Jacob van Coelkerke; — 1 aux aigneliers

(lammynerkers) : Colard van der Koo; — 1 aux charrons et tourneurs (wielwerkers ende drayers) : Jan Castellein buter oudermuelne; — 1 aux fripiers (outcleercoepers) : Willem van Meetkerke; — 1 aux vieuxpiltiers (ouden grauwerkers) : Joes van Jabbeke; — 2 aux boulangers (bakers) : Pieter van der Cousse; Jan van Winghine; — 1 aux sauvaginiers (wiltwerkers) : Andries van Tielt; — 1 aux cuveliers et huchiers (cupers ende scrinewerkers) : Riquard van Blankenberghe; — 1 aux fruitiers et barbiers (fruitiers ende baerdmakers) : Jacob f^s Vermarien; — 2 aux teliers et tapisiers (tycwevers ende lisecleetwevers) : Lamsyn Bussyn; Danynde Neve; — 1 aux selliers (zadelars) : Gillis van Ghent; — 1 aux chandeliers (kerseghieters) : Henric van Oudenarde; — 1 aux ceinturiers (riemmakers) : Philips de riemmakere; — 1 aux gainiers (sceedemakers) : Jan Slabbaerd; — 1 aux courtepointiers et patrenotiers (culststickers ende paternostermakers) : Wouter de Barnevoerre; — 1 aux adobeurs (dobbeerres) : Henric van Doynze; — 1 aux bateliers (sciplieden) : Staessyn Witvoet; — 1 aux mesureurs de vin (wynmeters) : Jan Fautsoen; — 1 aux affoieurs de vin (scrodgers) : Clais Blison; — 1 aux affoieurs de vin du Rhin (rynschen scrodgers) : Jan Saelgen; — 3 aux courtiers (makelaers) : Clais Bonyn; Maertyn Steenkyn et Jan van Perone.

Ces 73 personnes avaient reçu chacune quatre livres pour salaire : « Summa van den personen vorseit die ghenomen waren met scepenen ten rade, cc.iiij^x.xij lb. » (Fol. 63 à 65).

II. — COMPTES DES BIENS CONFISQUÉS.

1^e *Rekeninghe* van de verbeurde goederen, a^o 1302.

Fol. 103 v., n. 12 : « Niewen zac. — Marie Breidels, Matheus Hoefde, xx s. »

Fol. 105, n. 1 : « In den ouden zac. — Marie Breidels, Phil. Tolnare, vij s.

« Jan Breidel, Phil. Tolnare, x s.

« Vidua Lauwers Breidels, Janne van Curtrike, vij s. »

Fol. 110 v., n. 1 : « Buter Wulfaghe jn die grote strate. — Vidua Martyn Breidels. »

Fol. 132^{bis}, n. 4. « Voetwatre. — Marie Breidels, Coenemaghen, xiiij s. »

2^e *Rekeninghe* id., a^o 1302-3.

Fol. 148 v., n. 4 : « Vor ser Colards van Lessinghen, Marie Breydels, Coenemaghen, xiiij s. »

Fol. 168, n. 7 : « In die naelde strate. — Jan Breydel, ser Mathys Hoefst huus, vp taxatie. »

Fol. 213, n. 6 : « Bi corte brugghe. Jan Breydel hadde ij husekine die waren Jan Vbrechts omme v lb. »

3^e *Rekeninghe*, a^o 1303 tote sinte Marie Lichtmesse.

Fol. 37 v., n. 5 : « Oude zac. Vidua Lauwers Breidels, Janne van Curtrike, vij s. »

4^e *Rekeninghe*, a^o 1303 (de la chandelcur au 10 juin).

Nous avons noté parmi les articles les plus intéressants :

Vlaminstrate. Lamsin van der Buerse, Pieter Heldebolle; iij lb. Ontf. Joh.

In die Naelstrate. Pieter van Doynse appelcopere.. xl d.

Verwers dyc. Diesmaer Bonin, f. Kat... iij s. iij d.

In Doudebeurch. Willem van der Niewerport.

Zuudsantstrate. Willem van Znellenghem den cortscovers... xvij^s s.

Boudin van Cockelare.

Sinte Marie strate. Veis Calabers ende syn suster.

Margriete Vannemakers wettin garencopere... xv s.

Duerstrate. Jan van Riddervoorde.

Symon van Denemarke...

Ser Gherwins strate. Jan Vliecsnidere.

Martin Casestickere.

Jan Pilsboetere.

Buter Vlaminporte. Coppin Menestroul.

Lamsin van Zuevenzele.

Ghistelhof. Willem van Denremonde.

In sinte Claren strate. Meester Willem cordewanier.

Ver maben strate. Gillis Everard den vianden, xj s. ix d.

Buter Eselporte. Willem scaerslipere van der vianden halven, xvj s. van ij jaren.

Smede strate. Jan Parkementere.

Rollewech strate. Pieter van den Hoye.

Heillote strate. Willem Hondevlager.

Boeverie. Vermarie baerdmakers.

Buten boidin hueris. Margriete Boveriis.

Martin scildere.

Fol. 11 : « Anno dni M.CCC ende iij tote sinte Marie Lichtmesse.

Genthof. Kateline van Ruddervorde.

- Naes culestickere.
- Sinte Jacobs strate.* Gillis van Hontscote.
- Varwers dyc.* Ter temple, Gillis Hoefde, vj s.
- Wulhuus strate.* Vid. Adries Rudders, den proves-
minghers.
- Zelverin strate.* Diedric Ketelboetere.
- An sinte Salvatoers kerckhof.* Jan van Ossnesse.
- Mersch.* Wouter van Riddervorde.
- Boidin pasteydebackere.
- Bi der Halle an die maerct.* Pieter Garoys.
- An die Hoonremaerct.* Margriete Oestermaers.
- Lisebette Mattemakers.
- Bachten stryckstocke.* Heylsoete van den Bricle.
- Vaetwerkers strate.* Neele Robrecht van Curtrike.
- Ser Lamsin Pax strate.* Kateline lystenayeghe.
- Jan lystenayere.
- Jan van Coekelare.
- Ser oude Gherwins strate.* Jan van Dudzele.
- Ghistelhof.* Boudin zeghelmakere.
- Boudin kerspelmakere.
- Sinte Gillis dorp.* Die kerke van sint Gillis. Symoene
van Artrike, lvij s. Nat.
- Buter Vlaminckporte.* Boudin van Oestburgh.
- Michiel Bultenare.
- Jan Bertoen.
- Jacob Bonin hoedemakere.
- Ghistelhof.* Die vrouwe van Brusele.
- Sinte Claren strate.* Magriete ensermakers.
- Michiel van sint Omaers kerke.

Spelewyf strate. Pieter Blandere.

Bachten Zuinarde. Kateline van Bayoene.

Munter strate. Pieter van Jabbeke.

Heinric van Brabant.

Willem van Denterghem.

Heylsoete van Clemskerke.

Heylsoete van Cleyhem.

Heinric van Caneghem.

Nieuwe zac. Pieter Hoenrecopere.

Oude zac. Vid. Louwers Breidels, Janne van Curtrike,
vij s.

In die Lane. Damin Lucifer.

Buter Echout brugghe. Willem van Orscamp.

Buten Boidin hueris. Boidin van Haeltre.

Ghentwech. Robrecht van Zerkenghem.

In Inghelant. Saelmoen Zoutere.

Braemberch. Vid. Jans van Dudzele van der meede halle.

Over die Fermerie brugghe. Jan van Harsele.

Ten voet watere. Wandelard van Zevencote.

Lisebette Tiindgiethers.

Temmermans strate. Heylsoete slotemakers.

Over tgoetkin. Thuus van Cammeroen.

Jan die Hert teghelnakere.

Olistrate. Scone Potters.

Ghiselin olislaghere.

Clais moutmakere.

Jan olislaghere.

Clais olislaghere.

Houbrekers dam. Ser Boniins WerdsKinder.

- Van der ghote ter maeret waert.* Martin loetghitere.
 Soy Hoet.
 Soy zeepziedere.
 Heilsoete slotemakers.
 Jacop loetghitere.
 Vid. Clais tonsors.
 Ghiot lanternemakere.
 Lambrecht spiegelmakere.
 Myn vrouwe van Snellenghem.
 Lamsin baertmakere.
 Ogene potmakieghe.
 Diederie ketelboetere.
 Willem van Dorneke goreelmakere.
 Jan van Ziecele.
Sint Gillis dorp. Lisebette van Morkerke.
In die Lane. Jan van Aelst scrivere.
 Boidijn meede draghere.
 Kerstiaen die gortere.
Heiloten strate. Coppin dinghelsche.
Rolleweg strate. Willem ysercopere.
In den Gentwech. Beatrice van Hardoye.
Olistrate. Martijn vischcopere.
Naelstrate. Jan Breidel jn Matheus Hoeft huus, xxx lb.
 Benedicti.
Zacwinstrate. Oesterlinghe jn Pieters Walkiers huus.
 Item die kelnare onder Jacobs bachten Moenstere iij s.
 die weke.
Cuperstrate. Kerstiaen Scoelmester jn der Corscovers
 huus, iij lb.
 Jacop Bertoens huus ydel.

Bachten Jan Vbrecht. Gherwiin halsberghier...

Vlaminstrate. Soetin ser Jan Miraels boven, xxx lb.

Item Michiel die porpointere den kelnare onder omme xxv lb.

Nesekin te Winendale xvij lb. — Joh. nat.

Pieter Naes van Lisseweghe jn Gillis Vbrechts huus boven ende bachten, xx lb. — Pauli.

Gherart van Rosen jn Gillis Vbrechts kelnare, v s. ter weke.

Jan van Zarren den kelnare onder v s. ter weke.

Jan die Maech ende Jan Volcard den kelnare onder die loge xij lb. — $\frac{1}{2}$ pietmaent.

Willem Walkin thuis ter buerse boven xx lb. — Omnium sanctor.

Willem den repere ende Willem Brantijns den kelnare voren ter buerse, xxvj lb. — Maerte.

Matheus van Bernem den kelnare ter buerse bachten, vj lb. — Kateline.

Jan Cantiin ende oesterlinghe in Robrechts huus van der Buerse ende i husekin bachten, xl lb. — Joh. aug.

Willem Potshoef in Robrechts nieuwe huus van der Buerse bachten, xx lb. — Joh. aug.

Zouter strate. Tolne huus.

Winkel. Diedric Lamtae jn Gillis huus van den Walle omme staende te houdene.

Bi scoeninx brugghe. Jan van Antwarpe thuis te roydamme...

Genthof. Pieter van Roeslare jn Gillis Clawarts zolrekin, xl s.

Bi der stro brugghe. Kateline wiintappers i cameren bachten...

Bachten ser Pieters bachter halle. Griele van Melanc jn Pieters huus bachter halle, xiiij lb. — Natal.

Sinte Jans strate. Ver Clemencie bachten Monstre jn Symoens van Artrike sonder kelnare, xv lb. — August.

I spengioel in den kelnare onder v s. ter weke.

Jacop van Spaengen jn jonevrouwe Marie Cants husekin, iiij lb.

Bi sinte Jans brugghe. Wouter Kind f^s Verportieghe jn hare huus boven.

Ser Jan Bonins huus der jn Oesterlinghe, xx lb. daer an onse deel.

Naes wapinmakere i kelnare, v lb. — Vaston.

Naes culstickere, jn Pouwels Bernaerts huus.

Oesterlinghe jn ser Pauwels love.

Ser Pouwels huus ydel.

Cromwael. Gillis die Coenine jn Clais Debbouds, x lb.

Thomaes dinghelsche jn Robrechts huus van Cortrike.

Myn here Pouwels van Lanemaret bachten ende voren, xl lb.

In de Tuinstrate. Pieroet de Pres I zolrekin boven, xviiij d. — Vinc.

An die maerct. Jacop van Cranen den kelnare te Rosebeke vi s. ter weke. — Katel.

An die Hoenremaerct. Boidin van der Haghe jn Jan Miraels huus den scepelkine ende ter aulamen, i lb.

Joris van Cortrike jn Jan Miraels huus ten scilde, xv lb.

In die Zilverin strate. Griele Keisers die stove die helt onse, viij s. ter weke. — Ontfaen xx s. palmesaterdach.

Ghistelhof. Die munte ydel.

Jan van Slipen int ghilt huus, viij lb. — Bavo.

Jan van Sintongen jnt huus te malevant, viij lb.

In die Steenstrate. Florens schildere jn derdendeel van Robrechts huse van der Beurse, xl s.

Jan dinghelsche halsbergier jn Jans huus van Risle, vj lb.

Wouter van Poperinghen jn Weitin Cants huus ten spiegehele.

In die Wulhuus strate. Vromont van Eclo...

Twulhuus.

In doudebourgh. Roegier Plume jn Gillis Dop huus ende andere der viande deel, xvj lb.

Jan van onder jn Jans van Vlamertinghe huus, viij lb.

In die Nieustrate. Marie cazuulmakers...

In sinte Marien straie. Odelye jn Jan Beerkins huus, iiij lb. siin kint mede te houdene.

An sinte Salvatoers kerchhof. Michiel appelcopere jn sdekens huus.

Item Michiel jnt zeghelars huus, vj lb.

In die Hoghestrate. Martin Griele Hoefst wiif jn hare huus, xliij lb.

Miin here Pieter die Coenine jn mester Niclais huus van Biervliet, xxx lb. — August.

Willem die Coenine jn mester Jan Petiits huus.

Buten sinte Marien brugghe. Miins heren woninghe van Ghistele ydel.

Bi den Echoute. Gosin lijfcoebakere.

In den Braemberch. Jan seodemakere.

Buten ouder muelen. Jan f^s Willekin seomakers.

Bi der Olistrate. Thuus van Clenemarasch.

Bi den Spetale. Willem boghemakere.

Vp sinte Gillis dorp. Vidua Jacobs van Velthem.

Ghistelhof. Clais van Colne.

Buter Vlaminck porte. Ghijs van Houtawe.

Vpt Sant. Kateline van den Spikerbore.

Vp die Hofbrugge. Jacob scildere.

Jan van Pithem.

Le chapitre de la dépense qui occupe le dernier cahier du registre, est intitulé :

« Int jaer ons heren M.CCC ende iij, disendaghes na sinte Marien lichtmesse so beloveden Gillis die Juede ende Jan die Oem te ghevene dit ghelt dat hier na bescreven staet bi bevelne van bourghmesters, scepenen, raet ende hondertmannen; dats es te wetene xvij^e lb. xj lb. v s. den personen also als si hier naer bescreven staen. »

Dans cette nomenclature nous remarquons :

« Den goevernerres, ij^e lb.

« Den hondert mannen ende i, dar of betaelden wi den xcv, ix^e l lb. Ende dandere vj waren betaelt ten tolchuse. Dat es te verstane elkerlyc x lb.

« Wouter Bonine l lb.

« Zegaerde den clere lx lb.

« Symoene van der Laye c lb. »

La somme de ces honoraires, en quatorze articles, s'élève à 1651 livres 5 sols. Le reste a été consacré au paiement de travaux divers ainsi libellés : « Voort hebben wi vte ghegheven ende belovet dat wi som noch sculdich sijn over die stede, bi bevelne van den nieuwen bourghmesters, scepenen, raet, tresoriers ende hondertmannen, den personen also als si hier na bescreven staen. »

Voici quelques exemples intéressants :

« Wi gaven Pietere van Bassevelde den wvre viij lb. ix s. ij d. van der cauchiede jn den nieuwen zac, sdonredaghes na der lichtmesse.

« Item, gaven wi Janne van Melane iiij lb. van i paerde dat die Zelanders voerden ten nieuwen dike, sfrindaghes na die lichtmesse.

« Item, gaven wi Lamsin Clapparde mester van den springalen, x s., saterdaghes na die lichtmesse.

« Item, gaven wi Jan Gomaringhe die ommeghinc met Colart Louise jn sinte Jacops ambocht, iij lb., smaendaghes na sint Amands daghe.

« Item, gaven wi Jacoppe van Coelkerke v lb. van siere arsatrie te Curtrike, disendaghes na sint Amants dach.

« Item, gaven wi Pietere die ghinc met Heinric den tegheldeckere iiij s. aschwoensdaghe...

« Item, gaven wi Pieter Vinnes wive xx s. donredaghes vor grote vastenavont...

« Item, gaven wi... disendaghes na sinte Valentijns daghe...

« Item, ... swoensdaghes na sinte Mathijs daghe...

« Item, ... saterdaghes na sinte Pieters daghe ter coudermesse...

« Item, gaven wi van sbaelgius huse te makene ende sijn stal, vij lb. vij^s s.

« Item, gaven wi den loetghieters van der coelkerke porte ende van Pieter Provesijus huse te makene xj lb. viij s. iij d.

« Item, van der coelkerke porte te deckene, xij s.

« Item, gaven wi Symoen Voete ende Jan Casteleine van iij wesekine die met hem woenen, viij lb. sinte Gregoris avonde.

« Item, den hondertmannen v^e lb. smaendaghes na sinte Gregoris daghe.

« Item, gaven wi i belde dat staet ter fonteine vpt sant iij lb. palmesaterdaghe...

« Item, ... smaendachs jn die passieweke...

« Van calchiedene ten zande jn die paeschweke....

« Den loetghietere van lode ende dat dar toe hort, ten stegre te sinte Jans brugghe, iij lb. xij s.

« Item, gaven wi den deelbanres v s. van lantchede bachten Jan Breydels jn die weke na paesschen.

« Item, ... na versvorenemaendach...

« Item, ... sinte Maerx avonde...

« Item, ... saterdaghe na meyedaghe...

« Item, ... saterdaghe na der helgher cruceen daghe...

« Item, ... saterdaghe na ascensioen daghe...

« Item, ... jn sinxavonde, van cauchiedene ter hofbrugghe... »

Une dernière rubrique comprend le salaire des deux clercs, du messenger (knappe) et des trois garçons (garsoenen) pour un terme de dix-sept semaines de service; ce qui montre que le compte de cette levée partielle commençait au 2 février pour se terminer au 10 juin.

« Van den stenen te voerne die laghen bi scravenbrugghe ende tforhoest scone te makene, xxij^s s.

« Mester Stevene capelaen van Malen, iij lb. »

Le dernier article porte la date de : « donresdaghes na sinte Marien lichtmesse »; et le solde est ainsi exprimé :

« Dus hebben wi Gillis die Jeude ende Jan die Oem hebben ontfanghen sider sinte bamesse dat wi rekenden tote sinte Marien lichtmesse, iijij^m xcix lb. xv s. iij d.

« Ende dus vele hebben wi vte ghegheven ende beloest over die stede sider smaendaghes na sinte Baefsdach tote nu sinte Marien lichtmesse, iijij^m iij^c lxxvj lb. iij s.

« Dus blyft om die stede sculdich ij^c lxxvj lb. viij s.

« Gherekent anno domini M.CCC ende iij donresdaghes na die octave van der lichtmesse. »

5^e *Rekeninghe a^o 1303.*

Fol. 24, n. 6 : « Naeltestrate. Jan Breydel jn Matheus huus, xxx lb. »

Fol. 39, n. 1 : « Bi den carmers. Pieter Breidel jn tander huus ende kelnare, terdendeel onse, xv lb. »

Fol. 86, n. 11 : « Niewe zac. Marie Breidels. Matheus Hoefde, xx s. Johannis.

Fol. 87, n. 4-5 : « Oude zac. Marie Breidels. Philippe Toelnaere, iiij s. Joh. »

« Jan Breidel. Ph. Toelnaere, v s. Joh. »

Fol. 89 v., n. 7 : « Binder Zantporte. Jan Breidel f. Michiels iiij cameran bachten Wulpkine ende bachten Jan Gabbaerds huus. Everkine Riinvische, iij^s s. Jan Coenen, xj^s d. Jan Vbrecht, iiij s. Joh. »

6^e *Rekeninghe* a^o 1303.

Fol. 37 v., n. 4 : « Oude zac. Vidua Louwers Breydels. Janne van Cortrike, vij s. Everkin Rynvissche, xxxviii^s d. Natal. »

Fol. 65, n. 5 : « Naeldestrate. Jan Breydel jn Matheus Hoefts huus, xxx lb. Benedict. »

7^e *Rekeninghe* van sinte Baves daghe toter lichtmesse jnt jaer ons heren M.CCC iiij^o. — Coté K.

Fol. 12 v., n. 6 : « Niewe zac. Marie Breidels. Matheus Hoefde, xx s. Joh. »

Fol. 15, n. 1 : « Binder Zantporte. Jan Breidel. Jan Vbrechte, iiij s. Joh. »

Fol. 107 v., n. 5 : « Oude zac. Vidua Louwers Breidels. Janne van Cortrike, vij s. Everkine Riinvissche, xxxviiij d.

Fol. 109 v., n. 3 : « Buter Wulfaghe. Vidua Martiins Breidels. »

Fol. 131 v., n. 10 : « Niewelant. Marie Breidels. Coemaghe, iij s. ix d. Nat. »

Fol. 140, n. 5 : « In die naelde strate. Jan Breydel jn ser Matheus Hoefts woeninghe, xxx lb. siacrs. Bened. »

Le dernier cahier comprend la dépense sous ce titre : « Int jaer ons heren M.CCC ende iiij, als Gillis die Juede

ende Jan die Oem gherekent adden smaendaghes na sinte Baves daghe vor scepenen ende vor hondertmanne, so bleven si sculdich over die stede viij^e xxxvij lb. xix s. viij d. »

Parmi les articles nous avons remarqué :

« Item gaven wi den honderden m lb. bi bevelnessen van burghmesters, scepenen ende raed. »

8^e *Rekeninghe* anno domini M.CCC ende iij tote sinte Bamesse.

Fol. 52, n. 15 : « In der nieuwen zac. Marie Breydels. Matheus Hoefde, xx s. Joh. »

Fol. 53, n. 13 : « In den ouden zac. Marie Breydels. Ph. Tolnare, iij s. Joh.

« Jan Breydel. Phylip Tolnare, v s. Joh. »

Fol. 56, n. 13 : « Buter Wulfaghe die grote strate. Vidua Martijn Breydels. »

Fol. 73 v., n. 14 : « Moelen meersch. Marie Breydels. Coenemach, xlvj^s d. Ontf. iij^s s. Joh. »

Fol. 162 v., n. 6 : « Oude zac. Vidua Louwerin Breydels. Janne van Cortrike, vij s. Everkin Rynvissche, xxxvij d. Summa x s. ij d. Natal. »

Fol. 164 v., n. 3 : « Buter Wulfaghe. Vidua Martin Breydels. »

Fol. 187 v., n. 10 : « Voet water. Marie Breydels. Coenemach, iij s. ix d. Ontf. v s. Nat. »

Au dernier cahier (fol. 238) est renseignée la dépense comme suit : « Dit hebben Gillis die Juede ende Jan die Oem vte gheheven jnt jaer ons heren anno domini M.CCC ende iij van sfrindaghes vor sinte Barnabas daghe tote

disendaghes na sinte Symoens ende Judes daghe... » Et l'on voit plus loin que le compte embrassait deux termes de dix-sept semaines chacun; fol. 252, n. 1 : « Item hebben wi ghegheven Willem Knivele onzen clere van xxxiiij weken, xxxiiij lb. »

9^e *Rekeninghe* anno domini M.CCC ende iij.

Fol. 52, n. 15 : « Nieuwe zac. Marie Breydels. Matheus Hoefde, xx s. Joh. »

Fol. 53, n. 12 : « In den ouden zac. Marie Breydels. Ph. Tolnare, iiij s. Joh.

« Jan Breydel. Ph. Tolnare, v s. Joh. »

Fol. 56, n. 13 : « Buter Wulfaghe die grote strate. Vidua Martyn Breydels. »

Fol. 73 v., n. 14 : « Moelennersch. Marie Breydels. Coenemach, xlvj^s d. »

Fol. 171 v., n. 6 : « Oude sac. Vid. Lowerijn Breydels. Janne van Cortrike, vij s. Everkin Rynvissche, xxxviiij d. Summa x s. ij d. Nat.

Fol. 173 v., n. 3 : « Buter Wulfaghe die grote strate. Vid. Martijn Breydels. »

Fol. 196 v., n. 10 : « Voet water. Marie Breydels. Coenemaghe, vj s. Nat. »

Fol. 222, n. 5 : « In die Naelde strate. Jan Breydel jn Math. Hoefst huus, xxx lb. »

Le solde exprimé au fol. 251 renseigne la date de ce registre :

« Summa van desen ontfanghe vorseid xxxvj^e xiiij lb. vj s. xj d. van vtgaende meic tote onser vrouwen daghe ter lichtmesse. » Il comprenait donc les huit mois de

juin 1303 à février 1304, ou deux termes de dix-sept semaines indiqués au fol. 258, n. 1 : « Item hebben wi ghegheven Willem Knivele onsen clerc van xxxiiij weken, xxxiiij lb. »

Le compte de la dépense est ainsi intitulé (Fol. 252, n. 1) : « Dit hebben Gillis die Juede ende Jan die Ocm vte ghegheven jnt jaer ons heren M.CCC ende iij van woensdaghe vor alre helegghen daghe tote sinte Marien lichtmesse. »

10^e *Rekeninghe* anno domini M.CCC ende iijj.

Fol. 62 v., n. 12 : « In den nieuwen zac. Marie Breidels. Matheus Hoefde, xx s. Joh. »

Fol. 65, n. 11 : « Buter Wulfaghe die grote strate. Vid. Martini Breidels. »

Fol. 67 v., n. 6 : « Binder zantporte. Jan Breidel. Jan Hubrecht, iij s. Everkin Rinvische, iij^s s. Jan Coenen xj^s d. Joh. »

Fol. 97, n. 2 : « Naelde strate. Jan Breydel jn Math. Hoefhs huus, xxx lb. »

Le solde du compte qui se trouve à la fin (fol. 124 v.) indique la date du registre : « Ende van deser rekeninghe van sinte Barnabas avonde tote nu sinte Baefs daghe blyft ons die stede sculdich... »

11^e *Rekeninghe* anno domini M.CCC ende iijj.

Fol. 62 v., n. 12 : « In den nieuwen zac. Marie Breidels. Matheus Hoefde, xx s. Joh. »

Fol. 65, n. 9 : « Buter Wulfaghe die grote strate. Vidua Martiin Breidels. »

Fol. 67 v., n. 6 : « Binder zantporte. Jan Breidel. Jan Vbrecht, iij s. Joh. »

Fol. 82 v., n. 13 : « Niewelant. Marie Breydels (barré et surchargé de Boudin Voet huidevettere). Coenemaghe, xlvj^s d. Joh. »

Fol. 95, n. 2 : « Naelde straete. Jan Breydel jn Matheus Hoefst huus, xxx lb. »

Le solde du compte renseigne la date en ces termes :
« Van dese rekeninghe van sinte Barnabas avonde tote nu sinte Baefs daghe blyft ons die stede sculdich vj lb. xix s. viij d. »

12^o *Rekeninghe* anno domini M.CCC ende iij; coté J.

Fol. 12 v., n. 6 : « Niewe zac. Marie Breydels. Matheus Hoefde, xx s. Joh. »

Fol. 15, n. 1 : « Binder zantporte. Jan Breydel. Jan Vbrecht, iij s. Joh. »

Fol. 107 v., n. 5 : « Oude zac. Vidua Louwers Breidels. Janne van Cortrike, vij s. Everkine Rynvissehe, xxxvij d.

Fol. 109 v., n. 3 : « Buter Wulfaghe. Vidua Martins Breidels. »

Fol. 132 v., n. 10 : « Voet water. Marie Breydels. Coenemaghe, iij s. ix d. Natal. »

Fol. 142, n. 5 : « In die Naelde strate. Jan Breidel, jn ser Matheus Hoefst woninghe, xxx lb. siaers. Bened. »

La date est ainsi renseignée au fol. 25 : « Van terminen beghinnende van sinte Baves daghe totter lichtmesse jnt jaer ons heren dusentich ccc iij^o. »

III. — COMPTES DES EXPÉDITIONS MILITAIRES.

Rekeninghe van heirvaerden in 1327-28 tArdenburg, Tixmude ende ter Nieuwer port.

Cap. Dit es thuytgeheven dat Jan Ackerman gaf hēm zelve ende sinen gheselscepe over de scade die zielelieden hadden te Curtrike, alsoot blyct in zyn ontfaenc.

Fol. 25, n. 6 : « Jacoppe den Grand, Pieter f^s Lauwerins, Jacop Breidel, Pieter Paedse, Heinric den Muenc, Jan Zweepaerd, Basyn Beroud, Willekin van Straten, Hannekin Ruebyns ende Hannyn Platvoet ende Jan Ackerman, v^e v lb. xvj s. viij d. »

IV. — COMPTES DES ÔTAGES.

Rekeninghe van den ghiselghelde a^o 1328.

Cap. Dit es vutygheven den ghiselen die myn here van Vlaendren hadde, den welken gheconsenteerd was bi alder ghemeenre poort te ghevene van xxvij woeken ende iij daghen, van elken daghe iij grote tornoise....

Fol. 29, n. 9 : « Huutygheven den wevers...

« Kateline vid. Wouters Breidels, over Willem Breidele, xlv s. vj d. gr. »

Fol. 29 v., n. 16 : « Jan Breidel f^s Jans f^s Lauwers, over Andriese van Styvelde, xlv s. vj d. gr. »

Fol. 33 v., n. 2 : « Huutygheven den vleeschouwers...

« Jan Breidel f^s Lauwers bi Jacob Wittebollen, xlv s. vj d. g. »

Fol. 33 v., n. 7 : « Huutygheven den visschers...

« Jan Breidel f^s Jans f^s Laureins over Janne den Denneerre, xlv s. vj d. gr. »

L. G.

UN LIVRE RARE

CODE D'ASSURANCE MARITIME A L'USAGE DES ESPAGNOLS
RÉSIDENT A BRUGES

En 1568, le 11 septembre, les consuls et négociants espagnols résidant à Bruges, dans le but d'éviter entre eux les contestations et les procès, avaient élaboré — en vertu d'un privilège qu'ils avaient autrefois obtenu des comtes de Flandres — certaines ordonnances sur les assurances maritimes, « à observer et avoir seulement lieu entre eux ». Afin de se mettre en règle avec les placards, ils firent examiner ces ordonnances par frère Alonso de Sanmillan, de l'ordre de Saint-Dominique, licencié en théologie et confesseur de la communauté espagnole, à Bruges, qui déclara n'y trouver rien qui fut contraire « à la religion et foi catholique ».

Afin de donner à ces ordonnances une certaine publicité, ils demandèrent, par requête au conseil privé, l'autorisation de les faire imprimer; ce qu'ils obtinrent par privilège du 14 janvier 1569 (n. s.), et l'impression fut faite, encore cette même année ¹, à Bruges (A BRVIAS, *por mano de Pedro Clerico*).

¹ L'année 1568, qui avait commencé le 18 avril, finit le 10 avril 1569 (n. s.)

C'est un volume in-4°; 29 feuilles chiffrées au recto seulement, 1 à XXIX, et précédées d'un titre et de sept feuillets non chiffrés de table. Le tout avec signets et réclames.

Au recto du premier feuillet, le titre, au-dessous duquel et imprimé l'armoirie d'Espagne, porte :

HORDENANZAS

ECHAS POR LOS CONSVLES

DE LA NAÇION DE ESPANNA RESIDENTES EN

esta Ciudad de Brujas, para los sotopuestos de
dicha Naçion sobre los seguros y
Polizas de seguridad.

Au verso du titre, l'« Extraict dv privilège », sousigné I. de la Torre.

Le texte de la table est encadré, voici sa suscription :

TABLA DE LOS TITVLOS

Y HORDENANZAS CONTENIDOS EN

este quaderno para que mas façilmente se
alle la materia de que trata el diçho
titulo y Hordenanças.

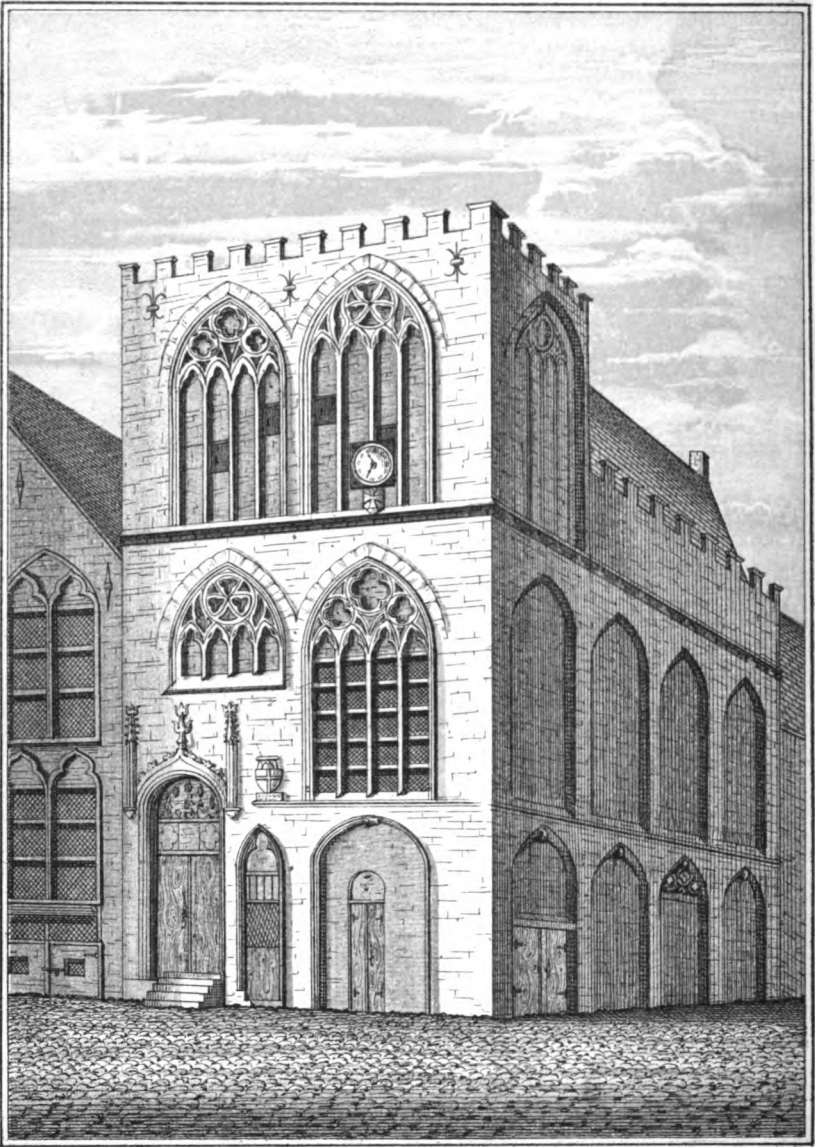
Les ordonnances, précédées d'un préambule avec lettrine initiale sur bois, comptent XX titres en XXI folios. Le folio XXI contient le libellé d'un instrument public dressé par Diego de Aranda, notaire impérial, et donnant, outre les noms des consuls d'alors, Antonio del Rio, Cristoval Pesquer et Rodigo de Vallejo, ceux des députés pour l'« ajuntamiento jeneral ».

Les folios XXIII à XXIX sont occupés par des formules de polices :

ESTAS SON LAS COPIAS DE LAS POLIZAS
QUE SE HAN DE HAZER TANTO SOBRE
mercaderias, como sobre cascos de naos, como sobre
ydas y venidas de Yndias, como sobre vidas
de algunas personas.

Ce recueil est devenu fort rare; ni la bibliothèque, ni les archives de la ville de Bruges, n'en possèdent d'exemplaire.

E. V.



Davehy, Litho. du Roi Bruges.

HÔTEL DES GÉNOIS À BRUGES.

(COMMENCEMENT DU XV^E SIÈCLE)

DE SAEIHALLE

AUTREFOIS LA LOGE DES GÉNOIS, A BRUGES

S'il est reconnu aujourd'hui que l'étude de tous les monuments en général de la cité de Bruges est utile au plus haut point, sans contredit l'histoire de ceux de nos édifices, qui furent en quelque sorte les coopérateurs muets de la grandeur et de l'opulence de notre ville dans les siècles passés, est non seulement la plus intéressante et la plus instructive, mais aussi la plus riche en enseignements pour nous, comme pour les générations futures¹.

Parmi nos antiquités de cette dernière catégorie, nous trouvons au premier rang les maisons consulaires des

¹ « Pour l'étude consciencieuse de l'art aux XIII^e et XIV^e siècles, Bruges suffit aux esprits non prévenus et aux artistes sérieux. »

Chanoine CARTON. Lettres 1859.

« Dans toute la Flandre, il n'y a point de ville plus intéressante par les souvenirs historiques ou plus riche en objets d'art et d'antiquités que la ville de Bruges. »

M. H. JAMES WEALE. *Bruges et ses environs*. Description des monuments, objets d'art et antiquités. 3^e édition. Bruges 1875. Préface, p. v.

nations étrangères, qu'on nommait en flamand *Lodzen*, *Loidgen*, *Logien* ou *Logien van de Natien*²; beaucoup ont disparu, presque toutes ont été gâtées, abîmées, massacrées, car le local dont nous allons nous occuper est le seul qui ait été assez bien conservé pour dire encore quelque chose à l'esprit de l'observateur et rappeler aux Brugeois le souvenir d'un passé mémorable, brillant et plein de gloire.

Les maisons consulaires, on le sait, étaient des hôtels où les nations qui fréquentaient le marché de Bruges tenaient leurs assemblées, avaient leurs comptoirs, leurs salles de vente, leurs entrepôts, etc.

Le bâtiment dont il va être question est une des plus anciennes de cette sorte de maisons qui furent construites chez nous.

Après avoir successivement traversé toutes les phases de bonheur et de malheur, d'ordre et de désordre, de grandeur et de décadence, qui marquent dans l'histoire locale, il est encore debout, fier et solide, mais mutilé³.

Nos historiens nationaux, d'accord en cela avec les documents conservés aux archives, nous apprennent que

² « Voulez-vous connaître l'histoire politique et commerciale de notre pays au moyen-âge, étudiez Bruges et les souvenirs qui y ont été laissés par toutes les nations commerçantes de l'Europe. »

O. DELEPIERRE. *Lettres*, 1852.

³ « Le bâtiment existe encore aujourd'hui, dans toute son intégralité primitive, à l'exception de la partie supérieure qui appartient complètement à une époque de décadence. »

J. GAILLIARD. *Revue pittoresque des monuments qui décoraient autrefois la ville de Bruges*, et qui n'existent plus aujourd'hui. Bruges 1850, in-4°, p. 78.

parmi les premiers peuples qui firent commerce avec Bruges, doivent être comptés ceux qui habitaient l'extrême Orient et qu'on appelait Levantins; mais on ne peut affirmer que, dès le principe, ils eurent avec les Flamands, des relations directes. Le commerce du Levant, au moyen-âge, était intimement lié à celui que les Occidentaux faisaient dans la Méditerranée. A cette époque, la mer intérieure était le seul moyen de communication que les Européens connaissaient pour se rendre dans le centre de l'Asie et dans les contrées de l'Afrique. L'Océan — qui devait plus tard être sillonné par les flottes marchandes de l'Occident — ne servait alors qu'à l'extension du commerce de la Méditerranée sur les côtes occidentales et dans les pays septentrionaux du monde connu, ou au commerce de ces pays entre eux⁴.

Pendant tout le XII^e, le XIII^e et le commencement du XIV^e siècles, le commerce de l'Orient était principalement entre les mains des navigateurs des villes maritimes du midi de l'Europe, parmi lesquelles comptent en premier lieu Gênes et Venise⁵.

⁴ V. LANGLOIS. *Le Trésor des Chartes d'Arménie*. Venise 1863. *Introduction*, p. 88.

⁵ « Dans les premiers temps du XIV^e siècle, les Flamands, quant au commerce avec le Levant, étaient tributaires des Orientaux; ceux-ci se procuraient les produits levantins par l'entremise des Génois et des Vénitiens qui les tiraient de Trébizonde. »

E. VANDEN BUSSCHE. *Une question d'Orient au moyen-âge*.

Documents inédits et notes pour servir à l'histoire du commerce de la Flandre — particulièrement de la ville de Bruges — avec le Levant. *La Flandre*, t. IX (année 1878) p. 188.

Les premiers croisades modifièrent sensiblement cette situation et ouvrirent au commerce de l'Occident de nouvelles voies; de façon que, dès la deuxième moitié du XIV^e siècle, les sources de richesse pour les transactions augmentèrent dans des proportions inouïes. Des relations actives s'établirent très-vite entre les commerçants européens et le nouveau royaume de Jérusalem, et bientôt, à l'inverse de ce qui s'était toujours fait jusque là, depuis l'antiquité la plus reculée, l'Occident envoya ses vaisseaux sur tous les points du littoral de la Méditerranée, pour en tirer les immenses richesses que le commerce devait ensuite répandre en Europe. Tandis qu'avant c'étaient les navigateurs de l'Orient qui venaient en Occident pour échanger les produits de leur industrie contre des denrées ou des matières que leur travail mettait en œuvre, et pour y fonder des comptoirs et des colonies.

Un de nos bons vieux Flamands, Baltyn a parfaitement esquissé en peu de lignes l'historique des relations de Bruges avec le Levant⁶.

De ses déclarations il résulte que les Génois furent parmi les premières nations qui commercèrent directement avec Bruges⁷; mais on ne sait au juste quant ils

⁶ Voir le texte cité, avec traduction dans le *Même ouvrage*, t. IX (id.), pp. 196 et 226. — L. GILLIODTS-VAN SEVEREN. *Coutume du Franc-de-Bruges*, t. II.

⁷ KERVYN DE LETTENHOVE. *Histoire de Flandre*. T. II (*époque communale*), p. 302. Il résulte d'une lettre du roi de Sicile, 22 février 1274 (Archives de Lille), qu'il y avait déjà des Génois en Flandre à cette époque : « On vit toutefois en 1274 le roi Charles d'Anjou inviter le comte de Flandre à chasser de ses Etats les Génois qui soutenaient en Italie le parti des Gibelins ».

arrivèrent, comme on ne connaît pas non plus un comptoir organisé par eux avant la fin du XIV^e siècle⁸. Dans tous les cas ils étaient déjà bien fixés à Bruges, en 1378, puisque cette année on les voit, en tant que nation, contribuer pour 50 livres de gros dans un emprunt contracté par la ville de Bruges. (*Voir plus loin la note A.*)

Ils obtinrent leur premier privilège de Jean-sans-Peur, le 1 octobre 1414, « moyenant la somme de huit cens escuz d'or, au coing et forge de Monsieur le Roy ». (*Id. aux annexes, in-fine*).

Ce sont eux qui construisirent la loge dont on admire encore la façade sur la place de la Bourse. Toutefois, on n'est pas tout-à-fait d'accord non plus sur la date certaine à laquelle remonte cette construction⁹. D'après des

⁸ « C'est en 1441 que vinrent se fixer à Bruges les négociants génois. Leur hôtel fut d'abord situé au côté sud de la Rue des Pelletiers, dans un bâtiment qui sert aujourd'hui d'auberge et d'estaminet, sous l'enseigne de la *Croix Rouge*. »

J. GAILLIARD. *Ephémérides brugeoises* ou Relation chronologique des événements qui se sont passés dans la ville de Bruges, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. Bruges 1847, p. 78.

⁹ « C'est en 1441, que les négociants Génois vinrent établir un comptoir à Bruges. »

J. GAILLIARD. *Revue pittoresque*. Loc. cit.

« Het gebouw, gewoonelyk genaemd *de Saeihalle*, werd ten jare 1444, door de Genuaensche kooplieden gesticht... »

LE MÊME. *De ambachten en neringen van Brugge*, of beschryving hunner opkomst, bloei, werzaamheden, gebruiken en voorregten. Brugge 1854, 2^e part. p. 62.

« Itali quoque ad eundem modum hic sua habuerunt prætoria et nominatim *Florentini* et *Genuenses*, in quorum prætorio hæc inscriptio legitur : HOC ÆDIFICIUM ÆDIFICARI FECERUNT MERCATORES JANUENSES BRUGIS COMMORANTES ANNO CIO CCCXLI. Et alia paris sententiæ quæ præfert

recherches récentes il paraîtrait qu'elle fut bâtie en 1399¹⁰. En 1396-97; la ville, à la sollicitation de Mornel Damaer et Benoit Cathan, riches négociants de Gênes, donna à cet effet le terrain nécessaire, et permit de démolir deux maisons à front de la place.

En effet, l'inscription qui se trouve sur la façade a été placée en 1399. Cette inscription, surmontée de l'armoire de Gênes, est en réalité ainsi conçue :

† *Hoc hedificium fecerunt
hedificare merchatores. Jan-
uenses. Brugis commorantes.
M.CCC.XCVIIIJ Anno.*

Ce qui veut dire : « Les négociants de Gênes, demeurant à Bruges, firent construire cet édifice, l'an 1399¹¹.

annum MD CCCC XXIX. Utrumque autem hoc prætorium, tam Florentinorum, quam Genuensium magnifice structum, imminet. Bursæ Brugensi, eamque a duobus lateribus veluti claudit. »

ANT. SANDERUS. *Flandria illustrata*. Ed. Hagæ-Comitum, 1735, t. II, p. 39.

¹⁰ « Au coin de la rue Flamande et la rue des Pelletiers se trouve l'ancien Hôtel des négociants des Gênes, bâti en 1399. »

W. H. JAMES WEALE. *Bruges et ses environs*. Loc. cit., p. 243.

¹¹ Il est assez surprenant que cette inscription, admirablement bien conservée, ait été si mal copiée par tous les écrivains qui s'en sont occupés.

« Il est curieux d'observer que les mots *hedificium* et *hedificare* commencent ici par une *h* aspirée, ce qui indiquerait jusqu'à un certain point que cette inscription a été rédigée ou sculptée par un Brugeois, puisque l'usage de placer une *h* devant des mots commençant par une voyelle, se retrouve chez beaucoup de nos anciens écrivains, et chez les Brugeois illettrés de nos jours. »

C. VERSHELDE. *Les anciens architectes de Bruges*. Bruges, 1871. (*Annales de la Société d'Emulation*, t. VI, 3^e s^{ie}, p. 129).

Aujourd'hui on est d'accord pour accepter cette date de 1399, comme la plus vraisemblable.

L'occupation de leur loge par les Génois, au commencement du XV^e siècle, constitue la première période de l'histoire de cet édifice.

Avons-nous besoin de revenir ici sur ce que tout le monde sait, que le commerce de Bruges avec l'extrême Orient constituait le plus grand, le plus riche et le plus productif de tous ?

Est-il nécessaire de retracer encore le tableau de ce qu'était Bruges au moyen-âge ? — Non, n'est-ce pas ? Pas n'est besoin de nous faire rougir de honte en comparant notre réputation si brillante d'autrefois à notre décadence d'aujourd'hui ⁴². Lisez les Lamentations de Zegher van Male et vous serez édifiés ⁴³.

Les Génois se servirent de leur maison consulaire jusqu'en 1575. Cette année ils quittèrent définitivement Bruges, et après leur départ, la loge devint propriété de la ville.

Nous avons à dire maintenant quel était l'aspect de cette construction à l'époque des Génois, et quelle en était la distribution intérieure.

Pour nous guider, outre les renseignements fournis

⁴² Voir notre conférence. *Bruges-Port de mer*, faite au Cercle des Voyageurs, à Bruges, le 6 mars 1878. Broch. in-12. Imp. Geuens-Sceaux 1879, p. 11.

⁴³ Le travail dit *Lamentatie van Zegher van Male* fut d'abord imprimé dans l'ouvrage de BEAUCOURT DE NOORTVELDE : *Beschryving van den opgank, voortgank en ondergank der Brugschen koophandel*. Brugge 1775, in-8°. La société dite « Maatschappy der Vlaemsche Bibliophilen » l'édita de nouveau en 1859 (3^e série, n° 3.)

par les archives, nous avons les gravures de Marc Gérard et de Sanderus, ainsi qu'un dessin que publia J. Gailliard (sans doute d'après ce dernier auteur ⁴⁴) et enfin une planche de M. K. Verschelde; mais les débris qui nous restent sur la place de la Bourse, nous apprennent infiniment plus que tous ces dessins.

Les Génois firent construire leur maison consulaire telle que nous la voyons sur la planche ci-jointe ⁴⁵.

Les lignes principales de la façade montent droit jusqu'au faite du toit et se terminent par un couronnement rectiligne à crénaux. Dans cette partie, formant le deuxième étage, aujourd'hui supprimée, se trouvaient, du côté de la place de la Bourse, deux fausses-fenêtres, de même hauteur et dans le même style que celles du premier étage; du côté de la rue dite *Grauwwerkersstraat* ⁴⁶, il y avait encore une fenêtre, de même forme et de même dimension que les autres, simulée dans un pan de muraille qui était relié à un couronnement crénelé courant le long du cheneau de la façade latérale, à la

⁴⁴ D'après des renseignements qui nous ont été fournis, ce dessin de M. Gailliard faisait partie de ceux que contenait un manuscrit, alors en possession de M. Van Hulle.

F. Stroobant publia aussi une lithographie faite par lui en 1847 (chez M. Buffa).

Enfin, nous avons en notre possession un fort beau dessin de la Loge des Génois fait par l'ancien architecte de la ville M. Rudd.

⁴⁵ Cette planche a été faite d'après tous les renseignements particuliers que nous avons pu obtenir, d'après les anciennes gravures dont il vient d'être question, et surtout au moyen de vues photographiques prises sur place par M. Victor Daveluy qui possède également dans sa collection plusieurs planches ou dessins se rapportant à l'hôtel dont il s'agit.

⁴⁶ Rue des Pelletiers.

naissance du toit, jusqu'au pignon en briques de derrière⁴⁷.

A la hauteur de la fausse-fenêtre du deuxième étage, donnant sur la place, il y avait un cadran d'horloge.

Le caractère général de la façade principale est ogival, mais le niveau de la place ayant été surélevé de près d'un mètre, on ne saisit plus que difficilement les proportions primitives du bâtiment.

La principale porte d'entrée, actuellement au niveau du sol, était, encore au XVII^e siècle, précédée d'un escalier de cinq marches.

Dans le tympan de cette porte est exécutée, en haut-relief, l'image de St-Georges, patron de Gênes, terrassant le dragon; dans le fond, la princesse et l'agneau et, plus haut, cinq mains fermées tenant suspendues autant d'armoires, parmi lesquelles on remarque celles de Flandre, de Gênes, le lion de Saint-Marc (Venise) et l'aigle impériale de la hanse allemande.

Voyons maintenant la division intérieure.

Une immense cave voûtée, aux colonnes massives, prenait tout le sous-sol de l'édifice; on y avait accès par une porte qui forme aujourd'hui la première fenêtre, à gauche, en entrant dans la *Grauwerkersstraet*. Les colonnes existent encore. Cette cave, qui n'était éclairée que du côté de la cour, servait à l'emmagasinage des

⁴⁷ D'après la *Flandria illustrata* le même pan de mur, mais avec une fausse-fenêtre plus petite existait du côté opposé. — Ce couronnement crénelé fut remplacé par un corniche lorsqu'on reconstruisit la maison attenante, en 1441, et le pignon de derrière disparut. C'est aussi en 1441 que fut construite la grande porte de la rue des Pelletiers, pour donner accès à l'escalier de derrière.

résines, des huiles et autres substances inflammables.

Au-dessus de la cave, un vaste local, aujourd'hui l'estaminet *Vlaamsch Bierhuis*, était l'entrepôt aux marchandises précieuses et riches étoffes de l'Orient. Ce local n'avait qu'une petite lucarne, qui fait maintenant le haut de la troisième croisée, à gauche, en entrant dans la rue; une autre lucarne donnait par derrière dans la cour, et, en outre, une ouverture à claire-voie avec solides barreaux était percée au-dessus de la porte basse dont il va être parlé. La porte qui donnait accès à ce local forme aujourd'hui la grande fenêtre de rez-de-chaussée du côté de la place de la Bourse.

Tout à côté de cette porte, une autre, petite, basse et très-étroite, servait d'entrée aux employés de l'entrepôt et aux percepteurs des droits de la ville.

Mais la pièce principale de cet édifice était la salle de l'étage, éclairée du côté de la dite place de la Bourse par une grande fenêtre gothique, la seule qui ait été bien conservée. On montait à cette salle par un escalier en chêne, à rampe historiée; l'intérieur, avec pavé alternatif en marbre blanc et pierre bleue, avait les mêmes dimensions qu'aujourd'hui. Elle était clôturée alors sur la ligne où se dresse maintenant la balustrade de l'orchestre et, dans le coin, à gauche, se trouvait une porte communiquant avec l'escalier conduisant par derrière au rez-de-chaussée.

L'intérieur de cette salle était riche et le mobilier tout-à-fait dans le goût du XIV^e siècle. Vers le milieu, au fond, une cheminée monumentale, avec frise en

pierre sculptée; les murailles du fond avaient des lambris avec banquettes à haut dossier en chêne, également sculpté ⁴⁸.

Au lieu du ridicule plafond que l'on voit à cette heure, il y avait une voûte en ogive dans le genre de celle que nous admirons encore à l'étage de notre hôtel-de-ville (salle de la bibliothèque) ⁴⁹. Aux murailles, des branches en cuivre pour cierges prenaient naissance dans des culs-de-lampe, ornés de figures accroupies tenant des écussons, et qui, peut-être, sont ceux que nous voyons maintenant. Les clefs de poutres dans le même style que les culs-de-lampe existent encore.

Dans cette salle se réunissaient les négociants pour traiter de leurs affaires en commun et discuter les intérêts de leur commerce.

Les Génois et leur hôtel sont souvent cités dans nos vieilles chroniques; car, à l'occasion, ils prenaient part à toutes les manifestations de la joie ou de la douleur publique ²⁰.

⁴⁸ « Au reste, si l'intérieur de l'hôtel provoquait l'attention du touriste, l'intérieur méritait encore plus son admiration. Les voûtes, les culs-de-lampe, les cheminées, offraient une foule de détails où l'art du sculpteur s'était habilement exercé. » J. GAILLIARD. *Revue pittoresque*. Loc. cit.

⁴⁹ Citons ici ce passage :

« Nous supposons qu'une des sculpteurs de notre hôtel-de-ville, commencé en l'an 1376, doit avoir donné le dessin de la façade qui nous occupe: les tourelles en application à côté de la porte, ont surtout une analogie frappante avec celles que nous rencontrons au même endroit à l'hôtel-de-ville. » K. VERSHELDE. *Les anciens architectes*. Loc. cit.

²⁰ Le 28 juillet 1486, lors de l'entrée de Maximilien, le cortège ne passant pas devant leur hôtel, ils firent orner expressément une maison dans la rue Haute.

• Item voord, daer naer al zo achtervolghende zo laghen de Genevooyzen

Quant à la maison attenante, jadis nommée *het Kruisken*²¹, aujourd'hui *Café du Robinet*, ce fut d'abord la demeure du consul de la nation de Gênes²²; elle fut construite en 1441.

Arrivons maintenant à la deuxième période de notre histoire, celle où nous trouvons les fabricants de serges prenant la place des Gênois²³.

ten huuse van meester Jan de Witte, in de Ochstrate, ende die hadden dat huus behanghen van boven toot beneden, met lakene rood ende wit, ende daer voren ghemaect een stage, ende daer up ghemaect staende 100 barnende toortsen, ende daer voren ghemaect staende, eenen Sint Jooris, ende die zeere costelic, rykelic ende chierlic, ende daerby stond dit navolghende gheschrifte :

Tu regere imperio populos Maximiliane memento.

Parcere subiectis et debellare superbos.

(*Het boeck van alle 't gonne datter gheschiedt is binnen Brugge, sichten jaer 1477, 14 februarii, tot 1491*, p. 121.)

²¹ A cause de la croix rouge de l'armoirie de Gênes qui se trouve au-dessus de la porte.

²² L'inscription que l'on remarque sur la façade, à front de la place de la Bourse, est répétée au-dessus de la porte d'entrée de cette maison, dans la rue des Pelletiers. — L'opinion de J. Gailliard, nous l'avons vu, note 8, est que cette habitation fut la première qu'occupèrent les Gênois lorsqu'ils s'établirent en ville. — Toutefois, cette inscription diffère tant soit peu avec l'autre; elle est ainsi conçue : HOC EDIFICIUM EDIFICARE FECERUNT MERCATORES JANUENSES BRUGIS COMMORANTES, ANNO M.CCCC XXXXJ.

²³ Nous avons dit, plus haut, que la ville donna le terrain pour bâtir l'hôtel des Gênois et permit de démolir deux maisons; c'est sans doute en vertu de cette donation ou concession, et par suite de certaines réserves stipulées, que la ville devint propriétaire du bâtiment après le départ des négociants de Gênes. Ce à quoi il servit depuis le jour où les Gênois le quittèrent jusqu'à celui où les fabricants de serges s'y installèrent, nous échappe. Il est plus que probable qu'il ne fut pas utilisé pendant plusieurs années, et que, à raison même de cet abandon, le magistrat, à la demande des importateurs de la nouvelle industrie, le leur céda sous certaines conditions, afin de sauvegarder les droits de la propriété de la ville. — Voir pour ces détails, plus loin, la vente de tout ce bloc de maisons à la suite d'un octroi du 28 novembre 1781.

Sur les confins de notre province, non loin de Furnes, se voit une petite ville, bien triste, bien abandonnée, et qui ne fait pas grand bruit dans le monde.

Cette ville s'appelle *Hondschoote*.

Autrefois, Hondschoote était industrielle, pleine de vie et de ressources.

Au XIV^e siècle, elle était fort renommée pour ses fabriques de serges et de draps, et la prospérité de ses établissements était appelée à devenir prodigieuse. Malheureusement cela ne dura point et, après des alternatives de triomphe et de revers, de malheur en malheur, de chute en chute, cette industrie se réduisit à rien et des cités rivales s'emparèrent de ses procédés de fabrication ²⁴.

Parmi ces cités se trouvait Bruges. Dès 1542, les bourgmestres et échevins décidèrent d'introduire dans leur ville le tissage de serges d'Hondschoote ²⁵. L'essai fut vite fait et réussit en peu d'années, par suite de l'arrivée de fabricants d'Hondschoote même, qui vinrent s'établir à Bruges, après le sac de leur ville par les

²⁴ « La ville d'Hondschoote fut incendiée en 1383, lors de la fuite des Anglais qui furent repoussés par Charles VI. Elle fut ravagée et pillée par les Français en 1558. Deux nouveaux incendies détruisirent sa prospérité à peine rétablie; l'un, en 1576, consuma 600 ateliers; l'autre, en 1582, anéantit 17 rues et plus de 900 fabriques. »

Statistique archéologique du Département du Nord. Première partie. Lille 1867, p. 171.

²⁵ « Ter zelve tyd (in het jaer 1542), stelde het magistraet van Brugge vast eene Saeiwevery op te regten, op de werkwyze van die van Hondschoote. Deze nyverheid werd in weinigen tyd zeer belangryk, door het toekomen van eenige vreemde wevers. »

J. GAILLIARD. *De Ambachten en Nertngen van Brugge*. Loc. cit., p. 243.

troupes du maréchal de Termes. En 1558, sept familles vinrent se fixer aux environs de l'église Saint-Gilles²⁶.

En 1564, ils acquirent, ou obtinrent à titre gratuit peut-être, pour leur usage, l'ancien entrepôt des Turcs, situé dans la rue, dite *Stryckstock*, et qui s'appelle aujourd'hui, croyons-nous, *Rue d'Artois*.

Bientôt ils se constituèrent en corporation et le magistrat leur accorda des statuts et privilèges, à l'instar des autres métiers de la ville. Ces encouragements eurent un magnifique résultat; bientôt les serges de Bruges furent préférées à celles d'Hondschoote même et se vendirent en Angleterre, en France et en Espagne beaucoup plus cher que toutes autres.

Finalement, en 1578, le magistrat, à la demande du serment du métier, leur céda l'ancienne maison des Génois, laquelle, dès lors, prit le nom de *Witte Saehalle*.

Nous l'avons dit tantôt, avec cette cession commence la deuxième période de l'histoire du bâtiment qui nous occupe.

On prit quelques nouvelles dispositions nécessitées par le changement de destination; dans la salle du premier étage on mesurait et plombait la serge, afin d'en garantir la provenance. L'ancien entrepôt, du rez-de-chaussée, resta sans emploi jusqu'au commencement du XVII^e siècle²⁷.

²⁶ *Une question d'Orient au moyen-âge*. Loc. cit., p. 214.

²⁷ Veut-on quelques détails spéciaux sur la fabrication des serges, écoutons J. Gailliard. (*De Amb. en Ner.*):

« In het straetje genaemd *Het Eitje*, stonden twee huizen, alwaer de stukken geplooid en ingepakt werden. Dit werk verrigten zy zoo konstig, dat er van andere steden veel saei toegezonden werd, enkelyk om geplooid te worden.

Vers 1610, la fabrication de la serge avait pris à Bruges une extension énorme. Cette année, le dit entrepôt fut approprié aux besoins de la corporation et garni de fenêtres. De plus, dans le but de faciliter l'installation de quelques métiers on apporta des modifications au plan de l'édifice; mais elles consistèrent simplement en l'agrandissement de la salle d'en haut, qui fut reliée aux deux chambres de la maison attenante, et la suppression

« De saeiwevers eerden voor hunnen patroon den H. Severinus. De oefening hunner goddelyke diensten geschiedde in de St. Nikolaes kapel, gezeid *Kapel der Merceniers*. Zy betaelden jaerlyks, op hunnen feestdag, voor kerk sieraden, brood, wyn en den solaris van den priester, 4 ponden, 8 schellingen.

« De saeijen zyn hedendaegsch weinig of niet meer gekend. Deze stoffen, waarvan men eertyds een groot gebruik maekte, waren van fyne wol verwaerdigd, en overtroffen het beste laken in sterkte en in glans. De fyne saeijen, *Leeuwen* genaemd, werden van de beste vlaemsche lammeren wol (*jaerlingswol*) geweven. Deze wol, die eene lengte van 7 tot 8 duimen had, werd eerst door de wolleslagers gewasschen en gekamd, en daarna te lande gegeven om gesponnen te worden. Men gaf den voorkeur aen de spinsters van Thourout, Aertryke, Ichteghem en Couckelaere.

« Elke saeifabricant had zyne ketenscheerders, ketenpappers, wevers, volders, verwers en opreeders. Te lande, en vooral, te Damme, Dudzeele, Lisseweghe en St. Kruis, vond men veel saeiwevers, die voor de fabricanten van Brugge werkten. Het saei onderging byna al de bewerkingen van het laken; het werd gevold, dan op de raem gespannen en eindelyk geverwd. Men verwde het gewoonlyk in het rood of in het blauw. De prys van het verwen verschilde volgens de duerte van het kleur; om de saeijen in het ligtblauw te verwen, betaelde men 2 stuivers de elle, daer men integendeel voor het bleekblauw 4, voor het koornblauw 6, en voor het bruinblauw 10 stuivers moest geven. De Brugsche saeiwevers waren alom vermaerd, en vele vreemde saeijen werden hun toegezonden om te verwen.

« In 1785, werden de saeijen en Leeuwen alhier nog vervaerdigd by M. Vander Plancke, fabrikant by de Akademie; sedert dien tyd zyn deze stoffen door de inlandsche lakens vervangen, en daer deze nieuwe fabriekering een groot getal wevers en verwers van werk beroofde, trokken zy meest allen naer Engeland, waer deze handwerkkunst tot dan nog niet gekend was.»

du grand escalier, donnant sur la place de la Bourse, dont la rampe fut vendue.

La partie supérieure de la façade fut démolie en 1720 et garnie du frontispice ridicule que l'on y voit surmonté d'un cartouche avec l'inscription WITTE SAEIHALLE.

Au commencement du siècle dernier, l'industrie de la serge était encore relativement prospère à Bruges tandis qu'à Hondschoote toute fabrication avait cessé en 1712, et la pauvre cité, dans la grande infortune dont elle se trouvait pour longtemps accablée, se vit contrainte de vendre ses plombs de marchandises à la ville de Bruges, comme chose devenue à jamais inutile²⁸.

Mais à Bruges aussi cela ne dura point; le travail périclita bientôt, puis émigra en Angleterre. De façon que, vers 1750, la *Witte Saeihalle*, restant en partie vide à la disposition de la ville, servit à tous les usages.

En 1780, nous la trouvons désignée comme magasin à fourrages et ustensiles de guerre²⁹.

²⁸ RAYMOND DE BERTRAND. *L'Industrie manufacturière à Hondschoote* du XIII^e au XVIII^e siècle. Dunkerque, 1859, p. 37.

²⁹ Toutefois, en 1782, la salle d'en haut était encore à l'usage des fabricants de serges. Cela résulte de l'annotation au registre des clerks de la *Vierschaere* où l'on lit ceci : « 14 ougst 1782, Jor Ignaes Pardo, heere van Fremicourt, etc., burghmeester vande commune deser stadt, uyt crachte van letteren van octroy aen de selve stadt verleent by syne K. en K. Majt., in daeten 28 november 1781, geparafeert N. Vt., ende leegher ondt. P. Maria, gaf gifte van dese groote partye van huysinghen ende erven, nu ghebruyckt in drye partyen : *de eerste tot de warandatie van de witte Saeyen*, met eenen keuken en camer daer achter; voorhoofdende de geseyde warandatie plaetse op de oude Burse, allemaer bestaende in boven camers, ende welcke leste camer alleene verpacht is, ten pryse van 2 l. 's jaers, sonder termyn; van alle welcke caemers en keuken den cooper met het aenveerden van dese erfvenisse jn het ghebruyck sal connen commen. »



*Photographie inaltérable au charbon
Victor DAVELUY, Bruges.*

Le 14 août 1782, le tout fut vendu à un nommé Joseph De Ruddere. L'acte de vente constate qu'à cette époque le fonds tout entier était divisé en trois parties : la première, comprenant la ci-devant *Warandatie der Sayen*; la seconde, une boutique de gantier; la troisième, un cabaret nommé *het Kruisken* ³⁰. Dix ans plus tard (1793) ces maisons, hypothéquées jusque dans leurs fondements, étaient de nouveau sans emploi.

En 1794, lors de l'occupation de Bruges par les troupes du général Van Damme, la *Saeihalle* servit de caserne ³¹, et, en 1798, on fut sur le point d'y installer un hôpital.

En 1796, elle fit l'office de magasin pour les effets des couvents supprimés.

En 1805, on enlève du vieil édifice ce qui restait encore de sa grandeur passée; on démolit la cheminée monumentale; on arrache ses boiseries, et même une partie de ses dalles de marbre.

Enfin, presque à l'état de ruine, la maison devint la propriété de M. Maximilien Van Lede, qui l'acheta le 21 février 1817.

Ce fut le commencement d'une nouvelle ère, ère malheureuse, dégradante, pour notre bâtiment, qui avait servi tour-à-tour près de 200 ans au commerce étranger et près de 150 ans à l'industrie locale. M. Van Lede,

³⁰ Note n° 21 ci-dessus.

³¹ Le capitaine De Brousse, officier chargé du casernement, campement et logement des troupes, écrit dans son rapport du 28 juin 1794 : « *Vingt hommes à la BOURSE, 30 hommes à la SAIOLE.* »

Archives du Département de la Lys. Affaires militaires, 1793-94.

le nouveau propriétaire, courut au plus pressé et commença les restaurations les plus urgentes; mais il nous serait difficile de dire en quoi elles consistaient.

Un simulacre de plafond fut établi pour cacher le toit dont on avait ôté les planches de revêtement; on badigeonna à la détrempe les murailles, et un bourrelier vint s'installer au rez-de-chaussée.

Enfin, par acte du 9 décembre 1852, passé devant le notaire De Busschere, le vieux débris, de rechef tant soit peu rafistolé, fut donné en bail, pour 3, 6 ou 9 ans, à la société *Burgerwelzyn*, moyennant la prestation annuelle de 800 francs.

Cette société, comptait alors 193 membres; elle prit définitivement possession du bâtiment dans le mois de février 1853.

Burgerwelzyn avait été créé le 9 avril 1843, et était exclusivement composé de patrons (*werkbazen* ou *meesters ambachtslieden*)⁵² et de chefs d'industrie ou de commerce, de Bruges.

Son local devait servir aux réunions journalières; les membres y allaient, le soir, causer de leurs affaires en fumant et buvant⁵³.

⁵² « Den 9 april 1843 werd de maetschappy *Burgerwelzyn* welkers leden uit werkbazen bestaet, ingerigt, onder het inzicht de brugsche nyverheid en neeringen voor te staen. »

Kronyk of tydrekenkundige beschryving der stad Brugge, sedert derzelve oorsprong tot op heden, naer het achtergelaten handschrift van B.-J. Gailliard. Bruges, 1849, p. 384.

⁵³ Ils avaient successivement occupé un local au *Pavillon* (Place de la Station) à la *Chandelle*, à la *Bourse* et à l'*Aigle*.

Longtemps cette société fut dans un état florissant; on y fonda même un journal, imprimé d'abord sur papier bleu. Elle avait en outre un but charitable, car, en 1853-1854, lors de la cherté des subsistances, elle distribua des bons aux ouvriers sans travail; ceux-ci purent ainsi se procurer des vivres à prix réduits.

Bientôt, hélas, comme de nos jours cela n'arrive que trop souvent, la société s'écarta entièrement dans son but; sans y être aucunement préparée elle voulut faire de la politique militante et présenta même un jour des candidats à des places de conseillers de la ville.

Le nombre des membres diminua de jour en jour, et quoique, en vérité, la société ne tombât point, son local devint tout bonnement un *Estaminet* public, dont le tenancier, pour pousser un peu à la recette, jugea un jour utile de créer une autre société à côté de la première. Des joueurs de boule (*gaeibolders*) installèrent leur matériel (*gaeiplank* et *bolkot*) dans la salle d'en haut, dont le plancher fut couvert d'un tapis grossier. Pendant l'hiver ils se livraient à leur exercice favori, sans plus se soucier du *Bulgerwelzyn*, qui, de son côté, laissait faire. Mais, malgré plusieurs concours, « offerts aux amateurs de la ville et de l'étranger », l'estaminet *Burgerwelzyn* périclita et ne tarda point à se fermer.

Après cette chute, nouvelle transformation. La salle d'en haut devient salle de danse, celle d'en dessous *Café chantant*. De façon que l'ancienne *Loge des Génois* était tombée — qu'on nous permette cette expression peu exacte cependant — aussi bas que possible.

La façade fut horriblement maculée d'enseignes fantaisistes en lettres noires d'un pied de hauteur et que nous avons voulu reproduire ci-contre, afin de montrer à la postérité à quelles alternatives les œuvres de nos artistes passés ont été exposées à Bruges, et jusqu'à quel degré peut aller la bêtise des ignorants.

Aujourd'hui une des plus belles — dans tous les cas une des plus utiles — sociétés que nous ayons, est installée dans le vieil édifice. *Le Willems-Fonds* prendra à tâche de faire de ce mémorable monument une restauration convenable.

EMILE VANDEN BUSSCHE.

NOTES

CONCERNANT LES GÉNOIS A BRUGES

A. *Les négociants de Gênes prêtent, sous diverses formes, de l'argent à la ville de Bruges, dont la situation financière était mauvaise.*

« Item, van preste ende van pointinghen ghehaelt an onse poorters, an de natien ende an de smale steden, ghelike dat hier navolghet :

« Lib. gr.

« Item, den Genevoisen, l. lib. »

(Archives de la ville de Bruges. Comptes des ann. 1378-79, f° 93.)

Par acte du 30 juin 1381, les bourgmestres et échevins de la ville de Bruges reconnaissent avoir reçu en prêt de Mornel Damar, négociant de Gênes, la somme de 20 livres de gros, qu'il leur fallait pour couvrir une partie des frais de la guerre, existant entre le comte de Flandre et les Gantois soulevés.

(Mêmes archives. Charte, n° 645. Analysée par M. L. Gilliodts-van Severen. Invent. II, p. 363.)

1399, 1 juillet. Lettres de même nature, par lesquelles quatre échevins de la ville de Bruges reconnaissent devoir à Benoit Cathain, négociant génois, la somme de 601 livres 7 s. 3 deniers gros, pour le prix de 34 balles de poivre, payable au 1 janvier suivant.

(Id. Id., n° 864.)

601 livres de gros étaient à cette époque une somme considérable. L'année 1399, on l'a vu, est celle où fut bâti l'hôtel des Génois, et ce Benoit Cathain, ainsique Mornel Damar, qui précèdent sont ceux à la sollicitation de qui le magistrat de Bruges concéda le terrain pour construire cet hôtel. Ne serait-on pas en droit de supposer que cette concession a quelque rapport avec les bonnes dispositions des Génois à l'égard de la ville de Bruges ? ³⁴.

« Item, den zevensten dach in laumaend, ghegheven Antheunis Calve, den Genevoys, in vulre betalinghe van dat hem de stede schuldich bleef in de rekeninghe Jan Osts ende Jan Bouts, van den jare beghinnende den andren dach in september, anno m.iiij^e xcix ende hendende den andren dach in september, anno m.iiij^e, van den coope van balen pepers, jeghen hem ghecocht ter bortucht, de welke weder vercocht waren omme ghereet ghelt, omme de vulle betalinghe van den derden ende laetsten payemente vander subventie van c^m. nobelen, ij^e xlvij lib. xj s. gr. »

(*Mêmes comptes*. Année 1400-1401, f^o 29.)

« Item, zo waren ghecocht ten voorseide stede bouf, bi beveilne van buerchmeesters ende van der ghemeenre wet, den xj^{en} dach van december laetst verleden, jeghen Walran de Vinande ende Benoit Cathan, cooplieden van Geneven, lxij balen pepers, weghende xxiiij^m vj^e lxj pond; coste elc pond viij grote ende xvj miten, ter bortocht

³⁴ La ville de Bruges d'ailleurs avait coutume de faire semblables gracieusetés aux nations étrangères.

te betaelne binnen viere maenden doe achtervolghende; daer compt up, in ghelde, x^e xxxiiij lib. xix s. vij d. gr.

« Ende waren stappans weder vercocht, omme ghereet ghelt ³⁵, Lambrechte Stuerman, Janne Rommel, Hermanne Bonaerst, Hans vander Houve, Conrarde Suutsels, Hans Berch, Aelbrecht Happe, Janne Stoop, Janne Delstruse, alle coopliden van der duudscher hanze, ende Pietren van Campen, poorter van Brueghe, te viij grote 't pond.

« Dus, was verloren an elc pond xvj miten, mids dat men 't ghereede ghelt hebben moeste. Compt up 't voorseide verlies lxxix lib. xij s. iij d. gr. »

(Comptes de la ville de Bruges. Année 1408-1409, fo 88.)

« Item, zo waren ghecocht ter stedeboef, bi beveilne van buerchmeesters, den eersten dach van hoymaend laetst verleden, jeghen Benoit Cathan, coopman van Genuen, liiij balen morischs was, weghende net c xij waghén, coste de waghe xlij maerc; daer compt up in ghelde iiij^e lij lib. vij s. grote. Item noch xx^e x lib. fretons van wasse, coste 't pond drie grote; daer compt up in ghelde xxv lb. ij s. vj d. gr.

« Te betaelne de voorseide sommen van penninghen den eersten dach van november achter volghende. »

(Id. Id., fo 92.)

« Item, den xxviiij^{sten} dach van hoymaent voorseit, waren ghecocht ter bortucht jeghen Lasarin de Vinande

³⁵ La ville achetait à crédit des marchandises qu'elle revendait au comptant, afin de se procurer des fonds. La perte qu'elle éprouvait par cette opération était toujours moindre que le montant de l'intérêt qu'elle aurait dû payer en empruntant la même somme.

van Geneven, xxij vaten, xxix zesterkins olien van oliven; coste ele vat vij lib. v s. grote; daer compt up elxj lib. xij s. ix d. gro. te betaelne binnen twee maenden doe eerst commende. Ende was de voors. olie steppands weder vercocht, omme ghereet ghelt, ele vat omme vij lib. gro. aldus was verloren v lib. xj s. vij d. gro. »

(*Id. Id.*, fo 28.)

Le 6 juin 1411, la ville emprunte à Barthelemi Spinelli, de Gènes, 300 lib. pour trois mois.

(*Id. Id.* 1411-1412, fo 119.)

Cette même année, aux mois d'août-septembre, un emprunt de la ville fut souscrit par les marchands étrangers. Les Génois y interviennent pour 100 livres de gros.

(*Id. Id.*, fo 24.)

Au compte des reliquats de dépense (rentes et sommes dues) figure Lasarin de Vinande, déjà nommé, pour vente d'huiles d'olive au profit de la ville, à raison de 1940 liv., et Oppessin Doria pour 2626 lib. 4 s. par.

Id. Id. Rubrique *Utgheven van achterstellen.*)

« Item, den derden dach van oust waren ghecocht ter bortucht jeghen Oppessin Dorie van Genuë, xxx vaten ende xvij zesterkins olien van Oliven, ele vat omme vij lib. v s. gro.; daer comt up ij^e xvij lib. xvij s. gr. te betaelne binnen twee maenden daer naest commende. Ende waren stappands weder vercocht omme ghereet ghelt, ele vat omme vij lib. gro.; aldus was verloren vij lib. xj s. gro. »

(*Id. Id.*, fo 28.)

En 1438, Lionel Spinghel (Spinelli), Génois, fait à la ville une avance de 150 livres de gros.

(*Comptes id.* de 1439, fo 147.)

Il est à noter ici que les négociants de Gênes durent venir aussi plus d'une fois en aide au comte de Flandre, Jean-sans-Peur, car parmi les considérants de leurs privilèges, accordés par ce prince le 1 octobre 1414, on lit : « attendans aussi les grans prouffiz que y ceulx nous ont faiz en temps passé, par plusieurs fois, en fait de finance, à nos affaires ».

B. Concernant l'étaple des Génois à établir à Bruges.

« Dominus Monfrand van Esene ende Jan van Boyghem, up ten vij^{sten} dach van novembre, te Brucghe, ten parlemente metten steden, om avys te hebbene up ten jnghel-schen noble, up 't fait van den stapele van den Genevoysen te Brucghe te lecghene.

« Wulfart van Moerkerke ende Rasse van Keythulle, up ten xxj^{sten} dach van october, te Ghent, ten parlemente metten steden, omme raed ende avys te hebbene oft oorborlic was dat men den stapel van den cooplieden van Gieneven leide in Vlaendren, die nu leghet jn Inghe-land; ende voord, up te scade die de Hollanders ende Zeelanders doen den Vlaeminghen up te zee, omme dat te remedyerne. »

(*Comptes de la ville de Bruges. Année 1397-98, fos 14 et 25.*)

C. *Les Génois avaient un entrepôt de marchandises dans la rue dite « Korte Winckel ».*

« Op eenen huse staende in den Corte Winckel, ten suden an den boye van den Genevoysen. »

(*Id. Id.*, 1409-1410, f^o 114.)

D. *Noms de Génois négociants, habitant Bruges, relevés dans les archives de la Ville et du Franc.*

- Année 1381. Mornel Damar.
 » 1399. Benoit Cathain.
 » 1400. Antheunis Calve.
 » 1408. Walran de Vinande.
 » 1409. Petrus Spondiini, *consul*.
 » 1410. Lasarin de Vinande.
 » 1411. Barthélemy Spinelli (en flam^d *Spinghel*.)
 Oppessin Doria.
 » 1438. Lionel Spinelli.
 » 1439. Parcheval Marchion.
 Abraham Sanson.
 Paul Spinula
 » 1440. Petrus Bordi, *consul*.
 Jacobus Doria.
 » 1445. Barthélemy Spinula.
 Marcus Arrezzone.
 » 1449. Leonard Spazo.
 Petrus de Dina, *consul*.

Ce dernier mourut à Bruges et fut inhumé en l'église des Augustins, au mois de juin 1449.

Année 1449-1456. Valeran de Dina.

» 1452. Luc Marchion.

» 1454. Simon Larcarius, Charles Lommelin et Gilles Lommelin.

On lit dans un *Registre aux sentences civiles de la ville de Bruges*, de 1439-1441, f° 144 :

« Comme le second jour de ce présent mois de may, les neifz de Adriaen Claiszone et de Jehan Willemzone, bourgeois de Lescluse en Flandres, ensemble les biens chargiez en ycelles, singlant dudit lieu de Lescluse vers l'Angleterre, fussent prinses en mer par aucuns de la ville de Diepe, comme bien appartenans à Anglais, ou autres leurs ennemis, savoir faisons, certifiant par ces présentes, que comparans aujourd'huy par devant nous, Parcheval Marchion, Abraham Sanson, Paule Spinula, marchans de Jennes; Marc Cornier et Trofle Sanson, marchans de Venize, résidans en la dicte ville de Bruges; lesquels nous ont dit, certifié et déclaré par leurs sermens, qu'ils fissent chargier en les dictes niefz : quatorze botes et une pipe de vin Roumenie, vingt botes de vin de Roumenie et unze pipes de vin de bastard, sept botes de vin cuit, trois tonneaux de bastart, ung tonneau de cloux de girofle, ung tonnel de poudre à vers, nommé granelle, trois botes rempliz de litz et une balle de toilles d'Epinal. »

E. *Les Génois en difficultés avec les Catalans.*

« Item, doe ghegheven den clercken van den voorseyde secretarissen te verdrinckene, omme de goede ghereetscepe die zy daden jn vele andere brieven die

de stede doe jmpetreirde, aengaende der verzekertheden van tween cathaloensche craken die also men zeide den Jenevoysen nemen wilden. »

(*Comptes de la ville de Bruges. Année 1420-1421, fo 9.*)

Cet article est relatif aux *lettres de marque*, délivrées pour la régulation de la loi des *représailles* ⁵⁶.

F. A Bruges, on appelait, *fer de Gènes*, « le meilleur fer » celui qui servait d'ordinaire à la fabrication des flèches et engins de guerre. De là l'expression « *Genevoysche voetboghe ghescot.* »

« Item, ghecocht jeghen Jan van Parise, van Huy, xxij^m genevoisch voetboghe ysere, ende coste elc duust x s. gr. »

(*Comptes de la ville de Bruges. Année 1384-1385, fo 44.*)

« Eerst, ghecocht jeghen Jan Parise, uten bisscopdomme van Ludeke, jx^m ysere te voetboghe ghescot, ghelike den genevoyschen ghescotte, ende coste de duust, x s. grote. »

« Item, gecocht jeghen Jan Parise, van Ludeke, x^m handboghe ghescots, ende coste de duust viij s. iiij d. gr. Item, iiij ende ij^e genevoysch voetboghe ghescots, ende coste de duust x s. gro. »

(*Id. Année 1382-1384, f^s 58 et 59.*)

« Item, ghecocht Jacoppe van den Rine, iiij^m vij^e genevoysch voetboghe ghescots, coste 't hondert, xxvj gro. »

(*Id. Id.*)

⁵⁶ L. Gilliodts-van Severen. T. IV, p. 494.

« Item, ghecocht bi den zelve, jeghens Gillis vander Haghe, x^c genevoysch voetboghe ghescoets, ende coste 't hondert v s. gr.

« Item, gecocht jeghen Jan Parise, van Ludeke, xx^m houte te voetboghe ghescoete, ende coste de duust iiiij s. vj d. gro. Item, xxiiij^m ysere ten voetboghe ghescoete, ghelike genevoyschen ghescoete, ende coste de duust, x s. gro. »

(*Id. Id.*)

G. Joutes données sur le « Minnewater » en l'honneur d'un ambassadeur de Gènes, envoyé à Bruges. 1456.

« Van costen ghedaen up 't Minnewatre, daer van der stede weghe ghebeden was een ambassadeur van Geneven, metgaders den coopliden vander voorseyde natie, metten buerchmeesters, tresoriers ende andre notable van der stede, xliij lib. ij s. par. »

(*Comptes de la ville de Bruges. Année 1455-1456, fo 52.*)

H. Génois prisonniers au château de Beveren. 1430.

« Den xxij^{sten} dach van septembre, ghesonden meester Goossin vander Ryt, metgaders den ghedeputeirden van den andren leden te Mechlene, an onzen geduchten heere ende prince, omme hem te biddene ende te verzoukene omme de delivrance van v coopliden van Jeneven, ghevanghen onder weghe Brugghe ende Antwerpen, ende ghevoert in 't casteel te Bevere. »

(*Comptes de la ville de Bruges. Année 1430-1431, fo 56.*)

« Item, den xxviiij^{sten} van septembre, ghesonden her Philips Metteneye, borchmeester, Jacop Bave, Willem

Gheerolf, meester Goossin vander Ryt ende Dolin van Thielt, an onzen gheduchten heere ende prince, te Mechlene ende te Luevene, omme hem anderwaerf te biddene ende te verzoukene dat hem ghelieven wilde de v coopliede Jenevoisen, residencie houdende te Brugghe, die bi bevelle van hem, onder weghe Brugghe ende Antwerpe, ghevanghen waren ende ghevoert in 't casteel te Bevere, te laten staen te wetten voor scepenen van Brugghe, of emmer daer up zo t'ordonerne dat de naciën van den cooplieden ghemeenlike ne gheene redene en hadden hemlieden te beclaghene; ende waren ute xvj daghen. »

(*Id. Id.*)

I. Les Génois, unis aux autres « nations », vont implorer auprès du duc de Bourgogne, Philippe-le-Bon, la grâce des Brugeois révoltés. 1436.

(Charte du 17 octobre 1436. *Arch. de Bruges*, n° 1001.)

J. Génois emprisonnés à Bruges par le duc de Bourgogne qui voulait se venger des massacres commis à Gênes par le parti des Gibelins.

Boucicaut était allé « recevoir sous l'obéissance du roi » Milan livré par Jean Galeas Visconti; pendant ce temps, la faction gibeline, excitée par le seigneur de Vérone et le marquis de Montferrat, soulevait Gênes. Les insurgés forcent la citadelle, massacrent la garnison et son chef, le seigneur de Lafayette, lieutenant du maréchal. Pour punir cette trahison envers son suzerain, le duc de Bourgogne fit arrêter et jeter en prison les négociants Génois, fixés à Bruges. Cet acte violent et injuste

provoqua un grand émoi dans la ville, et même dans toute la Flandre. Le 6 octobre, les Etats de Gand s'en occupèrent spécialement à leur réunion, et le 11, les délégués, parmi lesquels trois représentants de la commune de Bruges, partent pour Paris ³⁷.

« Den xj^{sten} dach van october, meester Niclais Scoorkin, ghesent te Parys an onsen gheduchten heere, met meester Diedericke den Coning ende Janne van den Keythulle, te dien hende dat de cooplieden van Geneve die binnen der stede van Brucghe van onsen gheduchten heere weghe, ende bi zinen bevelle ghelet waren ende haerliedder goed ghearresteirt, omme de verradenesse wille die te Geneue ghesciet was op Boucicaut, gouverneur van 's coninx weghe, ons souverains heeren te Geneven voorseit, van der voorseyden lettinghe ende arreeste ongheslaghen mochte worden; van xix daghen. »

Le 3 novembre, le chancelier convoqua les Etats à Gand et leur transmit le consentement du duc de relâcher les prisonniers et de lever la saisie de leurs biens. Pour plus de sûreté, on sollicita du chancelier, le 31 décembre, un sauf-conduit pour les Génois et les marchandises qu'ils apportaient aux foires de Flandre.

PRIVILÈGE *octroyé aux Génois par Jean-sans-Peur, duc de Bourgogne. 1414, 1 octobre* ³⁸.

Dit es copie vanden privilegien vanden Genevoisen, maer es hem wederzeight te doen houdene of eenich

³⁷ L. Gilliodts-van Severen. Invent., t. IV, f° 342.

³⁸ Afin de faciliter la lecture de cette pièce importante, nous avons fait imprimer chaque article à la ligne.

vidimus daeraf te ghevene, mids dat 't point vander poortaignen, beghinnende in deze zide, in de xxxvij linye, aldus : Item, que les officiers et maroniers de neifz, etc., concernyert den privilegen ende vryheden van den staple.

Jehan, duc de Bourgogne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgogne, palatin seigneur de Salins et de Malines, savoir faisons à tous présens et avenir. Nous, par les marchans de la nacion de Gennes, présentement résidens en notre bonne ville de Bruges, tant pour eulx comme pour et ou nom de tous les autres de la dite nacion de Gennes, avoir esté exposé, disans que dès long temps, eulx et aultres d'icelle nacion qui sont de marches lointaines, ont hanté et fréquenté leur fait de marchandise en notre dicte conté et pays de Flandres, dont ycellui notre pays et bien et grandement amendé, et, par la continuacion d'icelle marchandise amende de jour en jour, et plus est taillie de faire en temps avenir, et que, pour plus seurement venir, estre et fréquenter en notre dit pays de Flandres et y faire et continuer leur dit fait de marchandise, leur est et sera besoing et nécessité, pour la continuacion d'eulx et de leurs biens, denrées et marchandises de avoir et obtenir de nous certains poins de privilèges et franchises, dont jlz nous ont très-humblement supplié et requis. Pour ce est-il que nous, considérans les choses dessus dictes, et le grant prouffit que, à cause de la fréquentacion de la marchandise que amainent à grant habundance chascun jour les dessus diz de la dicte nacion de Gennes, en notre dit pays, avient en icellui, comme jl est bien notoire. Attendans

aussi les grans prouffiz que yceulx nous ont faiz en tempz passé, par plusieurs fois, en fait de finance, à noz affaires, et tenons que toudis doivent faire quand besoing en aurons et de par nous requis en seront. Avons à yceulx de la dite nacion, recoynoissans lesdiz plaisirs et désirans le fait de la marchandise estre de plus en plus hantée, augmentée et exercée en notre dit pays, et ycelle plus amplement y avoir cours au bon prouffit et utilité d'icellui et de noz subgez y demourans, et afin que plus seurement yceulx marchans y puissent venir, entrer et y demourer à toutes leurs neifs, denrées et marchandises et y celles y continuer. Par l'advis et meure délibération de notre conseil, sur ce eue, donné, consenti et ottroyé et de notre certaine science, plaine puissance, auctorité et grâce especiale, pour nous, noz hoirs et successeurs, contes et contesses de Flandres, et par le teneur de ces présentes, donnons, consentons et ottroyons en prévilége, les poins, articles et franchises cy après exprimez.

Premièrement, que nulz de la nacion de Gennes ou maronniers, appartenans aux nefz ou vaisseaulx dudit lieu de Gennes, ne soient doresenavant par noz officiers ou autres de notre dit pays de Flandres calengiés, ne empeschiez, pour quelque cas que ce porrait estre, advenuz ou perpétrez hors de notre seignourie de Flandres, se ce n'est à la poursuite des parties.

Item, que les patrons et maistres des nefz et leurs officiers estans en ycelles, sur notre estroom de Flandres, en quelque part que ce soit, puissent batre et corrigier, en leurs dictes nefz, leurs gens, tant maronniers que

grommes⁵⁹ et paiges; sauf eulx pour ce mettre en aucune calaigne, ne amende, en aucune manière; sauf que on ne leur face plaie ou mutilacion de membre. Et pareillement, se aucuns d'iceulx maronniers, grommes ou paiges eussent ou feissent rilyote⁴⁰ ou débat l'un contre l'autre, dedens les nefz de la dicte nacion, que d'icelle rilyote, nous, ne nos officiers, ou nom de nous, n'aurons aucunes amendes, ne estre pour ce calengiez; réservé de plaie ou de membre, comme dessus est devisé.

Item, se aucun de la dicte nacion alast de vie à trespas, sur la mer, en aucun vaissel venant vers Flandres, ou dedens notre dit pays de Flandres, ou que, en ycellui pays, aucuns biens appartenans à aucun de la dicte nacion qui seroit alé de vie à trespas, feussent trouvez, que noz officiers, soubz qui telz biens arriveroient ou seroient trouvez, seront tenuz de jnventorier lesdiz biens en la présence des patrons ou escripvains, soubz qui telz biens seront trouvez, ou en la présence des lois des lieux; et yceulx biens mettre soubz et en la garde des dictes loys, pour y demourer an et jour, par ainsi que le dit trespas ne feust bastart; en baillant copie dudit jnventoire à celui qui les diz biens auroit ainsi délivrez, par ainsi qu'il la requiert; et se dedens an et jour aucun veinst qui eust droit et cause à yceulx biens, et que ce jl peust souffissamment monstrier que lesdiz biens lui feussent délivrez, et s'il non, jls appartiendroient à nous, comme avoir, espave et estraier.

⁵⁹ Gromme. *Serviteur, voiturier.*

⁴⁰ Riote, riolte. *Dispute.*

Item, que les officiers et maronniers de neifz ou vaisseaulx de la dicte nacion de Gennes puissent franchement vendre leurs portaignes en notre port de Lescluse ou ailleurs, en notre dit pays de Flandres, après ce que lesdiz portaignes jlz auront donné à cognoistre à notre baillif de l'eaue ou à son lieutenant, dedens le tiers jour après l'arrivement desdiz vaisseaulx, en paiant ce qu'on est accoustumé.

Item, que aucun de la dicte nation de Gennes ou ceulx appartenans aux nefz ou vaisseaulx d'icelle nation, ne pourront au dit lieu de Lescluse faire aucune debte à qui que ce soit, plus hault de cinq solz de groz de notre monnoye de Flandres, sans licence et consentement des patrons ou escripvains desdictes neifs ou vaisseaulx, et se autrement ou plus avant le faisoient, que pour ce lesdiz maronniers ne soient aucunement arrestez ne exécutez en corps ne en biens.

Item, que aucun de la dicte nacion de Gennes ou ceulx appartenans aux nefz ou vaisseaulx d'icelle nacion, pour quelque cas que ce soit, excepté cas de crime, debte cogneue ou cas jugié, ne soit mis en prison, si avant qu'il offre et puisse faire caution souffisant de ce que on leur demandera.

Item, que tous Genevois, ou ceulx appartenans aux neifs ou vaisseaulx d'iceulx Genevois, puissent sanz dangier aler de jour et de nuyt, à toutes heures, aussi bien par terre comme par eaue, vers lesdiz vaisseaulx et, en retournant d'iceulx, vers leurs hostelz, et pareillement qu'ilz puissent aler, retourner et demorer sur les rues,

en la dicte ville de Lescluse, portant leurs couteaulx et couteilles, comme sont et peuvent faire les bourgeois de Lescluse, ou de la Muc⁴¹; et sanz pour ce estre mis en amende ne calengiez en aucune manière.

Item, que les personnes de neifz ou vaisseaulx dudit lieu de Gennes puissent audit lieu de Lescluse et ailleurs en notre pays de Flandres, porter et faire porter leurs blez et farines et en faire cuire pain pour la provision de leurs gens et vaisseaulx en paiant les drois accoustumez et comme d'ancien temps jlz ont accoustume de faire, sans eulx pour ce estre calengiez ne mis en amende en aucune manière.

Item, que, quant aucune neif dudit lieu de Gennes sera croisie et gisant encore d'un ancre seulement, aiant le vent et temps bon pour partir, que ycelle neif, ne aussi les biens et gens appartenans et estans en ycelle, ne soient arreztez, ne empeschiez, se non pour debte cogneue ou cas jugié ou par eulx perpétrez ou temps que la dicte neif seroit ainsi croisiee, afin que par ce son voyage ne soit empesché.

Item, se aulcune neif ou vaisseau du pays de Gennes feust partie dudit lieu de Lescluse, et que, par vent contraire, elle retournast en icelluy port, que ceulx de la dicte neif ou vaisseau, ou aultres de la dicte nacion, pourront chargier en icelluy vaisseau aultres marchandises et biens, s'il leur plaist, sanz pour ce demander aucune licence ou encourir en aucune amende, en paiant les coustumes des biens et marchandises que ainsi chargeroient seulement.

⁴¹ La ville de *Mude*.

Item, s'il aveinst que aucune nef ou vaisseau dudit lieu de Gennes, par fortune de temps et tempeste de mer, ou autrement, rompesist sur notre estrom de Flandres, que les gens de la dicte nacion et maronniers d'icelluy nefz, ainsi rompues, ou aultres Genevois ou nom d'eulx, puissent leurs biens recueillir et peschier, sanz demander aucune licence ne estre mis en amende, et d'iceulx biens leur volente. Et aussi, s'il avenoit que autres gens quelzconques peschassent ou eussent peschie, et recueillie aucuns desdiz biens, jlz seront tenuz à les leur rendre, sanz aucun delay, en paiant pour leur paine ce que droit seroit, ou dit des loys soubz qui lesdiz biens seroient peschiez et portez, par ainsi que ceulx de la dicte nacion peussent souffissamment monstrer que lesdiz biens soient à eulx par leurs marques ou autrement. Et, ou cas que toutes les gens estans es nefz ou vaisseaulx d'icelle nacion ainsi perduz feussent tous noyez et périz, que ce non obstant ceux de la dicte nation pourroient faire peschier et cueillir tout l'avoir que trouver pourroient en leur fourme et manière que dessus est devisé.

Item, et avec ce, se il aveinst, que jà naviengne, que aucune des nefz ou vaisseaulx de la dite nacion feussent abandonnez sur notre dit estroom de Flandres, pour doubte de tourmente ou autrement, et que les marchans, patrons et maronniers, estans en ycelles, alassent à terre pour sauver leurs corps, et en après les nefz, ainsi laissez, rompesissent ou allaissent à sauveté, que ce non obstant, lesdiz marchans, patrons et maronniers pourront et devront de raison mettre leurs mains aux

dictes neifs ou aux vaisseaulx avec toutes les marchandises et biens qui seroient en ycelles, et, ou cas que lesdictes neifs soient rompues, pareillement pourront lesdiz marchans, patrons et maronniers peschier et cueillir tout l'avoir qu'ils trouveroient envers la coste de notre dit pays de Flandres, selon la forme et manière que ou point cy dessous est déclaré, sanz à eulx en aucune manière estre fait destourbier ne empeschement aucuns par noz officiers, ne par aucuns autres quelzconques.

Item, en cas qu'il aveinst que aucuns biens et marchandises feussent jettées outre bort des neifs ou vaisseaulx de Gennes pour sauver leurs corps et biens, et que yceulx biens et marchandises venissent ou arivassent envers la coste de notre pays de Flandres, en quelque part que ce feust, que adonques ceulx de la dicte nacion pourront mettre main audit avoir, par ainsi qu'ilz puissent monstrer que icellui avoir leur appartient, où à aucuns de leur nacion, en paiant le droit et salaire des pescheurs, sans en avoir aucune destourbir ou empeschement, au contraire.

Item, se aucune neif ou vaisseau de Jennes feust en péril de périr ou eust aucun besoing de secours et ayde, en quelque lieu que ce feust en la mer de Flandres, que chascun puist sanz dangier ou de ce demander aucune licence, ne encourir en aucune amende, aler et aborder à yceulx vaisseaulx et lui aydier à ses nécessitez.

Item, se aucune neif ou vaisseau dudit lieu de Gennes feust parti hors d'aucun port de notre dit pays de Flandres, sanz avoir recueilli ses ancras et cables, que ceulx desdictes

neifz ou vaisseaulx, ou autres au nom d'eulx, pourront franchement, et sanz pour ce demander aucun congïé, aler, quérir et recueillir leurs diz aneres et cables; et se, d'aventure, par aucun aultre aucuns estoient trouvez et peschiez, que yceulx leur seront rendus parmi paiant salaire compétent.

Item, que ceulx des nefz et vaisseaulx dudit lieu de Gennes puissent par toute la mer de Flandres peschier d'agrapes et autres hostilz nécessaires, pour trouver et cueillir leurs aneres et cables, sanz pour ce demander aucun congïé, ne encourir en aucune amende, pourvieu que s'ilz en trouvoient aucuns autres, à eux non appartenans, ils seroient tenus de yceulx apporter ès mains des officiers du lieu, et dont pour leur salaire jlz auroit tele part ou salaire comme jl est accoustumé de cas semblable.

Item, que ceulx de Gennes pourront partout notre dit pays de Flandres mettre leurs neifz et vaisseaulx ou sec, ou en l'eaue, pour yceulx réparer et rapeillier de leur nécessitez, et fouir dessoubz leurs nefz et vaisseaulx aux lieux et places où on a accoustume, ainsi et par la manière que besoing sera, toutes et quantes fois que besoing en auront et qu'il leur plaira, sans pour ce demander aucun congïé ou licence, ne encourrir en aucunes amendes.

Item, que lesdiz de Gennes pourront doresenvant mesmes ballaster leurs vaisseaulx, et franchement prendre le balast aux places accoustumées, en paiant de chascun batel notre droit de seignourage, avec les quatre deniers

parisiz seulement; mais seront tenus de premièrement ce signifier au dernier ou celui qui recevra notre droit dudit balast.

Item, se mestier estoit de chargier ou rechargier de neif en autre aucunes marchandises appartenans ausdiz de Gennes, venant de l'estaple, qu'ilz le puissent se sanz demander congïé ou licence, ne encourir en aucune amende. Et se notre bailli de l'eau ou son lieutenant estoit requis des maistres ou officiers des vaisseaulx de Gennes de pouvoir chargier ou deschargier leurs biens, denrées et marchandises avant soleil levant, ou après soleil couchant, qu'il soit et sera tenu de donner congïé et licence toutes et quantes fois que requis en sera, sans ce laisser en aucune manière.

Tous lesquelz poins, articles et franchises cy dessus transcrips et encorporez, et chascun d'iceulx. Nous, pour nous, nos diz hoirs et successeurs, contes et contesses de Flandres, avons promis et promettons, par la teneur de ces présentes, tenir et entretenir, sanz en aucune manière faire ne souffrir estre fait, ores, ne pour le temps avenir, directement, par voye oblique, alencontre en aucune manière. Et voulons que des choses dessusdictes et de chascune d'icelles, lesdiz marchans d'icelle nation de Gennes usent et joyssent plainement et paisiblement selon la forme teneur et par la manière cy dessus touchiez et déclairez. Si donnons en mandement, par ces mesmes présentes, à notre souverain bailli de Flandres, à noz bailliz de Gand, de Bruges, d'Ypre, de l'eau, de la terre, à Lescluse et de Neufport, et à tous noz autres bailliz,

eschouthettes, justiciers, officiers et subgez quelzconques de notre dit pays et conté de Flandres, leurs lieutenans; et à chascun d'eulx, en droit soy, et si comme à lui appertendra, que ces présentes noz lettres, au vidimus desqueles, fait soubz scel autentique, voulons autele et aussi plaine foy estre adiousté comme à l'original, jlz entérinent et accomplissent de point en point et des franchises, poins et articles dessus expressez, et de chascun d'iceulx facent, souffrent et laissent les dessus nommez marchans de la nacion de Gennes, et chascun d'eux par lui, plainement et paisiblement jouir et user sanz à eulx, ne à aucun d'iceulx, faire, ne souffrir estre fait, ores, ne pour le temps avenir, contre la teneur de cestes, aucun destourbier, ne empeschement, par quelque manière que ce soit. Ainçois se ès poins dessus-diz, ou aucuns d'iceulx, leur estoit fait ou mis aucun empeschement, si l'ostent, mettent et ramainent, ou facent oster, remettre et ramener, jncontinent et sanz delais, à plaine délivrance et au premier estat et deu; car ainsi, pour considération des choses dessusdictes et autres justes et raisonnables, qui à ce nous ont meu, meuvent, et meismement pour et moyenant la somme de huit cens escuz d'or du coing et forge de monsieur le Roy, que lesdis marchans d'icelle nation de Gennes, pour nous aydier à supporter les grans charges et affaires que avons euz et avons de présent, et nous convient soutenir, en plusieurs manières en ont baillié et délivré comptant, pour et ou nom de nous, à notre receveur général de Flandres et d'Artois, Jehan Utenhove, lequel

en sera tenu de baillier ses lettres et en faire récepte en ses comptes à notre prouffit; ainsi et par la manière qu'il appertendra, nous plaist et voulons qu'il soit fait. Et, afin que ce soit ferme chose et estable à touiours, mais nous en tesmoing de ce avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné en notre ville de Gand, le premier jour d'octobre l'an de grâce mil cccc et quatorze.

Par Monsieur le Duc en son Conseil,

G. DE LA BOEDE.

(Archives de la ville de Bruges. *Ouden Wittenbouck*, pièce lxxj)

Ces franchises, purement commerciales, comme on voit, furent renouvelées par Charles-le-Téméraire en 1469.

« Den cleric van meester Symoen de karest, ter causen van dat hy copyerde de privilegen van de Jenevoysen. »

(*Comptes de la ville de Bruges*. Années 1468-1469, fo 103.)

K. *Le duc de Bourgogne, dans le besoin, engage un joyau de grande valeur à des négociants de Gènes.*

« Simon Larcarius, marchand de Jennes, gouverneur et facteur de lostel de Kaerle et Gille Lommelin, et des héritiers de feu Léonart Lommelin en la ville de Bruges, tous marchans de Jennes, promist que dedans dix semaines prochainement venans, il fera venir par deça ung joyel que Jaques Maruffe, pièça avoir engagé au dit Charle Lommelin pour grans sommes de deniers, lequel joyel ledit Jacques disoit appartenir à nostre très-redoubté seigneur et prince, monseigneur le Duc, et que ycellui monseigneur le Duc l'avoit à lui engagé pour ij^m ducaz.

Et ou cas que dedens les dictes x sepmaines ledit joyel ne fust ammené et porté en ceste ville de Bruges, le dit Symon promet sur l'engaigure d'icellui joyel, ou nom du dit Charle Lommelín, et ce que en dépendt, se il en soit interpellé et requis, ester et four à droit, et de paier et faire ce que finablement en sera jugé dedens ung an après les dictes x sepmaines prochainement venans et non oultre.

Et est le dicte promesse faite à monseigneur l'escoutète de Bruges, ycelle requerrant de par mon dit seigneur le Duc.

Et ou cas que le dit Symon fust en deffault de faire ammener ledit joyel en la dicte ville de Bruges dedens les dictes x sepmaines prochainement venans ou quil ne comparist pour ester à droit, à l'occasion dessusdite, George Spingle, marchant de Jennes, se constitua son plege et promist de le dit Symon délivrer comme arrêté es mains du dit escoutète, ou de en son nom ester à droit sur le fait dessusdit, et de paier ce que par droit en sera jugé dedens ung an après les dictes x sepmaines prochainement venans jusques à la somme de v^e livres de gros et non oultre, ou pour le dit jugié délivrer le dit Symon comme arrêté ès mains d'icellui escoutète, laquelle plesgerie est aussi promise par consentement du dit escoutète.

Actum le v^{me} jour de février anno liiiij.

(*Archives de la ville de Bruges*. Sentences civiles, in-fol., 1453-61, fol. 62, n^o 5.)

Reproduit dans la *Coutume de la ville de Bruges*. Tome I, page 522.

L. *Les Génois, ont un conflit avec les Florentins au sujet de leur pavillon (1418).*

Item, den derden dach van december, Janne van Messem ghesendt te Sluus, voort t'eenre dachvaert dat die van Genuen procedeerden up stic van een geschille met die van Florencien, aengaende een scip commende uuten jngelschen havene bi mesuse mette banniere van die van Genuen, 't gonne was teghen hunne privilegien ende usaigien ter zee.

(*Id.* Comptes. Année 1418-19, f^o 19.)

E. V.

FONDATION
PAR
MARGUERITE D'AUTRICHE
DU COUVENT DE L'ORDRE DES ANNONCIADES, A BRUGES

La pièce ci-contre, espèce de petite chronique, donne quelques détails des plus intéressants sur Marguerite d'Autriche.

La princesse, à ce qu'il paraît, avait fait bâtir près de Bruges, une maison pour s'y retirer au cas où son gouvernement eût pris fin.

On y voit encore que Marguerite mourut à Malines, le 1 octobre 1530, que son corps fut inhumé, le 22 janvier 1531, devant l'autel dans la chapelle des Annonciades, hors la porte des Baudets, à Bruges, et son cœur déposé dans la tombe de Marie de Bourgogne en l'église de N.-D. de la dite ville.

Le corps de la princesse fut transporté en Savoie, au mois d'avril 1532.

Nous croyons que ce dernier détail est peu connu de nos historiens nationaux.

Copie van de instellinghe en fondatie van 't clooster der Annunciaten inde stadt van Brugghe. 1517.

Vrauw Joanna van Valois, dochter van Lodewyck den Elfste, suster van Charles den achsten, en husvrauwe van Lodewyck den twaelfsten, coninghen van Vranckerijx, hertoginne van Berry, hebbende gelaten haeren man met het Conynck Ryck, by consente van den Paus, heeft tot Bourges, in Berry⁴, ingestelt ter eeren vande gebennendyde Maget Maria ende haere gebennendyde Bodtscap, d'orden der Annontiaten onder der tyteldy thyen evangelysche deughden vande H. M. Maria, en onder de directie vande paters der observanten der orden van den H. St-Franciscus, toegelaten ende geconfirmeert by den Paus Alexander, jnt jaer 1506, die verleent heeft aen alle die daer sullen lesen ter eere vande 10 evangelysche deugden, etc.

Dit orde, verspreyt wesende door heel Europa, is ook gecommen jn Vlanderen, alwaer doe ter tyt gouvernante was vrouw Margarita Douagiers van Savoye, dochter van keyser Maximilian, ende van vrouw Mary van Borgondie, suster van Philips, geseyt den schoonen, coninck van Castylien, overleden, ende moye van den keyser Carel den vyfsten, alsdan grave van Vlanderen, nichte vande voornomde vrouw, haere fondratresse, als wesende van haer moederlyke syde oock van 't conincklyck geslachte ende van 't huys van Valoys; hebbende

⁴ Il s'agit ici de Jeanne, fille de Louis XI, épouse de Louis XII, dont le mariage fut déclaré nul par le Pape, et qui se retira à Blois.

grootte begeerte alhier te fonderen een clooster, heeft ontboden naer dese stadt acht religieusen van het couvent van Bourges, in Berry, dewelke alhier syn ontfanghen geweest by de reliseusen van het gasthuys van Sinte Elizabeth, bynnen deser stede, inde Eselstraete; en alsoo der buyten de Esel Poorte deser stede was een clooster van Eerw. broeders vande observanten, der orden van St. Franciscus, aldaer gesticht by vrouwe Isabelle van Portugael, weduwe van Philips, geseyt den goeden, hertoghe van Bourgoyen ende grave van Vlanderen, ende grootvader vande voornoemde vrouwe Margarita. Welck clooster, vermidts de ryckdommen, ende coopmanschap der stede van Brugghe daegelyckx vervielen, niet en wiert onder houden by de juwonders der selver stede, soo wel als een ander clooster vande minderbroeders, gheseyt Gaudenten, wesende bynnen der selver stede, soo is het selve clooster vande minderbroeders van buyten, op 't versouck van voornoemde vrouwe Margarita en den selven Carel den vyfden, haer neve, vereenicht met het clooster van binnen de stede, ende het couvent van buyten is gestelt geweest in handen van vrouwe Margarite en den keyser Charel den vyfden, als hoirs van Philips den Goeden, om daer in te stellen de religeusen Annuntiaten, soo blyckt by de bulle apostolyck van den Paus Leo X, *van den 30 april 1515*. In het selve jaer, alsoo de religeusen van het voorseyde hospitaal van St. Elisabeth, wesende vier-en-dertich in getal, beweeght ende grootelyckx gesticht synde, door het goet exempel, ende deughdelyck leven van de acht religeusen van Bourges

(hunne gasten) resolveerden gewillichlyck te aenveerden het habyt van het selven orden, en hun te voughen met de voorseyde acht religieusen in het clooster buyten de Esels Poorte. Den Paus Leo den X daerof gadverteert wesende door brieven van vrouwe Margarite, en den keyser Charel, heeft t'hunnen versoucke toegelaten aende moeder ende susters van het hospitael van St. Elisabeth, vande derde orden van St. Franciscus, te mogen ver-trecken van 't selve couvent ende te aenveerden het habyt der orden der Annuntiaeten, ende hun te begeven met alle hun goederen, roerende en onroerende, buyten de stadt, met deselve acht voornoemde religeusen van Bourges, 't welck geschiede op den dach van Lichtmisse ten jaere 1517, onder het beleet van Pr Gilbertus Nicolai, commissaris generael vanden orden, en ten by wesen van 't magistraet van Brugghe ende van myn heere Antone Mettenye, heere van Marque, meester vande requesten van haer keyserlycke majesteyt, ten selven eynde gesonden naerden keyser; en syn aen het voorseyde couvent vande Annuntiaeten, buyten de stadt gegeven, ende verleent alle en d'eyghen gratien, pardoenen, aflaeten, consenten, pry-vilegien, vergevenissen der sonden, als gegeven syn aen het eerste clooster jngesteld tot Bourges, in Berry, by vrouw Joanna, blykende by seker brieven van vidimus jnhoudende de selve bulle Apostolyck jn date van den 15 martij 1530.

Vrouw Margarite, fondaterse van dit clooster, onder den tytel van seven Ween van O. L. Vrouwe, ten tyde vande Passie ons Heeren, gelyck haeren broeder, Philips

den schoonen, grave van Vlanderen, en naderhandt coninck van Castilien, in de kercke van St. Salvators jn Brugghe hadde ingestelt het broederschap ofte gilde vande seven Weenen, en draegende oock van haeren wege sorge voor 't tydelyck tot onderhoud vande selve religeusen en becostighen vanden H. dienst Godts, heeft gegeven aen het voorseyde clooster : eerst, een rente van ses-en-dertich ponden groote 's jaers, lossende penninck twintich, bewesen op 't commen vanden tol van Brugghe, by brieven van octroy van syne keyserlycke Majesteyt vanden 12 oktober 1518.

Daer naer over, mits 't getal der religeusen ende de dierste van leven, de voorseyde Mevrouw heeft noch gegeven aen 't selve clooster, dry dusent vyf hondert guldens, ende tot onderhoud van 't versiersel vande kercke, vyf hondert guldens, boven een huys, 't welke sy hadde doen timmeren vast by de kercke van voorseyde clooster tot haer woninghe als sy soude verlaeten hebben haer gouvernement van Vlanderen, maer eer dit geschiede, is gestorven tot Mechelen, den 1 octobre 1530; van waer haer lichaem is gebracht geweest in 't clooster, buyten de stadt, en begraeven voor den hoghen autae den 22 january 1531. Haer herte is eerst geleyt geweest in de tombe van haer moeder, vrouw Mary van Borgongne, in de kercke Onse Vrouw, voor den hogen autae, maer daer naer is 't wederom gegeven gheweest an de moeder ancilla², om geleyt te worden in platse van 't lichaem, 't welke van hier is vervoert geworden naer Savoyen, den 21 april 1532.

² Titre de la supérieure des Annonciades.

Daer naer hebben de religeusen noch buyten de Esel Poorte gewont, in hun clooster, tot den 2 mey 1578, als wanneer de Staeten van dese provincie, wesende teghen Don Jan van Oostenryck, en d'een stede teghen d'andere, en dat 't al rede tot een gemeene oploop, die van 't magistraet, met octroy van 't hof,³, vande stadt hebben beginnen wesende vast aen de stadt : De kerk van St. Cruys, van St. Catherine, 't clooster van Chartreusen en dit vande Annuntiaten, en alsoo dit ver..... de middels niet en hadden om een huys te ver....., heeft 't magistraet hen 200 pont grote gegeven in 4 paymenten, te betaelen met 50 pont groote jaers, om 't fluweel hof (?), waer sy in gecomen syn 39 in getalle, en wonende noch aldaer oock gedurende alden troublen; oock als de stadt vermeestert was 1580, by de weder slaeghen van Syne Majesteyts, ... bichtvader, alhoewel hy was verjaeght en uyt de stadt geseyt, is wederom daer naer bynnen gecommen, in 't habyt van een bedelaer, 20 september van 't selve jaer, en heeft secretelick volhert in aller eere en deverentie met de religeusen, tot dat de stadt is gereconsilieert geworden met Syn Majesteyt, door de prince van Chimay, op 25 may 1584.

Int jaer 1636, met hulpe van devote persoonen en namentlyck, gedeurende den trevys, hebben de religeusen in dese plaetse getimmert kercke en clooster gelyck het nu teghenwoordigh staet, den 2 maerte 1636⁴.

GODT SY LOF.

E. V.

³ Passages illisibles.

⁴ Arch. de l'Etat, à Bruges. *Archives ecclésiastiques*. N^o 231 (ancien n^o 2664) annexe à un registre de 1630.

D E

LA LIBERTÉ COMMUNALE

EN MATIÈRE D'IMPOTS

Le régime financier des communes au moyen-âge, c'est-à-dire du XII^e au XVI^e siècle, a été peu approfondi. En 1848, le gouvernement méditant déjà la réforme des octrois qui devait avoir pour couronnement la loi du 18 juillet 1860, s'adressa aux conservateurs des archives des principales villes du royaume pour connaître l'histoire de cette institution. Ces savants répondirent à l'appel avec distinction et talent. Leurs notices ont été imprimées en un volume gr. in-4°, à la suite des documents recueillis sur la législation moderne. L'ensemble de ces travaux laisse planer le doute sur un fait fondamental, qui fait l'objet de la présente esquisse.

La controverse porte sur le point de savoir jusqu'où s'étendait l'autorité du prince, en matière d'imposition communale, dans nos provinces. Le magistrat jouissait-il d'un pouvoir absolu dans l'établissement des taxes ?

L'intervention du souverain était-elle requise, soit pour créer un impôt, soit pour modifier le système existant ?

Deux opinions contradictoires se sont formées à cet égard. L'une soutient que la sanction du prince fut nécessaire, de tout temps, comme une formalité essentielle et légale; si des taxes ont été décrétées par les communes, au sein de l'anarchie du moyen-âge, on ne peut voir dans ces faits d'usurpation, qu'une exception confirmant la règle.

L'autre opinion, qui est le contrepied de la précédente, affirme que les franchises primordiales des communes s'étendaient jusqu'à la liberté d'assise; et que ce principe, comme l'existence des communes elle-même, sans cesse en butte à l'ambitieuse avidité des princes, n'a disparu plus tard que sous les efforts de la centralisation.

Autour de ces deux doctrines se sont groupées plusieurs autres, qui n'en sont que des nuances plus ou moins affaiblies. L'érudition des vieux chroniqueurs fut mise à une rude épreuve. La multitude des textes ne sert que de nouvel embarras. Chacun cherche à les expliquer à sa manière.

Avant tout, il faut préciser la question et le genre de preuves.

Quelques auteurs en plaçant l'antinomie entre l'indépendance des communes et l'intervention du prince en matière de finances, ont versé dans une évidente erreur. Car, s'il est une maxime irrécusable dans la pratique constitutionnelle de nos provinces, c'est que les bourgeois

ne pouvaient être imposés que de leur consentement. Les historiens et les juristes, souvent divisés, s'accordent tous sur ce point ¹. Le 9 novembre 1336, trois hommes de loi furent commis pour rechercher et formuler en détail, les lois et privilèges dont les habitants de la ville d'Ath étaient en possession immémoriale. Leur « aprize » ou enquête, qui est très remarquable, contient cet article : « Item, se sires u communautés d'une ville fait aucunes tailles u assizes pour aucuns ouvrages pour le commun pourfit de le ville, payer en doivent li bourgeois qui en le ville demorroient selonc leur estat, sauf che que on ne les doit mies fourtaillier pour le hayne de le ditte bourghezie. Et s'il avenoit que aucuns sires fesist taille sur ses gens pour le pourfit de lui u de ses hoirs, li bourgeois qui desous lui demorroient, nen doivent riens payer » ².

Ce principe est proclamé, avec non moins d'énergie, dans le *Tout lieu de Saint-Disier*. Les échevins de cette bourgade consultent ceux de la ville d'Ypres en ces termes : « Item, s'il vous plaît, vous nous dirés ce eschevins peuvent faire taille et impost ou autre aide et subside, la getter et imposer sur les bourgeois, manans et habitans, sans appeler iceulx ; pour ce que ung seigneur de Saint-Desir et sa femme ont donné lettres de franchise pour ce faire, et ne fait mencion en icelles de y appeller aucuns des diz bourgeois et habitans; sy

¹ Interdum sumitur, dit DUCANGE, v^o *Assisae*, pro ipso tributo quod ex consensu optimatum et populorum in accisiis coactorum imponi decernitur.

² DEVILLERS, *Cartulaire des rentes et cens dûs au comte de Hainaut*, t. II, p. 302, n^o 31.

en sommes en doute. » Suit la réponse : « Nous, advoé, eschevins et conseil de la dite ville d'Ypre, donnons en charge, de jugier comme dessus, que, quant ilz veullent faire aucuns impostz ou taillez, ils le doivent faire selon le contenu de leur chartre et ancienne coustume, et ilz doivent appeller aucuns des plus notables bourgeois de la dite ville »³.

Cette franchise entravait-elle l'autorité du souverain, et la formalité de l'octroi lui était-elle incompatible? Non; car de ce que le bourgeois ne pouvait être imposé que de son consentement, il suit uniquement que le prince ne pouvait, de son chef ou de sa seule volonté, imposer le bourgeois. Mais celui-ci avait-il le droit de s'imposer, à son gré, et de charger la commune de toute espèce de taxes, sans reconnaître le prince? Voilà la question.

Ainsi, ce n'est rien prouver en faveur de la thèse de l'indépendance absolue, que d'établir que la commune avait la franchise de ses impositions, en ce sens que les taxes étaient recueillies par les bourgeois et ne pouvaient l'être que de leur consentement. Cette règle primordiale d'organisation politique touche à un double objet; à la participation du peuple des communes, dans une certaine mesure, aux affaires publiques, chose incontestée et incontestable; et au mode de collection ou de recouvrement des impôts. Ce qui est essentiel d'affirmer ou de

³ BEUGNOT, *Olin*, t. II, p. 849, n° 305. Cette partie des consultations des échevins de Saint-Dizier remonterait, d'après le savant éditeur, à l'année 1351.

nier, c'est la loi de sanction du prince pour créer, modifier ou abolir une imposition communale.

Cette distinction, qui ressort de la nature des choses, au lieu d'éclairer le débat, le rend, en quelque sorte, plus difficile et plus obscur. Car, en admettant pour un instant, le système de l'intervention du prince, toute taxe nouvelle devait passer par une double formalité : 1^o elle devait être votée ou consentie par le peuple ou ses représentants; 2^o et revêtue du visa du souverain. D'où résulte que tous les documents relatant simplement le vote d'une taxe par le peuple ou le conseil scabinal, ne prouvent point en faveur de l'autonomie des communes et contre la nécessité de l'octroi, puisque rien n'indique que cet octroi n'ait pas précédé ou suivi. Il n'y aurait absolument de probant pour l'autonomie, que les diplômes qui contiendraient la mention expresse que le peuple a le droit de s'imposer à sa guise et par sa seule volonté. Comme ces chartes sont extrêmement rares, et qu'on ne possède dans ce genre que celles qui, à la suite de troubles, stipulent entre le prince et la ville des droits et des devoirs réciproques, mais ne présentent qu'un caractère purement temporaire, il avient que les partisans du système de l'autonomie sont placés dans cette position désavantageuse, qu'ils voient les documents les plus explicites en apparence tomber à néant, et qu'ils se trouvent les mains vides de preuves alors que leurs adversaires ont les mains toutes remplies.

En un mot, il ne s'agit pas de démontrer que les communes avaient le droit de s'imposer, ce droit est hors

de conteste, mais qu'elles avaient le droit de s'imposer sans l'autorisation ou l'octroi du prince. Et comme cette preuve porte sur un fait négatif, à moins d'un texte formel; il devient peu possible de l'établir directement.

Il faut également éliminer de la cause, les revenus permanents que le comte touchait dans les villes. Parmi ces droits domaniaux, les plus connus sont les *briefs*, *brieven*, *brevia*; le droit d'épier, d'échiquier ou *spyker recht*, *spicaria*, appelé aussi *provision de bouche*, *s'graven lyfneere*; les tonlieux; une partie des amendes; les subsides; etc. ⁴.

En mai 1322, le comte Guillaume assigne à la ville de Mons les droits de blaverie, halle, tonlieu, maltote et autres revenus qui lui appartenaient en cette ville, à l'effet de la remplir de plusieurs rentes qu'elle avait constituées à son profit.

Philippe le Bon exempte les bourgeois de Binche du droit de fournage qu'ils lui devaient, moyennant de lui

⁴ Ces droits de seigneurie étaient très variés. Le 2 septembre 1294, Philippe-le-Bel, roi de France, charge ses officiers de l'estimation du comté de Namur; leur rapport énumère parmi les droits domaniaux : le painage; le winage; le utage; le bray et maïere; le forage du mies; les tonlieux de la tainture, des bestes, de la ruercherie, des draps et laines, des fruis et fourages, de la noeve et viese escoerie; le cambe; les étalages des wetages et les fenestrages; la pêcherie; le pesage et tonlieu des plumes; les 9 cambes brasserèches; les forages des vins; trois maisons de cange; le mesurage du sel; un molin foulerech; un molin qui mient blé; le droit de port « où les nés montent »; le tonlieu et les louches de la halle du blé, de la baterie, de la saline, des cuirs; diverses rentes hiretaules et cens; les estaus de la nueve hale des dras; les boucages et les ammagés; l'escladage des vins; le mesurage de la waranche; la droiture c'on prend à le monnoie... » BORGNET et BORMANS, *Cartul. de Namur*, t. I, p. 115, n° 44.

payer annuellement une somme de 60 livres blancs. (30 octobre 1458) ⁵.

L'art. 7, tome III, du *Grand coutumier de Flandre*, énumère ces droits de suzeraineté : « droits de hallage, d'estalage, terrage, des mesures, poids, péage, calmage, afforage sur les vins et bières consommés dans les hostelleries et cabarets, droits de confiscation des biens vacants, espaves et bastards » ⁶.

Un point qui paraît hors de doute est la répartition, qui était de la compétence des échevins, à l'exclusion même du bailli ou représentant du comte.

Un octroi de 1298, donné par le duc de Brabant à Anvers, permet à la ville de répartir une contribution en proportion de la fortune des bourgeois ⁷.

La charte du 24 février 1291, donnée par Jean I de Brabant à la ville de Léau, porte que les échevins éliront quatre habitants répartiteurs de tailles et assises ⁸.

L'ordonnance des échevins, jurés et conseil de Louvain, du 21 juin 1334, sur la forme des assises, dispose : Art. 4. L'administration communale fixera les prix du vin, de l'hydromel et de la bière, sans l'intervention du fermier. La charte de Wenceslas et de Jeanne, du 23 avril 1373, sur l'organisation de cette ville, l'autorisait à fixer ses taxes, selon l'avis des habitants ⁹.

⁵ DEVILLERS, *op. laud.*, t. I, nos 8 et 10, pp. 199 et 207.

⁶ WARNKÖNIG. *Hist. de Fland.*, t. II, 2^e partie, p. 77.

⁷ BUTKENS, *Preuves*, n^o 9. — *Geschiedenis van Antwerpen*, p. 342.

⁸ *Messenger des scienc. hist.*, 1843, p. 368, citée par M. PIOT.

⁹ *Inventaire chron. et analyt. des chartes de Louvain*, pp. 48 et 89, nos 75 et 118.

Une sentence de Louis de Male, du 26 juillet 1364, décide que ceux de Courtrai ne pourront imposer les bourgeois de la châtellenie, à moins d'imposer aussi ceux de la ville ¹⁰.

L'ordonnance du conseil du comte, du 18 avril 1365, porte que les trésoriers de Dixmude seront chargés de la recette et distribution des assises ¹¹.

Une charte de 1457, du duc Philippe, commet pour six ans, six personnes pour avoir l'administration et gouvernement des recettes des biens et des revenus de la ville de Bruges ¹². Le 15 février 1463, ce nombre est réduit à quatre notables pour quatre ans ¹³.

Une ordonnance du 28 septembre 1476, du magistrat du Franc, détermine la quote de chaque ville, village et hameau dans les taxes ¹⁴.

J'ai dit que ce point *paraît* hors de doute. Il serait incontestable en effet, s'il ne restait des documents dans le genre de ceux-ci.

Par diplôme de 1216, la comtesse Jeanne *octroie*, à la prière des échevins de Gand, et dans son intérêt comme dans le leur, que la taille sera levée par eux, d'après la déclaration sous serment de ceux qui devaient la payer et au marc le franc ¹⁵.

¹⁰ Arch. de Lille, 6^e cart. de Fland., fo 112. M. MUSSELY, *Invent. de Courtrai*, t. I, p. 120, n^o 40.

¹¹ *Ibid.*, fo 122.

¹² Arch. de la Fland. occid., cart. 14, n^o 39; cart. 28, n^o 18.

¹³ *Ibid.*, cart. 14, n^o 39.

¹⁴ *Ibid.*, cart. 16, n^o 24.

¹⁵ DIERICX, *Mém. sur la ville de Gand*, t. I, p. 145. Arch. *Wittenboek*, n^o 82. Nous citerons encore une décision du comte Louis de Male de 1372,

Le 25 août 1295, Jean d'Avesnes accorde à la ville de Mons, en récompense des prêts qu'elle lui a fournis, « de faire taille et assise si-comme il verront ke boin sera, et dou prendre cele assise par le conseil de no provost de Mons u de no gens ». Le 16 mai 1297, il dispose encore : « Ke comme ensi soit ke no vile de Mons nous doie dis mille livres de blans u monnoie au vaillant coursaule en Haynau, à paier à dis ans;... donons plain pooir a nos eskevins de no dite vile de faire par le conseil de nous u de nos gens kourre en no devant dite vile aucune assise... »¹⁶.

Le droit des villes de percevoir des impôts semble un fait contemporain de leur existence. Si haut qu'on remonte dans l'histoire des communes, on les voit en possession de certains revenus¹⁷.

Une charte citée par LILLESJUS, prouve qu'au neuvième siècle, les villes d'Allemagne étaient divisées en impériales et provinciales; qu'on y percevait des impôts; mais que l'Empereur avait ou prenait le droit d'accorder des exemptions¹⁸.

Ces revenus durent s'accroître avec les besoins. Les

portée sur la plainte des gens des huit paroisses de la châtellenie du Furn-ambacht, qui règle la répartition que les *Keurheers* feront dans les impositions. Arch. d'Ypres, *Zwartenboek*, fol. 86.

¹⁶ DEVILERS, *Cartul.*, t. II, nos 15 et 19, pp. 276 et 285.

¹⁷ M. WAUTERS, *Les libertés communales*; 2^e partie, p. 613. « Dans le principe, elles s'imposaient librement, à ce qu'il semble, et ce ne fut que plus tard qu'elles durent obtenir pour se taxer une autorisation du prince. »

¹⁸ « Et in singulis civitatibus imperialibus et praefectoriis liberam potestatem habeant intrandi et exeundi, vendendi et emendi, eique opera imperialia vel comitalia perdonamus. »

villes obtinrent la cession des droits régaliens des princes, soit qu'elles aient tenu à les racheter dans la vue de donner à la perception des taxes une organisation plus conforme aux intérêts de la communauté, soit que les besoins continuels d'argent qu'éprouvaient les souverains pour soutenir leurs entreprises, eussent mis ceux-ci dans l'obligation d'engager, puis d'abandonner définitivement cette portion des revenus de leur domaine.

Une charte de 1211 confirme la donation faite par Henri I, à la ville de Louvain, des droits de marché, bourgeoisie, etc.

Jean d'Avesnes cède en propriété à Mons, par lettres d'avril 1290, au prix de quatre deniers de reconnaissance par an, les aides et profits des portes, des forteresses, fossés, eaux, écluses, herbages et de tous autres profits à provenir du pourtour de la place⁴⁹.

Namur jouissait, de temps immémorial des *fertés*, ainsi nommés, dit M. BORGNET, *Cartul.*, p. cxli, parce que dans le principe, ils étaient perçus pour l'érection ou l'entretien de l'enceinte urbaine ou *fermeté*. Ils comprenaient « le chaussage et portage; le pontonage; la ferme des fossés; le droit des usuriers; celui de Dinant; les amendes de la hanse et quelques cens.

« Les faibles revenus que donnaient les *fertés*, continue cet auteur, ne pouvaient suffire à tous les besoins de la commune. Il fallut recourir à des impôts extraordinaires, qui se levaient en vertu d'un octroi, car, au souverain et à la ville, décidant de commun accord,

⁴⁹ Archives de Mons; Layette 3, M, n° 27.

appartenait le droit de créer de nouvelles ressources. »

Ce qui démontre que les villes jouissaient, à l'origine, de revenus particuliers, ce sont les amendes énormes que les princes leur infligeaient dans certaines circonstances.

Les échevins et la communauté de Bruges promettent, par lettres du 17 septembre 1281, de payer au comte Gui, en cinq ans, 100,000 livres artésiennes, auxquelles le comte les avait condamnés pour rébellion; 4000 livres, même monnaie, du chef de dommages occasionnés à des particuliers; 20,000 livres, pour détention illégale de biens et fiefs; 2000 livres, pour autres dommages, et 100 livres tournois, à cause de la mort de Thierrî, fils de Franke, tué par les habitants pendant ces *discors* ²⁰.

Les cessions du reste se faisaient à titre synallagmatique.

« De temps à autre, dit M. WARNKOENIG, le comte demandait des subsides à la ville. Ils ne pouvaient être levés que du consentement des échevins, et une partie en profitait à la ville : ceci nous explique pourquoi les échevins et conseillers se montraient si fréquemment disposés à les accorder. De son côté le comte, quand les échevins désiraient établir des impositions, par exemple, pour éteindre les dettes de la ville, y consentait volontiers; on lui accordait soit une quote-part, soit une somme fixe sur leur produit » ²¹.

²⁰ Arch. de Lille, Cartul. de Namur, pièce 88. Cf. *Invent. des chartes de Bruges*, t. I, p. 10. — Courtrai, en 1328, est condamné à payer à Louis de Nevers, pour rébellion, 500 lb. d'amende et une rente annuelle et perpétuelle de 500 lb. MUSSELY, *Invent.*, I, 112, n° 27.

²¹ WARNKÖENIG, *Hist. de Fland.*, *Hist. de Gand*, p. 146.

Le terrain ainsi déblayé, nous passons aux deux systèmes qui divisent les auteurs, et que nous allons esquisser à grands traits.

On dit dans le premier système que l'établissement des taxes communales était soumis, dans nos anciennes provinces, à la formalité de la sanction ou de l'octroi du prince. A l'appui on cite un grand nombre de preuves, qui peuvent être rangées dans cet ordre :

I. TEXTES QUI FIXENT LE PRINCIPE GÉNÉRAL. Dans la multitude de textes qu'on rapporte, nous choisirons les plus caractéristiques.

Une charte de Jean d'Avesnes, de 1293, interdit aux échevins, consaux et à la commune de Maubeuge de lever tailles et assises dans la ville, sans son consentement ²².

Une charte concédée au pays de Langle, en Artois, porte que nul autre que le comte pourra mettre assise ou taille ²³.

La charte de 1227 de Cambrai ou *Loi Godefroi* dispose que toute taille ne peut être recueillie, d'après l'ancien usage, que « par le consentement de l'évêque » ²⁴.

La Keure de Furnes de 1240 statue que nul ne peut prélever les assises que le comte ²⁵.

²² DE ST-GÉNOIS, *Monuments anciens*, t. I, p. 824.

²³ *Ibid.*, p. 570.

²⁴ « Si dedans le cité il convigne taille estre faite del consentement de l'evesque par le prouost u par les prouvos et les eskievins doit estre faite et cueillie et estre mise en usage con coit (usus debitos) par le consentement de l'evesque. » MIRÆUS, *Opera diplom.*, t. IV, p. 391.

²⁵ Art. 47 : « Nullus debet assisiam facere vel precariam in terra privatam vel generalem, nisi comes. » WARKENIG, *Hist. de Fland.*, t. II, p. 318. *Jaerboeken van Veurne*, t. I, p. 250.

Les lettres de Louis de Nevers, de 1329, défendent de lever dans la ville d'Ypres aucune assise ou maltôte, sans son autorisation préalable ²⁶.

On connaît les démêlés du magistrat de Gand et des comtes de Flandre et toute l'affaire des Trente-neuf. Cette longue procédure roula en partie sur la matière des finances. Les ordonnances de 1296 y mirent un terme. L'ordonnance R 1, art. 6, porte à cet égard la disposition suivante : « Et li trente et noef ne porront
« le vile endeter sans le conseil des boines gens de le
« vile ou de la plus saine partie : et ne porront faire
« taelge ne assise sans nous et les boines gens de le
« vile ou de la plus saine partie de la vile de Gant.
« Et se il avenist ke necessitei tele fust ke taelge et
« assise conveigne faire, et ke nous et li eschevins i
« accordons, on devra, par cri général, faire venir les
« boines gens, etc. » ²⁷. Déjà le principe de la sanction du comte avait été reconnu par un arrêt du parlement de Paris, inséré dans les *Olim*, p. 239, et par deux conventions en date de 1280, K 4, et du 2 juillet 1288.

II. CRÉATION DE TAXES. Les impositions communales se désignaient sous le nom générique de tailles (*kerven*, *talliae*) ou d'assises (*zettingen*, *assisiae*); on trouve encore

²⁶ Arch. d'Ypres; *Wittenboek*, f° 13 ro; *Roodenboek*, f° 244 vo. Dans la plainte adressée en 1280, par la communauté de la ville de Bruges au comte de Flandre sur la mauvaise administration de ses magistrats, art. 5, on montre l'élévation des assises, et le peuple entend assister à la reddition des comptes et connaître, d'année en année, l'emploi de ses deniers. Voy. notre *Coutume de la ville de Bruges*, t. I, p. 233.

²⁷ DIERICX, *Lois des Gantois*, I, p. 201.

le nom de *maltote*, *ongeld*, en latin du temps, *malatonta*. Elles comprenaient les espèces suivantes ²⁸ :

1° *Droit de bourgeoisie (poorterye recht)*. Un octroi du duc Jean, de 1298, autorise la ville d'Anvers de percevoir un droit de bourgeoisie (24 avril) ²⁹. Cette redevance ayant donné lieu à des difficultés, surtout parce que aucune part quelconque n'était payée à la ville et que le tout était partagé entre les officiers du duc, il fut prescrit par Philippe le Bon, en 1463, que les *poorters* ne seraient plus reçus que devant le tribunal et qu'ils payeraient chacun 16 escalins, dont 5 pour le duc, 1 pour l'écoute, 5 pour la ville et 5 pour les échevins ³⁰.

2° *Droit de maltôte*. Le duc de Brabant, Jean IV, permet à la ville de Nivelles, par octroi du 4 juin 1418, de lever, pendant quarante ans, des assises ou maltôtes, à condition d'acquitter une fois 2500 écus de France et annuellement 290 couronnes d'or ³¹.

Le comte de Hainaut, par un octroi daté du dimanche suivant le grand carême de 1311, autorise la ville de Mons à continuer les maltôtes déjà établies ³². Marguerite

²⁸ Il est essentiel d'observer que les villes n'avaient pas de régime financier uniforme. Les unes l'avaient plus développé que les autres; celles-là comprenaient dans l'assise des taxes qui étaient exclues chez celles-ci; etc. De là, une variété d'objets, de conditions, de cotes, de modes de perception, qu'on retrouve plus loin dans la forme même des octrois.

²⁹ DE KLERCK, *Brabant. Yeesten*, t. I, p. 690, n° 86.

³⁰ Arch. d'Anvers; Layette M, n° 268. VERACHTER, *Invent. des chartes d'Anvers*, p. 143, n° 468.

³¹ Chartes du Brabant; Arch. du royaume; reg. 11, f° 101. GACHARD, *Notice sur l'ancienne législation des octrois*, p. 40, n° 77.

³² DE BOUSSU, *Histoire de Mons*, p. 59.

d'Avesnes prolonge le dit octroi, par lettres du vendredi précédent le jour de tous les Saints de 1327.

3° *Droit de chaussée (cauciage) et de porte*. La charte de 1211, confirmée en 1268, pour la ville d'Arras, prescrit de faire répartir les tailles par quatre habitants nommés par les échevins, qui rendront compte à ces magistrats, et concède de prélever le droit de chaussée et de porte ⁵³.

4° *Assise sur les boissons*. Une charte de 1260 donne à Namur l'octroi de lever une assise sur les vins et cervoises, pour le recouvrement de 1000 livres lovignis, prix débattu et fixé pour faire la paix avec le comte ⁵⁴. Le montant du droit était de 2 deniers par *sestier* de vin vendu et 1 denier par hanap (*ème de cervoise*) vendu; et le terme de la concession un an ⁵⁵.

Le seigneur de Mortagne, châtelain de Tournai, cède en 1288 à la ville ses droits *d'afforage* ou accise sur les boissons ⁵⁶. Par acte de mai 1293 et par compromis de 1315, le chapitre de Tournai cède également ses droits de forage et de winage. Des actes du 17 octobre 1321 et 29 septembre 1322 confirment cette donation.

5° *Droits sur le débit de boissons dans les tavernes*. Les lettres de privilège du duc Jean de Bourgogne, du

⁵³ D'ACHÉRY, *Spicileg.*, t. III, p. 572. Déjà, au mois de juin 1202, Guillaume II, avoué d'Arras, au moment de partir pour la Terre Sainte, avait déclaré: « Quod in collecta calceiae Bethuniensis nil punitus juris habes ». DUCHESNE, *Hist. de la maison de Béthune*, preuve., p. 84.

⁵⁴ GACHARD, *Analectes belgic.*, p. 227.

⁵⁵ BORGNET et BORMANS, *Cartul. de Namur*, t. I, p. 49, n° 21.

⁵⁶ DUCANGE, *vo Affragium*. Cf. la charte du 1 juillet 1399. J. BORGNET, *Cartul. de Bowignes*, t. I, p. 63.

3 avril 1410, permettent à la ville d'Ypres de lever assise sur les boissons débitées, et défendent de vendre ou débiter vins, cervoises ou autres boissons à broque ou de tenir taverne au dehors de l'échevinage, dans le rayon d'une lieue⁵⁷.

6° *Droits de marché, de halle et de foire*. Le 1 janvier 1249 (v. st.), Henri III, duc de Lothier et de Brabant, abandonne à ceux d'Anvers le produit des halles au blé et à la viande⁵⁸.

En 1317, le duc leur cède encore tous ses droits à la halle aux draps, dont la moitié des revenus leur appartenait déjà, moyennant une rente de 150 livres⁵⁹.

Le comte Guillaume I octroie, en 1331, d'établir à Mons une foire aux chevaux⁴⁰.

La lettre de privilèges de Louis de Male à la commune d'Ypres, datée de Malines 20 août 1356, maintient les divers marchés accordés à la ville, surtout les marchés au poisson, à l'avoine, au sel, etc.⁴¹.

La charte déposée aux archives de Lille de 1200, confirmant la Keure, donnée à Bruges par Philippe d'Alsace, attribue au comte le droit de louer des étaux dans le marché⁴². Le 30 août 1377, le comte Louis

⁵⁷ Archives d'Ypres, *Wittenboek*, fo 100 vo; *Roodenboek*, fo 263 ro. — Archives du royaume, Ch. de Lille, reg. 21, fo 128 vo. — GACHARD, *Législ. des octrois*, p. 58, no 239.

⁵⁸ VERACHTER, *Invent. des chartes*, no 28, p. 8.

⁵⁹ Archiv. d'Anvers, Layette F, no 65. VERACHTER, no 96.

⁴⁰ DE BOUSSU, *Hist. de Mons*, p. 67.

⁴¹ DE KLERCK, *Brabant. Yeesten*, t. II, p. 493. — *Codex diplomaticus*, no 26.

⁴² Arch. de Lille; cah. 4 fo, in-4o, voy. Table analyt. dans les *Archiv. de la Fland. Occid.*, t. I, p. 26. Cfr. pour les foires de Flandre, V. GAILLARD, *Etude sur le commerce*, dans le *Messag.*, 1851, p. 193.

confirme à ceux de Malines leurs droits à la foire au poisson ⁴³.

La lettre de Louis de Male du 6 octobre 1365 permet d'établir à Courtrai deux foires annuelles; celle de Saint-Laurent pour les chevaux et bestiaux, et celle de Saint-Barthélemi pour toutes sortes de marchandises. A cette dernière, le comte préleva 2 deniers parisis sur chaque lot de vin qui y sera débité, outre l'assise ⁴⁴.

Le 15 avril 1409, Jean sans Peur octroie à Malines deux franchises foires annuelles, de huit jours chacune ⁴⁵.

7° *Droit de tonlieu*. En 1396, le duc cède aux Anversois, pour trois ans, la ferme du tonlieu, en récompense des avances de 2000 nobles et 15000 florins qu'il en a reçus ⁴⁶.

En 1180, le comte Philippe termine un différend qui s'était élevé entre les Yprois et l'église de Messine au sujet du tonlieu de *Steenstraete* ⁴⁷. En 1227, le comte Fernand porte une nouvelle décision à ce sujet, et réduit à moitié les droits de *dorpinghe* ou perusage au profit des marchands des villes de Flandre ⁴⁸.

Le poids et le grand tonlieu de Bruges constituaient un apanage de la noble maison de Ghistelles. Jean de Ghistelles et sa mère, Isabelle de la Woestine, le vendirent

⁴³ Archiv. de la Fland. Occid.; cart. 7, n° 9.

⁴⁴ « Boven den assisen die nu gaen of emmermeer gaen sullen. » MUSSELY, *Invent.*, t. I, p. 122, n° 44.

⁴⁵ VAN DOREN, *Invent.*, n° 106, p. 81.

⁴⁶ Archiv. d'Anvers; Layette G, n° 136, 138, 139. VERACHTER, n° 205.

⁴⁷ Archives d'Ypres; voy. *Inventaire analyt.*, de M. DIEGERICK, t. I, p. 9, n° 8.

⁴⁸ *Ibid.*; *Zwartenboek*, f° 163 ro; *Wittenboek*, f° 54 vo.

aux échevins et à la communauté de Bruges; le comte Gui en ratifiant cette vente, commit son féal Wathier de Ham, bailli, pour en investir, avec toutes les formalités du droit féodal, la dite communauté⁴⁹.

Une charte de l'archevêque Adolphe de Cologne, de 1202, renouvelle aux Dinantais le privilège pour le tonlieu et le poids (quod vulgo *punden* dicitur) de Cologne, qu'ils avaient depuis le temps du roi Charles⁵⁰.

Le traité d'alliance commerciale entre les habitants du Brabant et ceux de Cologne, du 13 décembre 1251, stipule la libre circulation, moyennant de payer le tonlieu d'usage local; il est scellé par le duc Henri III⁵¹.

8° *Droit de grute*. La Keure de Nieuport, de 1289, porte : « Ke comme il fust de coutume en nostre ville
« de Nieuport que chascun brasseres de cervoise et autre
« poait faire grute sans pourfoit et amende, avons octroïé
« que nul ne put faire grute fors ke li echevins »⁵².

9° *Droit de ongeld*. L'octroi d'Antoine duc de Brabant par lequel il autorise la ville d'Anvers de percevoir des assises, *ongeld*, jusqu'en 1431, à charge d'une reconnaissance annuelle de 1000 vieux *scilden*, est rappelé

⁴⁹ Archiv. de la Fland. Occid.; 1^r cart. de Flandre, pièces 548 et 615.

⁵⁰ M. WARNKËNIG ajoute : « L'Allemagne, avant 1204, n'ayant pas eu d'autres rois Charles, que Charlemagne et Charles-le-Gros, le privilège doit être fort ancien; et, si l'on voulait entendre par là les rois de France, ce serait au moins Charles III, monté sur le trône en 879, qui y serait mentionné. » *Messenger des arts et sciences historiq.*, an. 1836, pp. 113 et sq. K. HOHLBAUM, *Hansische Urkundenbuch*, t. I, p. 31, n° 61.

⁵¹ *Invent. des chartes de Louvain*, p. 10, n° 13.

⁵² GACHARD, *Analect. belgiq.*, t. II, p. 176. — Voy. une semblable Keure pour Dixmude, en 1163, SAINT-GENOIS, *Monum. anciens*, t. I, p. 475.

dans une lettre de privilège du duc Jean IV, datée du 5 juin 1420, qui autorise la même ville à augmenter ou diminuer, pendant quinze ans, suivant ses besoins, les assises et le droit dit *ongeld* sur toutes les marchandises qui s'y vendront, à condition d'acquitter en une fois la somme de 1600 couronnes, outre la précédente reconnaissance annuelle.

Ce dernier acte est inséré en entier, dans un octroi du 26 décembre 1435, de Philippe le Bon, qui permet à ceux d'Anvers de continuer la perception des assises et du droit dit *ongeld*; de les augmenter pendant un nouveau terme de quinze ans, à charge de payer la redevance annuelle et immédiatement une somme de 40,000 *ryders*, tant pour cette faveur que pour le rachat de leurs méfaits⁵³.

Un octroi de Jean d'Avesnes, de septembre 1287, accorde à la ville de Mons le pouvoir de lever, pendant deux années, à titre d'assise divers droits sur la vente de marchandises, tels que vin, bière, miel, viande, etc.

Une confirmation du duc Aubert de Bavière, du 28 mars 1381 (v. st.), pour la continuation des assises et maltôtes « sur le vin, chiervoise et le mués », consent à ce que « lesdittes assises soient rasloingies et les malletotes hauchies »; — Assavoir : « sur le vin vendu à broke; sur cescun tonniel de chiervoise, si comme houppe, gravenelle blanke u autres; sur cescun brassin de noire chiervoise et de le petite clere; pour la rasiere de blet,

⁵³ Arch. du royaume, Chartes du Brabant, reg. II, fo 52 vo. VERACHTER, n° 339.

d'orge, d'espiautre, d'avaine; sur cescun lot de mieux; sur tous les draps et cauches; sur toutes denrées de micreries, de pisson de mer, de douche euwe et de hierrens »⁵⁴.

10° *Droit de la drèche*. Il résulte d'un accord fait en 1192, entre le justicier héréditaire et la ville de Poperinghe, que celle-ci prélevait une collecte sur la drèche, *brasia*, dont l'abbé de St-Bertin touchait une partie.

11° *Droit d'offices*. Une charte de Philippe le Bon, du 5 août 1458, confirmée par le duc Charles, le 28 février 1475, cède à la ville de Mons le taux de certains offices.

12° *Droit de vaine pâture*. Le 15 mars 1294 (v. st.), Jean d'Avesnes accorde à la ville de Mons le pouvoir de donner à cens ou en arrentement les *waressais* situés à l'intérieur des fortifications pour y élever de nouvelles bâtisses⁵⁵.

Le comte Guillaume I, par un octroi du 30 mai 1357, accorde aux mayeurs et échevins de Namur l'autorisation de vendre et louer les nouveaux et vieux *warisialz*, places vagues forières, qui environnent les fermetures des barrières⁵⁶.

13° *Droit de péage*. En septembre 1252, Marguérite de Constantinople cède aux bourgeois de Mons ses tonlieux de cette ville moyennant une redevance de 50 livres par an⁵⁷.

⁵⁴ DEVILLERS, *Cartul. des rentes du comte de Hainaut*, t. II, n° 47. p. 333.

⁵⁵ *Ibid.*, n° 13, p. 274. DE BOSSU, *Hist. de Mons*, p. 76.

⁵⁶ BORNET et BORMANS, *Cartul.*, t. II, p. 37, n° 76.

⁵⁷ DEVILLERS, *op. cit.*, n° 4, p. 265.

Le comte Louis de Nevers, par lettre du 19 juin 1338, autorise les échevins d'Ypres d'établir un « payage » sur le canal d'Ypres vers la mer ⁵⁸.

Jean de Bourgogne, par lettres du 18 septembre 1416, autorise les dits échevins à creuser un canal au Nieuwendam et à y établir un *overdragt* ou péage ⁵⁹.

14° *Droit d'étable*. La première ordonnance sur l'étable de Bruges date du « lundi apres Pasques flueries l'an de grace mil trois cens vint et trois ». La cité brugeoise était alors dans tout son éclat, et rien ne pouvait la toucher plus directement que ses privilèges commerciaux qui formaient la source principale de sa richesse. De graves dissentiments avaient surgi, parce que les villes de l'Ecluse, Damme, Houke et Muenikereede, situées sur le Zwin, laissaient décharger des marchandises sur leurs quais et portaient atteinte au monopole du port de Bruges. Pour mettre fin à ces abus, il lui fallait deux choses : la reconnaissance de son droit et le règlement de l'étable de ses rivales. Or, à qui s'adresse le magistrat brugeois ? Au comte, qui formule ainsi son décret :

« Nous, Loys, cuens de Flandres et de Nevers, à tous ceus qui verront ces presentes lettres, salut. Sachent tuit que comme par les entreprises non deues daucunes villes estans en nostre conte de Flandres, mouvans de nous en fief et en hommage, en usant autrement que à droit des choses et mestiers estans en icelles, nostre dit pais de Flandres ou parti diceli ait este blecies et

⁵⁸ Arch. d'Ypres; *Wittenboek*, fo 20 v^o.

⁵⁹ *Ibid.*; *Wittenboek*, fo 212 sq.

damagiez;... nous, par grant deliberation et meure de nostre conseil, avons ordenne, voulu et accorde... »⁶⁰.

Le 2 août 1358, Louis de Male confirme le privilège d'étaple de Bruges, et promet que si le bailli « den leaue » de l'Ecluse ou tout autre officier ne réprime les contraventions, il suffira que le fait soit dénoncé par cinq échevins brugeois pour qu'il en fasse justice en révoquant le coupable de ses fonctions. Cette lettre fut ratifiée par Philippe le Hardi, le 27 avril 1384, « naiant mie este trouvee avec les autres lettres de leurs privileges. »⁶¹.

Le même comte, Louis de Male, porte le 7 décembre 1367, une sentence sur une contestation entre Bruges, Damme et l'Ecluse⁶².

Par décision du 9 décembre 1419, Philippe le Bon exempte du droit d'étaple à Bruges, certaines marchandises importées de Gand, d'Ypres et du Franc. Le 22 avril 1420, il sanctionne l'accord intervenu entre les parties litigantes au sujet de l'étaple de l'Ecluse⁶³.

Le privilège de Bruges fut successivement confirmé par Charles, roi de France, le 23 mars 1484⁶⁴; par Maximilien, le 11 juin 1487⁶⁵; par Philippe le Beau, le 15 mai 1498⁶⁶; par Maximilien, au nom de Charles Quint,

⁶⁰ Archives de Bruges; *Rudenboek*, f° 17.

⁶¹ *Ibid.*; *Rudenboek*, f° 78 v°.

⁶² *Ibid.*; *Purperenboek*, f° 110 v°.

⁶³ Arch. de la Flandre occid.; cart. 11, n° 5. M. DELEPIERRE, *Invent.*, t. I, p. 67.

⁶⁴ Arch. de Bruges; *Groenenboek*, B, f° 32.

⁶⁵ *Ibid.*; *Ouden Wittenboek*, f° 32.

⁶⁶ *Ibid.*; *Gheluwenboek*, f° 218; *Tweeden nieuwen Groenenboek*, B,

le 8 janvier 1511 (v. s.)⁶⁷; par Philippe II, le 6 mai 1588⁶⁸, et enfin par l'infante Isabelle, au nom de Philippe IV, le 8 mars 1622⁶⁹.

fo 282 vo. Le prince « ordonne que tous marchans estrangiers hantans et frequentans sesdis pays et seignouries de par deça, pourront tenir leur demeure et faire leur residence en sesdis pays quelque part que ce soit que en la ville de Bruges, ne y amener ou envoyer estapler aucuns leurs biens, denrees et marchandises subiectes a estaple ou tenir ouvrir... »

⁶⁷ *Ibid.*; *Groenenboek* B, fo 275.

⁶⁸ *Ibid.*; *Wittenboek* E, fo 134. « Comme de temps jmmemoriael, jcelle ville auroit este fort fameuse pour le grand train de marchandise de toutes sortes de denrees y arrivantz et distribuees par tout le pais par marchantz tant naturelz que de la nation estrangere, ayant a ces fins en ladite ville (comme encoires ad present) leurs maisons et edifices particulieres... » Cette lettre est intitulée : « Confirmation du privilege et du droit destaple competant a la ville de Bruges de toutes denrees et marchandises entrantz par le port de Lescluze. »

⁶⁹ *Ibid.*; *Wittenboek* E, fo 272. Voici l'exposé de cette pièce. On envoyait les balles de laine d'Espagne au port de Rouen et on les amenait de là jusqu'à Lille. Son Altesse ordonne que toutes ces balles arrivant à Lille, devront être déclarées au commis du maître du grand tonlieu de Bruges y résidant, « et ce fait envoyer estapler jcelles en la ville de Bruges dans les six semaines apres qu'elles auront été notifiées », sous peine de confiscation, etc.

D'autres villes jouissaient du privilège d'étape de certaines marchandises; ainsi la charte de Jean II de Brabant, du 13 décembre 1301, établit à Malines l'étape du poisson, de l'avoine et du sel. Confirmée par Louis de Maele, le 13 septembre 1358 et par Philippe le Hardi, le 22 juin 1387, elle suscita de vives réclamations de ceux d'Anvers; et l'on voit les princes, à diverses reprises, interposer leur autorité dans cette lutte. VAN DOREN, *Inventaire*, pp. 56 et 75. — Termonde reçoit de Philippe le Bon le droit d'étape pour les bières étrangères dans un rayon de deux lieues (5 février 1444; mai 1444). Par ses lettres des 4 décembre 1534 et 20 décembre 1535, Charles Quint accorde plusieurs exemptions. DE VLAMYNCK, *Notice histor. sur les accises communales*, p. 12.

Le 20 octobre 1251, la comtesse Marguerite concède aux échevins de Gand de creuser la Lieve qui devait relier leur ville à la mer, et dispose « quod nullus stapel, nulla exoneratio mercium in eodem fiat. » NEELEMANS, *Eecloo*, p. 254.

15° *Droit d'issue*. Les échevins d'Ypres sont autorisés, par les lettres du duc Philippe, du 10 août 1458, à faire payer le droit d'issue à tous ceux qui, en quittant la ville, ont changé de bourgeoisie et se sont retirés sous d'autres juridictions ⁷⁰.

Isabelle de Portugal, duchesse de Bourgogne, abolit le privilège octroyé en faveur de la ville de Termonde, de prélever un droit d'issue sur les habitants du terroir (27 février 1441 v. st.) ⁷¹.

16° *Impôt foncier*. La Keure de 1232 de la ville de Poperinghe, porte que celui qui a prêté serment à la Keure, doit payer tous les ans 2 deniers pour chaque marc de ses biens; cette somme, qui doit être versée dans la caisse municipale, est exclusivement destinée au bien-être de la ville ⁷².

III. OCTROIS D'EMPRUNTS. Après les octrois des taxes ordinaires, viennent ceux des taxes extraordinaires ou d'emprunts. On peut les ranger en cinq catégories.

1° *Octrois d'emprunts proprement dits*. Lettre de Gérard de Ville, seigneur d'Andregnies, grand bailli du Hainaut, du 26 juin 1406, autorisant la ville d'Ath à lever, sur son propre sseau (qui lui fut accordé le 14 mai 1406 par le comte Guillaume IV), la somme de 1000 livres formant sa quote part à l'aide votée par les Etats ⁷³.

⁷⁰ Arch. d'Ypres; *Zwartenboek*, f° 350 v°.

⁷¹ Archiv. de Termonde; *Zwartenboek*, f° 13 v°.

⁷² M. ALTMAYER, *Messageur des arts et sciences hist.*, an. 1840, p. 30.

⁷³ FOURDIN, *Invent. analyt. des arch. de la ville d'Ath*, p. 11, n° 24. Le 7 septembre 1408, nouvel octroi pour la levée de 300 couronnes. *Ibid.*, p. 12, n° 26.

Deux octrois des 26 août et 3 octobre 1555 autorisent la ville d'Anvers à contracter un emprunt de 400,000 fl^s, en sus des 600,000 levés antérieurement, pour les travaux des fortifications ⁷⁴.

Un octroi du 9 mai 1564 autorise la dite ville à emprunter une nouvelle somme de 500,000 florins pour ces mêmes travaux ⁷⁵.

Un autre du 5 janvier 1564 l'avait autorisé à lever une somme de 150,000 florins pour la construction de son hôtel de ville ⁷⁶.

2° *Vente ou émission de rentes.* Philippe le Bon autorise les échevins d'Anvers et de Malines à vendre des rentes viagères ⁷⁷.

De semblables octrois sont accordés à Ypres par le duc, le 17 mars 1420, jusqu'à concurrence d'une somme de 1000 livres parisis, monnaie de Flandre ⁷⁸; le 18 octobre 1421, jusqu'à 1200 liv. par. ⁷⁹; le 11 novembre 1430, jusqu'à 600 livres parisis ⁸⁰; le 21 mars 1451, jusqu'à 240 livres ⁸¹.

A Courtrai, le 24 avril 1406, jusqu'à concurrence de 1150 lb. ⁸²; le 31 août 1408, jusqu'à 800 couronnes par an ⁸³; le 3 avril 1410, jusqu'à 400 écus de France ⁸⁴; le 21 juin 1411, jusqu'à 150 couronnes d'or « du coing et

⁷⁴ Arch. d'Anvers; Layette O, n° 320.

⁷⁵ *Ibid.*; n° 321. VERACHTER, n° 810.

⁷⁶ *Primum volumen privilegiorum*, fo 252. VERACHTER, n° 809.

⁷⁷ BUTKENS, *Preuves*, n° 25. VAN DOREN, *Invent. des arch. de Malines*, p. 104, n° 149.

⁷⁸ à ⁸¹ Archiv. d'Ypres; *Voy. Invent. analyt. de M. DIEGERICK*, t. III, pp. 101, 104, 147, 217, nos 825, 830, 873 et 949.

forge du roy »⁸⁵; le 2 septembre 1411, jusqu'à 200 couronnes⁸⁶; le 19 janvier 1413, pour un capital de 4000 couronnes⁸⁷; le 26 mai 1427, jusqu'à 300 lb. paris⁸⁸.

Le 19 mai 1340, Guillaume II autorise les échevins de Mons à vendre 200 livres de rentes, pour en appliquer le capital à la construction des fortifications⁸⁹.

3° *Rachat de droits seigneuriaux*. Le duc de Bourgogne, suivant une charte de 1440, reçoit d'Anvers la somme de 6000 philippus pour l'autorisation de ne pas devoir sortir les portes de leurs gonds lors de son entrée dans la ville⁹⁰.

4° *Prêt fait par les villes*. Par lettres du 31 août 1276, la comtesse Marguerite et Gui son fils déclarent que les échevins et la communauté de Bruges, leur ayant prêté 4000 livres monnaie de Flandre, ils renoncent en leur faveur à toutes demandes d'ost, de chevauchées, de prières, de tailles et autres, et leur promettent que jusqu'à ce que cette somme soit rendue, ils ne souffriront pas qu'on les mène que par leur loi, excepté ceux qui mefferont contre la comtesse ou son fils ou contre leurs sergents⁹¹.

5° *Engagement du revenu des assises*. La charte de Jean III, du 19 avril 1348, porte, art. 5 : Si la ville de Louvain se voyait obligée de contracter des dettes

⁸² à ⁸⁸ MUSSELY, *Invent.*, t. I, p. 147 à 171, nos 86, 90, 94, 97, 100, 104 et 138.

⁸⁹ DEVILLERS, *Cartul.*, t. II, p. 314, n° 34.

⁹⁰ Archiv. d'Anvers; Layette K, n° 223. VERACHTER, n° 357.

⁹¹ Archiv. de Lille; 1^r cartulaire de Flandre, pièce 330.

pendant les seize années subséquentes, le duc lui permettra de les liquider au moyen de revenu des assises ⁹².

En 1421, 1431, 1435 et 1436 le duc de Bourgogne engage le revenu des assises d'Anvers pour la garantie de diverses rentes que la ville avait vendues et dont le produit lui avait été remis ⁹³.

En 1441 le duc donne encore en garantie le dit revenu pour l'argent que la ville lui avait avancé ⁹⁴.

IV. EXEMPTIONS DES TAXES. Un octroi de 1315 affranchit les négociants allemands à Anvers, des assises ⁹⁵.

Une franchise de 1280 exempte les marchands allemands et espagnols qui se rendaient à Aardenburg d'y payer assises ⁹⁶.

Un octroi de 1303 libère les Anversois du nouvel impôt appelé « la maltote » ⁹⁷.

Par charte du mois d'août 1291, que nous trouvons confirmée en 1411, 1466, 1478, 1515 et 1559, les monnayeurs d'Anvers obtinrent, entre plusieurs privilèges, la franchise de tous impôts communaux ⁹⁸. Semblable franchise est accordée par le duc aux négociants anglais par octroi de 1305 ⁹⁹, confirmé en 1446 ¹⁰⁰, en 1470 ¹⁰¹,

⁹² *Invent. chronol. des chartes*, p. 57, n° 86.

⁹³ Archiv. d'Anvers; Layette J et K, nos 179, 197 et 204, 205. *Groot pamp. Privilegieboek*, fo 12.

⁹⁴ *Ibid.*; Layette K, nos 224, 225.

⁹⁵ Archiv. d'Anvers; Reg. vol. I, p. 1.

⁹⁶ WARNKËNIG, *Hist. de Flandre*, t. III, p. 146.

⁹⁷ Archiv. d'Anvers; Layette E, n° 47. VERACHTER, n° 74, p. 21.

⁹⁸ *Placcaertboek van Brabant*, t. I, p. 244. *Collectanea privilegiorum*, fo 165.

⁹⁹ BUTKENS; *Preuves*, n° 12. VERACHTER, n° 79, p. 23.

¹⁰⁰ *Groot pamp. Privilegieboek*, fos 45, 49, 520.

¹⁰¹ *Ibid.*, fo 210 vo.

et en 1474 ¹⁰²; aux marchands de la hanse par octroi de 1315 ¹⁰³, confirmé en 1409 ¹⁰⁴, en 1468 ¹⁰⁵ et en 1481 ¹⁰⁶; aux marchands italiens par octroi des 30 juin 1488 et 11 juillet 1488 ¹⁰⁷.

Le 14 janvier 1458, le duc de Bourgogne affranchit les chapitres de SS. Germain et Waudru de Mons de toutes tailles, subsides et impôts ¹⁰⁸. La charte fut confirmée par Maximilien, le 1 mars 1483.

Robert le Frison, marquis de Flandre, par lettres du 31 octobre 1089, exempte l'église de St-Donat, construite dans le château à Bruges, de toute exaction publique ¹⁰⁹. Robert son fils confirme ce privilège en 1101 ¹¹⁰; et Philippe d'Alsace le 25 mars 1183 ¹¹¹.

Robert de Jérusalem accorde la même faveur à l'abbaye de St-Martin à Ypres, en 1101 ¹¹².

Jeanne de Constantinople exempte pendant toute leur vie de la taille qui se lève à Courtrai les personnes qui viendront demeurer en cette ville ¹¹³.

¹⁰² *Ibid.*, fo 237.

¹⁰³ *Regist. des négoc. allem.*, Archiv. d'Anvers, t. I, fo 1.

¹⁰⁴ *Primum volumen privileg.*, fo 240.

¹⁰⁵ *Ibid.*, fo 215. — *Groot pamp. Privileg.*, fo 217 v.

¹⁰⁶ *Ibid.*, fo 242.

¹⁰⁷ Archiv. d'Anvers; *Privilegien*, fos 638, 642.

¹⁰⁸ DE BOUSSU, *Hist. de Mons*, p. 150.

¹⁰⁹ Archiv. de Lille; Voy. Invent. dans le recueil des archiv. de la Fland. occid., t. I, p. 1.

¹¹⁰⁻¹¹¹ *Ibid.*, 1^r Cart. de Flandre, pièce 191. — 2^e Cart. de Flandre, pièce 25. — *Registre des chartes cotté 2*, fo 83 vo. — MIRÆUS, t. III, p. 25.

¹¹² Archiv. d'Ypres; *Roodenboek*, fo 82 vo.

¹¹³ Lettre datée d'Aldenarde « feria quinta post Epiphaniam » 1216 (v. st.) M. MUSSELY, *Invent.*, t. I, p. 78, n^o 4.

V. EXEMPTION ACCORDÉE PAR LES VILLES, SAUF RATIFICATION DU PRINCE. Une convention conclue entre les échevins d'Ypres et ceux de Nieuport en 1336, et par laquelle ils se font des exemptions mutuelles de taxes, porte qu'ils s'engagent réciproquement à faire confirmer ce privilège par le comte ¹¹⁴.

VI. PROROGATIONS D'OCTROIS. Anvers paie, en 1404, au duc, 1400 nobles pour la prorogation de l'octroi de ses assises ¹¹⁵. Le duc Antoine reçoit, en 1412, 2000 couronnes pour un octroi de prorogation de quinze ans ¹¹⁶. En 1420, il reçoit 1600 couronnes et un revenu annuel de mille écus pour semblable prorogation ¹¹⁷.

D'après le compte général de la recette de Flandre, déposé aux archives de l'Etat, la ville de Gand payait alors (1374) annuellement 120 livres pour ses assises; mais on ajoute : « La dite assise leur est ralongée un an par lettre de mouseigneur de Flandre pour 300 livres par an. »

L'octroi de Jean III duc de Brabant qui permet à la ville de Louvain, en 1327, de lever des assises pendant vingt années à commencer de la St-Jean suivante ¹¹⁸, est continué pour 16 ans, en 1348 ¹¹⁹, pour 20 ans, le

¹¹⁴ *Invent.* de M. DIEGERICK, t. II, n° 484.

¹¹⁵ BUTKENS, *Preuves*, n° 28.

¹¹⁶ VERACHTER, *Invent.*, n° 246, p. 78.

¹¹⁷ Archives d'Anvers; Layette J, n° 177. BUTKENS, *Preuves*, n° 30. VERACHTER, n° 285.

¹¹⁸ Chartes du Brabant, reg. I, f° 205. — GACHARD, *Notice sur les octrois*, p. 37, n° 48.

¹¹⁹ *Ibid.*, reg. I, f° 105 v°. — GACHARD, p. 37, n° 49.

19 octobre 1361 ¹²⁰, pour 20 ans en 1373 ¹²¹, pour 20 ans le 12 janvier 1385 ¹²², pour 20 ans le 1 août 1391 ¹²³, pour 20 ans, le 12 octobre 1421 ¹²⁴, pour 2 ans le 16 juillet 1440 ¹²⁵, pour 20 ans le 23 novembre 1441 ¹²⁶, pour 4 ans le 8 avril 1551 ¹²⁷, pour 5 ans le 11 janvier 1555 ¹²⁸, pour 6 ans le 9 novembre 1585 ¹²⁹ et pour 3 ans le 17 juin 1562 ¹³⁰.

VII. OCTROIS D'ACCISES EN RETOUR DE GRATIFICATIONS. Un octroi du 30 novembre 1383, du comte de Namur autorise les magistrats à percevoir la levée des fertés des breuvages et bocgages, en retour des 7100 florins que la ville est obligée de lui avancer pour payer les dettes de ses deux fils ¹³¹.

VIII. CONVENTIONS FAITES PAR LES VILLES SAUF RATIFICATION DES PRINCES. Les conventions faites par les villes, sur la matière des assises, étaient soumises à la ratification du souverain pour sortir leurs effets, et sous peine d'amende.

Les habitants de la ville d'Ypres et ceux de la châtellenie avaient transigé sur les tailles, assises, droits d'issue

¹²⁰ *Ibid.*, reg. I, fo 106. — GACHARD, p. 37, n° 50.

¹²¹ *Ibid.*, reg. I, fo 106. — *Id.*, p. 38, n° 51.

¹²² *Ibid.*, reg. I, fo 106 vo. — *Id.*, p. 38, n° 52.

¹²³ *Ibid.*, reg. I, fo 106 vo. — *Id.*, p. 38, n° 53.

¹²⁴ *Ibid.*, reg. I, fo 100. — *Id.*, p. 38, n° 54.

¹²⁵ *Ibid.*, reg. I, fo 107 vo. — *Id.*, p. 38, n° 55.

¹²⁶ *Ibid.*, reg. II, fo 93 vo. — *Id.*, p. 38, n° 56-57.

¹²⁷ *Ibid.*, reg. IX, fo 204. — *Id.*, p. 38, n° 58.

¹²⁸ *Ibid.*, reg. X, fo 274 vo. — *Id.*, p. 38, n° 59.

¹²⁹ *Ibid.*, reg. XII, fo 4 vo. — *Id.*, p. 38, n° 60.

¹³⁰ *Ibid.*, reg. XII, fo 159. — *Id.*, p. 38, n° 61.

¹³¹ BORGNET et BORMANS, *Cartul.*, t. I, p. CXLIII.

et autres prestations; et il est stipulé dans cet accord sans date, que l'acte sera déféré à l'approbation du comte ¹⁵².

Plus loin nous voyons que les habitants d'Ypres avaient, avec l'excédant de leur assise, acheté des rentes, et que le comte Gui déclare, par lettres du 6 novembre 1294, en considération des services rendus par la commune, qu'elle peut rester en paisible possession de ces acquêts et qu'il l'exempte des amendes encourues de ce chef ¹⁵³.

IX. SANCTION DU DROIT DU PRINCE. Une déclaration du comte de Flandre et de son conseil, datée de Male, 9 août 1365, porte que quant au méfait que les bourgmestres, échevins et conseil de Dixmude, ont commis envers le comte et le vicomte, pour avoir mis des impositions sur les bourgeois sans le consentement du comte et du vicomte, on les taxe à l'amende de 60 liv. de gros ¹⁵⁴.

X. POUVOIR DE MODIFIER LES ASSISES. Dans la charte de confirmation des privilèges d'Anvers par Jean II, en 1306, le duc reconnaît aux échevins le droit de faire de commun accord, avec l'écoute, tous les règlements et ordonnances convenables ¹⁵⁵. Cette autorisation s'étendait aux impôts, puisque en 1311 on elabora de cette

¹⁵² *Invent.* de M. DIEGERICK, t. II, p. 241, n° 646.

¹⁵³ Archiv. d'Ypres, *Wittenboek*, f° 6 r°. — *Geluwenboek*, f° 80 v°.

¹⁵⁴ Archives de Lille; 6^e cartul. de Flandre, f° 126. Un arrêt du comte avait déjà, le 5 mai précédent, condamné pour le même méfait les échevins de Dixmude à 134 liv. gros. *Ibid.* f° 122 v°.

¹⁵⁵ BUTKENS, *Preuves*, n° 13. VERACHTER, n° 80.

manière un réglemeut et un tarif pour les métiers ¹⁵⁶.

Antoine de Bourgogne permet à la ville de Bruxelles de lever, hausser et diminuer les assises pendant quarante ans, à charge d'une rente annuelle de 6000 livres, argent de bourse (22 mai 1411) ¹⁵⁷.

Déjà Jean II, avait accordé un pareil octroi sur les bières vendues ou brassées dans les villages environnants, en 1295. L'article 105 de la Joyeuse Entrée continua ce droit pour dix ans.

Le pouvoir de modifier les assises appartenait donc au prince. Tournai, qui était placé sous la domination française, voit successivement l'impôt sur le vin établi par le roi en 1333, élevé en 1337 et aboli le 4 octobre 1343; puis rétabli le 7 février 1346 et élevé encore le 20 janvier 1349, le 7 février 1353 et le 27 août 1365. Le comte Louis de Male, permet, par lettres du 18 avril 1364, à ceux de Dixmude de lever double assise en leur ville pendant trois ans ¹⁵⁸.

L'abolition comme le rétablissement se faisait par octroi du prince. Marie de Bourgogne, par charte du 29 mai 1477 donnée à la ville de Louvain, dispose : Art. 2. La taxe dit pont assyse est abolie. Les autres taxes resteront établies comme au temps de Philippe le Bon » ¹⁵⁹. La lettre de Charles le Téméraire, du 24 janvier 1468, autorise la ville de Malines à rétablir, pour

¹⁵⁶ Arch. d'Anvers; Layette E, n° 57. VERACHTER, n° 86.

¹⁵⁷ Chartes du Brabant, reg. I, f° 91.

¹⁵⁸ Archiv. de Lille; 6^e cartul. de Flandre, f° 11 vo.

¹⁵⁹ *Invent. de Louvain*, p. 162, n° 236.

20 ans, les assises qui s'y percevaient avant l'émeute ¹⁴⁰.

Les communes ne pouvaient réduire leurs taxes sans autorisation préalable, bien qu'elles se le permissent quelquefois, dans la vue, sans doute, de pouvoir arguer de l'insuffisance de leurs ressources pour repousser les demandes d'argent qui leur étaient adressées ¹⁴¹. L'octroi d'ailleurs étant un acte de prérogative régaliennne, il était naturel que le prince seul eût la faculté de l'abolir. Ainsi le duc de Bourgogne, par lettres du 7 janvier 1389 (v. st.), annule l'octroi qui autorisait ceux de Termonde d'imposer les habitants de la banlieue ¹⁴².

Le 17 juin 1329, Louis de Nevers, pour obéir au roi son suzerain, ordonne la suspension de la levée des assises qu'il avait accordée à la ville de Courtrai. Le 8 août 1399, Philippe le Hardi autorise de diminuer les droits et maltotes, à cause de la cherté excessive des denrées alimentaires ¹⁴³.

Marguerite de Hainaut accorde à la ville d'Ath, pour un terme de dix ans, l'autorisation de hausser la maltote du vin de deux deniers au lot, et celle de la cervoise, de la *houppe* et autre boisson de douze deniers (2 juin 1428) ¹⁴⁴.

La charte de Jean IV, donnée le 5 mars 1420 à Louvain, porte, art. 4 : La ville peut augmenter ou diminuer les taxes communales. Ce privilège est confirmé, pour vingt

¹⁴⁰ VAN DOREN, *Invent.*, p. 152, n° 223.

¹⁴¹ Archiv. nationales, RAPEDIUS DE BERG, *Mémoire secret sur l'admin. de la ville de Bruxelles*.

¹⁴² Chartes de Flandre, reg. II, fo 19 v°. — GACHARD, p. 64, n° 282. DE VLAMINCK, p. 8.

¹⁴³ MUSSELY, *Invent.*, t. I, pp. 115, 139, nos 31 et 75.

¹⁴⁴ FOURDIN, *Invent.*, t. I, p. 15, n° 36.

ans, le 23 novembre 1443, par Philippe le Bon, moyennant de payer annuellement au duc une somme de 400 fl. du Rhin ¹⁴⁵.

XI. SENTENCES ARBITRALES. Toutes les contestations relatives à l'octroi des villes étaient déférées, du plein gré de celles-ci, à l'arbitrage du souverain ou de son conseil. Il existe un grand nombre d'exemples.

Une sentence du comte de Namur, du 21 février 1389, juge le différend élevé par les fermiers de l'assise et porte qu'ils auront à justifier tous leurs comptes, hormis ceux des personnes décédées sans laisser aucuns biens ¹⁴⁶.

Louis de Nevers décide, le 7 décembre 1342, que ceux de la prévôté et les chanoines de St-Donat paieront dans les taxes de la ville de Bruges une quote part qu'il détermine ¹⁴⁷.

Une sentence du même comte, rendue sur un différend qui existait entre la ville d'Oudenbourg et les habitants du Franc, avait soumis ceux-ci aux assises (24 mai 1369) ¹⁴⁸.

Philippe de Bourgogne, par lettres patentes du 27 mars 1418, met à néant un jugement des échevins de Siesseele qui était relatif au paiement des assises ¹⁴⁹.

Le duc de Bourgogne décide encore la contestation

¹⁴⁵ *Invent. des chartes de Louvain*, pp. 115 et 141, nos 155 et 202. La charte de paix de Wenceslas et de Jeanne, du 19 octobre 1361, portait déjà, art. 9 : La ville est autorisée à augmenter ou diminuer ses taxes pendant vingt ans. *Ibid.*, p. 69, no 95.

¹⁴⁶ BORGNET et BORMANS, *Cart.*, t. II, p. 178, no 113.

¹⁴⁷ *Archiv. de la Fland. occid.*, cart. 6, no 4.

¹⁴⁸ *Ibid.*, cart. 6, no 32.

¹⁴⁹ *Ibid.*, cart. 11, no 3.

élevée entre ceux de Bruges et ceux d'Ardenbourg au sujet du réglemeut des tailles et assises ¹⁵⁰.

L'ordonnance du 15 février 1385 sur l'institution de la chambre des comptes à Lille, portait dans son article 6 que « iceulx conseilliers, avec les aultres gens ordonnez sur les comptes, sauront et enquerront l'estat du demayne, des exploix de justice, des assises des villes..... ¹⁵¹. Le conseil jugeait par délégation (arg. art. 12). Par arrêt du 6 novembre 1394, il décide que les prévôt et échevins de Courtrai ont le droit de lever des assises sur le fief de Grispere ¹⁵².

XII. REDDITION DES COMPTES. Ce fut une question plusieurs fois débattue et résolue en sens divers que celle de l'obligation des administrations communales de rendre compte de leur gestion au souverain. Les démêlés de la célèbre affaire des Trente-Neuf de Gand sont connus. Partout ailleurs, dans nos provinces, la même prétention de la part des princes, se produit et finit par triompher au détriment de la liberté des communes.

Un réglemeut de l'empereur Maximilien, de 1509, pour la ville de Bruxelles, porte que les comptes se rendront à l'avenir devant un commissaire du gouvernement ¹⁵³.

Jean de Bourgogne prescrit, le 1 octobre 1414, le mode à suivre pour l'audition des comptes du magistrat

¹⁵⁰ *Ibid.*, cart. 11, n° 20.

¹⁵¹ *Plac. de Fland.*, liv. I, p. 235.

¹⁵² MUSSELY, *Invent.*, t. I, p. 135, n° 65.

¹⁵³ *Luyster van Brabant*, t. III, p. 71.

d'Ypres ¹⁵⁴. Cette ordonnance est confirmée par celle du 18 janvier 1431, du duc Philippe ¹⁵⁵.

La même disposition se trouvait déjà inscrite dans la charte de privilèges et coutumes donnée à la ville de Bruges par le comte de Flandre, le 25 mai 1281 ¹⁵⁶, et dans celle de Dixmude, du 18 avril 1365 ¹⁵⁷.

La forme des octrois variait à l'infini, suivant les circonstances. Nous avons annoté les suivants, qui offrent des particularités.

1° *Quant au cessionnaire*. — Jean IV duc de Brabant accorde, par acte du 18 septembre 1418, au seigneur d'Hooghstraeten le droit de lever à perpétuité des accises dans ce bourg ¹⁵⁸. L'octroi était donc cédé parfois à des seigneurs par le prince.

2° *Quant au cédant*. — Une ville qui était placée sous la juridiction de plusieurs souverains ne pouvait lever des assises que du consentement de tous. Une convention conclue en 1283, entre le duc de Brabant et l'évêque de Liège, porte qu'aucune assise ne peut être établie à Maestricht que de leur commun consentement ¹⁵⁹.

3° *Quant à l'application*. — Certains octrois n'étaient accordés que dans un but déterminé. Le 13 octobre 1268, Jean II duc de Brabant autorise les échevins d'Anvers à demander aux habitants une contribution pour fortifier

¹⁵⁴ Archiv. d'Ypres; *Roodenboek*, fo 13 r°. — *Wittenboek*, fo 245.

¹⁵⁵ *Invent.* de M. DIEGERICK, t. III, p. 158, n° 883.

¹⁵⁶ Archiv. de Lille, 1^r cart. de Fland., pièce 551.

¹⁵⁷ *Ibid.*, 6^e cart. de Fland., pièce 122.

¹⁵⁸ Arh. de l'Etat; *Registres noirs*, II, fo 343. — GACHARD, p. 34, n° 22.

¹⁵⁹ *Ibid.*, Cartul. n° 8, fo 64.

de nouveau la ville au dehors ⁴⁶⁰. La charte de Jean d'Avesnes de 1295 permet à Mons de continuer pendant dix ans à lever l'assise pour achever les fossés; « a le fremeteit de la ville » ⁴⁶¹. Un octroi de 1385 donné à Namur sanctionne un droit à répartir sur les deux cents habitants les plus aisés de la ville ⁴⁶². M. DE SAINT-GÉNOIS donne l'analyse d'une concession d'assise faite par le comte à Ypres sur les trois métiers des tisserands, foulons et tondeurs ⁴⁶³. Un octroi du 30 novembre 1392 accorde à Namur de lever pour neuf ans, l'assise sur les vins, hydromel, bière (cervoise, thibus et houppe) et grains pour les travaux de fortifications; la levée est confiée à trois collecteurs (bons preudommes), dont un est élu par le comte et les deux autres par la ville ⁴⁶⁴. Le 4 octobre 1419, le duc Jean proroge cet octroi pour six ans; le 26 février 1430, Philippe le Bon le confirme; et le 7 juillet 1470, Charles le Téméraire le proroge pour vingt ans ⁴⁶⁵. Un octroi royal de 1277 accorde à Tournai, pour les fortifications, une assise sur le vin, les grains, draps lins, mercerie et un droit de mutation sur tous héritages qui se vendront. Un autre octroi royal du 12 octobre 1326

⁴⁶⁰ VERACHTER, *Invent.*, n° 67, p. 19. Pareil octroi est accordé à Louvain, par Henri I, en mai 1233; *Invent.*, p. 7, n° 9.

⁴⁶¹ DE ST-GÉNOIS, *Monuments anciens*, I, p. 365. — DEVILLERS, *Cart.*, t. I, p. 193, n° 6.

⁴⁶² WARNKENIG, *Hist. de Fland.*, t. II, p. 417.

⁴⁶³ DE ST-GÉNOIS, *Monum.*, t. I, p. 727.

⁴⁶⁴ BORGNET et BORMANS, t. II, p. 188, n° 115. Il fut légèrement modifié, quant aux bases d'impôts, par les octrois des 30 sept. 1403 et 6 déc. 1406. *Ibid.*, nos 123 et 128.

⁴⁶⁵ *Ibid.*, t. II, p. 349; t. III, nos 165 et 212.

double le produit de l'assise, à Tournai, pour aider la ville à approfondir l'Escaut en plusieurs lieux par suite de la sécheresse des dernières années.

Par lettres datées d'Hesdin 19 août 1391, Philippe le Hardi permet « aux bonnes gens de Courtrai », de faire lever pendant trois ans « les assis et maletoltes » afin que la ville qui par le fait des commotions et guerres « a esté et est presque toute arse » se puisse refaire et être habitée de gens, « ainsi qu'elle estoit ou temps passé ».

Par lettre du 1 septembre 1411, Jean sans Peur autorise la dite ville de majorer d'un tiers les droits sur les vins et cervoises, afin de payer les frais des logements militaires ⁴⁶⁶.

Aubert de Bavière augmente les assises et maletotes à Mons, pour neuf ans, à l'effet d'ériger une fontaine au marché et d'entretenir les églises (8 décembre 1394). Son fils, Guillaume, confirme cet octroi, le 12 mars 1329 (v. st.) ⁴⁶⁷.

Souvent encore des octrois sont accordés aux villes en retour des aides et subsides qu'elles s'engagent à donner au prince ou pour le payement des amendes énormes que le prince leur a infligées pour fait de rébellion. La charte de 1260 octroie à Namur de lever assise sur les vins et cervoises pour le recouvrement des mille livres nécessaires pour faire la paix avec le comte ⁴⁶⁸. Jean II permet aux Louvanistes de continuer

⁴⁶⁶ MUSSELY, *Invent.*, t. I, p. 133, n° 61; p. 153, n° 99.

⁴⁶⁷ DEVILLERS, *op. land*, t. II, p. 340, nos 51 et 52.

⁴⁶⁸ GACHARD, *Analectes beljig.*, p. 227.

aussi longtemps qu'il sera nécessaire à prélever les taxes établies pour payer l'amende encourue par la ville pour sa révolte contre Jean I (19 septembre 1303)⁴⁶⁹.

4° *Quant au mode de perception.* — D'ordinaire ce mode était abandonné aux échevins; cependant parfois il était fixé par le prince. Nous en avons des exemples dans les octrois du 30 novembre 1392 et 4 octobre 1419 donnés à Namur et cités plus haut.

5° *Quant à la durée.* — Les octrois limitaient, en général, la durée de leur perception, pour les plus grandes comme pour les plus petites villes. Un octroi donné le 17 janvier 1484, à la bourgade de Haelen dans le Limbourg pour lever le droit d'accise, fut limité à neuf ans⁴⁷⁰.

Les prorogations d'octroi étaient naturellement limitées aussi. Les exemples que nous avons cités le démontrent.

Cependant on rencontre des octrois sans terme ou même illimités, ainsi que de véritables renonciations des comtes à leur droit d'intervention dans l'imposition des taxes communales. Les villes profitaient de l'état de gêne ou de la faiblesse des princes, pour se faire délivrer des octrois perpétuels, qui n'emportèrent jamais, en fait, l'abdication des droits régaliens, de haut contrôle et de surveillance; car on les respectait assez peu, pour les abolir ou les méconnaître à la première occasion.

Ainsi il existe une confirmation à perpétuité, du 18 décembre 1452, de l'octroi accordé en 1321, à la ville de Lierre pour la levée des assises⁴⁷¹.

⁴⁶⁹ *Invent. des chart.*, p. 29, n° 49.

⁴⁷⁰ Archiv. de l'Etat, *Registre de l'audience*, f° 87.

⁴⁷¹ *Ibid.*, *Chartes du Brabant*, Reg. III, f° 21 v°.

Un octroi de Philippe II, du 13 octobre 1375, permet à Turnhout de percevoir pour un temps indéterminé des droits sur le vin et la bière ¹⁷².

Le 20 septembre 1417, Alost obtient des lettres de conversion en concession perpétuelle de son octroi du 14 février 1408, qui permettait d'établir l'assise sur toutes denrées et marchandises vendues dans la ville et sa banlieue ¹⁷³.

Philippe le Bon, par lettre du 9 juillet 1453, reconnaît à la ville de Louvain, moyennant 5200 cavaliers d'or, 1° le droit d'établir à perpétuité des taxes; 2° le droit dit *vatseltol*, comprenant les impôts sur les peaux de mouton, le lin, les tapis et couvertures de laine, les objets de friperie et pelleterie, le miel, etc. ¹⁷⁴.

Le 1 octobre 1414, Jean sans Peur autorise ceux de Termonde à lever des droits d'accises, sans octroi préalable, sauf que le chiffre ne pourra dépasser celui des impôts alors en cours, et moyennant de lui payer tous les ans, à perpétuité, dix nobles, monnaie de Flandre ¹⁷⁵.

Le duc Jean I accorde, en 1291, au magistrat de Léau la faculté indéterminée d'établir des assises ¹⁷⁶. Jean II, par sa charte de 1307, abandonne entièrement au magistrat le soin de prendre des mesures pour subvenir aux besoins de la ville ¹⁷⁷.

¹⁷² Archiv. de Turnhout, n° 206.

¹⁷³ Archiv. de l'Etat; *Chartes de Flandre*, Reg. X, fo 278 vo.

¹⁷⁴ *Invent. des chartes*, p. 150, n° 213.

¹⁷⁵ DE VLAMINCK, *Notice historiq.*, p. 8. Archiv. de Termonde; *Roodenboek*, fo 19 vo. *Zwartenboek*, fo 7 vo.

¹⁷⁶ M. PIOT, *Messenger des arts et sciences hist.*, an. 1843, p. 349.

¹⁷⁷ *Ibid.*, annexe pièce n° 2.

6° *Quant au prix et retours.* — Les princes tenaient d'autant plus à leur prérogative en matière d'octroi, qu'elle formait pour eux une abondante source de revenus. Ils y trouvaient, en effet, le moyen de remplir leurs caisses épuisées en vendant à gros deniers les actes de concession.

Léau pour prix des contrelettres du 10 janvier 1452, confirmatives de ses assises, doit acquitter au duc 200 *ryders* d'or une fois et 40 *ryders* d'or par an ¹⁷⁸.

Tirlemont pour un octroi d'assise de 12 ans, du 7 octobre 1409, paie une reconnaissance annuelle de 1400 livres ¹⁷⁹.

Au compte de la recette de Flandre de 1374 on lit : « Hulst qui avait assise pour trois ans finissant à la Saint Remi 1374 pour 20 livres de gros par an fait 120 livres ralongée pour 22 livres de gros par an. » Cette somme fut portée en 1378 à 808 livres ¹⁸⁰.

Le 31 janvier 1385, la ville de Gand paie une somme de 300 florins au comte pour concession d'une assise sur le vin et autres denrées ¹⁸¹.

Le 5 février 1362, le magistrat de Bruges satisfait à la patente du comte de Flandre du 4 février 1362, qui prorogeait les octrois antérieurs, moyennant une reconnaissance annuelle à son profit d'un bœuf du marché de Bruges, et à condition de laisser jouir le chapitre de Saint-Donatien de 48 tonneaux de vin et celui de

¹⁷⁸ Archiv. de l'Etat; *Chartes du Brabant*, Reg. III, fo 84 v°.

¹⁷⁹ Archiv. de l'Etat; *Chartes du Brabant*, Reg. I, fo 98.

¹⁸⁰ Archiv. de l'Etat; *Comptes de Fland.*, an. 1374.

¹⁸¹ *Ibid.*; *Chartes de Fland.*, Reg. II, fo 7 v°.

Notre Dame de 28 tonneaux, en franchise de droits ¹⁸².

Le comte Louis reconnaît, à la date du 5 mai 1365, avoir reçu des bourgmestres, échevins et conseil de Bruges la somme de 1000 *franken*, monnaie de Flandre, pour paiement d'une année de leur octroi d'assise ¹⁸³.

La ville d'Ypres paya, pour ses assises, des dédommagements considérables. Le 9 février 1388, elle acquitte de ce chef au duc une somme de 200 francs de xliiij gros ¹⁸⁴. Le 5 janvier 1390, elle obtient une prorogation pour 3 ans, à condition de payer 700 nobles d'or ¹⁸⁵. Le 1 juin 1394, elle paie au duc 344 liv. 3 sols parisis pour un nouvel octroi ¹⁸⁶. Le 18 février suivant, 300 francs d'or ¹⁸⁷. Le 18 juin 1395, 18 livres 15 sols de gros ¹⁸⁸. Le 16 avril 1396, pour une prorogation de trois ans, 1000 nobles d'or avancés au fils du duc pour l'expédition qu'il a entreprise contre les Sarrasins et « mescréans de la foy chrestienne » ¹⁸⁹. Le 20 août 1401, la ville paye encore 400 nobles ¹⁹⁰. Le 26 avril 1406, le duc proroge l'assise, pour trois ans, sous condition de payer une somme annuelle de 400 nobles d'or, et de plus 800 nobles une fois pour la jouissance de l'octroi pendant les deux dernières années ¹⁹¹.

¹⁸² Archiv. de Lille; Reg. des Chartes, côté 1, n° 70. Arch. de Bruges; Cart. *Proosschen*, f°s 17 et 18 v°.

¹⁸³ *Ibid.*; 6^e cartulaire de Flandre, f° 148 v°.

¹⁸⁴ *Invent.* de M. DIEGERICK, t. II, p. 262, n° 667.

¹⁸⁵ *Ibid.*; p. 265, n° 672.

¹⁸⁶ *Ibid.*; p. 286, n° 700.

¹⁸⁷ *Ibid.*; p. 287, n° 702.

¹⁸⁸ *Ibid.*; p. 287, n° 703.

¹⁸⁹ *Ibid.*; p. 289, n° 706.

¹⁹⁰ *Ibid.*; t. III, p. 4, n° 722.

¹⁹¹ Archiv. d'Ypres, *Roodenboek*, f° 248 r°.

Les souverains se récupéraient encore d'une autre manière, en partageant avec les villes le montant des taxes.

L'art. 20 de la Keure de 1176 ou 1178 donnée à Bruges, Gand et Audenarde, prescrit que les amendes des bans sur les denrées édictées par les échevins, du consentement du justicier du comte, appartiendront pour moitié au souverain et pour moitié à la ville¹⁹². Le compte de la ville de Bruges de 1282, le premier et le plus ancien qu'on possède, ne fait, à la vérité, aucune mention de paiement de cette part au comte, ce qui fait présumer que le souverain touchait directement sa part¹⁹³. Ypres avait obtenu, de 1174 à 1178, une charte qui était à peu près la même que celle de Bruges, Gand et Audenarde¹⁹⁴.

Termonde reçut, en 1233, la Keure de Gand. Cependant l'article 24, modifiant la disposition originale, ne

¹⁹² Loi A, DIERICKX, *Lois des Gantois*, p. 201, art. 20. — WARNKÆNIG, *Hist. de Fland.*, t. II, p. 417. — GHELDOLF, *Cout. de la ville de Gand*, t. I, p. 387. Art. 20. Si scabini, gratia emendationis villae, assensu justicia comitis, bannum in pane aut in vino aut in caeteris mercibus constituerint, medietas quae ex banno proveniet comitis erit, et altera medietas oppidi Gandensis. » L'art. 24 de la Keure de 1233 de Termonde, qui est une reproduction plus explicite, montre à l'évidence qu'il ne s'agit que du partage des amendes, *forefacti*, et non des revenus des assises, comme on l'a écrit avec légèreté. — M. DE VLAMINCK, *Notice*, p. 7, traduit *gratia emendationis ville*, par ces mots : « pour l'avantage de la ville. » — DUCANGE, *Gloss.*, donne les deux sens d'emendatio : 1° (panis et cervisiae), jus statuendi pondus panis et mensuram cervisiae, feudorum dominis olim in Anglia concessum; 2° mulcta pecuniaria = emenda; et il renvoie à MARTENE, *Coll. ampliss.*, t. II, col. 81. — D. CARPENTIER, *Supp.*, ajoute avec beaucoup de raison : « Malim de mulcta pecuniaria interpretari, quae scilicet ab iis exigitur qui fraudem in venditione harum rerum committunt. »

¹⁹³ WARNKÆNIG, *Ibid.*, p. 259.

¹⁹⁴ *Ibid.*, t. III, p. 195. — LAMBIN, *Geschiedkundig onderzoek*, p. 53.

donnait à la ville que le tiers des amendes des bans; les deux autres tiers devaient revenir au comte ¹⁹⁵.

Il résulte du plus ancien compte des domaines du Brabant qu'on ait conservé, celui de 1363, que le duc avait une part dans les assises de toutes les villes. En 1363 un accord est conclu entre le duc Jean et la ville de Louvain, par lequel celle-ci concède une partie de ses assises au duc en récompense de la continuation de l'octroi ¹⁹⁶.

La charte de 1295 de la ville de Bruxelles autorise la commune à percevoir des assises hors de son enceinte et réserve au duc celles payées dans la ville même ¹⁹⁷.

L'octroi de 1357 donné à Namur par Guillaume de Flandre pour la levée des impôts sur les denrées vendues durant sept années, accorde au comte pendant deux ans, les deux tiers des dits impôts et les deux tiers de la « ferté des breuvages » à toujours.

Par lettres du 12 mai 1392, les villes de Bruges, Gand, Ypres et le Franc consentent que le comte fasse lever à son profit deux gros sur chaque tonne de bière de la Hanse, en déduction des huit gros de l'assise perçue sur les dites bières ¹⁹⁸.

¹⁹⁵ WARNKENIG, t. III, p. 235. Art. 24. Si vero scabini, per assensum justicie domini, bannum ponant in pane vel in vino vel in aliis mercibus, gratia emendationis ville, tercia pars forefacti que de banno illo proveniet, debet dari ad opus ville, residuum vero domino redditur. » — DE VLAMINCK, *Cartul. de la ville de Termonde*, p. 139, n° 221. *Notice histor. sur les accises*, p. 7. Au reste, ceci découlait plutôt du droit de haute justice que du droit de finances.

¹⁹⁶ Archiv. de l'Etat; *Comptes du Brabant*, an. 1363.

¹⁹⁷ *Placcaert van Brabant*, t. III, p. 394.

¹⁹⁸ Archiv. de l'Etat; *Chartes de Flandre*, Reg. II, f° 45.

Par lettres du 1 octobre 1414, le duc Jean sans Peur charge la ville de Courtrai d'une rente de 45 couronnes et donne pour garantie le quart des assises qu'il perçoit en cette ville. Philippe le Bon engage le dit quart pour une rente de 1050 lb. parisis, en 1420, et de 400 lb. en 1426 ¹⁹⁹.

Ainsi la nécessité de l'intervention du prince en matière de taxes communales est un fait constant et irrécusable. La Keure de Furnes de 1240, statue que nul ne peut prélever des assises que le comte. « *Nullus debet facere assisiam vel precariam in terra privatam vel generalem nisi comes* » ²⁰⁰. Pareille défense se trouve répétée, d'une manière non moins explicite, dans de nombreux documents ²⁰¹. De là, cette foule de chartes d'octrois accordées aux villes par les souverains ²⁰².

« En général, dit NÉNY ²⁰⁵, les peuples des Pays-Bas ne pouvaient être chargés d'impôts sans le consentement des Etats des provinces, ce qui était conforme aux serments prêtés à l'inauguration de chaque souverain. Mais

¹⁹⁹ MUSSELY, *Invent.*, t. I, p. 156, n° 108; p. 162, n° 122; p. 167, n° 131.

²⁰⁰ WARNKENIG, *Hist. de Flandre*, t. II, p. 160. *Annales du comité flam.*, t. V, p. 200.

²⁰¹ Voy. encore une charte de Marguerite de Flandre de 1274; Archiv. d'Ypres, *Zwartenboek*, f° 58 r°. Une autre de la même comtesse, sans date; *Ibid.*, *Invent.* de M. DIEGERICK, t. I, p. 112, n° 129. — Les lettres de Louis de Nevers de 1329; *Ibid.*, *Wittenb.*, f° 13 r°; *Roodenb.*, f° 244 r°.

²⁰² Voy. dans les ordonnances des rois de France, celles du 1 juin 1383, 14 juillet 1385, 18 mars 1386, 10 septembre 1386, 14 octobre 1386, 7 avril 1388, 31 mai 1389, 8 août 1392, 9 juin 1396, 18 février 1397, 8 janvier 1400, 3 octobre 1403, 18 juin 1404, 24 janvier 1422, 19 mai 1425, 29 avril 1440, 5 juin 1441, 3 octobre 1472, juillet 1477, 20 octobre 1483, 21 mai 1494, 19 mars 1512, etc.

²⁰⁵ *Mémoire hist.*, t. II, c. 24.

cette règle, constamment suivie pour les impositions permanentes ou revenus ordinaires de la province, ainsi que pour les aides et les subsides annuels demandés à celle-ci par le gouvernement, ne pouvait affranchir les Etats, et moins encore les villes et communes de l'intervention du prince ou de son grand-bailli dans l'administration des finances, surtout lorsqu'il s'agissait de créer de nouvelles impositions ou de maintenir des impôts au delà du terme prévu par les octrois. Il n'existait d'exception qu'à l'égard des droits concédés à perpétuité, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, de la nature de ceux rapportés dans les chartes primitives de concessions d'accises... »

« Cette opinion émise, il est vrai, ajoute M. LACROIX ²⁰⁴, à une époque où la législation des Pays-Bas était fixée avec plus d'uniformité que dans les siècles précédents, n'est pas moins conforme à l'esprit des anciennes institutions du Hainaut, et malgré l'antique indépendance dont étaient revêtues la province et sa capitale, pour l'administration des finances, de leurs intérêts privés et domestiques, il n'existe, j'ai hâte de le dire, dans les archives, aucune trace d'infraction aux prérogatives du prince » ²⁰⁵.

²⁰⁴ *Notice histor. concernant l'ancien législat. du Hainaut en matière d'impôts*, par M. LACROIX, archiviste de la province.

²⁰⁵ La charte de Jean d'Avesnes (sept. 1287), par exemple, est aussi formelle que possible : « Nous, Jehans Davesnes, cuens de Haynau, faisons savoir à tous que nous avons otrüet as escevens et a toute le communitet de la ville de Mons telle assise que chi apres est contenu.... » DEVILLERS, *Cartul.*, t. II, p. 271, n° 10.

Le second système est moins absolu. On s'autorise des textes pour établir que primitivement les communes jouissaient de la complète liberté de s'imposer, et que ce ne fut que par des usurpations successives des princes que cette indépendance finit par être entravée et réduite sous le régime des octrois. Cette thèse s'appuie principalement sur les arguments suivants :

I. — On peut inférer des textes suivants des Capitulaires que dans les villes il se prélevait d'autres droits que ceux du Fisc. — Tit. 2, ch. 14, cap. Carloman. — Tit. 51, ch. 18, p. 258, an. 877, cap. Caroli. — Ch. 124, lib. 6; ch. 12, lib. 3; ch. 13, an. 805. — Ces droits se désignaient sous le nom de *gelda* ²⁰⁶.

Or, les lois féodales « ne mettaient aucune entrave à cette liberté de s'imposer; aucune disposition ne réserve ce droit au seigneur; et dans l'énumération que les lois font des droits régaliens, on trouve il est vrai les tonlieux, les marchés, le choix de magistrats communaux, mais jamais le pouvoir d'autoriser le prélèvement des impôts touchés au profit de la ville ou des communes. Il n'existe peut-être pas de traces d'autorisations de

²⁰⁶ UGHELL, *Italia sacra*, t. II, p. 108. — DUCANGE, *vº Portaticum*. — La charte de St-Omer de 1127 reconnaît l'existence d'une bourse sous le nom de *gelda*. WARNKËNIG, t. II, p. 409. Elle fut confirmée en 1164. DE ST-GÉNOIS, *Monum. anciens*, t. I, p. 475. — Voy. encore une charte de Charlemagne de 779 citée par BONDAM, *Charterboek van Gelderland*, t. I, p. 5. Une autre charte du même prince citée par DUCANGE, *vº Novalia*. — Les chartes suivantes défendent de percevoir sur les personnes ecclésiastiques des droits dans les villes, *per diversa municipia, oppida seu civitates*; charte de 805 dans DUMONT, *Corps diplomatig.*, t. I, p. 2; charte de 964 dans MIRÆUS, t. II, p. 940; charte de 1067, *ibid.*, t. I, p. 511.

prélever des impôts, accordées à des villes, antérieurement au XII^e siècle, tandis que l'existence même des impôts est assez clairement établie »²⁰⁷.

Une charte de 1149 de l'archevêque Arnould II de Cologne déclare que les *villici* dépendants de l'église de St-Pantaleon ont été, depuis les temps anciens, exemptés par les habitants, *consensu civium*, de tout impôt communal²⁰⁸.

Les chartes de 1171²⁰⁹, 1178²¹⁰, 1197²¹¹, 1202²¹² établissent que Cologne percevait un tonlieu indépendamment de celui prélevé par l'archevêque.

Des chartes de 1156 et 1180 prouvent que Worms jouissait d'une pleine indépendance en matière d'imposition communale²¹⁵.

II. — La plupart des auteurs sont d'avis que durant la période féodale, les villes eurent généralement le droit de prélever des impôts. Voy. MEYER, *Esprit des institutions judic.*, t. III, p. 69. RAEPSAET, *Analyse*, t. III, p. 370. GUIZOT, *Cours*, p. 69. A. THIERRY, *passim*.²¹⁴.

²⁰⁷ KREGLINGER, *Notice histor. sur les impôts comm. d'Anvers*, p. 79. — *Consuetudines feudorum*, tit. 56, liv. 2. GRIMM, *Deutsch. Rechts Alterthumes*, t. I, p. 247 et sq.

²⁰⁸ LACOMBLET, *Urkundenbuch für die Geschichte*, n° 380.

²⁰⁹ *Messenger*, t. IV, p. 113.

²¹⁰ LACOMBLET, n° 464.

²¹¹ WARNKÆNIG, *Hist.*, t. II, p. 429, n° 3.

²¹² *Messenger*, t. IV, p. 113.

²¹⁵ BOEHMES, *Regesta chronolog.*, an. 1156 et 1180. — BONDAM, *Charterboek*, t. I, p. 231.

²¹⁴ En traitant de la commune d'Amiens et de sa constitution au XII^e siècle, « il est douteux, dit-il, que le droit de taxation que l'échevinage possédait sur tous les membres de la commune s'exerçât périodiquement et hors des cas de stricte nécessité ». *Hist. du tiers état*, t. I, p. 49.

« De l'ensemble de nos Keuren, dit RAEPSAET, il résulte que toutes les coutumes et chartes accordent généralement à chaque ville une caisse commune, la libre administration des deniers, des intérêts communaux, l'assiette exclusive des impôts, sauf la surveillance et la part plus ou moins étendue du gouvernement. »

EICHORN reconnaît que les villes possédaient en elles-mêmes, par le seul fait de leur existence, le droit de s'imposer; mais qu'elles préférèrent abandonner une partie de leurs droits plutôt que de soutenir une lutte; acheter des chartes au poids de l'or, plutôt que de s'exposer à des contestations sans cesse renaissantes ²¹⁵.

III. — Les documents ecclésiastiques, les plus anciens dans l'ordre historique, fournissent la preuve évidente du principe de l'indépendance des communes.

Dans un décret du troisième concile de Latran de 1179, on lit : « Non minus in diversis mundi partibus *consules civitatum* et rectores nec non alii qui potestatem habere videntur tot onera frequenter imponunt ecclesiis » ²¹⁶.

Une bulle du pape Urbain II de 1186 ²¹⁷; le ch. 8 du concile d'Avignon de 1209 ²¹⁸; le ch. 9 du concile de Latran de 1216 ²¹⁹; le ch. 1, tit. 23, liv. 3 des décrétales de Boniface VIII publiées en 1260 et connues sous le nom de *Sexti decretalium*; le ch. 3 du même titre et le ch. 4 du titre 20 du même livre promulgués en 1296; le ch. 1,

²¹⁵ EICHORN, *Deutsche Staats und Rechtges.*, p. 306, 310, 431 et 432.

²¹⁶ VAN ESPEN, *Corpus juris eccles.*, c. 4, l. 3, tit. 49.

²¹⁷ DUCANGE, *vo* Geldum.

²¹⁸ *Ibid.*, *vo* Muragium.

²¹⁹ VAN ESPEN, *Corpus juris eccles.*, c. 7, l. 3, tit. 49.

tit. 13, liv. 3 des Extravagantes de 1304; le ch. unique du tit. 17, liv. 3 de la Clémentine de 1311 contiennent des dispositions analogues et non moins précises.

La célèbre constitution de l'empereur Frédéric II, publiée à Francfort en 1220 et connue sous le nom de *Sanction pragmatique* stipule encore : « *Nulla communitas vel persona publica vel privata collecta vel exactiones... ecclesiis imponere praesumat* »²²⁰.

L'accord de l'an 1150 entre Thierrî d'Alsace et l'évêque de Têrouanne, Milon, qui avait un but analogue, s'exprime ainsi dans son dernier paragraphe : « Comme les droits ecclésiastiques en cens, en tonlieux, en péages, sont diminués par les communes de bourgeois et par les libertés que ceux-ci s'arrogent, le comte et l'évêque ont rétabli ces droits dans toute leur intégrité, ainsi que cela existait avant l'établissement de ces communes. Si quelqu'un s'y oppose, il sera excommunié pendant un an et un jour; puis, le comte payera le dommage causé, en saisissant les biens du coupable... » Conçoit-on que Thierrî d'Alsace eût pris cet engagement, dans le système de la nécessité de l'octroi? c'était incriminer son propre fait. La disposition devient sérieuse, dans l'hypothèse de la liberté d'imposition communale, qui d'ailleurs est conforme à l'interprétation littérale : « *Per burgensium libertates* »²²¹.

IV. — « Ainsi il a été généralement admis que du

²²⁰ Cod. Justin. Loi 2, t. 3, liv. I. DE SAVIGNY, *Hist. du droit rom.*, t. III, p. 483. PFEFFEL, *Droit public d'Allemagne*, t. I, p. 374.

²²¹ « *Jura ecclesiastica per burgensium conventiones et per libertates quas sibi vindicaverunt diminuta.* » *Gallia christ.*, t. X, instr. col. 404. MIRÆUS, *Op. diplom.*, t. IV, p. 204.

X^e au XIII^e siècle, les villes avaient le droit de s'imposer sans l'autorisation du souverain : et si l'on trouve des chartes qui semblent octroyer ce droit, il ne faut pas perdre de vue qu'il est impossible de discerner une charte qui ne fait que maintenir un droit de celle qui le concède primitivement. D'ailleurs deux considérations générales amenèrent les villes à voir avec plaisir ce droit leur être concédé ou confirmé par les princes : 1^o l'esprit du siècle qui attachait une si grande importance aux privilèges écrits; 2^o ensuite le fait de la prodigieuse timidité d'esprit des bourgeois, leur humilité, la facilité avec laquelle ils se contentent du moment qu'il s'agit d'une question à traiter avec le gouvernement. »

Et on cite à l'appui des chartes comme celle donnée en 1368 par Wenceslas et Jeanne, et qui permet à Louvain d'imposer les bourgeois ainsi que la ville le trouverait convenable, afin de pouvoir payer ses dettes dont les intérêts dépassaient les revenus ²²².

V. — Ce droit primitif d'imposition reconnu aux communes était alors en usage dans les divers pays de l'Europe.

Ainsi en Italie, la capitulation de Roncaglia du 11 novembre 1158, conclue par Frédéric Barberousse, à la suite de la prise de Milan, régla les rapports des princes et des communes, et reconnut aux villes le droit de s'imposer. « *Collectam praefatam* (neuf mille marcs que Milan dut payer à l'Empereur), *liceat modo facere Mediolanenses ab his quos in sua societate habere consueverant* » ²²³.

²²² DE KLERCK, *Brabant. Yeesten*, t. II, p. 610, n^o 206.

²²³ PERTZ, *Monum. Germ. leges*, t. II, p. 109.

La guerre continuant entre les empereurs d'Allemagne et la ligue lombarde, divers traités de paix furent conclus, où le principe de la liberté d'imposition prévalut constamment. Celui de Venise du 22 juillet 1177 disait : « Et fodrum et coltam praestent et omnia alia more civitatum faciant »²²⁴. Celui de Plaisance de 1183 : « Et liciat predictis civitatibus et personis vel rectoribus earum colligere fodrum et facere coltam et omnia alia sicut consueverunt sine prohibitione imperatoris vel ejus missi »²²⁵.

La célèbre diète de Constance, tenue le 25 juin 1183, reconnaît encore la liberté des communes²²⁶.

Ces principes sont confirmés par les traités d'Alexandrie le 14 mars 1184²²⁷, de Sienne le 2 juin 1186²²⁸, de Crémone le 6 juillet 1186²²⁹, et les chartes de 1227²³⁰, de 1232²³¹ et de 1234²³².

Les autres villes, placées en dehors de la ligue, jouissaient des mêmes privilèges. Voy. les chartes de Gênes et de Pise de 1162²³³, de Florence et Ravenne²³⁴.

L'Allemagne fournit de nombreux exemples. Nous citerons seulement la charte d'Aix-la-Chapelle de 1275, d'où

²²⁴ *Ibid.*, p. 151.

²²⁵ *Ibid.*, p. 167.

²²⁶ *Ibid.*, p. 175. DE SAVIGNY, t. III, p. 99 et sq.

²²⁷ PERTZ, *ibid.*, p. 181.

²²⁸ *Ibid.*, p. 182.

²²⁹ *Ibid.*, p. 183.

²³⁰ *Ibid.*, p. 258.

²³¹ *Ibid.*, p. 294.

²³² *Ibid.*, p. 305.

²³³ MURATORI, t. IV.

²³⁴ DE SAVIGNY, t. I, p. 248 et sq.

résulte que tout ce qui concernait la vente des vins dans cette ville était réglé par le conseil communal, « in pleno consilio »; que partant les droits, bans et assises sur cette denrée étaient perçus par la commune²⁵⁵.

En France, ce point était transcrit dans beaucoup de chartes. Les statuts de Marseille, qui sont du XIII^e siècle, fournissent la preuve que dans cette ville les impôts communaux avaient continué à être perçus, de temps immémorial, de la seule autorité de la ville²⁵⁶.

La charte de Saint-Quentin s'exprime ainsi : « Si le majeur, les jurés et la commune ont besoin d'argent pour les affaires de la ville et qu'ils lèvent un impôt, ils pourront asseoir cet impôt sur les héritages et l'avoir des bourgeois, et sur toutes les ventes et profits qui se font dans la ville²⁵⁷. »

Celle de Beauvais de 1276, intitulée *compositio pacis*, statue à l'art. 18 : « Item, il a été accordé entre les parties sur l'article concernant la forme et façon de lever la taille et assise en la ville de Beauvais, que quand les maire et pairs auront fait assiette de la taille, et auront fixé le terme du payement, ils se retireront vers nous pour obtenir nos lettres-patentes par lesquelles nous manderons à l'évesque ou à sa justice de n'empêcher point, mais au contraire de permettre, que les dits maire et pairs lèvent leur taille ainsi qu'ils en ont fait assiette le jour fixé par eux; et après que les dits evesque et sa

²⁵⁵ QUIX, *Geschichte von Aachen*. — *Cod. diplom.*, n^o 210.

²⁵⁶ DUCANGE, v^o *Intrata*.

²⁵⁷ A. THIERRY, *Lettres sur l'hist. de France*, let. XV.

justice auront reçu nos lettres-patentes, les dits maire et pairs pourront lever les tailles avec contrainte si besoin est, rompre les portes, coffres, fenestres et serrures, faire saisir au marché, par les rues, et dans les maisons de tous ceux de la commune : l'évesque ou sa justice ayant été requis. Et ne pourra ledit evesque ou sa justice défendre, troubler ou empêcher que la taille ne soit levée comme il a été dit cy-dessus ²³⁸. »

Les droits politiques consacrés par nos chartes flamandes y sont désignés sous les noms de *oude erkomen*, *herbingen*, usages, droits du pays; *landrecht*, *lex terrae*, *oude gebruycken*, etc. Parmi ces droits figure souvent l'indépendance financière des villes.

En 1229, Henin, ville du Hainaut, obtient une charte de reconnaissance du droit de recueillir des impôts, avec le pouvoir de lever et changer les bans et assises; mais le seigneur devait avoir la moitié des assises nouvelles, les habitants continuant à jouir seuls des anciennes ²³⁹.

A Hesdin, des chartes de 1175 et 1197 concèdent aux échevins le pouvoir de changer à leur gré les bans et assises ²⁴⁰.

En 1231, la petite ville d'Arkes avait le droit de régler tout ce qui concernait ses impositions ²⁴¹.

Il résulte des comptes généraux de la recette de Flandre, qu'au XIV^e siècle, la plupart des villes possédaient, probablement à la suite d'usurpations politiques,

²³⁸ GUIZOT, *Civilisat. en Europe*, Preuves, n^o IV.

²³⁹ DE ST-GÉNOIS, *Monum. anc.*, t. I, p. 523.

²⁴⁰ *Ibid.*, p. 488.

²⁴¹ D'ACHERY, *Spécialq.*, t. III, p. 607.

moyennant finance, le droit de lever des assises. A ce titre on trouve inscrit, en 1374, comme devant au comte diverses sommes du chef des assises, Gand, Audenarde, Hulst, Courtrai, Grammont, Alost, Termonde, Biervliet, Thielt, Menin, Axele; et en outre en 1413, Ardenbourg, Blankenberghe, Oostburg, Ostende, Munickenreede, Furnes, Dixmude, Poperinghe, Nievene et Loo.

Dans un compte des sommes dues à Louis de Male en 1378, on lit : « Gand 1 an 300 livres pour ses assises. « Et n'est pas à oublier que ja que ladite ville et plusieurs « autres villes de Flandres aient toujours depuis levé « assis sur eulx; toutefois ils n'en ont pas eu octroy « de Monseigneur. Sy en soit advisé à Monseigneur et « son Conseil. »

La Keure de 1304, donne à l'art. 16 aux échevins de Bruges le droit d'établir des impôts, du consentement des prudhommes, sans parler de la part ni du consentement du comte²⁴².

On voit dans une chronique manuscrite citée par M. WARNKÖENIG, à l'article qu'il consacre à Furnes, qu'avant 1240 les hommes de la châtellenie avaient exclusivement pour eux le droit d'ordonner les impôts. Poperinghe reçut, en 1147, les mêmes droits que Furnes. Sa Keure fut confirmée en 1208 et 1233²⁴³.

A Eecloo et Capricke, les échevins pouvaient, en 1240, prendre à leur gré toutes les dispositions relatives à l'impôt. Ce qu'ils ordonnaient le bailli le devait approuver.

²⁴² WARNKÖENIG, t. II, p. 138.

²⁴³ *Ibid.*, n° 180.

« Possunt etiam scabini, advocatis senioribus, facere bannum in mercibus venalibus et cibariis, secundum quod viderint expedire villae; et ad hoc debet praebere assensum baillivus noster, quotiescumque fuerit requisitus »²⁴⁴.

Léau possède une charte de liberté de 1213²⁴⁵, modifiée et confirmée en 1255 et 1290. La Keure de 1307²⁴⁶ et celle de 1357²⁴⁷ reconnaissent formellement à la ville le droit de s'imposer et de se charger de rentes.

La Keure de Diest de 1299 abandonne aux échevins l'administration de tous les impôts. « Omne teloneum stabit iudicio scabinorum »²⁴⁸.

Turnhout, d'après une charte donnée par DYNTERUS, obtint en 1309 l'autorisation de s'imposer²⁴⁹.

A Liège, une charte d'Albert de Cuyck, de 1199, reconnaît que les bourgeois n'étaient astreints à « tailles, ni escots, ni services militaires ». Le 17 décembre 1232, Henri VII, roi des Romains, transmet à l'évêque de Liège la sentence portée dans un recours à l'Empire, qui défend d'établir, contrairement aux privilèges des églises, des impôts sur les objets de consommation, à l'usage du clergé; et il lui enjoint de faire cesser la levée de pareils impôts, « si la cité de Liège en a établi »²⁵⁰. Une charte de Henri de Gueldre, de 1249, déclare que le prince

²⁴⁴ WARNKENIG, t. III, n° 232. NEELEMANS, *Gesch. der stad Eecloo*, p. 140, § 13.

²⁴⁵ DE KLERCK, *Brab. Yeesten*, t. I, p. 618, n° 14.

²⁴⁶ VAN HEELU, *Slag van Woeringen*, p. 531, n° 173.

²⁴⁷ DE KLERCK, t. I, p. 741, n° 123.

²⁴⁸ *Messag. des sciences*, t. V, p. 376.

²⁴⁹ VAN GORKUM, *Beschryving van Turnhout*, p. 13.

²⁵⁰ SCHOONBROODT, *Invent.*, p. 28, n° 94.

évêque n'a pas le droit d'exiger des habitants ni tributs, ni impôts de quelque nature qu'ils fussent ²³¹.

« Les archives de la cité, dit M. POLAIN ²³², comprenaient autrefois un grand nombre de documents relatifs aux charges communales; malheureusement ces archives sont perdues; il n'en existe aujourd'hui qu'un inventaire analytique rédigé en 1619, par le conseiller Laurent Bartollet. On y trouve sur le sujet qui nous occupe, l'indication de plusieurs chartes, la plupart du XV^e siècle, et qui toutes fournissent la preuve qu'à Liège, à cette époque, le prince n'intervenait en aucune façon dans l'administration des finances de la cité; la commune jouissait du droit absolu et illimité d'établir des taxes, pour subvenir à ses besoins, et c'était uniquement devant les métiers que le *rentier* ou receveur municipal rendait ses comptes chaque année. »

Ainsi on lit dans l'inventaire de Bartollet à l'année 1486 : « *Populus sua auctoritate imponit civitatis corpori tallias.* » A l'année 1493 : « *Populus statuit quod de cervisia ad gabellam solvatur sextus denarius, de vino patrio per pocula vendito octavus, de reliquo quartus.* »

VI. — Qu'une partie des revenus communaux ait appartenu aux villes, cela résulte des sommes considérables qu'elles durent payer aux princes, par suite d'extorsions ou de condamnations. Malines se vit obligée de payer au duc de Brabant, en 1303, 100,000 florins pour réparation

²³¹ *Ibid.*, p. 57, n° 213.

²³² *Notice historiq. sur le système d'impositions communales en usage à Liège avant 1794.*

des troubles²⁵⁵; et en retour le duc prescrivit, par une charte, aux habitants de payer les assises.

Un diplôme du 18 mars 1394 (v. st.), donné à cette ville par l'évêque de Liège, Thibaut de Bar, qui en avait obtenu la restitution, réorganise le magistrat; le large conseil (commune consilium) sera composé de deux comunemaistres, douze échevins, des deux doyens et sept jurés de la draperie et des quatre jurés de chaque métier. Ce conseil qui se renouvelait lui-même, avait le droit de modifier les statuts (coren) de la ville et d'en dresser de nouveaux, et le plein pouvoir de créer de nouvelles ressources financières, soit au moyen d'assises, soit en établissant des rentes héréditaires ou à vie²⁵⁴. Cet acte fut confirmé par un accord conclu entre l'évêque de Liège et Egide Berthoud, sire de Malines, le 1 janvier 1308²⁵⁵; en 1313 et 1316 par le comte de Hainaut²⁵⁶; en 1356 par Louis de Male²⁵⁷; et en 1414 par l'empereur d'Allemagne²⁵⁸.

Déjà, le 13 décembre 1301, le duc de Brabant, Jean II avait reconnu à la ville de Malines, le pouvoir absolu d'augmenter ou de diminuer ses droits d'assises et d'entrée dans la gilde. Le 20 juin 1302, il sanctionne le règlement des métiers qui disposait : Les droits d'assises

²⁵⁵ GYSELEER THYS, *Additions à la notice de M. Gachard sur les archives de Malines*, t. I, p. 44.

²⁵⁴ *Ibid.*, p. 48. VAN DOREN, *Invent.*, n° 35, p. 31.

²⁵⁵ MIREUS, t. III, p. 151.

²⁵⁶ GACHARD, loc. cit., p. 37 et 38.

²⁵⁷ *Ibid.*, p. 40.

²⁵⁸ *Ibid.*, p. 41.

ne pourrait être augmentés sans le consentement de la commune ²⁵⁹.

VII. — Malgré les empiètements successifs, le droit préexistant des communes est reconnu et confirmé, dans la suite, par les souverains.

En 1360, Louis de Male condamne la ville d'Anvers à lui faire amende honorable et à lui payer de fortes amendes pour le recouvrement des quelles il permet au magistrat de tailler et d'imposer tous les habitants ²⁶⁰. En 1379, il lui accorde un octroi pour 12 ans et lui reconnaît le droit de modifier, de majorer, de diminuer les assises et de les faire porter sur tels articles qu'on voudra, sans plus ample autorisation ²⁶¹.

La charte de 1453, de Philippe le Bon, reconnaît de nouveau, à perpétuité, à cette ville le droit de lever les assises, de les augmenter et diminuer, sans avoir besoin de consentement souverain ²⁶². L'ordonnance de police de 1467, confirme ces dispositions; il y est dit que les réglemens des assises sont du ressort exclusif du magistrat ²⁶³.

Des lettres de Philippe le Bel, du mois de juin et de mars 1296, reconnaissent à Ypres le plein pouvoir d'imposer sur les bourgeois des tailles et autres assises, d'après le serment des échevins ²⁶⁴.

²⁵⁹ VAN DOREN, t. I, pp. 16 et 24, nos 19 et 26.

²⁶⁰ DE KLERCK, *Brab. Yeesten*, t. II, p. 570 et 581.

²⁶¹ BUTKENS, *Preuves*, n° 22. VERACHTER, n° 81.

²⁶² *Ibid.*, n° 34. VERACHTER, n° 432.

²⁶³ *Ibid.*, n° 36. VERACHTER, n° 486.

²⁶⁴ Archiv. d'Ypres, *Wittenboek*, f° 61 r°; *Roodenboek*, f° 243 r°.

Ce privilège est confirmé par lettres patentes de Gui de Dampierre de 1302 ²⁶⁵.

VIII. — Des chartes survenues à la suite de rébellions des villes leur ôtent la faculté de lever des assises sans le consentement du prince. N'en doit-on pas conclure que les villes avaient auparavant joui de la faculté dont on les dépouille en châtement de leur révolte ?

Cette défense est renouvelée pour d'autres motifs encore et en d'autres occasions. Ainsi Marguerite de Flandre ayant appris que le magistrat d'Ypres exigeait même des pauvres gens trois deniers par sac de blé introduit en ville, interdit strictement, par lettres de 1275, d'exiger dorénavant ce droit ²⁶⁶.

Des octrois postérieurs, accordant concession, répètent souvent ces mots : « ce que la ville ne peut faire sans nous ou notre autorisation. » Pourquoi rappeler incessamment cette défense et défendre si explicitement un acte, s'il n'avait d'abord constitué un droit, dont il avait été fait précédemment usage ? ²⁶⁷.

IX. — Avant les chartes d'octroi, les assises devaient être levées depuis de longues années; d'abord parce qu'elles sont très-nombreuses, ce qui indique des augmentations graduelles et successives; ensuite leur recouvrement avait été mis en ferme publique, ce qui ne pouvait se faire qu'après avoir réduit en système le mode de perception et généralisé sa connaissance; en outre parce que les

²⁶⁵ *Ibid.*, *Wittenboek*, fo 12 vo; *Roodenboek*, fo 241 ro.

²⁶⁶ *Invent. analyt.* de M. DIEGERICK, t. I, p. 112, n° 129.

²⁶⁷ MM. DELJOUTTE et BOGAERTS, *Notice sur les octrois de Bruges*.

nombreuses dettes dont les villes étaient grevées, n'ont pu être contractées que peu à peu, et en offrant pour garantie un revenu stable et normal.

X. — D'ailleurs, si la commune avait toujours été sous une telle dépendance du seigneur, pourquoi celui-ci lui laissait-il la prérogative de disposer librement de ses deniers? Aurait-il permis de les employer à des travaux de fortification et pour des villes si souvent en rébellion?

XI. — La commune, dont toute la force résidait dans son indépendance, pouvait-elle ainsi abandonner au prince la dernière et la seule garantie contre le retour de l'antique servitude? elle, qui levait sa bannière et courait aux armes pour les motifs les plus légers, les plus illusoire? Lorsqu'elle était maîtresse, aurait-elle eu rien de plus pressé que de récupérer ce droit, si elle ne s'en fût pas trouvée en possession?

XII. — A tout instant, on voit l'autorité communale passer des conventions et transiger sur le fait des impositions, sans autre sanction.

Une contestation s'élève entre les échevins d'Ypres et le prévôt et l'église de St-Martin de cette ville, au sujet des tailles que celle-ci devait pour des terres situées sous l'échevinage. Une transaction met fin au débat en 1217, conclue et signée au nom de la ville par les échevins, sans plus²⁶⁸.

Semblable transaction est passée, le 20 novembre 1253, entre les mêmes parties, au sujet des tailles qu'on pré-

²⁶⁸ Archiv. d'Ypres, *Gheluwenboek*, fo 1 ro.

tendait lever des écolâtres de St-Martin et qui en sont dorénavant déclarés exempts ²⁶⁹.

XIII. — Les échevins de leur seule autorité constituent des rentes à charge de la ville, en échangeant, en achètent.

Des lettres de 1235, des échevins d'Ypres, constituent une rente à charge de la ville, au profit de l'abbesse de Messine, hypothéquée sur la Halle ²⁷⁰.

Le doyen de l'église de St-Pierre de Lille, Hubert, déclare, par lettres du 1 mai 1323, avoir vendu une terre située à Vlamertinghe, aux échevins d'Ypres, qui lui ont créé sur la commune une rente annuelle de 17 sols pour le prix ²⁷¹.

Par lettres du mois de juillet 1322, les échevins d'Ypres échangeant une rente contre une terre sise à Dickebusch et appartenant à l'église de St-Martin ²⁷².

Jean de Vormezeele déclare, par acte du 10 octobre 1322, avoir vendu aux dits échevins des rentes qu'il possédait à charge de la commune d'Ypres ²⁷³.

XIV. — Il est des droits dont on voit les villes en possession de temps immémorial, sans octroi, tels que les droits de barrière, d'issue, etc. ²⁷⁴.

²⁶⁹ *Ibid.*, fo 26 vo. — WARNKENIG, t. II, p. 379.

²⁷⁰ *Invent.* de M. DIEGERICK, t. I, p. 50, n° 57.

²⁷¹ *Ibid.*, n° 367, p. 293.

²⁷² *Ibid.*, n° 358, p. 288.

²⁷³ *Ibid.*, n° 359, p. 289.

²⁷⁴ Droit de barrière; voy. Archiv. d'Ypres; *Wittenb.*, fo 22 ro; *Zwartenb.*, fo 164 ro. — Droit d'issue, *ibid.*, *Invent.*, de M. DIEGERICK, t. II, p. 202, n° 605. — Archiv. de la Fland. occid., cart. 5, n° 8; cart. 12, n° 3.

La charte de confirmation des coutumes et franchises des Gantois, par

Cette possession se retrouve dans toute sa plénitude jusqu'au XV^e siècle. Le 1 février 1411 (v. st.), le magistrat d'Anvers établit un droit de succession, *issue gelt*, du denier vingt, à prélever sur les biens laissés par un bourgeois et recueillis par des héritiers étrangers ²⁷⁵.

XV. — Des exemptions d'assises sont accordées par les échevins seuls, sans l'autorisation du comte. Comment admettre qu'ils eussent le droit de disposer d'un octroi qui ne leur appartenait pas ?

Les échevins d'Ypres accordent, en 1334, au couvent de St-Martin l'exemption d'assise sur trente-cinq tonneaux de vin par an ²⁷⁶. Ils accordent, en mai 1337, au couvent de S^{te}-Claire, pareille exemption sur seize pièces par an ²⁷⁷.

XVI. — Enfin viennent les arguments d'analogie, qui ouvrent une carrière périlleuse. Nous en donnons quelques-uns. On voit par une charte de la ville d'Ypres de 1400 ²⁷⁸, que les échevins avaient le pouvoir d'aliéner, de leur seule autorité, des propriétés communales, chose plus grave; à plus forte raison devaient-ils posséder le pouvoir de lever des taxes pour se procurer des finances, chose moins grave ?

Dans les *Keuren* de Flandre, et notamment dans celles

Mathilde de Portugal, de 1191, porte (art. 23) : « Theloneum ad scabinatum pertinēt. » Elle est déclarative plutôt qu'attributive du droit. GHELDOLF, *Cout. de Gand*, p. 394.

²⁷⁵ VERACHTER, n^o 242.

²⁷⁶ Archiv. d'Ypres; *Gheluwenboek*, fo 35 ro. — *Wittenboek*, fo 275 vo. — *Analectes Yprois ou documents inédits concernant la ville d'Ypres*. — *Invent.* de M. DIEGERICK, t. II, p. 86, n^o 479.

²⁷⁷ Archiv. d'Ypres; *Wittenboek*, fo 255 vo.

²⁷⁸ *Invent.* de M. DIEGERICK, t. III, p. 2, n^o 719.

de 1192, on trouve confirmé le principe que les bourgeois ne peuvent pas plus faire d'édits ou ordonnances de police sans le consentement du comte ou de son lieutenant, que ceux-ci ne le peuvent eux-mêmes sans l'assentiment des bourgeois. Or, si pareil principe eût existé en matière d'impositions communales, il est positif qu'on en eût fait mention.

Tout au contraire, la charte de Philippe d'Alsace de 1178, qui forme pour ainsi dire l'ancienne loi constitutionnelle du pays, dispose pour les impôts communaux que les baillis éliront, de commun accord avec les échevins, un certain nombre de personnes probes pour asseoir les tailles et assises ²⁷⁹. La charte de 1215 ²⁸⁰ est plus explicite encore. Les adversaires du système de la pleine indépendance des communes croient renverser la portée de ces actes en disant qu'ils sont seulement applicables aux impôts du comte, et non aux impôts communaux. Mais c'est là une assertion gratuite, et qui est contraire à la lettre du texte.

A l'instar de la commune, les paroisses qu'elle renfermait dans son sein, avaient le privilège de s'imposer librement. Dans le Tout lieu de St-Disier on pose cette question : Les marguilliers peuvent-ils composer et lever tailles des paroissiens pour la réparation urgente des églises ? — « Eschevins de la ville d'Ypre ont jugié, selonc la loy de la ville d'Ypre que, si li moustier ont necessitey de i estre amendey, li mareclier et li parro-

²⁷⁹ OUDEGHERST, t. I, p. 431. — DIERICK, *Mémoire*, t. I, p. 145.

²⁸⁰ DIERICK, loc. laud., p. 145.

chien doivent venir a eschevin demander congïé pour faire tailles sur les parrochiens, et sils ne le vausissent faire, et necessitez fust de refaire, eschevin les doivent contraindre de tailles... »²⁸¹. Comment les paroisses qui n'en étaient qu'une fraction, eussent-elles joui de plus de droits que la commune elle-même ?

Tels sont les principaux arguments des deux systèmes. Quelle que soit la divergence des auteurs, ces questions ne nous semblent pas susceptibles d'une solution *à priori*, surtout en présence de l'obscurité et de l'incertitude qui régissent dans les sources historiques. Des écrivains ont distingué plusieurs périodes : sans se jeter dans l'arbitraire des distinctions, nous pensons qu'on peut séparer l'époque qui précède la promulgation de la loi *Caroline* de celle qui la suit.

Dans la première, l'affirmation est tout au moins hasardée. En effet, si l'on peut invoquer en faveur de l'intervention du prince, la Keure de 1176 ou 1178, donnée à Bruges, Gand et Audenarde, celle de Furnes de 1240, celle d'Ypres de 1247, art. 20, celle de Termonde de 1233; les octrois de Fernand et de la comtesse Jeanne du mois d'avril 1228; de Philippe le Bel de l'année 1300, de Louis de Nevers de novembre 1335; ceux du 5 mars 1350, du 5 octobre 1352, du 1 septembre 1366, du 28 septembre 1370 et du 4 avril 1514 pour le magistrat de Gand, et l'édit de 1495, portant tous, autorisation ou défense de percevoir les assises ou maltôtes; — on peut

²⁸¹ BEUGNOT, *Olim.*, t. II, p. 727, n° 23.

citer avec non moins de fondement, en faveur de l'autonomie des communes, et la charte de 1249 de la ville de Cologne; et celles de 1156, 1180 et 1269 de Worms; et celle de 1102 de St-Quentin; et celles de 1176 de Beauvais; de 1246 d'Aigues Mortes; de 1301 et 1304 de Malines; les comptes généraux de la recette de Flandre; la Keure de Bruges de 1304, celle de Douai de 1265, celle d'Orchies de 1188, celle d'Eecloo et de Capricke de 1240; les chartes de Philippe le Bel de 1296 et de 1299, de Marie de Bourgogne de 1477, etc.

Aucun point d'histoire, pour cette période ne présente peut-être autant de doute et de contradiction.

Non seulement le régime financier varie d'une ville à l'autre, mais on trouve dans les actes d'une même commune, à peu d'intervalle parfois, un profond illogisme. Voyez Namur, par exemple : le diplôme de 1268 avait établi l'octroi, qui était justifié d'ailleurs par l'insuffisance des *fertés*. La prérogative du prince était donc reconnue. En septembre 1299, l'échevinage renouvelle seul, sans intervention aucune, l'exemption réciproque de « toutes coustumes anchienes et nouvelles, si comme de tonnyeu, de winaiges, d'utaiges, de passaiges, de fermeteis et de toutes autres », qui existait de temps immémorial entre Namur et Luxembourg.

La bigarrure, c'est la règle. Dans cet état de choses, nous ne pouvons assez insister sur le danger des généralisations. La science de l'histoire ne consiste pas plus en une théorie de philosophisme qu'en un tissu d'anecdotes. Tous les rêveurs et tous les conteurs du monde ne feront jamais un érudit.

Pour trouver l'uniformité, il faut descendre aux petites villes. Leurs « coutumes » sont quelquefois empreintes d'un esprit de progrès très accentué, et elles forment de véritables républiques. Enclavé dans le Namurois, mais relevant de l'évêché de Liège, Fosses avait, dès le XIII^e siècle, des échevins et des jurés, un double magistrat. L'échevinage ou « la cour » présidé par le « mayeur », était composé de sept membres, tous au choix du prince, nommés à vie autrefois, et depuis la paix de 1302 renouvelés chaque année, et principalement chargé du pouvoir judiciaire. Le pouvoir administratif était dévolu au conseil, formé de deux « maîtres » et dix jurés, élus tous les ans, au jour de la Pentecôte, par les bourgeois répartis en cinq « mairies » ou quartiers, à la majorité des suffrages. « Tout en remettant à ses mandataires des pouvoirs aussi étendus, la communauté ne s'était pas entièrement dépouillée du droit d'administrer par elle-même. Aussi, lorsqu'il s'agissait d'imposer de nouvelles tailles, d'adjuger la levée des impôts, etc. en un mot de résoudre sur des matières d'importance concernant la généralité, ce n'était plus le magistrat qui statuait, mais la communauté toute entière répartie en ces cinq mairies. Dans ces cas, chaque mairie ducement autorisée par le conseil communal, s'assemblait et délibérait séparément. Sa résolution, rédigée par écrit, était transmise aux bourgmestres et au conseil, qui décidaient en se conformant à la pluralité des suffrages »²⁸².

Les agitations des grandes villes, tantôt triomphantes,

²⁸² BORGNET, *Cartulaire de Fosses*, p. 62.

tantôt réprimées, amenaient des changements continuels dans leur situation administrative et politique.

Mais il n'en est plus ainsi au XVI^e siècle.

Charles Quint, qui consomme dans l'unité de la domination impériale, le système de centralisation inauguré par ses prédécesseurs de la Maison de Bourgogne²⁸³, décréta dans ses célèbres édits, connus sous le nom de *Caroline* et qui furent successivement appliqués à nos plus importantes communes, « que les Eschevins ne pourront mettre sus aucunes assis et impositions, ni icelles continuer, sans avoir l'express octroy de nous ou de nos successeurs, à peine de rendre de leurs propres »²⁸⁴.

La question était tranchée du coup. L'indépendance des communes pliait sous la volonté du despote. L'institution de la Chambre des Comptes, et plus encore celle du Conseil des Finances, introduisirent plus de régularité dans une matière qui semblait jusque là abandonnée au caprice : elles tracèrent des principes fixes pour la comptabilité et firent prévaloir dans la législation la prédominance du souverain. L'institution pénétra dans les villes. A Anvers, on créa, le 16 juillet 1563, une Chambre des

²⁸³ Ainsi le 16 octobre 1467, Charles le Hardi pardonne aux Malinois les excès de leur émeute et modifie ainsi leurs privilèges : A l'avenir le magistrat sera renouvelé tous les ans par le duc; il nommera les deux commune-maîtres et sept échevins qui prêteront serment à l'écoute. Aucune ordonnance ne sera faite sans l'intervention de l'écoute; le duc pourra changer et modifier celles qui seront faites. La ville ne pourra augmenter ou diminuer ses assises qu'avec la permission du duc; elle ne pourra davantage lever de rentes viagères ou faire quelque aliénation. VAN DOREN, op. laud., t. I, p. 150, n° 221.

²⁸⁴ *Placards de Flandre*, t. III, pp. 238, 281, 306 et 322.

Comptes à la quelle on réunit la Chambre des fortifications²⁸⁵. L'édit de Maximilien et de Philippe de 1495, avait donné le signal²⁸⁶. La seconde addition à la joyeuse entrée de Charles V, datée de Bruges le 26 août 1515, n° 2, confirmative de l'octroi du 6 juillet précédent, couronna le système²⁸⁷. Déjà l'aveu des communes elles-mêmes s'exprimait dans les termes d'une supplique présentée, le 24 mai 1407, par le magistrat et tous les doyens des métiers de Bruges au duc de Bourgogne, « sans le quel octroi et assise ne peut ou doit avoir cours »²⁸⁸.

L'usurpation fut sanctionnée et par le duc de Parme dans l'acte de réconciliation, art. 16, qui suivit la reddition d'Anvers; et par l'ordonnance d'Albert et d'Isabelle,

²⁸⁵ DE MOEY, *Tractaet over de stads officieren*. MS. in-f°. Archives d'Anvers, p. 342.

²⁸⁶ KLUIT, *Historie des holl. regering*, t. V, p. 380.

²⁸⁷ *Grooten plac. van Holland*, t. II, p. 2048. — Confirmée par l'ordonnance du 8 septembre 1518.

²⁸⁸ Arch. de Bruges, *Roodenboek*, f° 35. La cession et la reprise avaient été faites bien avant à Courtrai. Le lettres patentes de Louis de Nevers, du 4 juillet 1324, confirmant les usages et franchises, portent : « Item, nous aprovens et confermons que se nostre dite ville estoit chargié de aucunes debtes à faire en temps avenir, que il puissent taillier seur touz bourgeois et bourgoises de nostre dite ville, dedenz et dehorz, sauf ce que de la charge desdites debtes nous soiens enformé, et que après justes comptes en soit fait, selonc ce que il ha autrefois este usé en nostre dite ville ». Et au mois de février 1386, le duc rendant à Courtrai les lois et privilèges confisqués après la bataille de Roosebeke, modifie cet article comme suit : « Item, l'article faisant mention des tailles, etc. est ainsi modéré : Se la ville estoit chargié d'aucunes debtes ou charges, les bonnes gens de Courtray donront à cognoistre au prince les charges et necessitez de la ville, et le prince de sa grâce sur ce leur pourvenra ». M. MUSSELY, *Invent. de Courtrai*, t. I, p. 105, 106 et 129, nos 22 et 54.

du 15 janvier 1618, sur l'organisation de la police et des finances de la même ville, chap. 7, art. 1; et par une ordonnance et un octroi des mêmes archiducs, en date du 14 août 1613 et du 5 février 1621, pour la ville de Gand; et par les octrois du roi Charles II, du 15 avril 1672 et du 10 décembre 1683; et par les règlements des 13 septembre 1687, 30 juin 1702, 16 décembre 1704, 9 mai 1727 et 20 juin 1759²⁸⁹.

C'est en vain que plus tard, le conseil de Brabant, reprenant en sous-ordre le rôle des communes, voudra revendiquer pour lui une liberté qu'il n'eût jamais dû laisser ravir. Cette tentative de résistance sera aisément vaincue, et la déclaration du 5 avril 1764, du prince Charles de Lorraine, et le décret du roi Charles VI du 28 janvier 1733 et l'ordonnance des archiducs du 28 octobre 1618 en feront justice.

Pour résumer cette discussion, nous dirons que l'émancipation des communes n'a été ni une œuvre générale ou spontanée, ni le produit d'une idée politique uniforme. De même qu'une variété de causes a présidé à leur naissance, de même une grande diversité de principes a réagi sur leur développement. Leur organisation s'est opérée d'une manière lente et progressive. Il serait absurde de se figurer une commune qui, dès l'origine de son affranchissement, aurait joui d'une pleine indépendance, et de modeler toutes les autres sur ce type. Dès lors, le souverain a dû conserver, pendant un certain

²⁸⁹ *Placards de Brabant*, t. VI, pp. 348, 380, 385, 390; et t. X, p. 385.

laps de temps, l'exercice de ses droits, qu'il n'a perdus que successivement, que partiellement, dans une lutte qui n'offrait partout ni des chances égales, ni des résultats identiques. C'est ainsi que dans certaines villes, on lui aura reconnu plus longtemps que dans d'autres une prépondérance en matière financière, et une prépondérance plus large²⁹⁰. Les rénovations sociales ne sont point si profondes et si soudaines qu'elles se fassent comme des coups de tonnerre et qu'on ne puisse en suivre la trace éloignée. Quelle que fut l'énergie du mouvement communal, et alors même qu'il serait démontré que les villes jouissaient de l'entière faculté de se taxer, nous sommes fondés à croire que la rupture avec le seigneur ne fut ni si parfaite, ni si brusque, que celui-ci restât complètement étranger aux lois financières.

Car pour nous en tenir à notre ville de Bruges, n'est-il pas avéré que de tous temps, depuis Gui de Dampierre (et nous ne pouvons remonter plus haut faute de documents,) jusqu'à Charles II, qui en octroya l'abolition moyennant rachat, les souverains de Flandre, comtes, ducs, rois, empereurs, ont prélevé sur le montant des

²⁹⁰ Dans les seigneuries, les barons haut justiciers subirent toutes les vicissitudes. Retenues d'une part dans les liens plus étroits de la féodalité, et éprouvant de l'autre, avec l'activité commerciale, les vives aspirations de la liberté, les villes de leur domination mirent beaucoup plus de temps à reconquérir une existente politique. Les actes de concessions qu'elles avaient obtenues, révèlent un singulier mélange de principes : ainsi en matière de taxes, on proclamait, à la fois, et la nécessité de l'octroi, dépendant du bon plaisir du suzerain, et le libre consentement de la commune. L'antagonisme de ces deux éléments marque les progrès de la vie sociale. Nous donnons ci-après, comme pièce justificative, un acte d'octroi concédé à la petite ville de Ghisteltes, en 1483.

impositions de Bruges une septième part durant au moins quatre siècles ?²⁹¹ Et le droit de bâtardise, n'a-t-il pas été tour à tour cédé à la ville en 1289, par Gui de Dampierre²⁹², enlevé par ses successeurs, confirmé à la ville en 1331 par Louis de Nevers, puis repris par Philippe le Bon en 1437²⁹³, puis encore rendu à la ville par Marie de Bourgogne, le 13 mars 1477 ?²⁹⁴ Et le droit de tonlieu, qui était une véritable propriété féodale, remontant même, d'après la plupart des historiens, jusqu'à l'année 1200, où Baudouin de Constantinople en abandonna le produit aux sires de Ghisteltes, à charge par eux d'entretenir les digues depuis Calais jusqu'à l'Ecluse, et de purger la côte des pirates qui infestaient la mer

²⁹¹ La part primitive du comte, réglée par la Keure de 1176 ou 1178, art. 18, était de la moitié de l'import total. Elle fut réduite ensuite au septième. Il est à croire que cette part se levait sur tous les impôts indistinctement à charge de la ville, puisque Philippe le Bon après avoir autorisé le magistrat de Bruges à établir une taxe extraordinaire de 6 mites sur chaque lot de vin en 1420 pour servir aux travaux d'approfondissement du canal du *Zwyn*, et pour six années, ne renonce à sa septième part qui lui est dû sur le nouvel impôt que pour les quatre premières années seulement et moyennant un rachat de cent nobles. (Archiv. de Bruges, *Gheluwenboek*, f° 43). On voit le même duc, 18 ans plus tard, octroyer encore l'établissement de nouvelles taxes extraordinaires ou assises, pour six années, afin de solder l'arriéré du compte de la ville et ne renoncer également que pour les quatre premières années au septième denier qui lui était dû sur leur produit. (Charte du 11 novembre 1438, *Gheluwenboek*, f° 43 r°). Enfin nous avons dit que ce ne fut guère qu'en 1672 que le roi Charles II céda tous ses droits au septième denier sur tous les revenus de la ville, moyennant que, de son côté, la ville renonçât à toutes prétentions quelconques qu'elle pourrait faire valoir à charge du souverain pour avances ou emprunts. (Voir le compte de 1672-73, f° 48).

²⁹² Archiv. de Bruges; *Rudenboek*, f° 21.

²⁹³ *CUSTIS*, t. II, p. 80.

²⁹⁴ Archiv. de Bruges; *Swartenboek*, charte art. 16.

et rendaient la navigation extrêmement périlleuse²⁹⁵. Or, ce droit de tonlieu, d'après une charte de *vidimus* de 1269²⁹⁶, n'était pas peu considérable, et il affectait tous les airs d'une assise, puisqu'il se prélevait sur les peaux, les literies, les denrées, etc.²⁹⁷. Et ce droit est racheté successivement par la ville, en 1292, de la dame de la Woestyne, stipulant pour elle et pour son fils aîné le sire de Ghisteltes²⁹⁸; en 1481, du comte de St-Pol; en 1549 enfin, d'Antoine de Bourbon, comte de Vendôme²⁹⁹. Ainsi ce n'était seulement le prince qui eût à s'immiscer dans les finances communales; c'étaient encore de simples seigneurs féodaux, ses inférieurs et ses sujets....

Sans doute, par sa charte de mars 1296, Philippe le Bel avait déclaré solennellement que le prince n'a ni le droit ni le pouvoir d'imposer des taxes aux villes sans le consentement exprès des magistrats. Et renforçant la note, par privilège de décembre 1296, renouvelé en 1299, il reconnaît à ceux de Bruges le pouvoir absolu d'imposer et de lever des assises⁵⁰⁰.

²⁹⁵ *Annales de Bruges* de CUSTIS, t. I, p. 204.

²⁹⁶ Archiv. de Bruges; *Rudenboek*, f^o 92.

²⁹⁷ Les peaux, literies (pluyme bedden), bois onnés (nieuwe waeghene), froment, seigle, avoine, pois, pommes, poires, noisettes, graines oléagineuses, houblon (homele), etc. Voy. MM. BOGAERTS et DELJOUTTE, *Notice sur les octrois*.

²⁹⁸ Archiv. de Bruges; *Rudenboek*, f^o 8.

²⁹⁹ Cependant le tonlieu comme le droit de grute avait été divisé, et une partie en était restée dans le domaine du comte de Flandre, et continua d'y rester jusqu'en 1625, alors que le roi Philippe IV, pour reconnaître le secours de 100,000 florins qui lui avait été offert gratuitement par ceux de Bruges, leur abandonna tout ensemble le revenu de sa Cour féodale du Bourg, son tonlieu et l'épier de Bruges, Furnes et Bergues Saint Winox.

⁵⁰⁰ Arch. de Bruges; *Groenenbouc* C, f^o 4 et *Roodenbouc*, f^o 3. *Invent.*, t. I, n. 48, no 91.

Mais il est à remarquer que le premier de ces actes proclamait un principe qui était lié à l'existence même de la commune, et qui resta debout parce qu'il offrait le dernier abri de la liberté civile et politique. Et quant au second acte, que la réserve même dont on enveloppait ses termes, enlevait beaucoup de sa portée.

« Voulons que les dis eschevins puissent de nostre auctorité ces assises ordonner et faire courre sans autre congé tant et si longuement que les dites debtes et charges puissent sans fraude estre payées et acquittées. »

D'ailleurs Philippe, qui avait conquis la Flandre par la violence et la ruse, cherchait au moyen de cette condescendance plus habile que réelle, à capter la faveur des Brugeois, dont il éprouva peu après l'indomptable impatience du joug étranger.

La déclaration de Louis de Nevers est sans ambages. Pour réfréner la commune indocile, coupable d'avoir arrêté les usurpations de son privilège d'étaple, il la punit d'une usurpation nouvelle.

« Comme li maletolte ou assise, dit-il, ait este depiecha otroye et donnee de nos devanchiers as borgmaistres, eschevins et communité de no ville de Bruges, pour le commun profit, necessité de la ville et autres iustes causes, et par ce que aucuns qui ont este ou gouvernement de la dite ville ont en akun temps et de novel mesuse de la dite assise, et converti le profit qui en venoit, contre nous... » Le comte a saisi la dite assise et l'a « ostée de leurs mains », jusqu'à ce que la ville vienne « en vraie obeissance. » Mais depuis il a été

informé de l'état précaire de ses finances; par « la deffaute de payer » au « Roy, nosire, aux orphanins et veves », elle a été « excommunyet et le pays interdit »; le comte « meus en pitie, en continuant les justes graces que ses devanchiers ont accoustume de faire et otroyer », lui a rendu l'assise, à condition que chaque année on en fera compte « boin et loyal » devant les échevins et une « personne députée » par le prince; que l'assise sera modérée « acreuhe et abaissie selon ce que besoins sera », suivant l'avis des échevins et du commissaire du prince ⁵⁰¹.

Le roi de France, Philippe VI, vint à la rescousse de son protégé. Sa sentence porte entre autres choses : « Toutes les maletoutes qui a present sont et queurent en la ville de Bruges, nous rappelons et mettons au niant, et commandons que plus ne queurent et ne soient mises, establies ne levees, deci en avant en la dite ville, se ce nestoit par nostre licence et volante » ⁵⁰².

Et par lettres patentes du 8 janvier 1329, de sa grâce spéciale, il autorise, pour trois ans, la perception des assises dont la ville a besoin pour parer à ses dettes; elles seront « vendues ou baillees autrement selon ce que bon semblera » au roi; et il enverra un commissaire chargé de vérifier leur emploi, de concert avec un délégué du comte ⁵⁰³.

Sous le couvert de cette consécration royale, Louis de Nevers pouvait disposer de l'octroi, comme de sa chose.

⁵⁰¹ Archiv. de Bruges; *Rudenb*, fo 3. *Invent.*, t. I, p. 399, n° 324.

⁵⁰² 20 décembre 1328. *Ibid.*, p. 403, n° 325.

⁵⁰³ *Ibid.*, p. 404, n° 326.

Par charte du 9 avril 1329, il décrète que toutes personnes « collegiaus et boneficyes de sainte eglise, reguliers et religieux, ne payront maletote ne assise en la ville de Bruges, de nulles necessites de vivres quelles despendront »⁵⁰⁴.

A coup sûr l'intégrité communale fut bien peu respectée par Louis de Male. En 1363, 1366, 1370 et 1373, ce prince donne des octrois pour continuer la perception des assises établies⁵⁰⁵, à une ville qui avait la libre faculté de se taxer elle-même !... Par le premier de ces actes, le comte reconnaît au magistrat le pouvoir de diminuer les impôts, et puis de les ramener à leur taux primitif; mais il défend formellement, sous aucun prétexte, de voter des augmentations de taxes sans son consentement exprès : encore le comte se réserve-t-il le droit de retirer le privilège en cas de rébellion. Le second acte est plus remarquable. Sans plus de ménagements, le prince s'attribue pour lui et ses descendants une somme annuelle de 3,000 livres parisis sur les assises dont il autorise la perception; en 1370, il augmente cette somme jusqu'à 4000 livres, qu'il réduit ensuite à 3200 en 1373, en accordant l'exemption à son bailli, à son receveur, à ses secrétaires, à son pannetier et à son barbier.

L'exemple est entraînant. Depuis cette époque, on voit fréquemment les souverains de Flandre puiser à pleines mains dans la caisse communale pour restaurer leurs finances délabrées. En 1437, Philippe le Bon impose

⁵⁰⁴ *Ibid.*, t. II, p. 299. *Roodenb.*, f° 289 v°.

⁵⁰⁵ Archiv. de Bruges; *Rudenboek*, f°s 51 et 58. *Invent.*, t. II, pp. 120 et 233, nos 550 et 624.

aux Brugeois une amende de 200,000 *ridders* d'or, à prélever sur les impositions de la commune ⁵⁰⁶.

Deux faits semblent, au premier abord, présenter un caractère exceptionnel. Le premier est l'acte du 16 mai 1357 par lequel les chefs des sections, les doyens et gouverneurs des métiers approuvent le rachat de la rente perpétuelle, dite *nouvelle rente*, de 3000 lb. parisis, que la ville payait annuellement au comte Louis de Male, et votent la majoration de l'accise du vin et de la bière ⁵⁰⁷. Le second, en date du 1 février 1382, est une délégation donnée par le magistrat sur la moitié de l'assise de l'*hoppensbier*, pour rembourser les avances destinées à l'expédition contre les Gantois ⁵⁰⁸. Dans les deux cas, l'intérêt personnel du comte était évident; l'obséquiosité de la commune justifiait tout au moins son abstention.

En 1420, le commerce de Bruges, jusqu'alors si florissant, est menacé de ruine par suite de l'envasement du bras de mer, nommé le *Zwyn*, qui reliait son port à l'Océan. Pour parer à ce désastre imminent et faire les travaux d'approfondissement nécessaire, le magistrat

⁵⁰⁶ Le moyen était trop commode pour ne pas être employé souvent. On trouve sans cesse de ces emprunts forcés imposés par les princes à la ville, sous des noms divers, tantôt à titre d'amende, tantôt à titre de prêt volontaire ou gratuit. Ces contributions, dont le moindre inconvénient sans doute était de ne consulter ni les besoins, ni les ressources de la commune, ni l'opportunité, ne disparurent qu'en 1589, ou plutôt elles devinrent dès lors permanentes. Car les commissaires du prince, préposés à l'audition des comptes de la ville, firent insérer au compte de 1588-1589 une note enjoignant aux trésoriers de porter au compte communal, tant en recettes qu'en dépenses, toutes les sommes qu'ils percevaient au profit du prince à titre de *bede*, aide ou subside.

⁵⁰⁷ *Invent.*, t. II, p. 28, n° 522.

⁵⁰⁸ *Ibid.*, p. 474, n° 649.

et les doyens des métiers demandent à Philippe le Bon l'autorisation d'établir, pour six années, une taxe extraordinaire sur le vin. Le duc apostille la requête d'une manière favorable³⁰⁹. Encore une fois, qu'est-ce que cette démarche peut avoir de raisonnable dans l'hypothèse de l'indépendance des communes ?

L'avènement de la maison de Bourgogne, qui eut des conséquences politiques si nombreuses et si profondes pour les destinées de nos provinces, affermit dans la cité brugeoise l'institution des octrois. Sous Philippe le Hardi et Jean sans Peur, ils se succèdent sans interruption. Voici leurs dates : 26 janvier 1386; 10 février 1388; 28 novembre 1390; 1 avril, 2 septembre 1391³¹⁰; 12 mai 1392³¹¹; 8 août, 21 décembre 1394; 26 septembre 1397; 26 juin 1399; 3 février 1401; 24 janvier, 21 mai 1405³¹². Le pouvoir se fortifie des réductions du commerce et de la liberté; sous Philippe le Bon et Charles le Téméraire, la résistance de la bourgeoisie se brise; Bruges recevra en compensation, la création d'une chevalerie nouvelle dont le symbole est emprunté aux souvenirs de son industrie, l'auréole éclatante des arts, le faste de la cour et l'éniivrante fumée de la gloire militaire.

³⁰⁹ Archiv. de Bruges; *Gheluvenboek*, f° 43.

³¹⁰ Archiv. de Bruges; *Invent.*, t. III, pp. 85, 107, 190, 192 et 221; nos 681, 694, 714, 719 et 727.

³¹¹ Archiv. de l'Etat; Chart. de Fland., rég. II, f° 45. *Urkunden Buch Lubeck*, t. IV, p. 623, n° 562.

³¹² Archiv. de Bruges; *Invent.*, t. III, pp. 277, 295, 391, 418, 442, 500 et 521; nos 771, 777, 844, 863, 878, 899 et 901. Pour le régime inter-municipal des assises et la constitution financière de la commune, voy. *ibid.*, t. III, pp. 108 à 111; t. V, pp. 204 à 213; 474 à 476; t. VI, pp. 92 à 95; 349 à 352.

Mais ce n'était pas que pour la perception d'un droit nouveau que l'on invoquait l'autorité du prince : c'était aussi pour l'abolition d'un droit existant. En voici la preuve. Le droit de caillotte venait d'être établi en 1407 et frappait les premiers objets de consommation, le froment, le seigle, l'orge, l'avoine, le sel, etc. Le peuple ne fut pas longtemps sans en ressentir les funestes effets : quatre années d'épreuve lui suffirent pour juger ce régime intolérable. Au retour d'une expédition en Vermandois, conduite par Jean sans Peur, en 1411, les troupes de Bruges refusent de rentrer dans leurs foyers et de déposer les armes avant que le droit de caillotte ne fut supprimé. Or, à qui s'adressent-elles dans ce but ? Au magistrat ? Non ; — mais au prince. Et le prince, entraîné par la résistance, signe la suppression ³¹⁵.

Une autre cause d'immixtion du prince dans les finances communales était le droit de *grute* ou *gruyte*, ou le droit de faire de la drèche ou gruau, qui appartenait, à Bruges, par moitié au souverain et par moitié aux sires de Gruuthuyse. Ce privilège devait être expressément réservé par les actes de concession, et remontait jusqu'à l'époque de l'institution des communes. D'ordinaire, il était pris à ferme par la ville ; mais plus souvent encore, il était perçu directement au profit du seigneur. Ce ne fut qu'en 1481 que la ville de Bruges racheta ce droit, pour le terme de trois ans et pour une somme de 657 livres, 6 escalins, 8 deniers par an.

En résumé, s'il est incontestable qu'au moyen-âge,

³¹⁵ CUSTIS, t. I, p. 490 et sq.

c'est-à-dire jusqu'aux quinzième et seizième siècles, les communes ont joui d'une certaine autonomie pour établir et régler leur régime de finance, il n'est pas moins avéré d'autre part que les princes, en vertu des relations qui résultaient de leur position personnelle et souveraine, avaient conservé un droit d'immixtion qui, sans s'étendre peut-être dans le principe jusqu'à la nécessité légale de l'octroi préalable pour la levée de l'impôt, n'en consacrait pas moins une certaine faculté de contrôle, et finit par se régulariser, à l'aide d'empiétements et de transformations successives, dans la condition absolue de l'octroi. A nos yeux, le moyen-âge n'est, dans l'ordre historique, qu'un amalgame de faits, ou si l'on veut, qu'un grand fait de particularisme : c'est au point de vue du fait qu'il faut le juger, et on a tort de lui appliquer nos principes modernes.

« Conservons le moyen-âge, dit M. Guizot, dans sa
 « bizarre et vivace variété; ne lui attribuons jamais nos
 « idées générales, nos organisations simples et systéma-
 « tiques; le pouvoir y est né de la propriété et a revêtu
 « les formes infiniment variées et souples des contrats
 « privés. »

L. GILLIOTDTS-VAN SEVEREN.

A N N E X E

JACQUES DE SAVOIE, comte de Romont, seigneur du pays de Vaulx, de Leuze et de Conde, mary et bail de nostre

treschiere et tresamee compaigne, Marie de Luxembourg, contesse et dame desdiz lieux, aussy contesse de Saint Pol, de Lincy, de Conversan, de Brienne, de Marle et de Soissons, viscontesse de Meaulx, dame dEnghien, dOisy, de Ghistelle, de Duinkerke, de Bourbourg, de Warneston, de Gravelinghes, des Tonlieux de Bruges, chastellaine de Lille; et ad ceste cause conte, visconte, seigneur et chastellain desdiz lieux. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Receu avons lumble supplication de nos treschiers et bien amez burchmaistre, eschevins et conseil de nostre ville de Ghistelle, pour et ou nom de toute la communaulte dudit lieu, contenant que tant a loccasion des grands cherges et subvencions qui journellement se prennent sur nostre dicte ville pour les affaires du pays, comme pour les debtes, rentes heritables et viagieres que elle doit; aussy pluseurs aultres grandz cherges que elle a asupporter en diverses manieres; icelle nostre ville est presentement tenue et redevable en certaines grandz sommes de deniers ad cause des arrierages des dictes rentes et aultrement, tellement quil est impossible len relever, deschergier, se nest par mettre supz aucunes assises et malletotes lespace de trois ans durans; pour icelles cueillier et lever en nostre dicte ville et au prouffit dicelle. *Laquelle chose ilz ne pourroient ne puent faire, se nest par nostre ottroy.* Et que nostre grace leur soit sur ce impartie, humblement requerans icelle. Aussy que de chacune beste a corne, de chacun mouton, de chacun aigneau et de chacun pourceau tue dedens leschivinage de nostre dicte ville et y vendu,

salle ou aultrement; meismement de chacune saye entiere; pareillement de chacun drap entier, de chacun demy drap et de chacun espin de ble vendu dedens icellui eschevinage, ils puissent ledit temps durant lever les impostz et maletottes, ainsy que nos predicesseurs seigneurs et dames dudit lieu de Ghistelle leur ont parcydevant consenty et accorde.

Savoir faisons que nous, inclinans à leur dicte supplication, avons consenty et accorde, et par ces presentes consentons et accordons a iceux supplians burgmaistre, eschevins et conseil de nostre dicte ville de Ghistelle, ung ottroy aians cours l'espace de troix ans durans, commenchans au viij^e jour du mois de febvrier derrain passe, sur le vin et les cervoises en la maniere qui sensuit, est assavoir : que de chacun lot de vin qui se vendra a detail, en gros ou aultrement en nostre dicte ville, on payera au prouffit dicelle douze deniers parisye, monnoie de Flandres. *Item*, de chacun tonnel de keulte, aussy de cervoise d'Allemaigne ou d'Ambourg, len payera seize solz parisye. *Item*, de chacun tonnel de cervoise que on appelle *kenol*, quatorze solz parisye. Et de chacun tonneau de petite cervoise que on appelle *houppembiere*, dix solz parisye. Et au surplus leur avons consenty et accorde que ledit tempz durans de troix ans, sur chacune beste a corne, chacun mouton, aigneau et pourcheau tue et vendu, salle ou aultrement, dedens ledit eschevinage; aussy sur chacune saye entiere drap, demy drap et espin de bled vendus ou dit eschevinage, ilz puissent lever les impostz et maletottes telles et ainsy

que ilz ont fait et que leur a este accorde par nosdiz predicesseurs, et non aultrement. Car ad ce nous sommes condescendus; *pour ce que la pluspart de ladicte communaulte se est consentie*, et que cest pour convertir et emploier les deniers de ce venans en la descharge dicelle nostre ville et non ailleurs, dont lesdiz supplians seront tenus rendre bon, juste et leal compte et relicqua pardevant noz commis et depputez quant et ainsy quil appartendra. Et est assavoir que moiennant ledit accord ilz seront tenus de payer et delivrer chacun an, l'espace desdiz trois ans durans, a nostre receveur dudit lieu de Ghistelle present ou advenir, ou nom de nous, la somme de cent et quarante livres parisyse, monnoie de Flandres, a nostre prouffit, dont nostre dit receveur sera tenus de nous en tenir compte.

Si donnons en mandement a noz bailly et receveur dudit lieu de Ghistelle present et advenir, et aultres quil appartendra, que de nostre dit ottroy et grace ilz facent et seuffrent lesdiz burchmaistres et eschevins joyr et user plainement et paisiblement ledit temps durant, en la fourme et maniere acoustumee, sans a eulx en ce faire ou souffrir estre fait aucun destourbier ou empeschement ou contraire. Car ainsy nous plaist il et voulons estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre et appendre noste seel a ces presentes. Donne en nostre chasteau dEnghien, le xiiij^e jour du mois de may, lan mil cccc quatrevings et troix.

Par monseigneur le comte,

CANESSON.

LES FOIRES DE COURTRAI

D'après des chroniqueurs, dont il est impossible de contrôler les assertions, faute de preuves à l'appui, Baudouin-le-Jeune aurait accordé à la ville de Courtrai une première foire et un marché hebdomadaire vers le milieu du X^e siècle ¹.

Cette foire se serait tenue d'abord trois semaines durant, huit jours avant et quinze jours après la Pentecôte.

En 1365, Louis de Male lui concéda deux foires qui se tenaient au mois d'août. La première commençait le dimanche avant la fête de saint Laurent (le 10 août), la seconde le 26 août; elles dureraient trois jours.

L'octroi porte textuellement que la première de ces foires serait exclusivement réservée aux chevaux et bestiaux, « om paerde ende alrehande beesten up dan vrylec te copene ende te vercopene »; la seconde était destinée aux draps et à toute espèce d'étoffes, « vanden lakenen maerct ende van alrehande andere goede » ².

¹ Baudouin III, dit le Jeune, fut associé au gouvernement du comte de Flandre, par Arnould I, en 958, et mourut en 962.

² Cet octroi a été publié dans : *Inventaire des Archives de la ville de Courtrai*, publié sous les auspices de l'administration communale, par CH. MUSSELY. (Deux tomes in-8°. Courtrai 1854-1870), t. I, p. 122, n° XXXIV. Il est daté de Male, 6 octobre 1365.

De nulle autre concession de foire, faite en faveur de Courtrai, il n'est question dans les annales de cette ville, et M. Frans de Potter, dans son ouvrage récemment publié³, ne parle point d'un octroi de ce genre — du moins d'un octroi connu — donné avant celui de Louis de Male. La pièce que nous publions ci-après est donc inédite autant qu'intéressante pour l'histoire du commerce de notre Flandre.

Elle est datée du 20 octobre 1303.

Qu'on veuille bien remarquer cette date. Nous sommes encore, pour ainsi dire, au lendemain de la fameuse bataille de Groeninghe. La ville de Courtrai avait beaucoup souffert, elle devait avoir sa récompense.

La victoire brillante, complète, mais tout-à-fait inattendue, remportée par les milices flamandes sur la fière chevalerie française, remplit d'espoir la bourgeoisie, et, lorsque Jean de Lens eut livré le château, les Courtraisiens, tout en se livrant aux manifestations de la joie la plus expressive, songèrent à réparer les maux que l'occupation de leur ville par les Français avait causés. Sans doute ils exposèrent au comte de Thyette, fils de Gui de Dampierre, la situation peu prospère dans laquelle se trouvaient leurs industries et demandèrent l'octroi d'une foire annuelle; car, même aux époques les plus agitées de notre histoire, nos princes accordèrent bien rarement des faveurs qui ne fussent demandées.

Voici le texte de ce document :

« Nous, Phelippes, fuis au conte de Flandres, cuens

³ *Geschiedenis der stad Kortrijk*. 4 volumes. Gand 1873-1876.

de Thyette et de Lauret, faisons savoir à tous que nous, de spécial grâce avons ottroyet à nos chiers et ameis provost, eschievin, conseil et toute la communité de le ville de Courtray, en récompensation des grans griefs et damages que il ont recheu en leur parsonnes et biens, en l'occoison de le werre⁴ que li roys de France a piecha meu et maintenu encontre no treschier segneur et père et lès nous, franke foire à tenir et avoir à tous jours mes perpétuelment en la dite ville. Et volons que la dite foire commenche le premier jour del moys de septembre, à durer cascun an le moys entier as us et as coustumes des autres frankes foires de Flandres. Et reconnissons que chil des nos chuinc boines villes de Flandres et espécialment chil de Bruges ni sont tenu d'aler ne d'amener leur marcheandises à le dite foire. Et volons et ottroyons aussi que nous, ne autres puissons ne devons cloire ne faire cloire les halles, ne suspendre les poes⁵, les balanches, ne marcheandises queles que elles soient ès dites chuinc boines villes de Flandres et espécialment à le dite ville de Bruges, en l'occoison de nule de frankes fiestes de Flandres. Par le tiesmoignage, de ces lettres seelées de no seel, faites et données à Bruges, en l'an de grâce mil trois cens et trois, le lundi après le jour saint Luic, au moys de octobre. »

Original. Sceau équestre de Philippe, en cire blanche, pendant à double queue de parchemin et mi brisé. Avec contre-sceau⁶.

⁴ Guerre.

⁵ Poids.

⁶ *Archives de l'Etat, à Bruges.* Inventaire général des chartes du Franc. — Supplément. An. 1303.

On voit que la foire octroyée par Philippe devait commencer le 1 septembre de chaque année, durer un mois entier et se tenir selon les us et coutumes des autres franchises foires de la Flandre.

Nonobstant l'octroi de Louis de Male, cette foire de mois de septembre avait encore de la vogue à la fin du XIV^e siècle; ce qui prouve qu'elle continua à se tenir, malgré celles du mois d'août.

« Item, betaelt anne Nicasis Hauw, omme te gane ende wedergane ten jaremaerct van Curtricke up sinte Crux daghe jn septembre, iiij daghen. . j l. iiij s. »

EMILE VANDEN BUSSCHE.

⁷ *Comptes de la ville de Bruges*, Ann. 1381-1382.

WILL. JANSZ BLAEU

LE GÉOGRAPHE

PART PRISE PAR LUI DANS LA DÉTERMINATION DES
LONGITUDES TERRESTRES

And although in dede (as religion byndeth us) it is convenient in all thynges to give all honour, glorye and thanks to God, yet are we not thereby restrayned to be thankfull to such men, as by theyr arte, ingeniousnes, travayle, and diligence, have deserved both iuste commendation and large rewarde.

(The Arte of Navigation by Martin Curtes. 1543.
Preface by Richard Eden. 1561.)

« Depuis des siècles les astronomes et d'autres profonds penseurs ont cherché le moyen de déterminer, en tout temps, les longitudes terrestres; de grands monarques ont promis honneurs et récompenses à celui qui le trouverait. Cependant, jusqu'aujourd'hui, la très-ancienne méthode des éclipses de lune est le seul moyen connu qui conduise à la connaissance des longitudes. C'est à l'aide de cette méthode que, dans le cours d'un grand nombre d'années et de siècles, les géographes ont su représenter sur leurs cartes les terres et les mers répandues à la surface du globe terrestre.

La rareté du phénomène cependant rend l'application de cette méthode tout-à-fait insuffisante pour la navigation.»

C'est en ces termes que Galileo Galilei s'adressa, en 1636, aux Etats-Généraux des Provinces-Unies. Ces paroles servaient d'introduction à une « remontrance » présentée en son nom à leurs H. H. P. P. par Laurens Reael, ancien gouverneur-général des Indes orientales, et tendant à leur présenter sa méthode pour déduire les longitudes de l'observation des éclipses des satellites de Jupiter ¹.

Très-ancienne, en effet, est l'application des observations simultanées des éclipses de lune à la détermination des longitudes, et pendant bien des siècles ce fut l'unique moyen de contrôler, tant bien que mal, les résultats obtenus par la mesure directe ou plutôt l'estimation des distances prises dans le sens de la longitude.

Ce serait cependant exagérer l'influence de cette

¹ La lettre de Galilée, dont l'original se trouve aux archives du royaume des Pays-Bas à la Haye, a été recueillie entre autres dans l'édition de ses œuvres, publiée à Florence, en 1718. Il est étonnant que, dans cette édition, la mauvaise foi littéraire ait osé retrancher quelques passages, dans l'intention, sans doute, de réserver à Galilée l'invention de la lunette d'approche. L'omission de l'apostrophe aux Etats-Généraux : « *Domatori e Dominatori dell Oceano* », est insignifiante, mais la suppression des passages suivants est impardonnable.

Galilée, parlant de l'observation des éclipses des satellites de Jupiter, dit qu'elle est due à « l'industria di due ingegni uno Olandese et l'altro Italiano. Quello come primo inventor del telescopio, o Tubo Ollandico et l'altro come primo osservatore delle stelle medicee. »

L'éditeur de 1718 remplace les mots soulignés, tout simplement, par : *un ingegno Italiano*. Ensuite, en parlant de la Hollande, Galilée dit « *dove fu la prima invenzione* » (du télescope), passage également supprimé en 1718.

Hans Lippershey de Middelbourg, en Zélande, inventa la lunette d'approche en 1608.

méthode que de lui attribuer une action prépondérante sur les progrès de la géographie.

Nous y verrons d'abord le fruit de la conviction répandue parmi les géographes les plus éclairés du seizième siècle, que, pour parvenir à la connaissance de la surface du globe terrestre, il fallait asseoir la détermination des lieux sur une base solide, tirée d'observations célestes. Nous reconnâtrons de plus que l'emploi des éclipses de lune a préparé la voie à l'invention d'autres moyens plus sûrs et plus fréquemment praticables. Nous apprécierons les excellentes intentions, les efforts persévérants de ceux qui se sont voués à la tâche de faire servir l'observation de ces éclipses au développement de nos connaissances géographiques, mais nous devons avouer que les peines qu'ils ont prises pour obtenir des données certaines, pour corriger les nombreuses et grossières erreurs répandues dans la géographie, n'ont pas répondu à ce qu'on en attendait.

Ce sont là les considérations qui m'ont inspiré les pages suivantes, écrites spécialement au sujet des travaux de Willem Jansz. Blaeu ².

La notion de la sphéricité de la terre remonte jusqu'à Pythagore. Cependant ce philosophe et ses disciples ne surent appuyer leur hypothèse que par la considération que la sphère est la forme la plus parfaite. En passant

² La présente notice est publiée avec l'autorisation de M^{me} V^e Baudet, d'Utrecht, notre très-estimé correspondant et ami étant dédédé depuis l'envoi de son travail. *(Note de la Direction.)*

sous silence les doctrines d'autres philosophes de l'antiquité, il suffit de citer Aristote et Archimède, pour constater que les preuves que nous alléguons encore aujourd'hui pour démontrer cette sphéricité étaient à peu près toutes connues aux anciens, à partir du troisième siècle avant notre ère. On se tromperait cependant, si l'on croyait que cette vérité fût généralement admise. Le vulgaire et bien des hommes au niveau de la civilisation de leur siècle, s'en tenaient à la représentation d'Hérodote.

Une fois la sphéricité de la terre admise, et tout en supposant qu'elle fût immobile dans l'espace, l'observation des phénomènes célestes les plus ordinaires devait conduire les cosmographes à une explication de la variation des jours et des saisons. De là il n'y avait qu'un pas à faire pour en inférer que deux lieux placés sur différents méridiens, ont une différence de temps qui correspond à la différence de leurs longitudes. Une différence de 180 degrés en longitude devant amener une différence de 12 heures, quatre minutes de temps doivent répondre à un degré. Donc, tout phénomène, comme le commencement ou la fin d'une éclipse de lune, observée au même moment physique dans deux lieux, avec constatation de l'heure à chaque station, fait connaître la différence de leurs longitudes.

Les anciens reconnurent cette vérité, mais n'en tirèrent presque aucun parti. Eu égard à l'influence que leurs écrits ont exercé sur les progrès de la géographie, il convient de nommer en ce lieu Ptolémée et Plin. Ce furent leurs ouvrages qui, vers la fin du moyen-âge,

initèrent les géographes à l'étude scientifique du globe. Quelque défectueuses que fussent les données qu'ils avaient léguées à la postérité et malgré les erreurs qu'ils couvraient de l'autorité de leurs noms, la méthode qu'ils firent connaître aux modernes devait conduire à l'avancement de la science.

Ptolémée ne mentionne qu'une seule éclipse de lune, Pline en cite deux autres, dont les anciens se sont servis pour déterminer une différence de longitudes. La plus ancienne, en 331 avant J.-C., fut observée à Arbèles, à la cinquième heure, et à Carthage, à la deuxième heure de la nuit. Ptolémée en déduisit une différence en longitude de 45° , qui, en réalité, n'est que de $34^{\circ} 2'$.

En présence d'un résultat aussi erroné, nous n'avons pas à nous étonner de l'oubli où tomba plus tard la méthode des éclipses. Les voyages sur terre et sur mer pouvaient en apprendre davantage sur les positions relatives de deux lieux ayant à peu près la même latitude, supposé que le rayon de la terre fût connu.

Plus d'un géomètre de l'antiquité opéra la mesure d'un arc de méridien. En partant du nombre de 700 stades par degré, obtenu par Eratosthènes et adopté par Hipparque, ou bien de celui de 500 stades, admis par Ptolémée, l'erreur dans les deux cas se montant à environ $\frac{1}{6}$ était loin des $\frac{11}{34}$ dont la différence des longitudes d'Arbèles et de Carthage s'écartait de la vérité³.

³ L'évaluation du stade, ou plutôt des différents stades a été bien souvent entreprise, sans donner de résultats certains. Il ne s'agit ici que d'une comparaison basée sur les moyennes des valeurs les plus accréditées.

Pendant le moyen-âge il n'y eut que les Arabes qui cultivèrent la géographie mathématique. Les premières notions tirées des œuvres de Ptolémée et répandues en Espagne, leur sont dues. L'almageste ne fut d'abord connu que par la traduction qu'en avait ordonnée le calife Al-Mamoun.

La renaissance ramena l'Europe vers la science des anciens, et l'on se remit à bâtir sur les fondements qu'ils avaient posés. Les méthodes scientifiques furent remises en honneur et les hommes pratiques eux-mêmes sentirent que sans fil conducteur, l'expérience seule ne suffit pas pour suivre la route du progrès.

En géographie, on revint à la méthode mathématique. L'observation du ciel pouvait seule conduire à travers ces mers sans bornes qu'allaient affronter de hardis navigateurs.

Nous voyons Christophe Colomb supputer la distance qui sépare les îles Canaries du continent de l'Asie, qu'il se propose d'atteindre en cinglant vers l'occident. Il invoque l'autorité d'Alfragan (Ferghani † 830) pour démontrer que l'île de Zipangu, le royaume de Cathay c.-à-d. le Japon et la Chine, connus en Europe par la relation de Marc Paul, sont à 1380 lieues de l'île de Fer. Sur les dimensions du globe terrestre, sur l'étendue du continent asiatique il ne possède que des données très vagues ou très-erronées. La distance qu'il croit avoir à franchir dépasse à peine la moitié de la distance réelle.

Cependant ces prévisions semblèrent se réaliser, et la partie du monde qu'il découvrit ne fut jamais pour

lui que l'extrême orient, but de ses plus ardents désirs.

C'est à Colomb que sont dues les deux premières observations d'éclipses de lune dans le nouveau monde, celles du 14 septembre 1494 et du 29 février 1504. Il s'en servit pour calculer les longitudes de l'île de Saone près de l'extrémité sud-est de Haïti et de la pointe Morant de la Jamaïque, à compter du Cap St. Vincent et de Cadix, mais malheureusement n'obtint que des valeurs fort inexactes. Au lieu de 61° et de 70° il trouva $82^{\circ} 30'$ et $108^{\circ} 45'$. Dans les deux cas l'erreur fut énorme et dérouta les géographes qui voulurent fixer la position des nouvelles découvertes.

Un mot sur les causes qui, à cette époque et bien longtemps après, empêchaient toute précision dans la détermination des longitudes au moyen des éclipses de lune. Pour se rendre compte des difficultés insurmontables que devait rencontrer le plan de Colomb, il faut se rappeler que les tables lunaires étaient encore très-défectueuses, que l'établissement du temps n'était qu'une opération grossière, qu'enfin l'observation à l'œil nu du commencement ou de la fin d'une éclipse de lune entraîne des fautes qui peuvent facilement s'élever à deux minutes ⁴.

Les éclipses du 26 sept. 1577 et du 15 sept. 1578

⁴ *Les observations de ces éclipses ne sont pas susceptibles d'une grande précision parce qu'il est fort difficile de distinguer l'instant où l'ombre pure se fait remarquer sur le disque de la lune, où elle est toujours entourée d'une pénombre dont la limite est fort difficile à saisir. Il n'est pas rare de voir des observateurs différer de 2 min. et même de 3 min. sur le commencement ou la fin d'une éclipse.* (Delambre. *Astronomie II*, p. 335.)

furent mises à profit par le gouvernement espagnol pour la détermination de lieux en Amérique et en Espagne. A cette fin deux astronomes partirent pour le Mexique, et remplirent ainsi la première mission scientifique dont l'histoire fasse mention. Des observations simultanées faites à Puebla, à St-Jean d'Ulloa (Vera-Cruz), à Madrid, à Tolède, à Valladolid, à Séville, par les plus habiles astronomes de l'Espagne, allaient fournir, croyait-on, des données d'une valeur exceptionnelle, qu'on comptait faire servir directement à la réformation des cartes.

Arrêtons nous un moment pour consulter les résultats obtenus.

D'après Fournier, la fin de l'éclipse de 1577 fut observée :

à Puebla,	à 7 h. 36 m. du soir.
à St-Jean d'Ulloa,	à 7 h. 5 m. »

par Juan Lopez de Velasco, à Madrid, à 2 h. 16 m. du mat.

» Juan d'Alcantara, à Tolède,	à 2 h. 12 m. »
» Sobrino, à Valladolid,	à 2 h. 8 m. »
» Rodrigo Zamorano, à Séville,	à 2 h. 4 m. »

La réduction des différences en temps en longitudes de Madrid donne :

		Erreurs.
Pour Puebla,	100° 0	env. 5° 38'
» St-Jean d'Ulloa,	95° 30'	» 3° 20'
» Tolède,	1°	» 0° 41'
» Valladolid,	2°	» 0° 51'
» Séville,	3°	» 0° 40'

Considérés au point de vue de la science moderne ces nombres, obtenus en 1577, font une bien pauvre

figure. Une faute de 41' sur 19', distance des méridiens de Madrid et de Tolède, constitue une erreur relative énorme, une « *faute si lourde, dit Fournier, que les observateurs eux-mêmes en ont eu honte, voyant que ces deux villes sont si proches l'une de l'autre qu'il n'est pas possible qu'il y aye plus de deux minutes horaires de différence* »⁵.

La comparaison avec les résultats obtenus par Colomb cependant est tout à l'avantage des observations de 1577. Tandis que ceux-là n'avaient aucune valeur, celles-ci, corroborées par celles de 1578, ont réellement servi à l'avancement de la géographie, non pas de l'Espagne, il est vrai, mais au moins du Mexique.

Il serait injuste de ne pas faire ressortir ici que des trois sources d'erreurs énumérées plus haut et exerçant leur influence sur les calculs de Colomb, la première n'existait pas pour les observateurs de 1577 et de 1578. Tandis que Colomb eut à consulter les éphémérides de Régiomontanus (Johann Müller), on n'eut, en 1577, qu'à comparer entre elles les heures constatées dans les divers lieux, où le phénomène avait été observé.

L'imperfection de la théorie des mouvements de la lune devait entacher au seizième siècle et bien longtemps après toutes les prédictions d'éclipses d'erreurs considérables. Le défaut d'horloges et de lunettes ne permettait d'obtenir que des valeurs dont l'approximation laissait une large marge à l'erreur.

Malgré ces défauts inhérents à la matière, les éclipses de lune offraient, vers 1600, un moyen de corriger les

⁵ G. Fournier *Hydrographie*. 1643.

longitudes obtenues par des moyens encore plus fallacieux. Elles ne fournissaient toutefois aux marins qu'à de très-rare occasions, le moyen de déterminer le méridien du lieu, et encore en exposant leurs calculs à l'incertitude résultant des fautes de leurs éphémérides.

Notons, en passant, qu'en prenant toutes les précautions, on ne pouvait à cette époque garantir l'exactitude d'une observation d'éclipse de lune qu'à 6 minutes près⁶. Le calcul de la différence de deux longitudes pouvait donc être affecté d'une erreur de 12 minutes de temps⁷, ou

⁶ Le nombre de 6 min. s'obtient, en ajoutant aux 2 min. de la page 212, 4 autres min. d'erreur sur l'établissement de l'heure. Avant l'application du pendule aux horloges, celles-ci ne se laissaient pas gouverner. Encore en 1650, Varenus disait que les mécaniciens de son temps ne parvenaient que rarement à renfermer les écarts de leurs horloges dans la limite de 4 min. par 24 heures.

« *Si horologium spatio viginti quatuor horarum deficiat a coelesti motu et revolutione per decimam quintam horae partem (quam perfectionem raro superant nostri artifices), erit inventa ex ea longitudo integro gradu major vel minor.* (Geographia generalis, autore B. Varenio, 1650.)

⁷ Si les erreurs affectées de signes contraires, atteignaient le maximum posé plus haut, l'erreur totale devait être de 3°. Quelquefois cependant cette valeur fut encore dépassée par l'inattention des observateurs. Fournier a rassemblé quelques-uns de ces cas dans son *Hydrographie*. 1643, non sans grossir parfois l'erreur par négligence. Aussi dit-il : « *Cette pratique me semble inutile, laquelle on ne peut exécuter sans commettre des fautes de beaucoup plus grandes qu'il n'y en a dans les cartes des quelles nous nous servons communément. Je prouveray conséquemment qu'on ne peut espérer la correction des longitudes et des cartes par le moyen des observations d'éclipses.*

Si d'un côté Fournier est trop sévère, de l'autre, il est beaucoup trop optimiste à l'égard des cartes de son temps.

En consultant les cartes de l'atlas de W. Jz. et de J. Blaeu, du *Théâtre du monde*, paru de 1634 à 1656. je trouve les longitudes suivantes :

Entre Gibraltar et Alexandrette	51° . . .	Erreur de plus de 9°
Batavia	long. Paris. E. 113° . . .	env. + 9°

de 3°, et cette même erreur menaçait tout aussi bien les plus faibles distances que celles, où la faute eût été moins importante.

Aussi pour l'occident de l'Europe, là où une population assez nombreuse avait su créer des routes et possédait des voies navigables, pour les côtes voisines, fréquentées par les marins, la méthode des éclipses devait céder le pas à l'estime ou à la mesure directe des distances. Pour les parties du monde à peine découvertes et situées à de grandes distances, chaque éclipse offrait au marin, de passage dans un lieu connu mais mal déterminé, l'unique moyen de contribuer à la rectification de la carte.

Voilà le point de vu auquel mérite d'être considérée une mesure proposée par Willem Janz. Blaeu⁸, hydro-

Entre Macao	long. Paris. E. 122°	env. + 11°
Cap de Bonne Espérance	» » 23°	» + 7°
Cap Gardafui	» » 61°	» + 12°
Veracruz	» O. 104°	» + 6°
Pernambuco	» » 33°	» - 4°

Cependant les cartes des Blaeu étaient celles qui jouissaient de la meilleure réputation. Accompagnées d'un texte hollandais, français ou allemand elles se répandirent partout.

⁸ *Jansz.* par abbréviation de *Janszoon*, c.-à-d. *fils de Jean*.

Pendant de longues années et d'après l'usage du temps, Blaeu ne fut connu que sous ce nom. Les privilèges qu'il obtint des Etats, avant 1623, furent accordés à *Willem Jansz.* et la plupart de ses publications parurent sous ce nom. En latin, *Janszoon* fut travesti en *Jansonius* ou *Janssonius*, en français, en *Janson* ou *Jeanson*.

En 1618, *Jan Jansz*, c.-à-d. *Jean fils de Jean*, libraire éditeur d'Arnhem vint s'établir à Amsterdam, dans le voisinage de Blaeu, et devint son concurrent et son rival, tous deux s'appliquant à publier des cartes, des atlas, des journaux de voyage, etc. et ne se gênant nullement pour imprimer en contrefaçon les livres et les cartes parus chez le voisin, pour autant qu'ils n'étaient pas protégés par quelque privilège.

graphe de la Compagnie des Indes dans les Provinces Unies et adoptée par les directeurs de la Compagnie.

Sur ses indications, on enjoignit, en 1633, à tous les maîtres et pilotes des vaisseaux appartenant à la Compagnie d'observer toutes les éclipses, partout où ils se trouveraient dans leurs voyages. Blaeu dressa dans ce but une instruction qui leur fut distribuée⁹.

Examinons les titres de Blaeu à la confiance des Directeurs de la Compagnie¹⁰.

Né, en 1571, à Uitgeest, village près d'Alkmaar en Hollande, Blaeu entra de bonne heure en apprentissage auprès de son cousin C. P. Hooft, négociant à Amsterdam et père de l'historien de ce nom. Porté par ses goûts vers l'étude des mathématiques, il abandonna le commerce, qui ne l'attirait guère, et se rendit auprès de

C'est ainsi qu'en 1618, Blaeu ayant publié deux éditions du journal de voyage de W. C. Schouten (1615-16-17), l'une en hollandais, l'autre en français, son voisin se hâta en 1619, d'imiter cette dernière. L'édition de 1618 est de *Guillaume Janson*, celle de 1619 de *Jan Jansson*.

(Voyez : *Mémoire bibliographique sur les journaux des navigateurs Néerlandais*, rédigé par P. A. Tiele, Amsterdam. Frederik Muller. 1867.)

Il est tout naturel que la conformité des noms jointe à la ressemblance des ouvrages parus chez les deux libraires, dut causer des erreurs bibliographiques, qui n'ont pas encore disparu.

En 1725, Adrien Baillet, dans ses *Jugements des Savants*, t. I, p. 2, confondit Blaeu et Janssonius et créa *Jean Jeansson de Blaeu*, en lui attribuant la publication d'ouvrages parus chez l'un ou l'autre.

Clément, dans sa *Bibliothèque curieuse*, redresse l'erreur, sans éviter toutefois toute confusion.

⁹ Cette instruction, dont Hortensius fait mention dans une lettre à Gassendi, du 12 octobre 1636, est devenue introuvable. (P. Gassendi, *Epistolae*. 1658, p. 432.)

¹⁰ Pour la vie et les œuvres de Blaeu, voyez : *Leven en werken van W. Jz. Blaeu*, door P. J. H. Baudet. Utrecht, 1871. *Naschrift*, 1872.

Tycho Brahé, à l'île d'Hueen, près de Copenhague⁴¹. Admis au nombre des disciples du célèbre astronome, il prit une part active aux observations du maître et aux travaux en cours d'exécution à Uranibourg⁴².

Après un séjour de deux années à Hueen, il revint en Hollande, en 1596⁴³, et se mit incontinent à l'œuvre, pour faire servir à l'avancement de la géographie les connaissances qu'il venait d'acquérir.

L'observation de l'éclipse de lune du 21 février 1598 le remit en rapport avec Tycho Brahé. C'est parmi les papiers de celui-ci, conservés à la bibliothèque royale de Copenhague, qui se trouve l'original d'une pièce curieuse, véritable monument historique, comme preuve de l'assiduité de Blaeu, pleinement reconnue par Tycho Brahé,

⁴¹ Déjà en 1591, le fils de Flor. van Langeren d'Amsterdam se rendit à Hueen pour s'informer des nouvelles déterminations d'étoiles fixes dont Tycho Brahé s'occupait alors, afin d'en utiliser le catalogue qui était en voie d'exécution, pour la composition de ses globes célestes.

⁴² En 1596, Blaeu fut chargé par Tycho de déterminer l'orbite de la comète de 1580, ainsi que cela ressort de l'annotation suivante :

Sequitur examinatio Cometæ anni 1580 in globo nostro maximo orichalcico per Wilhelmum Johannem Batavum Alcmariensem, dum hic mecum esset anno 1596, in hyeme antecedente diligenter examinatis, annotatis correctionibus locis in tramitem Cometæ et distantis limitatis, oppositis etiam eorundem longitudine et latitudine, prout fert globus ille.

(*Tychonis Brahei Observationes septem cometarum* ed. F. R. Friis. 1867. p. 41.)

⁴³ D'après le témoignage de P. Gassendi, Blaeu demeura deux années entières auprès de Tycho. (*Tych. Brahei vita* auth. P. Gassendo Hagae-Com. 1655. p. 120.)

Il quitta Hueen le 21 mai 1596. V. S. A cette date le journal tenu par Tycho et publié récemment par les soins de M. F. R. Friis, porte :

« *Abiit domum in Hollandiam Vihelmus Batavus cum per integram hyemem hic fuisset.* »

ce document mérite d'être connu ¹⁴. On y admire le soin de l'observateur à noter diverses phases du phénomène. En général, on en observait, si cela était possible, le commencement, le milieu et la fin.

Blaeu a soin, chaque fois, de marquer l'heure à l'horloge céleste en prenant d'abord les hauteurs de l'étoile β du Lion et, à la fin, celle d'Arcturus. A l'approche du jour il écrit; « je n'ai pu poursuivre mes observations davantage, mais j'ai observé tout ceci avec beaucoup de zèle ».

Tycho Brahé ajoute : « *Hanc eclipsin Lunae observavit Almariae in Hollandia Wilhem Johannis qui globos ex mea restitutione paravit. Estque alias satis diligens, nam vidit apud me rationem observandi.*

Potui hinc differentiam longitudinis locorum eligere quae est inter nostram hic Wandenburgi observationem atque illam ibi factam.

Explorato calculo haec proveniunt.

$$\text{Initium hujus Eclipsis} \left\{ \begin{array}{l} \text{Wandenburgi } 4. \ 6 \\ \text{Almarii} \ . \ . \ 3.48 \\ \hline \text{differ} : \ 18 \end{array} \right.$$

Ergo differentia Merid : p. 4 1/2.

Tycho écrit, en tête de la page :

Observatio eclipsis Lunae A° 1598 mense Feb. Almarie facta in Hollandia ¹⁵.

¹⁴ M. Baudet devait nous faire parvenir un photographie de cette pièce, mais elle ne nous a pas été envoyée. (Note de la Direction.)

¹⁵ Cette observation faite par Tycho Brahé au château de Wandsbeck, près de Hambourg, où il jouissait de l'hospitalité du comte H. de Ranzow, lui prit toute une nuit.

Cette page annotée par Tycho Brahé passa encore par d'autres illustres mains. Comprise dans l'héritage scientifique de l'astronome danois, elle dut être transmise à Képler. Dans les Tables Rudolphines, au Chap. XVI, Képler discute les longitudes terrestres et la part qui revient aux éclipses dans la détermination des lieux. Il cite les observations simultanées de 1598, faites à Wandsbeck et à Alkmaar, et, partant des distances relatives de Hambourg, d'Osnabrück, d'Anvers, d'Amsterdam et de leurs latitudes respectives, il finit par ajouter trois minutes à la différence de 18 minutes trouvée par Tycho et Blaeu. La différence des longitudes en question est en réalité de $5^{\circ} 13'$, Tycho Brahé trouva $4^{\circ} 30'$, Képler porta cette valeur à $5^{\circ} 15'$.

En 1599, Blaeu fit paraître ses premiers globes terrestres qui furent suivis de globes célestes, en 1603. Dans la suite, il en fit de diverses dimensions, les diamètres variant de 0^m23 à 0^m34 et à 0^m73 . Ses premiers globes terrestres, du plus petit format, représentent entre autres la route suivie par Olivier van Noort, dans son voyage autour du monde, en 1598, dont aucune carte n'a gardé le souvenir.

On attribue à Blaeu la découverte d'une nouvelle étoile dans la constellation du Cygne, et c'est Képler qui

« A 6 h. 40 min., dit il, « la lune n'était plus visible. A peu de distance de l'horizon, elle était masquée par les vapeurs. Le soleil s'étant levé nous nous mimés au lit. Car nous avons veillé pendant toute la nuit, afin de disposer les instruments et de préparer dans le nouvel observatoire tout ce qui serait nécessaire pour l'observation de l'éclipse. »

(*Historia coelestis*. 1666. p. 822.)

en fait mention en citant un de ces globes célestes ¹⁶.

En 1605, Blaeu publia une table des déclinaisons du soleil et une mappemonde décrite par Képler en traitant des longitudes et des cartes géographiques ¹⁷.

Nous ne suivrons par W. Jz. Blaeu dans la composition et la publication de ses cartes particulières et générales, de ses atlas maritimes et terrestres, dans la fabrication d'instruments astronomiques. Il ne s'agit ici que de faire valoir ses titres comme géographe scientifique.

D'après des témoignages irrécusables, Blaeu effectua la mesure d'un arc du méridien s'étendant de l'embouchure de la Meuse au Texel, et atteignit un degré de précision inconnu jusqu'alors ¹⁸.

Malheureusement les résultats de cette opération ne furent jamais publiés, et l'écart considérable que son calcul dut présenter avec celui de W. Snellius ¹⁹ porte à croire qu'une injuste méfiance à l'égard de son travail lui aura fait garder le silence sur une entreprise qui n'eût fait qu'ajouter à sa renommée ²⁰.

¹⁶ « *Narratio astronomica de stella tertii honoris in cygno, quae usque ad annum 1600 fuit incognita, nec tum extinguitur* » placée à la suite de : *De stella nova in pede serpentarii*. Pragaë. 1606.

¹⁷ *Tabularum Rudolphi praecepta*. 1627. p. 41.

¹⁸ *Tychonis Brahei vita*. Hagae Comit. 1655.

¹⁹ *Eratosthenes Batavus, de terrae ambitus vera quantitate, a Willebrordo Snellio suscitatus*. Lugd. Batav. 1617.

²⁰ *Je partis de Paris au mois de juillet 1671. Comme j'avois appris que depuis peu, M. Blaeu d'Amsterdam avoit travaillé aussi bien que moy à la mesure de la Terre, je fus curieux d'en conférer avec luy. Sur quoy je puis dire que nous eumes une joye extraordinaire ce bon vieillard et moy de voir que nous estions presque d'accord touchant la grandeur du degré d'un grand cercle de la Terre, et que le differend n'alloit pas à cinq perches ou 60 pieds de Rhin.*

Dans toutes les questions se rapportant à la géographie et à l'art nautique, l'opinion de Blaeu faisait autorité.

En 1610, un inventeur anglais du nom de Th. Leamer vint offrir aux Etats généraux, moyennant une récompense de 15000 florins, une méthode pour trouver les longitudes sur mer.

Les Etats autorisèrent le Collège de l'Amirauté d'Amsterdam à faire examiner la nouvelle invention par Blaeu et d'autre experts, qui mirent bientôt à néant les prétentions de l'ignorant étranger.

En 1626, P. Gassendi, lors de son voyage dans les Pays-Bas, vint s'informer auprès de Blaeu de tout ce qui se rapportait à Tycho Brahé, dont il méditait la biographie. Les relations nouées à cette occasion, donnèrent lieu plus tard à l'échange de quelques lettres entre Gassendi, Blaeu et Hortensius, professeur à l'athénée d'Amsterdam, traitant principalement des orbites planétaires et de la détermination des longitudes terrestres ²¹.

En 1636, Galilée adressa aux Etats-Généraux le mémoire dont un passage se trouve placé en tête de cette notice. Ils décidèrent d'offrir à l'illustre florentin une chaîne d'or de la valeur de 500 florins, en lui réservant

Je n'ay point sceu que le manuscrit qu'il m'en fit voir ait esté mis au jour mais je suis certain que Snellius n'avoit rien fait de si grand.
(I Picard. *Voyage d'Uranibourg*. 1731.)

Ce fut Jean Blaeu (1597-1672) que Picard vit à Amsterdam, en 1671, et qu'il confondit avec son père W. Jz. Blaeu (1571-1638). La méprise de Picard est inexplicable et la supposition de Delambre que J. Blaeu *ne savait peut être qu'imparfaitement le français*, et tout-à-fait inadmissible.

²¹ Dans la correspondance de Gassendi, W. Jz. Blaeu, d'après l'usage du temps, est nommé *Wilhelmus Caesius*.

une récompense libérale, dès que l'expérience aurait prouvé l'efficacité de moyen qu'il proposait, pour déterminer les longitudes, et tout en consacrant une somme de 1000 florins à l'achat des instruments nécessaires. Ce fut encore Blaeu qu'on nomma membre de la commission chargée d'examiner la nouvelle méthode appelée à rendre d'éminents services à la géographie entre les habiles mains de Richer, des Picard, des Cassini, des La Hire ²².

Ainsi revenus aux dernières années de Blaeu, alors que son influence croissante et sa qualité d'hydrographe de la Compagnie des Indes lui permettaient de travailler efficacement à l'avancement de la science, nous aimerions suivre pas à pas tous les progrès dus à son initiative ²⁵. Malheureusement, la Compagnie des Indes ne se sentait nullement portée à vulgariser ce qui avait rapport à ses possessions d'outre-mer. Soucieuse d'écarter de son

²² Ce ne fut qu'après la publication des tables des satellites de Jupiter, calculées par Jean Dominique Cassini et l'application du pendule aux horloges, que les observations de ces satellites rendirent d'importants services à la géographie.

(O. Peschel. *Geschichte der Erdkunde*. 1865. p. 575.)

Sur mer, le mouvement du vaisseau empêche le plus souvent de recourir à l'observation des satellites de Jupiter. D'ailleurs les distances lunaires suppléent à tout.

²⁵ L'hydrographe de la Compagnie était tenu d'examiner tous les journaux de bord des pilotes de la Compagnie et d'en déduire les corrections et amplifications à appliquer aux cartes nautiques.

Défense était faite à toute chambre de la Compagnie d'expédier aux Indes ou de distribuer aux pilotes d'autres cartes que celles dressées par l'hydrographe.

(*Inleiding tot den Inventaris der verzameling kaarten berustende in het Rijks-Archief*. 1867, bewerkt door P. A. Leupe.)

domaine toute concurrence étrangère, elle évitait d'ébruiter ce qui pouvait en favoriser l'accès. D'un autre côté, ce qui est resté des archives de la Compagnie, présente des lacunes déplorables, qu'on n'a plus aucun espoir de combler²⁴. Enfin, W. Jz. Blaeu ne survécut que de cinq ans à la date de sa nomination²⁵. Son fils Joan, et son petit-fils du même nom, lui succédèrent dans l'emploi d'hydrographe de la Compagnie, or, il est permis de supposer que les devoirs de cette charge ou plutôt les vues intéressées des Directeurs de la Compagnie les aient retenus de publier un nouvel atlas maritime, annoncé dans un des volumes du grand atlas, mais qui n'a jamais paru.

A défaut de preuves directes, nous sommes cependant fondés à croire, que le système d'observations organisé en 1633, a fourni aux trois générations des Blaeu des données importantes pour la réformation continue des cartes destinées à la marine de la Compagnie des Indes.

P. J. H. BAUDET.

²⁴ De toutes les cartes marines dessinées sous les auspices des Blaeu, il n'en reste qu'une seule, conservée aux archives du royaume. Elle représente le détroit de Malacca et les mers voisines et est datée de 1685. Elle est l'œuvre de Joan Blaeu, fils.

²⁵ Blaeu mourut le 21 octobre 1638, à l'âge de 67 ans.

NOTES
POUR
L'HISTOIRE DE GHISTELLES

La date de la construction de l'église de Ghistelles est encore un sujet de controverse parmi nos historiens. « Charlemagne fit tracer les limites des juridictions spirituelles ou circonscriptions de paroisses (capitulaire 813), d'après le prélèvement des dîmes ecclésiastiques. Sous cet empereur, Ghistelles n'avait pas d'église; sous l'empereur Louis-le-Pieux elle n'en avait pas encore, car ce monarque donna en 840 l'église de Slype, située à deux lieux de Ghistelles, à l'évêque de Tournai, et, certainement, si le bourg de Ghistelles avait eu un temple, il est probable que celui-ci eut été donné également à cet évêque. »

Voilà ce que dit M. Le Grand dans son Mémoire sur l'ancienne ville de Ghistelles¹, et rien n'est plus vrai. Ce qui suit, du même auteur, est plus hasardé, car ce ne sont en définitive que des suppositions :

¹ Extrait des *Annales de l'académie d'archéologie de Belgique*. T. XIV, année 1857. Anvers.

« Déterminer exactement l'époque de la construction de l'église primitive est une chose impossible en l'absence de documents authentiques, mais il est probable que lorsque le châtelain de Ghisteltes quitta son manoir, situé à deux kilomètres du bourg, pour venir s'installer dans la *villa* (1085) où sans aucun doute il s'était fait construire un nouveau château, il veilla à ce que cette localité fut pourvue d'une église, rendue nécessaire d'ailleurs par le développement de la population. Il est à présumer que c'est avant Robert-le-Frison (1070-1093) que l'église fut édifiée, car les prédécesseurs de ce comte, dans la vue de propager le christianisme, firent de grands sacrifices pour élever des temples au vrai Dieu et il est probable que les grands vassaux de la Flandre suivirent l'exemple de leurs princes. Au reste, l'histoire rapporte que Robert-le-Frison, en expiation du crime de son neveu Bertolf, fit construire ou réparer les églises de Bruges, de St-Pierre, à Ypres, de Hulste, de Bergues, d'Oostcamp, d'Ostende, de Thielt, de Meerlebeke, de Maldeghem, de Zwynaerde et de Thourout. Or il est vraisemblable, si aucune église n'avait encore existé à Ghisteltes, que le comte de Flandre eut commencé ses constructions religieuses dans cette localité, où le martyr de sainte Godelieve avait eu lieu et où son corps avait été enterré. Nous considérons la partie inférieure (en briques) de la tour comme romane. Ce style correspond à l'époque de Robert-le-Frison et au séjour des châtelains dans le bourg. On pourrait néanmoins opposer à cette opinion la circonstance que la tour repose sur une voûte ogivale à

nervures croisées, dont les voussures s'appuyent sur des colonnes; mais cette objection n'aurait qu'une valeur apparente parceque ce n'est pas à proprement parler sur des colonnes qui repose la voûte mais sur de larges montants en briques dans lesquels les colonnes qui y sont engagées ont pu fort bien être façonnées à une époque postérieure, afin de les mettre en rapport avec le style du vaisseau construit ultérieurement. Au surplus ces colonnes sont romanes par le piédestal et par le fût. L'objection ne subsisterait dès lors plus que pour la voûte; mais si l'on remarque que la deuxième partie de la base de la tour est du style ogival primaire et que cette partie commence à-peu-près à la hauteur de cette voûte, ne pourrait-on pas en conclure victorieusement que celle-ci a été construite en même temps que la partie en appareil irrégulier et longtemps après les murs du dessous du bâtiment? Quoi qu'il en soit, nous laissons à d'autres plus habiles le soin de trancher cette délicate question. »

Nous croyons, quant à nous, qu'il ne s'agit pas ici d'une question d'habileté mais de découverte.

Une charte de l'abbaye de Saint-André, du mois de novembre 1102, porte ceci : « ... unam terram in villa de Gistella, juxtà ecclesiam et grangiam decimatorum huius loci sitam »².

Ce qui est clair.

Donc Ghistelles avait une église en 1102, c'est-à-dire, sous le règne de Robert II, dit de Jérusalem, comte de Flandre, fils-ainé et successeur de Robert-le-Frison.

² Archives de l'Etat, à Bruges. Saint-André, Vidimus de 1201 (XII).

Sans doute c'est de ce temple qu'il s'agit dans l'acte de 1118, par lequel Lambert évêque de Tournai et de Noyon fait don à l'abbaye de St-André-lez-Bruges, placée sous la juridiction de l'abbé d'Afflighem, de l'église de Ghisteltes avec ses revenus, à charge de payer à l'évêché une somme annuelle de dix-huit marcs.

L'évêque Simon, successeur de Lambert, confirma cette donation (1134).

Le prélat Gérard en confirmant également cet acte augmenta la redevance de neuf marcs, mais l'évêque Everard qui suivit Gérard (1170) au siège épiscopal de Tournai, s'appuyant sur la circonstance que le chapitre n'avait pas été consulté par ses prédécesseurs, contesta la légalité de la donation. Le cardinal Pierre, ayant été appelé à juger le conflit, décida que la moitié des dîmes de Ghisteltes appartiendrait à l'évêque et que l'autre moitié serait conservée par l'abbaye de Saint-André. Cependant sur un recours au pape, adressé par l'abbé d'Afflighem, une bulle d'Alexandre III restitua entièrement au monastère de St-André (1175-1181) toutes les dîmes de l'église de Ghisteltes.

Dans un autre acte du mois de juin 1216, on lit : « Item, lego Balduino de Slijpis, consanguineo meo, censam unam et tres mensuras terre prope ecclesiam nuper destructam de Gestelles³ ».

Ce qui est parfaitement clair aussi. En 1216, l'église de Ghisteltes était détruite depuis peu de temps.

Que ce passa-t-il après ? — Au mois de juin 1221, une

³ Archives de l'Etat, à Bruges. Saint-André, (Obituaire) (f^o xij).

dame de Ghistelles, nommée Agnès, consacre une somme de vingt livres de Flandre à l'entretien d'un chapelain dans la chapelle qu'elle vient de faire construire au dit Ghistelles.

Voici cet acte, inédit jusqu'à présent :

« Ego Johannes, Dominus de Nigella et Castellanus de Brugis, notum facio tam posteris quam modernis, quod nobilis mulier Agnes, preconissa de Gistella, spiritu ut credo inspirata divino, viginti libras flandrensis monete ad provisionem unius capellani in Capella quam in eadem villa constituit, perpetuo servituri, super quasdam terras que a parentibus suis hereditario jure provenisse noscuntur, assensu et voluntate filiorum suorum Rogeri et Walteri, in presentia nobilis viri Philippi, comitis namurcensis, qui tunc temporis fuit Flandrie balgivus, et aliorum multorum, sicut per auctentica intellexi, singulis annis assignavit. Ut igitur hec salubris et honeste largitatis largitio maioris exinde fidei semper et roboris capiat incrementum scripto eam sicut audivi commendare et sigilli mei munimine a prefata a nobili muliere et filijs suis supradictis fideliter rogatus roborare curvi. Actum anno Domini millesimo, ducentesimo vigesimo primo mense junio »⁴.

Original sur parchemin. Sceau.

Cette chapelle fut elle le berceau de l'église que nous connaissons aujourd'hui ? C'est possible, et même plus que probable, mais nous n'oserions l'affirmer.

D'ailleurs, voici un second acte qui concerne l'église :

« Universis Christi fidelibus presentem paginam ins-

⁴ Mêmes archives. Inventaire général des *Chartes du Franc*, n° 3.

pecturis, W., dominus de Ghistella et Helsuindis, uxor eius, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod nos pro remedio animarum nostrarum nec non et predecessorum nostrorum et omnium benefactorum nostrorum, septem libras et dimidiam super decem mensuras terre que quondam fuit Roberti Brunen et alias septem libras et dimidiam super decem et septem mensuras terre que quondam fuit Guteri de Spicela, que non pertinet ad feudum, donec istas ultimas septem libras et dimidiam alias competenter assignaverimus et mensam nostram in presentia domini domus contulimus in elemosinam ad usum cappellani in ecclesia de Ghistella, in missa matutinali, Deo et beate Marie perpetuo serviturj, Johanne, filio nostro primogenito, personaliter astante et spontanea voluntate assentiente, tali interposita conditione quod donatio predictæ capellanie ad vitam nostram ad nos spectabit post mortem vero meam et uxoris mee ad manus domini episcopi Tornacensi et abbatis Sancti Andree personarum ecclesie devoluetur. In cuius rei testimonium presentes litteras sigilli nostri munimine nec non et Johannis filii nostri primogeniti duximus roborandas. In super et sigillis domini archidiaconi flandrensis et decanj Sancti Donatiani presens scriptum fecimus comuniri. Actum anno Domini M° CC° XXX° nono, mense martio »⁵.

A l'histoire de la ville de Ghistelles se rattache essentiellement la biographie de sainte Godelieve, au sujet de laquelle nous trouvons dans l'auteur cité, M. Le Grand, les renseignements qui suivent :

⁵ Mêmes archives. *Id.*, n° 9.

« En 1084, lors de la canonisation de sainte Godelieve, on déposa ses restes dans un reliquaire en bois. En 1380 ils furent placés dans une châsse enrichie de lames d'argent. A la fin du XIV^e ou au commencement du XV^e siècle, les reliques de sainte martyre furent confiées à une nouvelle châsse garnie de ciselures, de pierres précieuses et de panneaux peints, représentant d'un côté la strangulation et de l'autre l'immersion. Cette dernière châsse se trouve encore dans le couvent de Sainte-Godelieve, transféré à Bruges. Cette œuvre représente un petit temple du style ogival tertiaire.

« Le puits de la sainte, situé à deux kilomètres (ouest) de Ghistelles, est garni jusqu'à fleur de terre d'un revêtement en marbre gris. La partie hors de terre à 92 centimètres de haut, 1 mètre 21 centimètres de diamètre hors-d'œuvre et 1 mètre 3 centimètre dans œuvre. La date de 1639 se trouve taillée gossièrement à l'extérieur, mais l'état de vétusté dans lequel se trouve ce monument semble rendre cette date apocryphe et devoir en faire reculer la construction à une époque plus reculée.»

Les archives de l'Etat, à Bruges, nous donnent au sujet de ces reliques de sainte Godelieve, une épisode peu connu et fort curieux.

En 1819, l'évêque de Bruges, van Susteren, à la sollicitation des Bollandistes, voulut faire procéder à l'inspection de la châsse qui contenait, avec les restes de sainte Godelieve, les divers manuscrits contenant la relation de sa vie et les lettres de sa canonisation. Mais, au moment de procéder à cette visite, quelques

« particuliers » de l'endroit, entre autres la comtesse douairière de Ghistelles, en dépit de l'intervention du magistrat, s'opposèrent à la prétention de l'évêque, et le prélat fut, à fin de compte, forcé de demander « l'assistance du « Bras auguste de l'empereur et roy » pour faire respecter son autorité épiscopale.

Les documents que nous publions ci-après ne nous disent pas les motifs de l'opposition des « particuliers » ; mais, comme il résulte des retroactes d'une procédure, introduite plus tard devant la *Vierschare* du Franc-de-Bruges, par les « margliseurs » de Ghistelles, au sujet d'une question de propriété, craignait-on de voir se perdre l'une ou l'autre pièce, « comme telle chose étoit encoires arrivée en autres lieux, par oubli, négligence ou autrement » ?⁶.

Quoi qu'il en soit, l'évêque de Bruges, grâce à l'intervention du pouvoir séculier, put se faire obéir et la visite des reliques eut lieu assez à temps (29 sept. 1719) pour fournir au jésuite Solerius les renseignements dont il avait besoin pour ses *Acta S. Godelevae*.

I

8 juillet 1719⁷.

Burghmeester ende schepenen der stede ende graf-schepe van Ghistel, mitsgaders hooftman endre pointers der prochie van Ghistel, alle de gonne die dese presente

⁶ *Franc-de-Bruges*. Causes 1739-1745. Ferien (*Liasses*).

⁷ Cette pièce et les suivantes font partie de la collection dite *Mélanges civils et religieux*. Paquet n° 6.

lettren sullen sien ofte hooren lesen, salut. Doen te weten dat wij hebben ghedeputeert (soo wij deputeren by desen) d'heer Charles Eduardus Pulinx, onsen greffier, om over ende ut onsen naem te gaen voijagieren naer de stadt van Brugghe, ende aldaer met oodtmoedighe supplicatie trachten te becommen audientie by den Doorluchtighsten ende hooghweerdighsten heer, den heere bisschop van Brugghe, eeuwighen ende erfachtighen cancellier van Vlaendren, etc. ende de selve syne doorluchtighe hooghweerdigheid bedancken over de eere aen ons ende onse gemeenten ghedaen, van op den sesden deser, sijnde den feestdagh vande heijlighe maghet ende martelaeresse Godeleva, patronersse van Ghistel, jn onse parochiale kercke te celebreren een solemnele episcopale hoochmisse, daer onder ghepredickt een seer loffelick ende weerdigh sermoen, ende daer t'eijnden jnde ghewoonelicke processie ghedracghen het Alderhooghweerdigste heijligh Sacrament der Altaers, alsmede s'naemiddaghs ghedistribueert het Heijligh Sacrament des Vroomsel; mitsgaders onvermoijelick ghewydt' den hooghen altaer ende den altaer van de voorseyde Godelive jnde voorseyde parochiale kercke; ende eensweeghs oodtmoedelick te vraghen excuse van het disrespect by diversche ghemeenten ghecommitteert, ut causen sijn doorluchtighe hooghweerdigheid naer het voltrecken van alle de voorschreven episcopale solemniteijten ende Godtsdiensten, versochte te openen de casse ofte rijve, waer jn berusten de ghebeenderen vande voorseyde heijlighe Godelive, om naer visitatie tot meerder corroboratie vande

devotie ende verheffijnghe vande selve heijlighe te laeten drucken jnde nieuwe legende vande Heijlighen; waertoe sijne doorluchtighe hooghweerdigheit tot deselve ope-nijnghe versochte onse presentie, benevens de gone vande vrouw douariere, gravinne vande selve stadt, niet twijfelende ofte sijne doorluchtige hooghweerdigheit heeft jn t'selve versouck van ons sijn volle appaisement ghehadt, ter wijlent wij bereedt waeren daer aen met alle eerbiedijnghe te volcommen, ten waere diversche turbelente ghemeenten daer jeghens hadden gherebelleert, ontwijfelick, door jndicite van eenighe moetwillighe persoonen, die de selve onverstandighe ghemeenten tot doen de jndecentie ende disrespectueuse beletselen hebben opgehist, soo verre dat het aen ons onmoghelick was daer jn eenigh ordre te stellen, t'sy door middel van justitie ofte andersints; eijndelijnghe te declareren, jn cas sijne doorluchtighe hooghweerdigheijt sikh belieft te ghe-weerdighen de voorseijde reliquien te commen visiteren, dat wij de misverstandighe ghemeenten daer toe sullen (*illisible*) ende verhoijen datter jn toecommende gheen dusdanighe jnsolentien meer sullen voorvallen, ende alijdt met alle oodtmoedigh respect, als waerachtighe kijnderen van onse Moeder de hijlighe Roomsche Catholijcke kercke trachten te voldoen aen d'ordonnantien van sijne doorluchtighe hooghweerdigheijt, onder wiens vaderlicke protectie wij ons met alle eerbiedijnghe sijn stellende. In kennisse der waarheijt hebben wij, burghmeester ende schepenen voornoemt, hier op ghedaen drucken den contrezeghel van saecken der voorseide stede ende graef-

schepe, ende teecken en bij een van onse burghmeesters loco greffier. Actum den achsten julij seventhien hondert neghentiene, t'oorconde, etc....

II

Septembre 1719.

« A l'Empereur et Roy,

« Remontre entout respect l'Evêque de Bruges, que les Pères de la compagnie de Jésus, qui travaillent si utilement à Anvers dans la maison professe, aux vies des Saints, sous les auspices de votre Majesté jmperiale et catholique, étant parvenu à la vie de sainte Godelive, martirisée à Ghistelles, dans le diocèse du remontrant, souhaitent d'avoir les actes authentiques servants à l'élévation de la dite sainte Belgique, et comme on n'a pu découvrir, après toute la diligence possible, copie des lettres enfermées dans le reliquaire ou caisse des reliques de la dite sainte, la quelle repose dans l'église paroissiale de Ghistelles, le remontrant faisant sa visite épiscopale dans cette église, le 6^e du mois de juillet passé, a cru être de son devoir de visiter les susdites reliques en conformité du Pontifical et du Concile de Trente et de prendre copie des lettres y enfermées, mais quelques particuliers turbulens, de la dite place se sont opposez à la visite épiscopale de ces reliques, avec tant de véhémence que la Loij ne les a pu arrêter comme il est à voire par acte schabinal ci-joint. Il est aussi à craindre que l'autorité épiscopale ne souffre le même mépris si le remontrant se rendroit de nouveau à Ghistelles pour la

visite des dites reliques, parceque la mère du jeune comte de Ghistelles, demeurant en la ville de Bruges, vient de refuger la clef qu'elle a de l'armoire où la caisse des dites reliques et enfermée à Ghistelles. Raison pourquoi le remontrant prend son recours vers la protection de Votre Majesté impériale et catholique.

« La suppliant très-humblement de bien vouloir prêter au remontrant l'assistance de son Bras Auguste pour la conservation de l'autorité de l'épiscopat en matière de visite des reliques, et aussi de bien vouloir ordonner à la mère du jeune comte de Ghistelles, et à tous ceux qu'il appartiendra de laisser le remontrant faire paisiblement la visite épiscopale des reliques de sainte Godelive et de luij accorder toute aide et assistance, tant au regard de la visite de la caisse des dites reliques que de la copie des lettres y enfermées. Quoi faisant etc.

(Signé) Henri Joseph, évêque de Bruges. »

En marge comme suscription d'ordonnance :

« Sa Majesté Impériale et Catholique ordonne à la Dame de Ghistelles et à tous ceux qu'il appartiendra de souffrir que le suppliant fasse la visite des reliques de sainte Godelive et prenne inspection et copie des lettres enfermées dans la caisse où les dittes reliques reposent, à son intervention et celles des députez du magistrat dudit lieu, si elle n'a raison, au contraire, dont elle advertira Sa Majesté endéans la quinzaine. Fait à Bruxelles le 30 août 1713. (*Ondertekent, J. A. Snellinck.* »)

EMILE VANDEN BUSSCHE.

YPRIANA

APERÇUS BIBLIOGRAPHIQUES SUR LE DERNIER OUVRAGE DE
M. ALP. VANDENPEEREBOOM, MINISTRE D'ÉTAT.

YPRIANA, *notices, études, notes et documents sur Ypres*. Bruges, Aimé
De Zuttere, 1878-1880. 3 vol. in-8o.

.... δεῖ τοῖς εὐεργέταις χάριν ἀποδιδόναι.

Esop. Fab. 21.

S'il est vrai que l'on peut nous compter parmi les tout derniers qui viennent rendre un solennel hommage à M. Alp. Vandenpeereboom, à l'occasion de la publication du magnifique travail dont le titre précède, au moins on ne nous accusera pas de n'avoir jeté sur cette œuvre qu'un regard superficiel, ou de n'avoir pas même lu ces pages, les meilleures, les plus intéressantes et sans contredit les plus instructives pour l'étude de l'histoire de nos villes flamandes, qui depuis longtemps aient été mises en lumière.

Nous les avons parcourues attentivement, presque avec émotion, car notre pensée se reportait vers l'auteur, qui, un jour — une date qui marque dans les annales des

tribulations politiques de notre pays — nous fit l'honneur de nous écrire ces lignes : « Aujourd'hui, débarrassé des soucis du pouvoir et des tracasseries de l'administration, je pourrai donner tout mon temps à mes travaux favoris, à mes études de prédilection, et, soyez certain que je n'y manquerai pas ».

Il n'y a pas manqué. M. Vandenpeereboom a beaucoup écrit et la liste de ses œuvres est longue, mais l'ouvrage qu'il vient de nous donner, surpasse tout ce que nous possédons de lui.

Les trois volumes parus des *Ypriana* ne sont pas un recueil d'*anas*, comme pourrait le faire croire leur titre, mais, à vrai dire, une véritable encyclopédie historique, un livre de *gesta*, qui n'a pas, que nous sachions, son pareil dans la bibliographie nationale, et qui doit incontestablement occuper une place d'honneur parmi les publications de nos écrivains les plus en vogue, quelle que soit du reste leur spécialité.

Les *Ypriana* sont en outre un monument grandiose autant qu'impérissable élevé en l'honneur de la cité industrielle, fière et vaillante, qui, avec Bruges et Gand, constitue dans le passé de notre vieille Flandre une trinité glorieuse et admirée.

Quelle masse de renseignements accumulés.

Que de temps, que de veilles ! mais surtout quelles recherches l'auteur a dû faire pour recueillir la matière de ces 1300 pages in-8°.

Quelle patience pour coordonner ces éléments épars et rassembler ces milliers de notes, glanées un peu partout, depuis trente ans, et plus peut-être.

Ceux-là seuls qui passent leur vie dans les dépôts d'archives et dans les bibliothèques peuvent apprécier au juste un tel ouvrage, dont la valeur doit être d'autant plus grande pour ceux qui ont le bonheur de le posséder, que, de par la volonté généreuse de l'auteur, les *Ypriana* ne se trouvent point dans le commerce et ne sont pas à vendre.

Nous sommes au nombre des heureux possesseurs de presque tous les livres que M. Vandennepeboom a publiés, et ce n'est pas sans orgueil que nous les montrons à ceux qui nous font l'honneur d'une visite. Notre exemplaire des *Ypriana* porte à ses premières pages l'autographe de l'auteur, c'est-à-dire l'homme que nous comptons parmi ceux que nous honorons le plus, et que la patrie belge doit aussi estimer parce que, un jour, il aura sa place parmi nos illustrations nationales.

La personnalité de M. Vandennepeboom se retrouve dans ces pages, rédigées dans ce style propre à ceux qui écrivent par amour du clocher natal; on y reconnaît facilement ce citoyen loyal, honnête, intègre et modeste, qui après avoir parcouru toutes les étapes de la vie publique, se vit appelé un jour à la plus haute position à laquelle un belge puisse aspirer dans son pays. Oui, nous retrouvons là tout entier l'homme qui rendit à son pays des services signalés et qui a dû faire un nombre incalculable d'ingrats, parce qu'il a obligé tous ceux qui sont venus faire appel à sa bienveillance, à son inépuisable bonté et à son amour du bien public.

« Nous avons longtemps hésité à publier ces études,

dit-il, mais, le désir d'être utile, jusqu'à notre dernière heure, à notre chère ville natale, en faisant connaître son passé, après lui avoir consacré dans le présent les meilleures années de notre existence, a enfin triomphé de nos hésitations et dominé notre amour-propre d'auteur. »

M. Vandenpeereboom professe pour *sa Ville* une espèce de culte; pour Ypres il a vécu et, s'il ne lui est pas donné de mourir pour elle, du moins son dernier mot sera *Ypres*. Jamais, en aucune circonstance, il n'eut pour sa cité favorite un mot de reproche ou de blâme et, toujours sur la brèche, il fit pour elle tout ce qui peut être fait.

Après cela, est-il besoin d'insister? Chacun comprendra combien les nouveaux livres de l'infatigable travailleur doivent être une œuvre de mérite?

Nous y arrivons :

Les *Yprians* se divisent en toute une suite de notices formant trois parties bien distinctes, mais qui ont cependant l'une avec l'autre une liaison suffisante pour offrir tout l'intérêt d'une véritable trilogie.

Le premier volume nous donne l'histoire des Halles d'Ypres; ce qui, en vérité, revient presque à dire l'histoire de l'ancienne « Métropole industrielle de la Flandre », comme l'appelle Warnkœnig.

Les *Halles d'Ypres*! Mais ces mots sont tout un poème, aussi il faut voir comme le sujet est traité! L'auteur s'appesantit sur des détails vraiment microscopiques, mais qu'il a su en quelque sorte grossir par les charmes d'un style simple, clair, net, sans aucune prétention, et par

l'emploi d'arguments serrés, parfois pleins d'humour. On y trouve des chapitres qui sont des modèles de condensation; citons, par exemple, celui qui donne la monographie du « Drake van den belefrote ». Aucun détail, même le moins important, qui ne trouve sa place et se mette à l'aise dans cet assemblage de notes et notules de toute espèce.

L'antique monument est examiné, fouillé, dissequé dans toutes ses parties; pour ainsi dire pas un clou, pas une brique qui n'ait sa description; la moindre gargouille y a son paragraphe. Véritable besogne de sertisseur, c'est prodigieux de minutie et de perspicacité dans les recherches. Le dragon, les cloches, l'horloge et le carillon du Beffroi occupent à eux seuls près de cinquante pages; le reste à l'avenant. Puis viennent des renseignements innombrables et vraiment curieux, autant qu'inédits, sur la halle aux draps, l'industrie de la draperie et tout ce qui s'y rapporte; et, ce qui ajoute à la valeur de l'ouvrage, une partie iconographique soignée, comptant de nombreuses gravures à l'eau-forte, par J. Boutry, d'Arras, un artiste distingué, et trois planches au trait, par Guffens.

Il va sans dire que ce premier tome des *Ypriana* est rempli de révélations, et des plus imprévues encore. Nos vieux chroniqueurs et annalistes, souvent très-imprudents — nous disons *imprudents* — dans leurs affirmations, y reçoivent plus d'un coup droit, qui porte bien.

Qui de nous sait, par exemple, que l'étage de la Halle d'Ypres forme une seule salle, occupant la superficie énorme de 2472 mètres carrés.

Bref, les notices de ce premier volume sont des chefs-d'œuvre du genre et, après les avoir parcourues, nul, parmi ceux qui ont occasion de voir les Halles d'Ypres, ne saurait s'empêcher de contempler sans un vague sentiment de respect, ce souvenir admirable d'un temps plein d'éclat ! « En présence de ces masses imposantes par leur grandeur et leur élévation où respirent encore le génie et l'activité de nos pères, autrefois si bruyantes, si animées, aujourd'hui froides et silencieuses, devant cette religieuse majesté d'un peuple libre, vaillant, industriel, qui a légué là un monument de sa richesse, l'on ne peut se défendre d'un retour sur l'instabilité des choses. La pensée erre sous ces voûtes sombres et désertes qui rappellent tout un monde passé, avec ses gloires, ses discordes, sa foi triste et muette. C'est que dans la vie se rencontre d'étranges contrastes ! c'est qu'entre cette architecture bizarre, fantastique, grandiose, et la nôtre si régulière, si monotone, si petite, il existe quatre siècles de distance, et l'on se prend à soupirer en face de cette chute profonde, avec Byron sur les débris d'Athènes, la main de l'étranger a passé par là !¹ »

Le deuxième volume des *Ypriana* est une conséquence logique du premier. Après le Beffroi, la Halle, après la Halle, la Chambre des Echevins. L'auteur trace d'abord un exposé extrêmement intéressant et nourri de faits, des développements que prit à Ypres l'institution du tribunal des échevins, siégeant dans la *Cambre sour le Halle*. Cette

¹ L. GILLIODTS-VAN SEVEREN. *Etudes sur l'histoire de Belgique*.

partie est toutefois précédée d'un aperçu plein de données neuves et d'indications précieuses sur les primitives institutions et magistratures locales, puis communales, en Flandre et sur les sièges primitifs de nos magistrats flamands. Puis vient se dérouler en des pages compactes l'histoire complète de la grandeur et de la décadence de cette Chambre échevinale, prétoire luxueux, dont la magnificence de décoration et la richesse de l'ameublement étaient sans égales.

Ainsi que l'indique sa dénomination, la Chambre échevinale nommée parfois aussi « Salle du Magistrat », a servi, depuis le commencement du XIV^e siècle, de lieu de réunion à l'échevinage d'Ypres, et un peu plus tard de salle de séances aux collèges qui formaient la grande assemblée connue sous le nom de *Groot-Gemeente*. Cette assemblée était composée ordinairement de 84 membres.

C'est là aussi que s'assemblaient les états de Flandre, quand ils étaient convoqués à Ypres; c'est là encore que la *Commune d'Ypres* recevait les comtes de Flandre, le jour de leur joyeuse entrée, ainsi que les grands personnages qui venaient visiter la ville. Enfin, c'est dans cette salle que se réunit, en 1789—1794, l'assemblée connue sous le nom de *Vergaderinghe van West-Vlaenderen*.

A dater de la prise d'Ypres par les Français, le 17 juin 1794, l'ancienne organisation communale cessa d'exister et la salle échevinale fut successivement consacrée à divers usages. Bientôt les ornements et décorations qui rappelaient l'ancien régime disparurent, de nombreuses couches de plâtrage et de peinture recouvrirent les

anciennes peintures murales, et la place présenta un aspect sombre et délabré. *Sic transit....*

Au mois de juillet 1861, le conseil communal décida de faire restaurer dans son style primitif, cette chambre échevinale.

On commença immédiatement les études préliminaires de cette œuvre importante : les travaux de restauration, entrepris dès 1863, furent poussés avec une grande activité en 1868 et en 1869, et la salle restaurée put être inaugurée solennellement le 8 août de cette dernière année. — Voilà les détails principaux que nous fait connaître l'auteur.

Le volume se termine par l'historique des restaurations successives de la « Chambre », et la description des peintures murales de MM. Guffens et Swerts.

Ici encore que de détails curieux empruntés aux comptes. Curieux, oui, et parfois même charmants dans leur naïveté. La partie iconographique n'est pas moins bien soignée que dans le volume précédent, elle fait le plus grand honneur aux artistes collaborateurs de M. Vandenpeereboom. — Parmi les eaux-fortes on remarque celle du grand vitrail de la « Chambre » l'œuvre admirée de M. H. Dobbelaere, peintre-verrier à Bruges.

Notons que dans le dernier compartiment inférieur de ce vitrail se trouve une inscription que notre auteur rejette modestement en dehors du texte de ses descriptions, comme si elle n'avait pour lui qu'une importance tout-à-fait secondaire, mais que nous voulons reproduire ici :

AAN ZIJNE
 MOEDERSTAD
 DOOR ONZEN MEDEBURGER, DEN HEER
ALFONS VANDENPEEREBOOM,
 VOLKSVERTEGENWOORDIGER, MINISTER VAN STAAT,
 GROOT-OFFICIER DER LEOPOLDS-ORDE, ETC.,
 HOOFDMAN DER SINT-SEBASTIAANS GILDE, ETC.,
 OUD RAADSHEER, SCHEPEN EN BURGMEESTER DEZER STEDE,
 OUD MINISTER VAN BINNELANDSCHE ZAKEN, ETC.
 WELWILLEND GEJOND.

*Burgmeester, Schepen en Raad
 zijn hem dankbaar.*

(Zitting van 6 januarij J. O. H. M.D.CCCLXIX).

Le troisième volume des *Ypriana* est d'après nous le plus important et l'intérêt qui s'y attache et plus saisissant parce qu'il touche à l'histoire générale de nos provinces.

D'abord, nous y trouvons un titre plus chargé que celui des deux tomes précédents. Au nom de l'auteur, habituellement seul, se trouve accolée la qualification de « *Membre correspondant de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.* En effet, le premier corps savant de notre pays, par élection du 6 mai 1879, a compris M. Alp. Vandenpeereboom parmi ses membres. Tout ce que nous pouvons dire là-dessus, c'est que l'Académie s'est honorée en faisant un tel choix, qui, en somme, n'a étonné que ceux qui croyaient qu'il était déjà fait depuis longtemps.

Nous disions donc que ce troisième volume nous semble le plus important, parce que, au lieu de notices tout-à-fait séparées, nous nous trouvons ici devant un travail plus homogène et visant à un seul but, l'histoire générale d'Ypres depuis les temps les plus reculés jusqu'au XIV^e siècle. En voici les grandes divisions :

« Les Romains dans les vallées de l'Ypre et de l'Yser. — Origine de *Ipra*. — Ypres au XII^e siècle. — Origine et constitution des Communes flamandes en général, de celle d'Ypres en particulier. — Origine et développement des institutions et magistratures locales, puis communales d'Ypres. — Population d'Ypres vers le milieu du XIII^e siècle.

Dans cette partie essentiellement narrative, rien n'est cependant oublié en fait de preuve irrécusables et d'inductions, dont il est impossible de détruire la justesse. Nous trouvons l'auteur trop sévère pour lui-même lorsqu'il dit : « Les notices réunies dans ce tome III de nos *Ypriana* ont exigé de longues et parfois assez fastidieuses recherches; elles nous ont conduit dans des régions historiques peu visitées; sur ce terrain les faux pas peuvent-être fréquents. Quelques-unes de nos appréciations sont peut-être trop conjecturales ou trop systématiques. »

Il est vrai, l'on trouve bien ci et là certains passages qui fatiguent parce qu'ils font double emploi avec des détails déjà donnés dans les volumes précédents, mais il était impossible à l'auteur de ne pas se répéter sans détruire dans certaines parties l'ensemble de son travail.

Pour rompre tant soit peu la monotonie du fond, inévitable dans ces sortes d'études, l'auteur trouve aussi

parfois le mot pour rire. « Dans l'espoir, dit-il, de faire quelque peu diversion à l'aridité de ces recherches, trop uniformes, nous rappellerons, à l'occasion, divers épisodes de notre histoire locale et, d'après nos chroniqueurs, quelques récits légendaires... naïves légendes, qui dérident mais charment parfois aussi, même de graves et studieux érudits. »

C'est dommage que notre ami Havard, l'auteur de *La terre des Gueux*, n'ait pu profiter des *Ypriana* pour son chapitre sur Ypres; il eut puisé dans ce tome III un stock considérable de petites histoires qui font bonne figure dans la relation d'un voyage pittoresque et dont les lecteurs sont très-friands, mais qui ont ici le double mérite d'être des histoires vraies, puisées à des sources authentiques et, en même temps, des enseignements pour le présent et des leçons pour l'avenir.

Concluons : ce troisième volume enlève aux historiens d'aujourd'hui, comme à ceux de demain, l'espoir de pouvoir, à leur tour, s'occuper des *Halles d'Ypres* et de tout ce qui touche ce vénérable édifice, car, on se demande ce qu'ils pourraient encore en dire? C'est bien le cas d'appliquer aux *Ypriana* la devise de Pic de la Mirandole.

Notre tâche est finie. Aussi bien sommes-nous persuadé que nous n'avons pas dit des *Ypriana* de M. Vandenpeereboom tout le bien qu'on peut en dire. Nous espérons toutefois que les nombreux lecteurs de cette Revue, qui savent combien nous sommes avare d'appréciations bibliographiques, nous sauront gré de leur

avoir fait connaître une œuvre qui, à tous les points de vue, doit être considérée comme un monument de science historique et un des plus beaux produits de notre bibliographie nationale.

Pour ce qui concerne l'auteur, nous ne pouvons que lui offrir nos félicitations chaleureuses et exprimer l'espoir de le conserver longtemps encore pour l'honneur des lettres et des arts.

EMILE VANDEN BUSSCHE.

Bruges, ce 15 juin 1880.

L'HYDROMEL

QUELQUES MOTS SUR LES BOISSONS POPULAIRES AU MOYEN-AGE

Il y a un mois, certain projet de *Fête flamande*, à donner au jardin zoologique de Bruxelles, provoqua beaucoup de sourires.

L'hydromel qui, à ce qu'il paraît, devait jouer dans cette festivité, de nouveau genre pour nous, un assez grand rôle, appela l'attention publique sur les boissons dont se servaient nos pères, à une époque où la brune, la blanche, l'*half en half*, l'*uitzet*, le lambic, la bavière, la véritable bavière, le *stout*, la *pale ale*, la *ginger ale* et autres bières *ejudem farinae*, étaient totalement inconnues.

On se plait assez généralement à dire que les bons Flamands du temps des Breidel, de Coninc, van Artevelde etc., étaient aussi sobres qu'ils étaient vaillants et courageux. — Nous ne voulons pas détruire cette bonne opinion, mais la vérité nous oblige à déclarer que nous savons à quoi nous en tenir sur cette sobriété de nos pères,... les archives sont là.

Sans doute, nos braves ancêtres ne buvaient pas trop, non, mais ils savaient boire et buvaient assez.

Seulement, ils avaient sur nous, nous les hommes du XIX^e siècle, l'avantage de savoir ce qu'ils buvaient, tandis que nous n'en savons souvent rien du tout. Les condamnations prononcées contre des falsificateurs de boissons ou denrées alimentaires sont à peu près introuvables dans nos archives criminelles; la sophistication est une... science tout à fait moderne.

Autrefois, avant le XV^e siècle, la boisson la plus usuelle, pour ne pas dire exclusive, était la *meede*, *meda*, *medum* et plus ordinairement *medo*, *medon* ou l'hydromel. C'était un breuvage fait avec de l'eau et du miel, qu'on laissait fermenter pendant plusieurs jours et auquel on mêlait souvent du vin, ou des liqueurs alcooliques. Il se nommait encore *borgerase*, *borgérafre* ou *borgéraste*¹.

La préparation de l'hydromel populaire était peu compliquée, tout le monde la connaissait; mais pour la fabrication en grand, elle exigeait un outillage assez coûteux et qui devait souvent être renouvelé, vu que l'hydromel ne se conservait pas bien longtemps. Les pauvres le fabriquaient eux-mêmes, en agitant du miel roux dans de l'eau légèrement acidulée avec du vinaigre, ou mélangée avec une décoction de têtes de pavots.

¹ « Charlemagne le mentionne dans son capitulaire *De villis*, c. 34, avec le *moratum* et le *garum*.

« Tandis que l'incertitude règne sur la nature de ce dernier, on semble fixé sur celle du *moratum*. « Vinum moris confectum », dit Pertz. La recette pour le fabriquer est donnée comme suit. « Morato quo modo facias : Jus morae campestris modia iiii, mel modium i; commiscis, recondis in vas pigato; et, si volueris, miltis cenamo, gariofile, costum et spicanardi tantum. »

(L. GILLIODTS-VAN SEVEREN. *Inventaire des archives de la ville de Bruges*. T. IV, p. 444. — C'est à ce travail que la plupart de ces notes sont empruntées.)

A Blankenberghe et dans les villages de la côte, on jetait dans l'hydromel, au moment d'en faire usage, quelques poignées de sel; ailleurs on plongeait dans le mélange, après la fermentation, un fer rougi à blanc.

« Ende dede desen manslag metten isere daer sij de mee barnden, ten huse van Christiaen Gheeraerts, in de Sterre »².

La consommation de l'hydromel diminua sensiblement lorsque l'usage de l'eau-de-vie commença à se répandre. Elle prit fin lorsque la bière, acceptée comme la boisson par excellence, se fut introduite partout.

Il est toutefois à noter que l'emploi de l'eau-de-vie contribua fortement à augmenter les qualités enivrantes de l'hydromel, auquel souvent on la mêlait dans de fortes proportions.

Le *mee* et l'eau-de-vie restèrent ainsi pendant longtemps les seules boissons du « populaire » flamand et, pendant longtemps aussi, la consommation, à Bruges, fut énorme.

La bourgeoisie et la noblesse se servaient chez elles des vins les plus renommés et les plus chers, comme l'Hypocras, le Malvoisie, les vins de Corinthe et de Chypre.

« Domicella Anna, filia domini Jacobi Posthoofdes, et uxor quondam domini Colardi Cortschoefs, als wedewe van xxx jaeren, doe wert si hier ontfangen in clericam redditam. Si gaf desen huse in heeweghe rente meer dan sedecim libras grossorum jaerlics. Item si bestelde een alf pint ypicras witten-donderdag. »

² *Archives de Blankenberghe*. Reg. des sentences criminelles 1447-1452.

C. 1442, f° 72, n° 8 : « Ghegheven van malvisee ende van yprocrase, te diverschen stonden ghedronken bin desen jare jn scepen camere als de heeren van ons gheduchts heere rade ende de ghedeputeirde van den andren leden hier waren... »

Les vins de Gascogne et du Rhône, leur étaient expédiés par la Rochelle.

C. 1305^b, f° 14 v°, n° 12 : « Van assise van j vate roeds wyns van Gassoingen dat scepenen dronken jn desen zomere, vj lb. »

Les vins doux jouissaient d'une grande vogue. La Sicile, la Grèce et l'Italie en fournissaient des quantités considérables, et l'on croirait difficilement à quel chiffre se montait chaque année le vin consommé à Bruges seulement. Quoiqu'il fut d'un prix fort élevé.

Autre détail curieux que nous fournissent les comptes de la ville de Bruges :

On arrosait le stockvisch de vin d'Espagne. A l'occasion de la prorogation de la trêve avec les Anglais, la ville envoya en cadeau au chancelier, qui se tenait à Paris, cent pièces de poisson sec et une feuille de vin du Midi.

C. 1407, f° 99, n° 6 : « Eene tonne spaensch wyns houdende xlvijj stoop, coste de stoop v s. gr. Item hondert stoecvissche, costen xxvijj s. gr. »

EMILE VANDEN BUSSCHE.

FLAMANDS ET DANOIS

« Le Dannemarc étant tout composé d'isles et de pres-
qu'isles, les Danois ont toujours été d'excellens marins. »

WILL.^e COXE. Voyage en Pologne, Russie, Suède, Dannemarc,
etc. Traduction de P. H. MALLET. 4

« Et que de grands souvenirs se rattachent à l'histoire
de cette péninsule danoise.... »

J. J. ALTMAYER. Histoire des relations commerciales, etc. 2

Comme suite à la publication de nos études³ sur les relations qui existèrent autrefois entre la Flandre et le Portugal, entre les Brugeois et les Bayonnais, entre les

¹ Quatre volumes in-8°. Genève 1786. *Bibliothèque de Bruges*, n° 2658. T. IV, p. 89.

² Un vol. in-8°. Bruxelles 1840. *Bibl. Brug.*, n° 3306, p. 2.

³ I. *Mémoires sur les relations qui existèrent autrefois entre les Flamands de Flandre — particulièrement ceux de Bruges — et les Portugais*. Publiées dans LA FLANDRE, Revue des monuments d'histoire et d'antiquités, années : 1872-1873, pp. 32, 117 et 246; 1873-1874, pp. 103, 167 et 303; 1874-1875, p. 187, et 1876, p. 217. Ensuite imprimées en volume, en 1874, à Bruges, chez De Moor, in-8°. — II. *Bayonnais et Brugeois*. Archives pour l'histoire du commerce de la Flandre avec le midi de la France. MÊME REVUE, année 1878 (t. IX), p. 117. — III. *Une question d'Orient au moyen-âge*. Id., année 1878, p. 187. — IV. *Bruges-Port de mer*. Conférence faite au Cercle des Voyageurs, à Bruges, le 6 mars 1878. Broch. in-8°. Bruges 1879. — V. *L'île d'Amac*. Colonie flamande en Danemark, au XVI^e siècle, dans LA FLANDRE, année 1879 (t. X), p. 187. — VI. *Les Arméniens eurent-ils, du XIV^e au XVI^e siècle, des rapports commerciaux directs avec la Flandre, particulièrement avec Bruges ?* Id., année 1880 (t. XI), p. 5.

Flamands et les Levantins, entre Bruges et l'Arménie, nous donnons en lumière la notice qu'on va lire et qui est le complément nécessaire de nos recherches sur l'histoire du commerce de Bruges.

Avec quelle satisfaction nous avons pu constater que notre travail sur le relations qu'entretinrent, dans les siècles passés, la Flandre et le Levant, a été particulièrement bien accueilli; nous devons des remerciements sincères à ceux qui en cette occasion ont bien voulu nous donner quelques encouragements, mais, plus encore à ceux qui nous ont fait parvenir des notes intéressantes et des renseignements précieux, dont nous profiterons pour des travaux à venir.

Merci surtout au *Polybiblion*, de Paris, une des premières Revues bibliographiques du monde, qui a daigné nous consacrer un article flatteur⁴.

Ce qui nous a particulièrement décidé à permettre la publication des « Recherches » contenues dans ces pages, c'est que les rapports entre la Flandre et le Danemark, comme ceux entre la Flandre d'une part, la Suède et le Norvège d'autre part, ont jusqu'ici été considérés comme n'ayant laissé de traces, ni dans nos annales, ni dans nos archives, ni sur nos monuments — du moins

⁴ *Revue bibliographique universelle*. Partie littéraire. 2^e série, tome 8 (XXIII^e de la collection), 3^e livraison (septembre 1878).

L'auteur du mémoire *Beschryving van de Azorische eilanden en geschiedenis van hunne volkplanting uit Belgisch ooypunt beschouwd*, couronné au concours de la société de géographie d'Anvers, reconnaît aussi avoir amplement puisé dans nos précédentes études sur les relations anciennes de la Flandre avec le Portugal. (In-8^o, 206 pp. Anvers, P. Kockx, Vieux marché au Grains, 28.)

avant le XVI^e siècle; — on les croit peu de chose en comparaison de ceux qui existèrent jadis entre les Flamands et les autres nations. Cela provient de ce que les Danois, les Suédois et les Norwégiens n'eurent pas à Bruges des maisons consulaires. Il est vrai qu'on pourrait répondre que cela n'est pas réellement une preuve du peu d'importance des transactions commerciales entre le Danemark et la Flandre, car d'autres nations non plus n'avaient à Bruges, ni consuls, ni représentants commissionnés, et cela n'empêche que le chiffre de leurs affaires avec la ville de Bruges, les ports de l'Ecluse et de Damme fût souvent très-élevé.

Cette réflexion ne vint pas à l'auteur d'une « *Mercuriale de l'an X, pour la ville de Bruges et ses environs* »;⁵ il met en marge d'une statistique retrospective sur le commerce ancien de la Flandre avec les pays du Nord, un signe négatif pour le Danemark, et ces mots : « Pays de peu de rapport, ne traficquoit pas ».

La *Lettre-rapport* au préfet de la Lys, écrite le 12 floréal, an X, par le commissaire du pouvoir exécutif, « sur le commerce et l'industrie périlicitante » — et qui fait l'objet de la note 14 dans notre travail *Une question d'Orient au moyen-âge* — ne cite même pas le Danemark parmi les pays qui eurent autrefois des relations commerciales avec Bruges.

M. le D^r Meynne, notre regretté ami, qui possédait tant de notes sur le commerce ancien de nos ports

⁵ *Archives du Département de la Lys*. — Greffe provincial, à Bruges.
FOIRES ET MARCHÉS. Pièce n^o 17^{bis}.

flamands avec les nations étrangères, avouait n'avoir jamais rien rencontré touchant des affaires traitées avec le Danemark; il nous déclara plus d'une fois qu'il ne pensait point que des relations commerciales sérieuses eussent jamais existé de ce côté, avant l'arrivée de Charles-Quint à l'empire ⁶.

Enfin, feu M. le gouverneur Vrambout, dans une lettre que nous donnerons plus loin, dit : « Je ne crois pas que la grande peine que vous prendrez en préparant un tel travail puisse être suivie d'un bon résultat. Passe encore pour l'Espagne, l'Orient, les Hanséates, mais les relations de notre pays avec le Danemark, avant le règne de Christiern, se réduisent à si peu de chose que je ne pense pas que cela vaille la peine de vous en occuper. »

Tous se trompaient cependant.

Nous avons démontré ailleurs que les termes *Osterlins*, *Osterlings*, *Oosterlingen* ou *Orientaux* s'appliquait aux nations les plus diverses de l'est de l'Europe, comme le qualificatif *Espagnol* désignait indistinctement tous les habitants de la Péninsule. De même les termes *Hommes du Nord*, *Normanni*, *Noordmannen*, *Normands* et leurs

⁶ Feu, M. le Dr Meyne, le savant médecin militaire, aussi estimable par ses qualités du cœur que par sa vaste érudition, passa une bonne partie de sa vie à recueillir des notes sur tout ce qui intéressait l'histoire de la côte maritime de la Flandre. Il possédait des détails nombreux sur le commerce ancien, et les archives de Nieuport furent fortement mises à contribution par lui. Il parvint à recueillir une preuve que des Flamands contribuèrent à la colonisation de l'île d'Amac, et c'est à lui que nous devons la plus grande partie de ce que nous dirons plus loin sur Corneille de Scheppere, le secrétaire de Christiern II.

Les notules (*annotations marginales*) des registres de Nieuport, aux archives de l'Etat, à Bruges, non plus ne donnent rien concernant les Danois.

similaires reçurent une application tellement large, qu'ils ont été cause de beaucoup d'erreurs historiques et d'innombrables méprises, à raison de l'influence considérable qu'eurent les nations du Nord sur les destinées de l'Europe ⁷.

P. H. Mallet ⁸, parlant du Danemark, dit « Les divers pays qui composent la Monarchie dont j'écris l'Histoire ne sont pas du nombre de ceux dont on a communément en Europe la plus juste idée. Plusieurs causes y ont contribué. La situation de quelques-unes de ces provinces qui en fait une espèce de monde particulier que d'habiles voyageurs ont rarement occasion de visiter, le peu d'exactitude et de fidélité de ceux qui en ont donné de relations, l'ancienneté de celles qui ont pu contenir autrefois quelques vérités, enfin, la confusion et les préjugés qu'a occasionnés ce terme si vague de *Nord*; tout cela exige sans doute que je commence par mettre sous les yeux de mes lecteurs une esquisse fidèle de l'état présent de ces divers pays. »

Rien n'est plus vrai. On ne doit donc nullement être étonné de ce que dans les archives des villes de Bruges, Damme et l'Ecluse, le nom des Danois ait laissé des traces si peu apparentes ⁹; il est généralement confondu avec ceux d'autres peuples et, le plus souvent, avec les Orientaux eux-mêmes. *Die van 't Noorden* est une

⁷ Voir le travail cité *Une question d'Orient au moyen-âge*.

⁸ *Histoire de Dannemarc*, 3^e édition. Genève 1787, tome I, chapitre I, p. 1. *Biblioth. Brug.*, n^o 3696.

⁹ Nous donnerons plus loin la nomenclature des noms géographiques que nous avons rencontrés dans les archives, et qui appartiennent au Danemark.

expression qui fut employée bien peu ; cependant, on rencontre parfois, comme qualificatif, *Noordsche*.

Les Danois, quand ils sont spécialement désignés, ont le nom de *Die van Denemark*, *Deenen*, *Denen*; de là les mots *Deen*, *Deensche*. Deux ou trois fois nous avons trouvé *Danische*, et une fois *Danen*.

Comme on le verra plus loin, par quelques extraits de documents authentiques, le Danemark était parfois désigné dans nos comptes par l'expression *Baltsche* ou *Baltische eylanden*, îles de la Baltique.

Plusieurs fois aussi nous avons rencontré les *Daces*¹⁰.

¹⁰ Le nom de Daces appliqué aux Danois, fut fréquemment employé au moyen-âge. « Est enim Normannia contermina Dacis, sive Danis, ita ut sœpe Normanni, id est Daci vel Dani vocentur. » (RICHARDI PICTAVENSIS, *Chr.* dans la *Veterum Script. Ampl. Coll.*, t. V, c. 1163.

L'ancienne *Dacia* comprenait une partie de la Hongrie, de la Transylvanie, de la Moldavie, de la Valachie, etc.

Ce mot Dace fut encore employé ailleurs. On le trouvera plus loin dans l'inscription tumulaire de l'évêque de Roskilde, à Ter Doest.

Il y avait autrefois à Paris le collège de Dace qui fut érigé dans la rue de la Montagne Sainte-Geneviève, ensuite rue Galande, par les Danois, sous le règne de Louis-le-Jeune.

Dulaure en parle dans son histoire de Paris :

« Collège des Danois ou de Dace, situé d'abord rue Sainte-Geneviève, ensuite rue Galande.

« Voilà le premier collège fondé à Paris; voilà un heureux résultat de la célébrité des écoles de cette ville, et le premier exemple d'une institution destinée à la fois au logement, à la nourriture et à l'enseignement de la jeunesse. Les Danois, qui donnèrent cet exemple, eurent bientôt après, parmi d'autres étrangers et parmi les nationaux, plusieurs imitateurs.

« On ignore les détails de cette fondation. On sait seulement qu'elle fut effectuée vers l'an 1147; que ce collège, d'abord établi rue de la Montagne Sainte-Geneviève fut, en 1380, lorsqu'on agrandit le couvent des Carmes de la place Maubert, transféré dans un autre bâtiment de la même rue; et, par un échange, fait le 23 août 1430, entre les écoliers du collège de Laon et

Noorsche Danen est l'expression qu'emploie un cahier de géographie du moyen-âge, écrit au XVI^e siècle par un religieux, et qui fait partie de notre bibliothèque privée.

Il va sans dire que l'assemblage des principaux éléments de cette notice ne s'est pas terminé sans peine; il a fallu faire des recherches nombreuses, et les découvertes que nous avons réalisées n'ont pas toutes pu nous servir, à cause de cette confusion de termes géographiques. Heureusement que nous avons trouvé encore une fois aide et assistance dans quelques livres spéciaux, principalement dans l'ouvrage de Sartorius, publié par Lappenberg ¹¹.

Nous aimons à croire que les détails que nous sommes heureux de pouvoir donner ici, et dont la plupart n'ont jamais été publiés, ou l'ont été d'une façon incomplète, seront de quelque utilité aux écrivains de l'avenir qui s'occuperont un jour de l'histoire générale des relations

ceux du collège de Dace, il fut accordé à ces derniers une maison située près le Petit-Pont, sur la rue Galande. »

J. A. DULAURE. *Histoire physique, civile et morale de Paris*. Paris, J. Tastu, 1829, t. II, p. 63. *Bibl. Brug.*, n^o 3210.

¹¹ C. F. SARTORIUS (*Freyhern von Waltershausen*).

Urkundliche geschichte des ursprunges der deutschen Hanse, herausgegeben von J. M. Lappenberg. — C'est-à-dire *Histoire diplomatique de l'origine de la Hanse Teutonique* de G. F. SARTORIUS (en son vivant professeur à l'Université de Goettingue), publiée par J. M. LAPPENBERG (archiviste de la ville de Hambourg). Hambourg, F. Perthes, 2 vol. in-4^o, 1830. *Biblioth. de l'Université de Gand*, n^o 3697 (4130).

Cet ouvrage est extrêmement utile pour l'étude de l'histoire du commerce au moyen-âge. Il consacre deux chapitres au Danemark dans ses rapports avec la Hanse. 1^{re} Div., p. 55 *et seq.* 2^e Div. p. 163 *et seq.* — « Fehden der verbundenen norddeutschen Städte mit den scandinavischen Mächten, etc. » — « Verkehr der deutschen Kaufleute und Städte mit Dänmark und besonders mit Schonen. »

commerciales entre les divers peuples de l'Europe. Un pareil travail, véritable encyclopédie, d'une nature toute spéciale, finira par s'imposer, car aujourd'hui en cette matière on en est encore aux tâtonnements.

Naturellement, nous avons dû consulter un grand nombre d'auteurs, tant anciens que modernes. Outre les ouvrages qui sont indiqués aux notes, au bas des pages ¹², nous avons vu les livres suivants, qui appartiennent tous à la bibliographie des siècles antérieurs au nôtre, et dont quelques-uns sont devenus rarissimes :

THOMAE BARTHOLINI *Thomae filii Antiquitatum Danicarum de causis contemptae a Danis adhuc gentilibus mortis Libri tres, ex vetustis codicibus et monumentis hactenus ineditis congesti*. Hafniae, Ioh. Ph. Bockenhoffer, 1669. In-4°. *Bibl. Antwerp*. N° 8060.

J. B. DES ROCHES. *Histoire de Dannemarc, avant et depuis l'établissement de la Monarchie*. Amsterdam, Jean Pauli, 1740. 7 vol. in-8°. *Id.* N° 8054.

Historia de gentibus septentrionalibus, authore OLAO MAGNO Gotho, Archiep. Upsalensi, Suetiae et Gothiae primae.... in epitome redacta. Antverpiae, Chr. Plantinus, 1558. In-8°. *Id.* N° 8048.

ALB. KRANTZIUS. *Chronica Regnorum aquilonarium, Daniae, Sueciae, Norvagiae*. Argentorati, 1546. 1 vol. in-fol°. *Bibl. Brug.* N° 3692.

ALBERTI KRANTZII *rerum germanicarum historici, regnorum*

¹² Afin de ne pas surcharger notre texte, nous avons renvoyé à la fin du travail certaines notes dont la longueur eut été encombrante. Elles formeront le chapitre des *Notes supplémentaires*.

aquilonarium Daniae, Sueciae, Norwegiae, chronica. Francofurti ad M. And. Wechel, 1575. In-f°. *Bibl. Brug.* N° 3613.

LANGEBEK. *Scriptores rerum Danicarum medii aevi, partim hactenus inediti, partim emendatius editi, etc.* Hafniae, 1772-1792. 7 vol. In-f°. *Bibl. Antw.* N° 8062.

BERING *Florus Danicus.* Hafniae, 1709. In-f°. — Cette édition vaut mieux que celle de 1698.

DE CHAMIGNY (trad.). *Histoire des rois de Dannemarck.* Amsterdam, 1776. 3 vol. in-4°.

F. D. VON FRANKENBERG. *Schaubuhne der jetz-regierenden wett.* 3 theil.

Regnorum Daniae ac Norwegiae, ut omnium ad ea pertinentium regionum Historica et Chorographica descriptio, concinata et elaborata studio atque opera RUTGERI HERMANNIDAE. Amstelodami, Petrus le Grand, 1669. 2 vol. in-12. *Bibl. Antwerp.* N° 8057.

HOFMAN. *Portraits historiques des hommes illustres de Dannemarck, etc.* 1746. In-4°.

Commentarii historici duo, hactenus inediti : alter de regibus vetustis Norvagicis, alter de profectioe Danorum in Terram Sanctam circa annum 1185 susceptam, eodem tempore, ab incerto auctore conscriptus : cura olim et opera Viri Cl. IOHANNIS KIRCHMANNI, Lubec. nunc primum editi, ab huius nepote Berh. casp. Kirchmanno, I. V. D. Amstelodami Ianssonio-Waerborgii, 1684. In-8°. Bibl. Antw. N° 8068.

Historia compendiosa ac succincta serenissimorum Daniae regum, ab incerto auctore conscripta, nunc vero usque ad Christianum IV deducta, primumque in lucem edita opera et studio LINDENBRUCH. Lugduni-Batav. ex off. plantiniana, 1595. In-f°. Bibl. Brug. N° 3695.

OLAUS MAGNUS. *Historia de gentibus septentrionalibus, earumque diversis statibus*, etc. Romæ, J. Maria de Viottis, 1555, mense *januario*. In-f°.

JOANNIS MESSENII. *Scandia illustrata, seu chronologia de rebus Scandiae*, etc. Stockholmiae, types Olavo Aenaci, 1700. 14 tomes en 2 vol. in-f°. — *Theatrum Nobilitas Suecaniae fabrefactum Joanne Messenio Succone*. Holmiae Succorum, Christophorus Reusnerus, 1616. In-f°.

JO. MEURSIUS. *Historia Danica, pariter et Belgica, uno tomo comprehensa*. Amstelodami, Blaeu, 1638. 6 part. en 1 vol. in-f°. *Bibl. Antw.* N° 7314.

ROMAN (abbé). *Mémoires historiques et inédits sur les révolutions arrivées en Danemarck et en Suède, pendant les années 1770, 1771 et 1772*, etc. Paris, 1807. In-8°.

RAGUALDI INGENUNDI *legis Suecorum, Gothorunque, edente Joh. Messenio*. Stockholmiae, 1614. In-4°.

SAXONIS GRAMMATICI. *Historiae Danicae lib. XVI. Stephanus Johannis Stephanius summo studio recognovit, notisque uberioribus illustravit. Sorae, Joachimi Mostkenii*, 1644. In-f°. *Bibl. Brug.* N° 3694.

Danica historica libris XVI annis abhinc trecentis quinquaginta, summa verborum elegantia... conscripta, auctore SAXONE GRAMMATICO. Francoforti ad M. ex off. And. Wecheli, 1576. 1 vol. in-4°. *Bibl. Brug.* N° 3693.

SCHLEGEL. *Geschiedenis van Deenemarken, geduurende de regeering van het Oldenburgsch Huis, uit het hoogduitsch vertaald*. Utrecht, 1780. In-8°.

P. F. SUHM. *Geschichte Dännemarks, Norwegens und Holsteins, in zweien Auszügen, zum Gebrauch der studirende*

Jugend aus dem Danischen übersetzt. Flensburg, 1777. In-8°.

WILLIAMS. *Histoire des Gouvernements du Nord* (traduit par Demeunier). Amsterdam (Paris), 1780. 4 vol. in-12.

Musaeum Vormianum, seu Historia rerum rariorum, tam naturalium quàm artificialium, tam domesticarum quam exoticarum, quae Hafniae Danorum in OEdibus Authoris servantur, adornata ab OLAO WORM. Lugd. Batav. Elzevir, 1755. In-f°.

Danicorum Monumentorum Libri sex; accedit Regum Daniae series duplex et limitum inter Daniam et Sueciam descriptio, cum notis OLAI WORM. Hafniae, Melchior Martzani, 1643. In-f°.

Fasti Danici, universam, temporu computandi rationem antiquitus in Danià et vicinis Regionibus observatam exhibentes, Libri tres, in lucem emissi ab OLAO WORMIO. Hafniae, Motkenius, 1643. In-f°.

Runica, seu Danica Litteratura antiquissima vulgo Gothica dicta, luci reddita operà OLAI WORMII, cui accessit de Priscà Danorum Poësi Dissertatio. Hafniae, Martzani, 1652. In-f°.

IACOBI ZIEGLERI *Schondia, id est regionum et populorum septentrionalium, ad Krantzianam historiam perutilis descriptio.* 1575.

An account of Denmark, as it was in the year 1692. London 1694. In-8°.

Relation en forme de journal d'un voyage fait en Danemarck à la suite de M. l'Envoyé d'Angleterre. Rotterdam, Acher, 1706. In-12.

Deliciae sive amoenitates regnorum Sueciae, Gothiae,

magnique ducatus Finlandiæ, aliarunque a Suecis occupatarum provinciarum item regnorum Daniæ, Norwegiæ, Slesvici, Holsatiæ, omniumque ad ea pertinentum regionum. Lugd. Batav. 1706. 4 vol. pet. in-18.

LACOMBE, *Abrégé chronologique de l'histoire du Nord ou des Etats de Danemarck, de Russie, de Suède, de Pologne, etc.* Paris, J. Thom. Hérisseau, 1762. 2 vol. in-8°.

Tous ces auteurs nous ont donné, si pas toujours des renseignements utiles ou importants, du moins les moyens de contrôler nos historiens modernes et de connaître la valeur des assertions émises dans nos livres d'aujourd'hui.

I

« Ils conquièrent huit fois l'Irlande et dix fois l'Angleterre.
Leurs courses ravagèrent toute l'Europe. »

LE TOUR DU MONDE 13. 1^{er} semestre 1862.

« De aloude Denen waren boven mate begerig na roem en glorie. Het geen de schryvers van hunne onverzaegtheid in 't gevaer verhalen is ongelooftlyk. »

A. G. LUISIUS. Het algemeen historisch, geographisch en genealogisch woordenboek. La Haie 1727, 44.

Avant toute chose il doit être bien entendu qu'il ne s'agit ici que du Danemark tel qu'il est aujourd'hui connu; c'est-à-dire de ce territoire, composé en grande partie d'îles, qui, à ce qu'il paraît, reçut des Romains le nom de Chersonèse-Cimbrique, et se trouve borné : au nord et à l'ouest, par la mer du Nord, le *Kattegat* et le *Skager-Rack*; au sud par le Holstein ou plutôt par l'Elbe qui le sépare de l'Allemagne; à l'est par le détroit du Sund et la mer Baltique ⁴³.

Ce territoire est composé d'une grande presque île, le

⁴³ *Nouveau journal des Voyages* publié sous la direction de M. E. Charton. Paris, L. Hachette et Cie, p. 82.

⁴⁴ *Biblioth. Brug.*, n^o 44.

⁴⁵ Afin d'éviter un trop grand nombre de notes, citons en une fois les traités de Géographie dont il a été fait emploi dans ce travail : F. ANSART. *Précis de géographie ancienne comparée*. 22^e édition. Bruxelles, 1852. 1 vol. in-8^o. — LE MÊME. *Précis de géographie ancienne et moderne comparée*. 21^e édition. Paris, Ch. Fouraut. 1 vol. in-8^o. — ABBÉ GAULTIER. *Géographie*. 20^e édition. Paris, 1856. 1 vol. in-12. — TH. JOLY. *Exposé méthodique et raisonné de géographie physique et politique*. 5^e édition. Paris, 1859. — N. M. PETERSEN. *Haandbog i den gammel-nordiske Geografi*. Copenhague, 1834. — E. WERLAUFF, *Symbolæ ad geographiam medii ævi*. Id., 1821, in-4^o. — J. A. LARSEN. *Laaland og Falster topographisk beskrevne*. Id., 1833. 3 vol. — H. KNUDSEN. *Danmark i Midlalderen*. Id., 1832.

Jutland, de deux grandes îles, Fionie et Scaland, et de plusieurs petites îles formant l'archipel danois. Avant l'arrivée des Romains, ces dernières étaient habitées par les Cimbres, le Jutland par les Teutons. C'est là une opinion assez généralement admise, mais, comme le dit E. Robinet, il n'est pas en histoire de sujet plus controversé que l'origine des Danois ⁴⁶.

Les relations politiques des Danois avec les pays du centre de l'Europe datent de loin, et leurs princes se trouvèrent mêlés à presque tous les événements, quelque peu importants, qui marquèrent les X^e, XI^e et XII^e siècles ⁴⁷.

En 945, leur roi, Harald II, surnommé *Blaaland* ⁴⁸, vint en France au secours de Richard I, surnommé *Sans-peur*, duc de Normandie, à qui le roi de France, Louis IV, dit d'*Outre-mer*, voulait enlever ses états. Grâce à ce secours, le monarque français, fut fait prisonnier et ne recouvra sa liberté qu'en faisant la promesse de

⁴⁶ EDM. ROBINET. *Histoire du Danemarck*. Paris, 1847.

⁴⁷ Ne mentionnons ici que pour mémoire le légendaire Ogier-le-Danois, dont Ph. Mouskes, dans sa chronique rimée fait dire ceci :

« Ogier, vous estiés li rubis
Entre les autres vrais safirs;
Vos estiés la flor des Danois. »

(Ed. du baron de *Reiffenberg*. Bruxelles, 1836, vers 8778 (t. J, p. 343).

Les démêlés de Charlemagne et de Gaufrui, duc de Danemarque, ont fait le sujet de plusieurs poèmes, dont il y en a un qui vient d'être récemment mis au jour : *Les enfances d'Ogier*, par *Adenés li Rois*. Bruxelles, 1874. Edit. M. Aug. Scheler.

⁴⁸ Les Français disent *Harold* ou *Aigrold*, mais, pour les noms de personnes, nous croyons devoir adopter l'orthographe des classiques danois d'aujourd'hui, car elle doit être la plus exacte. — D'après *Udtag af Danmarks-historien*. Til Skolebrug udgivet af V. KLAUSSEN, Kjöbenhavn, 1877, *Blaaland* signifie la *Dent bleue*. « Tilnavet Blaaland fik han, fordi han havde en blaa eller sort Tand foran i Munden. »

ne plus inquiéter le duc Richard. Notons qu'avant la bataille, Louis IV avait eu une entrevue avec le roi de Danemark, près de Saint-Sauveur, sur la Dive, dans un endroit appelé depuis le Gué d'Harluin¹⁹.

L'an 962, Harald envoya un nouveau secours à Richard, attaqué cette fois par Lothaire, fils et successeur de Louis IV, et Thibaut I, comte de Blois. Les Danois contraignirent Lothaire et son allié à faire la paix et à restituer ce qu'ils avaient pris²⁰.

Plus tard, Harald, détrôné par son fils, Svend Tveskjæg, alla chercher un refuge auprès du duc de Normandie, qu'il avait deux fois secouru, qui le reçut avec les plus grands honneurs et lui donna même les moyens de se rétablir sur son trône.

Notons que les historiens danois n'affirment nullement ces faits, ils les présentent même comme très-douteux. C. F. Allen (trad. de Beauvois) se contente dire sèchement : « Les Normands de Neustrie étant pressés par le roi de France, qui s'était même emparé par ruse de leur duc, Harald, avec une grande flotte, doit avoir porté secours à ses compatriotes méridionaux et les avoir délivrés des Francs »²¹.

¹⁹ « Li quens Bernars de Ruem, par le conseil au conte de Senliz, envoia en Danemarche au roy Aigrout qu'il securit le duc son cousin, qui Normendie avoit perdue. Li roys Aigrout appareilla grant navie et arriva en Normendie à Saline-Corberi là où Dive chiet en mer. »

(*Les chroniques de Normandie*, imprimées d'après un manuscrit du XVI^e siècle, de la Bibliothèque du Roi, et provenant de l'abbaye de Saint-Cornille. Bibliothèque nationale, *Fonds de Compiègne*, n^o 62 (55). Publiées par Francisque Michel. Rouen, 1831, p. 27. *Biblioth. Brug.*, n^o 3248.)

²⁰ MARIE DU MESNIL. *Chroniques neustriennes*. Paris, 1825, page 40.

²¹ *Histoire de Danemark. Depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*. Copenhague, 1879. T. I, p. 63.

La plupart des vieux historiens français parlent aussi de ces deux expéditions d'Harald en Normandie, mais peu les prennent en bonne part. Quoi d'étonnant? Les Normands, sortis du Danemark, étaient à cette époque encore traités de barbares; ils ne s'étaient définitivement établis en France que depuis la bataille de Fontenay, où Lothaire I, roi de France, fut vaincu par Charles-le-Chauve et Louis le Germanique (841), et le souvenir de leurs déprédations et de leurs ravages n'était pas encore effacé²².

Or, le secours donné par Harald à Richard de Normandie, si naturel qu'il fût, dut être considéré par les anciens annalistes simplement comme un acte de brigandage et rien de plus. A tort ou à raison, jusqu'au XI^e siècle le nom de Danois resta synonyme de pirates, écumeurs de mer, etc.²³.

M. Dargaud, que nous aurons fréquemment à citer

²² Dans la *Vie miraculeuse de monseigneur S. Folquin, XV^e évêque de Therouane, extraite des Archives de l'église abbatiale de St-Bertin, par sire Guillaume de White, religieux et prestre de la dite abbaye St-Omer, 1618*, on lit : « Au temps de Charles-le-Chauve, roy de France et empereur de l'Occident, lorsque les Danois, Normans et semblables furies allarmoient, pillioient et saccageoient par feus, fers, meurtres et ravissements..... »

RADULPH. *Collect. hist. Franc.*, p. 155 : « infinita multitudo Nortmannorum ex Danamarca. »

Voir aussi MIGNET : *Comment l'ancienne Germanie est entrée dans la société de l'Europe occidentale*. (Mémoires de l'Académie des sciences, morales et politiques.)

²³ On donna plus spécialement le nom « Danois » aux pirates qui venait du Danemark et des îles de la Baltique, et celui de « Normands » aux pirates de la Norwège, mais il est inutile de dire qu'ils furent souvent mêlés et confondus. » (ED. ROBINET. *Loc. cit.*.)

dans ce travail, dit : « Les Danois, sous les noms de Jutes, d'Angles, de Normands, furent des pirates audacieux »; mais il ajoute : « Les Danois sont restés braves pour se défendre comme ils l'étaient pour attaquer »²⁴.

Harald II mourut en 985, après une nouvelle révolte de son fils Svend Tveskjæg²⁵, qui lui succéda.

Les premiers rapports du Danemark avec la Flandre remontent au commencement du IX^e siècle.

En 827-837, Anschaire (Ansker), en danois Ansgar, bénédictin de l'abbaye de Corbie, missionnaire de la foi chrétienne, et qui devint titulaire du siège archiepiscopal métropolitain de Hambourg, après avoir, sur l'ordre de l'empereur Louis-le-Pieux, aidé à la conversion d'Harald Klak et contribué à répandre le christianisme dans le Nord, envoya quelques-uns de ses disciples en Flandre, selon les uns, pour y fonder une école, selon les autres, pour perfectionner leur instruction.

« Ansker appartenait à la race Saxonne du Fleanerland. Wala, qui n'y était pas étranger, l'aimait et vanta sa science et son zèle à l'empereur. Un roi des Danes venait de recevoir le baptême à Mayence. Ansker réclama la périlleuse mission de l'accompagner et de poursuivre, au-delà des mers du Nord, l'œuvre de l'apostolat chrétien. Il prêcha avec succès sous les climats glacés de la Suède, et fonda à Hambourg la métropole de l'Eglise septentrionale. S'il était permis d'ajouter foi à des documents

²⁴ J. M. DARGAUD. *Voyage en Danemark*. Paris 1861. P. 67. (Edition Hachette et Cie).

²⁵ Ce surnom signifie *Barbe fourchue*.

anciens quoique d'une authenticité douteuse, Ansker aurait connu des pays que les glaces et les tempêtes couvraient d'un voile mystérieux : l'Islande, les Iles de Feroé, le Groenlant et peut-être l'Amérique. Lodwig avait donné à Ansker le monastère de Thorholt, situé dans le pays où il était né. C'est là qu'il envoyait les enfants slaves ou danes qu'il parvenait à racheter de l'esclavage, afin que de cette pieuse école sortissent d'autres missionnaires. Quelquefois Ansker, retournant dans sa patrie, allait les visiter; et un jour, comme il remarqua aux portes de l'église de Thorholt un enfant dont les traits respiraient une noble gravité, il l'appela à lui. Cet enfant, qui se nommait Rembert, s'associa plus tard à tous les dangers que brava Ansker et fut son successeur à l'archevêché de Hambourg. » (Kervyn, t. I, p. 128.)

Ces détails sont reconnus exacts et confirmés par les historiens danois : « Ce résultat détermina l'empereur à créer un siège métropolitain à Hambourg, pour assurer le maintien du christianisme au Nord, et Anschaire fut naturellement choisi pour administrer le nouvel archevêché (834). Il continua donc sa noble mission avec un zèle ardent, fit des voyages continuels à travers son immense diocèse, instruisit, baptisa, racheta des captifs et des esclaves, et gagna autant d'âmes par sa piété, sa conduite exemplaire et sa charité que par son enseignement et ses paroles. Il établit une école à Hambourg, y fonda une bibliothèque et envoya quelques disciples en Flandre pour y être élevés au cloître de Thourout, qui lui avait été assigné comme prébende, attendu qu'il

tirait peu de revenus de son diocèse. » (*Allen*, t. I, p. 58.)

Plus tard, le monastère de Thourout lui fut enlevé par Charles-le-Chauve.

« Karl le Chauve méprisa les menaces prophétiques d'Hinemar. On le vit piller les trésors des églises et s'approprier par avidité les grandes abbayes de Saint-Denis, de Saint-Quentin, de Saint-Vaast. Il priva même le pieux archevêque de Hambourg, Ansker, du monastère de Thorholt, qui fut donné au graf Reginher. L'école que le saint apôtre du Nord y avait établie fut détruite, et, dans les contrées lointaines où il remplissait sa périlleuse mission, il fut réduit à une pauvreté si grande que tous ceux qui l'accompagnaient l'abandonnèrent. » (*Kervyn*, t. I, p. 139.)

Ce qui précède est emprunté par les auteurs aux Bollandistes; d'ailleurs, les lettres par lesquelles le pape Grégoire IV reconnaît l'évêque Anschaire et ses successeurs pour son légat chez les Danois et les autres peuples du Nord ont été publiées diverses fois, par Le Cointe, Mabillon, Lünig, etc., comme aussi, le *Præceptum* de l'empereur Louis, en date du 13 mai 834, par lequel ce prince place Anschaire à la tête de l'évêché de Hambourg et qu'il date de la *cella* (ou prieuré) de Thourout.

Quant à la saisie de ce prieuré par Charles-le-Chauve, le fait est affirmé par un diplôme du roi Louis, donné à Francfort, le 8 juin 862, et qui a été publié par Goldast et Lünig.

Nous l'avons dit plus haut, Anschaire eut pour successeur, dans l'archevêché de Hambourg, comprenant

tout le Danemark, un autre Flamand, probablement né à Thourout ou dans les environs, et nommé Rembert, qui avait été le premier pasteur de l'église de Ribe.

En 965, suivant le *Religieux de Saint-Maur*²⁶, les tuteurs d'Arnoul II, dit le *Jeune*, comte de Flandre, attaqués par Lothaire, roi de France, et Guillaume, comte de Ponthieu, et « ne se trouvant pas en forces pour résister à de si puissants ennemis, appelèrent les Danois à leur secours. » Il s'agit là sans nul doute d'un secours consistant dans la même armée danoise qui venait de combattre pour Richard, duc de Normandie, contre le roi Lothaire, et qui se trouvait encore en France.

Paul Heinderycx, le Furnois du XVII^e siècle, le plus modeste de nos vieux chroniqueurs²⁷, mais aussi celui que l'on connaît le moins ou qu'on néglige le plus, dit, en parlant de la destruction de Furnes par les Normands, en 958 : « Un prince danois se convertit au christianisme, vint à la cour du comte de la Flandre, dont il épousa la fille, et par qui il fut comblé d'honneurs. Il se nommait Zieckvriend »²⁸.

²⁶ *L'art de vérifier les dates*. Edition in-8° (1818), tome XIII, p. 286.

²⁷ L'œuvre d'Heinderycx est peu connue, quoiqu'il existe un grand nombre de copies manuscrites de ses annales. En 1853-56 il en parut une édition sous la direction de M. Ronse, bibliothécaire de la ville de Furnes, qui mit dans son travail beaucoup de soins, mais aussi beaucoup d'éclectisme. Que de renseignements fournis par Heinderycx ont été laissés de côté, par suite de l'éparpillement de ces copies. Ce qui se trouve dans notre texte est pris dans la copie que possédait M. E. De Coussemaker, de Bourbourg, et qui est une des plus anciennes.

²⁸ « Een danische prince nam 't christelick geloove aen ende trock ten hove van den grave van Vlaenderen ende trauwde desen zijne dochtere. Ende die heete Zieckvriend. » — Ce passage ne se trouve point dans l'édition citée des *Jaerboeken van Veurne et Veurnambacht*. Furnes 1853. 4 vol.

Sans nul doute il s'agit de Sigfrid, qui devint le premier comte héréditaire de Guines, à la suite de l'expédition dont il s'agit ci-dessus, qu'il commanda et qui réussit, paraît-il. En effet, les Danois remirent Arnoul en possession d'une partie de terres que le comte de Ponthieu lui avait enlevées. Le comte de Flandre pour reconnaître ce service, aurait donné à Sigfrid la terre de Guines et Elstrude, sa sœur.

Lambert d'Ardres, Iperius et Duchesne parlent de ce mariage de Sigfrid, mais aucun des trois n'affirme sa conversion au christianisme²⁹.

Avant cette date, s'il faut en croire M. Kervyn³⁰, le prince danois Knud, petit-fils du roi Harald, dont il vient d'être question, vint également en Flandre et fut reçu à Saint-Omer, avec Sigfrid, par le comte Arnoul I; donc, avant l'an 965.

Ce Knud, plus tard surnommé *den Store*³¹, devenu roi de Danemark, après la mort de son père *Svend Tveskjæg*³², qui mourut en 1014, se maria, en 1027, avec Emma, fille de Richard I, duc de Normandie, surnommé. Cette princesse s'était d'abord mariée, l'an 1002, à Ethelred II, roi d'Angleterre, qui mourut le 23 avril 1016, et dont elle avait eu deux enfants, Edouard et Alfred, qui seront mentionnés plus loin.

²⁹ ANDRÉ DUCHESNE. *Histoire généalogique des maisons de Guines, d'Ardres, de Gand et de Coucy*. Paris 1631. P. 10. *Bibl. Brug.* N° 3774.

³⁰ *Histoire de Flandre*. Bruxelles 1847-1850. T. I, p. 183.

³¹ *Le Grand*.

³² Son frère Harald régna cependant avant lui, de 1014 à 1018. « Ved Svend Tveskjægs død blev hans ene Søn, Harald, Konge i Danmark, medens Hæren i England valgte den anden Søn, Knud. »

Le roi Knud *den Store*, qui mourut le 12 novembre 1036³³, laissa d'Emma aussi deux enfants : Hardeknud qui lui succéda et Gunhilde, qui devint, cette même année 1036, la femme d'Henri III, dit *le Noir*, empereur de Germanie.

Ici se place un épisode intéressant de l'histoire de la monarchie danoise, autant que des annales de la Flandre en général et de la ville de Bruges en particulier.

Il est bon de faire remarquer d'abord qu'il y a lieu de bien prendre garde aux dates qui précèdent afin de se rendre compte des événements dont le récit va suivre.

Nous l'avons vu, Knud dit *den Store* ou *le Grand*, qui était à la fois roi de Danemark et d'Angleterre, mourut le 12 novembre 1036. Il laissa trois fils qui partagèrent ses états : Svend, l'aîné, fils d'Alfifa, sa première femme, eut la Norvège; Harald, surnommé *Harefod* (*piéd de lièvre*), né de la même mère, eut l'Angleterre, et Hardeknud, le fils d'Emma, eut le Danemark³⁴. La fille de celle-ci Gunhilde, nous l'avons dit, épousa l'empereur Henri III.

Après la mort de son époux, c'est-à-dire, après 1036, la reine Emma se trouva mêlée aux événements qui suivirent le partage des biens du roi Knud, et voici à peu près en quels termes les historiens les mieux autorisés rapportent les faits.

³³ Selon Swaning; en 1035, selon d'autres, notamment Klaussen.

³⁴ « Ved Knud den stores Död blev hans Son Hardeknud konge i Danmark, og en anden af hans Sønner, Harald, med Tilnavnet Harefod, Konge i England. Men Harald døde allerede 1040, og Hardeknud blev da Konge ogsaa i England. I Norge var Knud den stores tredje Søn, Svend, bleven fordreven, og Magnus den gode, en Søn af Olaf den hellige, bleven Konge i hans Sted ». (Klaussen.)

Nous venons de voir que Harald, succéda à son père, Knud *den Store*, au royaume d'Angleterre, et cela avec l'agrément des Danois qui restaient en ce pays. Mais, dans le même temps, Hardeknud, son frère consanguin, fut proclamé roi de West-Sex par les Anglais, tandis qu'il était occupé à prendre possession du Danemark. Le comte Goodwin, chargé de gouverner le West-Sex, en l'absence d'Hardeknud, parvint par ses intrigues, à le dépouiller de ce royaume qu'il remit entre les mains d'Harald. La reine Emma, mère d'Hardeknud, dissimula la trahison faite à son fils, et pensa à lui substituer en Angleterre ses deux autres fils, Alfred et Edouard, qu'elle avait eus de son premier mariage avec d'Ethelred, et qui se trouvaient réfugiés en Normandie. Goodwin, ayant pénétré le dessin de la princesse, feint de l'approuver, et lui conseille même d'écrire aux deux jeunes princes, et, selon d'autres, leur écrit sous le nom d'Emma, pour les inviter à venir recouvrer l'héritage du roi Ethelred, leur père. Ils donnent l'un et l'autre dans le piège, et arrivent en Angleterre, ayant un corps de mille Normands à leur suite. Les Anglais revoient avec joie les rejetons de leurs anciens maîtres, mais leur mère, toujours dans la défiance, et craignant qu'un même malheur ne les enveloppe tous deux, les oblige à se séparer, et retient le second auprès d'elle, tandis que l'autre est en campagne. Ses pressentiments n'étaient pas vains. Alfred est surpris dans le château de Guildford par Goodwin, qui lui fait crever les yeux, après avoir massacré six cents Normands qui l'accompagnaient; de là il est conduit en

l'île d'Ely, où le chagrin et la misère ne tardèrent pas à terminer ses jours. Emma à la nouvelle de la surprise d'Alfred, fait repasser la mer à Edouard, et bientôt après, persécutée par Harald, elle quitte elle-même l'Angleterre, et va chercher une retraite à Bruges, à la cour de Baudouin IV, dit *le Barbu*, comte de Flandre, qui l'accueille de la façon la plus hospitalière³⁵. Une fois en sûreté elle envoya des messagers à son fils Edouard, mais comme ce prince ne possédait ni soldats ni trésors, il ne put venger la mort de son frère, ni protéger sa mère contre les injures de Goodwin; c'est pourquoi sans doute il trouva plus politique ou plus commode de se reconcilier avec ce puissant comte, dont il épousa même la fille Edith, — lorsqu'il eut été proclamé et couronné roi d'Angleterre, sous le nom d'Edouard III (1042-1043). Il reçut le surnom de *Confesseur* et, à sa mort, arrivée le 5 janvier 1066 (n. s.), son royaume passa à son beau-frère Harald, fils de ce même comte Goodwin, et qui fut vaincu, le 14 octobre 1066, par Guillaume *le Conquérant*, à la mémorable bataille d'Hastings, où il perdit à la fois la couronne et la vie.

Revenons à la reine Emma. En 1042, elle accompagna ou suivit son fils Edouard III, qui allait régner en Angleterre. Elle avait fait à Bruges un assez long

³⁵ Pour ce texte, voir : *l'Art de vérifier les dates*, tome VII, page 75. « Chronologie historique des rois d'Angleterre »; la collection d'ANDRÉ DUCHESNE. *Historiæ Normannorum scriptores antiqui*. Paris, 1619, in-f°. — MALMESBURY, p. 67 : « transit ad Balduinum comitatem expertum probitate virum ».

PONTANUS, dans *Historiæ rerum Danicarum*, Amsterdam, 1631, in-folio, p. 163, fait un grand éloge d'Emma. — HUNTINGDON, p. 364.

séjour (depuis 1037) et avait pu vivre dans cette cité hospitalière, généralement estimée et honorée selon son rang ⁵⁶.

Les vieux chroniqueurs disent qu'avant de s'embarquer elle salua une dernière fois cette ville, dont les habitants l'avaient accompagnée jusqu'au rivage. Quelques-uns prétendent même qu'Emma laissa à Bruges, sa fille Gunhilde, qui avait épousé Henri III, mais c'est une erreur. Cette princesse mourut le 18 juillet 1038, deux ans après son mariage.

A titre de curiosité voici ce que rapporte à ce sujet un de nos historiens nationaux, M. Kervyn ⁵⁷ :

« Elfgive ⁵⁸ laissa à Bruges une de ses filles. Elle portait dans le palais de Knuut le Grand le nom de Gunilde avant qu'elle eût pris celui de Kunegund en épousant à Nimègue, en 1036, le duc Henrik le Noir, fils de Kuonrad *le Salique*. Kunegund était admirablement belle; mais son époux, cruel et envieux, ne craignit point, lorsque déjà elle l'avait rendu père d'un fils, de l'accuser à haute voix d'avoir trahi les devoirs qu'impose la sainteté du bandeau nuptial. Aux menaces du duc Henrik, devenu empereur, elle opposa son innocence, et comme un guerrier à la taille colossale attendait en champ clos qu'elle osât se défendre par l'épreuve du combat, elle se souvint

⁵⁶ « Domus regali sumptui apta eidem regina attribuitur. » DUCHESNE, *Hist. Norm.*

⁵⁷ *Histoire de Flandre. Loc. cit.*, p. 238 du tome I.

⁵⁸ C'est le nom que M. Kervyn donne à Alfifa, la première femme ou la concubine de Knud *den Store*, et qu'il confond avec Emma. Alfifa ne mit jamais le pied à Bruges.

du jeune David, champion de la justice céleste, et appela à son aide un enfant qui fit triompher sa cause. Une antique épitaphe, à demi effacée par le temps, rappelle que l'impératrice Kunegund, après l'outrage public qui avait été fait à son honneur, se retira dans le château de Bruges, où, à peine âgée de vingt-trois ans, elle trouva, le 21 août 1042, dans la paix de la tombe l'oubli de ses douleurs. »

Ce beau récit, tout-à-fait dépourvu d'authenticité, a déjà plus d'une fois été réduit à rien par la critique.

En vérité, une princesse Gunhilde mourut à Bruges, non pas en 1042, mais le 24 août 1087; elle n'était pas la femme de Henri III, et par conséquent pas la fille que la reine Emma eut de son mariage avec Knud, roi de Danemark.

Ceci mérite quelques détails.

Le 31 mars 1786, en construisant une porte, on découvrit dans les fondations de l'église St-Donatien, à Bruges, un tombeau en maçonnerie, dans lequel il ne restait plus que quelques ossements et une petite plaque de plomb portant une inscription dont le fac-simile a déjà été plusieurs fois publié³⁹.

Par ordre de l'évêque de Bruges, Brenart, cette plaque et ces ossements furent réunis dans un cercueil neuf et de nouveau maçonnés dans la muraille, le 9 avril 1786. Mais, le 26 février 1804, lors de la démolition de l'église, ce cercueil fut découvert et brisé par deux soldats français,

³⁹ J. GAILLIARD. *Inscriptions funéraires et monumentales de la Flandre occidentale*. Arrondissement de Bruges, t. I, p. 207. *Bibl. Brug.* No (non catalogué).

et tout ce qu'il contenait disparut, hormis toutefois la plaque de plomb qui fut achetée par le peintre Pierre Ledoux, pour la somme de trois francs. Elle passa ensuite aux mains de M. Joseph van Huerne de Puyenbeke, qui en fit plus tard cadeau à l'église Saint-Sauveur, à Bruges.

Lors de l'exposition d'objets d'art et d'antiquités, organisée en 1867 par la Société archéologique de Bruges, cette plaque figurait au catalogue sous le n° 63, avec cette mention : « Plaque de plomb avec une notice abrégée de la vie de la princesse Gunilde, fille du comte Godwin et de Githa, sœur de Canut, roi de Danemark. Elle s'enfuit de l'Angleterre, après la bataille de Hastings, et mourut à Bruges, en 1087. Elle fut ensevelie dans l'ancienne Cathédrale de St-Donatien où cette plaque fut découverte le 31 mars 1786 »⁴⁰.

Comme nous étions membre de la commission organisatrice de cette exposition, l'occasion était bonne pour examiner de près cette plaque⁴¹, et en copier avec la plus grande exactitude l'inscription :

« † Pater noster⁴²..... Credo in Deum patrem et cetera, que in simbolo apostolorum sunt scripta. Gunildis, nobilissimis orta parentibus, genere angla, patre goduino comite, sub cujus dominio maxima pars militabat

⁴⁰ Combien M. Kervyn se trompe encore quand il dit que ce tombeau, découvert en 1786, est celui de Githa elle-même. *Hist. de Flandre*, t. 1, p. 264.

⁴¹ Il en existe des dessins assez inexacts.

⁴² Espace en blanc dans l'inscription. — Naturellement nous négligeons les abréviations, mettons les majuscules, remplaçons les *i* par des *j* et les *u* par des *v* où il le faut.

Anglie, matre Githa, illustri prosapia Dacorum oriunda. Hec dum voveret adhuc puella virginalem castitatem, desiderans spirituale conjugium sprevit connubia nonnullorum nobilium principium. Hecque dum jam ad nubilem etatem pervenisset, Anglia devieta a Willelmo Normanorum comite et ab eodem interfecto fratre suo, rege anglorum Haroldo, relicta patria, apud sanctum Audomarum aliquot annos exulans in Flandria, Christum quem pie amabat, in pectore scilicet semper colebat; in opere circa sibi famulantes hilaris et modesta, erga extraneos benivola et justa pauperibus; larga, suo corpore admodum parca, Quid dicam? adeo ut omnibus illecebris se abstinendo per multos annos ante sui diem obitus non vesceretur carnibus neque quicquam quod sibi dulce visum est gustando, sed vix necessaria vite capiendo, cilicio induta ut nec etiam quibusdam pateret familiaribus conflictando cum viciis vicit in virtutibus. De hinc transiens Bruggas et ibi transvolutis quibusdam annis et inde pertransiens in Dacia, huc reversa virgo transmigravit in Domino. Anno incarnationis Domini Millesimo LXXXVII nono kalendas septembris luna XXII. »

M. Scourion, secrétaire et bibliothécaire de la ville de Bruges, et homme très-érudit, donne de cette inscription la traduction que voici :

« † Notre père..... Je crois en Dieu le père et à tout ce qui est contenu dans le Symbole des Apôtres.

« Guilde, née de très-nobles parens, anglaise de nation, était fille du comte Godwin qui commandait les milices de la majeure partie de l'Angleterre. Elle eut pour mère Githa, issue d'une illustre famille danoise.

Dès sa jeunesse elle fit vœu de chasteté. Aspirant à une union spirituelle, elle refusa l'alliance de plusieurs princes très-distingués. Elle était en âge de se marier lorsque Guillaume, comte de Normandie, conquit l'Angleterre et tua son frère Harold, roi des Anglais. Alors elle s'exila de sa patrie et se réfugia à Saint-Omer, en Flandre, où elle resta quelques années. Elle servait par ses œuvres le Christ dont elle portait pieusement l'amour dans son cœur. Elle était gaie et modeste avec ses domestiques, juste et bienveillante avec les autres. Libérale pour les pauvres, elle avait beaucoup de parcimonie pour elle-même. Que dirai-je de plus ? Elle renonça tellement à tous les plaisirs que, durant bien des années avant sa mort, elle s'abstint de manger de la viande ou d'autres mets qui pussent flatter son goût. A peine prenait-elle ce qui était nécessaire pour la sustenter. Vêtu d'un cilice, elle évitait de paraître même devant plusieurs de ses familiers. En luttant contre les vices, elle s'en rendit victorieuse par ses vertus. Plus tard, cette vierge se retira à Bruges et y passa quelques années. Elle se rendit de là en Danemark, d'où elle revint ici. Elle mourut dans le Seigneur, l'an de l'Incarnation mil L.XXXVII, le neuf des calendes de septembre, le XXII^e jour de la lune. »

Voilà en peu de mots la vérité sur cette princesse Gunhilde. Néanmoins la découverte de cette plaque de plomb donna lieu à de nombreux commentaires, dont quelques-uns furent colportés au-delà des mers et même imprimés; mais, dès 1833, M. Scourion, dessus nommé, voyant que l'opinion se dévoyait, publia une notice

très-intéressante⁴³ dans laquelle il constate, d'une façon claire et nette, l'identité de cette Gunhilde et démontre que l'histoire de la retraite à Bruges de son homonyme l'impératrice Gunhilde, autrement nommée Kunegund, femme d'Henri III, n'est qu'une légende. Oui, un conte, qui a pris son origine dans un quiproquo historique que nous allons expliquer.

Il y avait anciennement dans l'église Saint-Donatien, à Bruges, une inscription tumulaire, ainsi conçue⁴⁴.

Nobilissimæ Augustæ
DOMINÆ GUNILDÆ,
CANUTI
Angliæ, Daniæ-Marciæ, Norwegiæ et Sueciæ
regis filiæ;
Imperatrici Augustæ
Henrici nigri laudatissimæ conjugii;
Post acceptam gravissimam a marito injuriam
Hoc in castello religiose viventii
et anno Domini MXLII XII kalendas septembris
defunctæ,
hoc monumentum
ecclesia cui perquam erat munifica
erexit.

Cette épitaphe, dont le sens est très-clair⁴⁵, et dont

⁴³ *Messenger des sciences et des arts de la Belgique*. Tome I, p. 425. *Bibl. Brug.* No 291.

⁴⁴ Sur l'autel dit « *Nood Gods.* »

⁴⁵ L'inscription telle que nous la donnons, n'est pas tout-à-fait conforme à celle de l'ouvrage cité. (*Inscriptions funéraires et monumentales de la Flandre occidentale*. T. I, p. 207), mais elle nous a paru plus exacte. Nous l'avons prise dans un recueil manuscrit d'inscriptions que nous a communiqué M. Weale.

parlent quelques-uns de nos vieux ouvrage, entre autres la *Flandria illustrata* ⁴⁶ de Sanderus, existait dans l'église antérieurement à la découverte de la plaque de plomb dont il s'agit, et c'est elle qui est seule la cause de l'erreur de quelques-uns de nos historiens; car aujourd'hui il est prouvé de la façon la plus irréfutable que cette inscription tumulaire (qui dans l'intention de ses auteurs, devait être consacrée à la mémoire de Gunhilde, fille de Goodwin, bienfaitrice de l'église de Saint-Donatien) est apocryphe et fut dénaturée par suite de l'ignorance des faits historiques. L'auteur ou les auteurs auront d'abord confondu les noms de cette Gunhilde avec ceux de la femme d'Henri III, puis ils auront attribué à cette dernière quelques épisodes de la vie de la reine Emma qui vint à Bruges, en 1037, comme nous l'avons plus haut.

« Apparemment que, dit M. Scourion, quand on a posé cette épitaphe, on avait déjà perdu de vue l'autre Gunilde, fille du comte Godwin et sœur du roi Harold II, et qu'en combinant quelques notions équivoques ou incertaines, on aura appliqué à cette dernière princesse quelques traits de la vie de la reine Emma, veuve en secondes noces de Canut-le-Grand, et notamment l'épreuve judiciaire qu'elle eut à subir sous le règne de son fils Edouard, dit *le Confesseur*, pour soupçon de trop de familiarité avec l'évêque de Winchester.

« La plupart des historiens rapportent que l'impératrice Cunegonde, épouse de l'empereur Henri II, fut

⁴⁶ Edition de la Haie, tome I, p. 75. — *Compendium chronologicum episcopum Brugensium*, 1731, p. 236.

accusée d'adultère, qu'elle se justifia de cette accusation en marchant, sans se brûler, sur des soes de charrue rougis au feu, et qu'après la mort de son mari elle se retira dans un monastère. La similitude des noms, n'aurait-elle pas pu faire attribuer à la princesse anglaise, morte à Bruges, quelques circonstances de la vie de l'impératrice Cunegonde ? »

D'ailleurs, comme le fait de cette méprise est assez intéressant, nous croyons utile de signaler de nouveau la notice déjà quelque peu oubliée aujourd'hui de M. Scourion. Les arguments qu'il fait valoir pour faire admettre son opinion — et qu'il réussit à faire admettre en effet — sont des plus curieux. Tout le premier, il mit à néant la légende de l'impératrice Kunegund. Ce qui n'empêche point, quatorze ans après, M. Kervyn de la transcrire le plus sérieusement du monde dans son histoire de Flandre.

Nous avons insisté un peu longuement sur ces particularités historiques, parceque, aujourd'hui encore, il n'y a pas mal de gens qui affirment un fait si contraire à la vérité. Dernièrement, un écrivain allemand, en visite aux archives de l'Etat, à Bruges, s'informait auprès de nous de la créance que l'on pouvait accorder à ces racontars que plusieurs historiens de son pays ont recueillis complaisamment, sans faire aucun commentaire. Nous lui remîmes une note résumant à peu près tout ce qui précède, en attestant la véracité de nos déclarations.

Et maintenant qu'il est prouvé que l'impératrice Gunhilde ne vint point à Bruges, nous ne savons trop qu'elle

foi il y lieu d'ajouter au détail suivant que nous cueillons encore dans l'histoire de Flandre de M. Kervyn ⁴⁷.

« Vers la même époque, Osgod, chef danois qui, en 1040, avait accompagné la reine Gunilde, dans son exil à Bruges, aborda au port de Wulpen ⁴⁸ avec vingt-neuf navires : il venait y chercher sa femme, retirée en Flandre depuis neuf années; mais il ne rentra en Danemark qu'après avoir pris part à la dévastation de l'Est-sex. »

Bruges n'a conservé aucun souvenir de la reine Emma qui vint, en 1037, chercher un refuge dans ses murs, mais de la princesse Gunhilde il paraît qu'il est resté au moins quelque chose. Selon les dires de Pontanus, Antoine Schoonhove, chanoine de Saint-Donat, mort en 1557, écrivit, d'après les actes de l'église, la liste de nombreux objets dûs à la munificence de cette noble dame ⁴⁹. Toutefois, cette liste n'a pu être retrouvée jusqu'ici.

Quelques années après ces événements, Knud *den Hellige* ⁵⁰, roi de Danemark, épousa Adèle, fille de Robert le-Frison, comte de Flandre.

Knud *den Hellige* avait résolu de restaurer en Angleterre la domination danoise. Avec l'aide de son beau-frère Olaf-Kyrré, roi de Norvège et de son beau-père Robert, il réunit une flotte dans le Liimfjord, mais il fut contrarié

⁴⁷ Tome I, p. 242.

⁴⁸ Y eut-il jamais un port à Wulpen ? — Cela est très-contestable.

⁴⁹ PONTANUS. *Rerum Danicarum historia*. Amsterdam, 1631. In-fol^o, p. 158. *Bibl. de l'Université de Gand*, N^o 3806.

⁵⁰ *Le Saint*. — A Hardeknud, qui régna de 1035 à 1042, avaient succédé : Magnus *den Gode* (le Bon), de 1042 à 1047; puis Svend II, de 1047 à 1076; enfin, Harald *Hejn* (Pierre douce), de 1076 à 1080.

dans ses desseins par son propre frère Oluf. Il envoya ce dernier prisonnier en Flandre et se vengea sur le peuple de l'insuccès de son entreprise. Il périt assassiné le 10 juillet 1086 dans un soulèvement général.

Après sa mort, on envoya une ambassade en Flandre pour en ramener Oluf; mais il ne fut remis en liberté que lorsque son frère Niels se fut mis en ôtage pour la garantie d'une rançon de 10,000 marcs d'argent.

Du mariage de Knud avec Adèle naquit un enfant, nommé Charles, que sa mère amena à Bruges, après la mort de son époux⁵¹.

Après, cette princesse se remaria à Roger surnommé *Bursa*, duc de Pouille et de Calabre, et s'éloigna donc de la Flandre pour aller habiter l'Italie. Elle était toutefois encore à Bruges en 1092. On trouve qu'elle y fit certaines libéralités, et garda quelque temps le titre de reine des Danois.

Le 28 septembre 1090 elle fait à l'abbaye de Saint-Thierry, de Reims, le don d'une forêt qu'elle possède à Harlebeke⁵².

Son fils Charles fut reconnu, en 1119, comte de Flandre, en vertu du testament de Baudouin VII.

⁵¹ Il eut pour successeurs immédiats son frère Oluf *Hunger* (le Famélique), puis son autre frère Eric, surnommé *Ejegod* (le Bon) (*den bestandig gode*). Le premier régna de 1086 à 1095, et le second de 1095 à 1103. — « Lorsque Oluf fut reconnu pour successeur de Knud, il était prisonnier chez le comte de Flandre, à qui le roi Knud l'avait envoyé pour le punir d'une conjuration qu'il avait formée pour lui enlever le trône. » (*Art de vérifier les dates*, 1^{re} partie, t. VIII, p. 163.)

⁵² MARLOT. *Metropolis Remensis historia e Flodoardo primum arctius digesta*, etc. Lille et Reims, 1666-1679. 2 vol. in-fol., t. II, p. 182. — Le même acte dans les *Acta Sanctorum* (2^e édition) *Julii*, t. I, p. 75. Voir aux *Annexes* à cette date 1090, 28 septembre. I.

La vie agitée et la mort violente de ce prince, qui fut surnommé *le Bon* et dont la mémoire est en vénération chez les Flamands, sont suffisamment connues pour que nous n'ayons pas à nous étendre là-dessus⁵³.

Il mourut assassiné, le 2 mars 1127. Notons, en passant, que quelques-uns de nos historiens d'autrefois donnent à ce prince le nom de Charles de Danemark.

La plupart des chevaliers de la cour de Charles-le-Bon étaient des Danois de condition, et remarquables par leur haute stature. En 1717, lors de la démolition de l'ancien palais du Franc, qui fut d'abord la demeure du prince, on découvrit le tombeau de deux de ces personnages, dont on retrouva les armes et divers ornements. Un témoin oculaire affirma que les deux hommes dont restaient les squelettes devaient avoir été de leur vivant d'une taille extraordinaire, comme le prince lui-même⁵⁴.

Guillaume Cliton, successeur de Charles au comté de Flandre (1127), eut parmi ses concurrents un prince nommé Arnoul de Danemark, appuyé par le roi d'Angleterre, et qui fut vaincu, le 21 mars 1128.

Plus tard, sous le règne de Jeanne de Constantinople, se passèrent plusieurs faits notables, qui affirment les

⁵³ Voir GUALBERTUS. *Comitis Flandria vita*. — ID. *Acta Sanctorum*, 2 Martii, t. I, p. 179.

⁵⁴ L'ouvrage de PONTOPPIDANUS, *Gesta et vestigia Danorum extra Daniam*, tome II, donne des détails intéressants sur l'époque de Charles-le-Bon et les rapports qu'eut en ce temps la Flandre avec le Danemark. *Bibl. Universit. Gand.* No 3022. — Voir aussi *Fortællinger og Skildringer af den Danske Historie*. Copenhague 1837.

bonnes relations depuis longtemps existantes entre le Danemark et la Flandre⁵⁵. Ferrand de Portugal, premier époux de Jeanne, renouvelle les traités que la Flandre avait avec le Danemark, et Bérengère, sœur de Ferrand, se marie, en 1214, avec Valdemar II, surnommé *Sejr* (le *Victorieux*), roi de Danemark⁵⁶.

Claude de Courouble, prieur de Beaurepaire et prévôt d'Hertsberghe, déclare dans ses « *Annotationes ad usum prepositorum* », que de son temps (1599-1610), parmi les manuscrits de l'abbaye de Cysoing — dont Hertsberghe était une dépendance⁵⁷ — se trouvait une chronique, écrite par Héribert, un de ses prédécesseurs (1194-1204), et qui contenait, entre autres pièces curieuses, une nomenclature des princes et chevaliers qui visitèrent l'abbaye

⁵⁵ Notons ici un fait curieux :

Dans la *Chronycke van Nederlant, van den jaere 1027 tot den jaere 1525*, appartenant au fonds Gérard, à la Bibliothèque royale de La Haye, et attribuée à deux religieux de Rouge-Cloître, on lit, sous la date de 1127 :

« Item, int selve jaer was in Denemercken een clerck doot, ende als men ten grave dragen soude, rechte hij hem, ende sat in sijne scrijne, ende bichte alle zijne heijmelijcke sonden den pape ende badt afflaet. Ende de pape absolveerden. Daer nae soe seijde hij allen den genen die daer waeren, alle de heijmelijcke dinghen die hem geschiet waeren. Ende daer toe alle dinghen die overal in die werelt geschiet waeren seyde hij in aller spraken die men spreken mochte. Ende saen daer nae bleeff hy weder liggende doot, alsoe te voeren. Ende doen wert hij begraven. »

Comment ce récit est-il venu se glisser dans une chronique flamande du XVI^e siècle ? Sans doute c'est quelque racontar rapporté par un religieux voyageur. — Néanmoins, il est curieux, et, peut-être, se trouve-t-il également consigné dans les chroniques danoises.

⁵⁶ *Loc. cit.*, tome II, page 188. Quels sont ces traités ? — Notre auteur renvoie à la col. 42 du t. V de l'*Amplissima collectio* de Martene, qui n'en dit pas un traitre mot. *Bibl. Brug.*, N^o 1620.

⁵⁷ Voir notre notice sur cette prévôté d'Hertsberghe, dans *La Flandre*, tome II (1868-1869), p. 240.

de Cysoing, sous les comtes de Flandre; depuis Ebherard ou Everard, duc de Frioul, qui fut le fondateur de cette abbaye (avant 869). Le dit prévôt Courouble ajoute qu'il prit dans cette nomenclature les noms de ceux de ces seigneurs qui visitèrent aussi Hertsberghe. Il y copia en outre un testimonial portant que « le prévôt Heribertus reçut et hébergea lui-même, cinq jours durant, en mars 1194, plusieurs seigneurs de Danemark qui étaient venus en France avec la reine Ingeburge, sœur du roi Knud, surnommé *le Pieux*, fils de Waldemar; laquelle se trouvait alors retirée dans la susdite abbaye de Cysoing, par suite de l'abandon par son époux le roi Philippe-Auguste. Ces chevaliers, dit-il, se rendaient à Bruges pour solliciter auprès du comte de Flandre un secours en faveur d'Ingeburge. Ils revinrent encore en Flandre en 1208⁵⁸ ».

En 1217, sous le règne de Valdemar II susdit, à la sollicitation du pape Honoré III, un certain nombre de chevaliers danois quittèrent leur pays pour aller prendre part à la croisade en terre sainte. Parmi eux se trouvait l'évêque de Røskilde, dans l'île de Sealand. Les vaisseaux qui les portaient firent naufrage sur les côtes de Flandre et l'évêque trouva un refuge à l'abbaye de *Ter Doest*, près de Lisseweghe, où il mourut quelques mois après l'événement, le 19 mai 1218. Il y fut enterré, mais, en 1630, ses restes furent exhumés et transportés à l'abbaye des Dunes, à Bruges.

⁵⁸ Note communiquée par M. A. Desplanque, archiviste du Nord, et extraite des archives de Cysoing. — Voir *La Flandre*, t. X (année 1879), p. 112. A Vlamertinghe, il y avait autrefois un château où ces seigneurs logèrent et qui, depuis, s'appela *'t Danenhof*. Ce château fut plus tard transformé en exploitation agricole.

L'inscription de sa tombe à *Ter Doest* se voyait encore en 1633, parmi les ruines de l'abbaye; elle fut recueillie par C. De Visch⁵⁹ :

† HIC IACET PETRUS EPISCOPUS ROSHILDENSIS, COGNATUS REGIS DACIAE, QUI CRUCE SIGNATUS, IN ITINERATIONE AD DOMINI SEPULCHRUM, HOC IN LOCO OBIT.

C'est aussi sous le règne de Jeanne de Constantinople, 1227-1228, que la reine Ingeburge, déjà nommée, entra en relation avec cette abbaye de *Ter Doest*, et fit envoyer, par l'intermédiaire du prieur de cet établissement, au roi Valdemar II, une somme de 549 marcs sterling, enfermée dans une cassette qu'un frère hospitalier du nom de Gaufrid⁶⁰ remit au susdit prieur. Cette somme parvint à destination encore cette même année et fut portée par Henri, autre moine hospitalier, comme l'atteste une déclaration des abbés d'Esron⁶¹ et de Sora, monastères de l'ordre de Citeaux dans le diocèse de Røskilde⁶².

Quelques années après, au mois de décembre 1231, l'abbé de *Ter Doest* reçut, cette fois des abbés de Gottesholm et de Loum, un autre coffret, renfermant mille marcs, montant de la dime pontificale, recueillie en Danemark par maître Simon, « écrivain » du pape, qui se présenta au mois de décembre suivant pour recevoir le coffret.

L'an 1223, le roi Valdemar II, au retour d'une partie

⁵⁹ *Bibliotheca scriptorum Sacri Ordinis cisterciensis*, etc. Duaci 1649, p. 320, 1^{re} col. *Bibl. Brug.*, N^o 222.

⁶⁰ Ou Godfrid.

⁶¹ Esromium (De Visch).

⁶² Cette déclaration commence ainsi : « Nos, fratres L., de Esron, P., de Sora, dicti abbates in Dacia cisterciensis ordinis, Roskildensis diocesis ».

de chasse, fut enlevé, dans la nuit du 5 au 6 mai, par Henri, comte de Schwerin, qui le retint prisonnier jusqu'au 17 novembre 1225, à des conditions très-dures, parmi lesquelles on remarque celle de fournir l'habillement complet de cent chevaliers, consistant, pour chacun d'eux, en dix aunes d'écarlate de Flandre.

Tous ces faits sont attestés par des actes parfaitement authentiques ⁶³.

L'histoire ne mentionne aucun fait notable qui puisse être enregistré ici, comme s'étant passé sous les règnes des successeurs immédiats de Jeanne de Constantinople, c'est-à-dire : Marguerite (*la Noire Dame*) 1244-1280; Gui de Dampierre, 1280-1305; Robert de Béthune, 1305-1322; Louis de Nevers, 1322-1346; Louis de Male, 1346-1384, et Marguerite avec Philippe-le-Hardi, 1384-1405.

Toutefois, on a plus d'une preuve que des relations suivies existaient toujours entre ces princes et ceux de Danemark, et les archives du Département du Nord contiennent quelques titres y relatifs ⁶⁴.

En 1308, un traité fut conclu entre Haquin, roi de Norvège et Robert de Béthune, et tout porte à croire que la même formule fut acceptée pour le Danemark ⁶⁵.

En 1314, Eric, duc de Jutland, écrit au même Robert, comte de Flandre, au sujet de certains marchands arrêtés pendant la guerre ⁶⁶.

⁶³ Voir aux *Annexes*, aux diverses dates citées : 1227, entre le 1 et le 5 septembre; 1227 (entre le 5 septembre) et le 25 mars 1228; 1229, 12 janvier; 1230, 9 août, et 1231, 21 décembre. *Ann.* II à VI inclus.

⁶⁴ Voir aux *Annexes* VII.

⁶⁵ *Id.* *Id.* VIII et IX.

⁶⁶ *Id.* *Id.* X.

En 1363, le roi Waldemar III se rendit en Flandre, mais on ne sait au juste ce qu'il y vint faire.

— Dès 1356 des bruits coururent que le roi de Danemark avait des projets contre les Anglais et, vers 1358-1359, il y eut des négociations entre les Français et les Danois pour arriver à la délivrance du roi Jean et la conquête de l'Angleterre. Il paraît même qu'un mémoire contenant l'exposé de ces négociations fut communiqué par Jean de France aux états de Languedoc, assemblés à Montpellier, vers Pâques 1359⁶⁷.

Écoutons Froissart qui met en scène Guillaume de Gauville, chevalier, capitaine d'Evreux, racontant au châtelain de cette ville que les Danois devaient accomplir une ancienne prophétie contre les Anglais⁶⁸.

« Quant messires Guillaumes de Gauville se vente au-dessus de ses besongnes, et que li bourgeois où il se confioit le plus, li orent dit⁶⁹ : « Sire, nous sommes tout pourveu ensi que vous avés ordonné; exploitiés de vostre affaire quant vous volés; » il s'arma bien et faiticement, et puis vestie une houpelande par-dessus, et prist son mantiel encore par-dessus, et dessous son brach une courte hace bien acérée, et puis dalés lui un varlet que il avoit enfourmet de son affaire; et commença à petyer en le place devant le porte dou chastiel, ensi que il avoit fait jadis pluseurs fois. Tant ala et vint en petiant, que li chastellains ouvré le porte dou chastiel, voires

⁶⁷ Voir aux *Annexes*.

⁶⁸ FROISSART. *Œuvres. Chroniques* (Ed. Kervyn), t. VI, p. 28.

⁶⁹ Notre citation est textuelle.

tant seulement dou guicet, et se tint là tous drois par devant. Quant messires Guillaumes le vei, petit à petit il s'aproça de lui en lui saluant moult courtoisement. Li chastellains qui nul mal ni pensoit, se tint tous quois et li rendi son salu. Tant fist li chevaliers qu'il vint jusques à lui; et puis commença à parler d'aucunes choses huiseuses, et demanda au chastellain se il avoit point oy parler des nouvelles qui couroient en France. Li chastellains qui désiroit à oïr nouvelles, et qui trop peu en ooit, car il estoit là tous enfermés, ouvri l'oreille et respondi et dist : « Nennil, dittes-le nous se il vous plect. » — « Volentiers, dist messires Guillaumes. On dist « en France que li rois de Danemarce et li rois d'Irlande « se sont alloyet ensamble et ont juret que jamais il ne « rentreroient en leurs terres, ne pays, (car il sont sus « mer à plus de C^m hommes), si aront destruit toute « Engleterre et ramené le roy de France à Paris. Et « sont li Englès en si grand doubte d'eulx que il ne « scevent auquel lés aler, ne entendre pour garder leur « pays; car de grant temps est-il sorti entre yaus que « li Danois les doivent destruire. » Li chastellains qui fu tous resjoïs de ces nouvelles, et qui légèrement les crut pour tant que il estoit bons François, respondi : « Et messires Guillaumes, comment les avés-vous ces nouvelles ? » — « En non Dieu, chastellains, je le vous « dirai ⁷⁰ : je les sçay par un chevalier de Flandres qui « m'en a escript le vérité et qui m'a envoyet le plus « biel jeu de eschés que je veisse onques. »

⁷⁰ Echecs.

Waldemar III se trouva à Bruges au mois de juillet 1363⁷¹. Despars parle dans sa chronique de l'entrée du roi de Danemark et de sa suite. « Zeer corts naer dezen⁷² quam daer insghelijekx ooc die coninek van Denemercken, met zeer schoonen state, inne ghereden »⁷³.

Froissart nous donne aussi à ce sujet certains détails :

« Tantost apriés Pasques, li roys de Cypre parti d'Avignon et dist qu'il volloit aller veoir l'empereur et les seigneurs de l'Empire, et puis revenroit par Braibant, par Flandres et par Hainnau en France, et ordonneroient et regarderoient adont li roy ensamble, à son retour, quant il se partiroint, et de leurs pourvéanches comment il en useroient, et auquel lés en mer il monteroient. Si se partirent chil doy roy auques en un tierme : li roys de France prist le chemin de Montpellier pour venir en le Langue d'Ock, et li roys de Chippre le chemin de l'Empire, liquels chemina tant par ses journées qu'il vint en Allemaigne, où il trouva monseigneur Charle de Behaingne, empereour de Romme, à Convalence, qui le rechupt liement et grandement, et paya li dis emperères tous les frès et despens dou roy de Cypre enssi que ses empires estendoit, et il donna encorres grans dons et grans jeuiaux pour lui plus honnourer et festyer. Et quant il se parti de lui, il le fist conduire et accompagner par les plus grans de se court. Si vint li roys de Cypre en Jullers, où li dus le rechupt et festya moult

⁷¹ Voor tende van hoymaent.

⁷² J.-N. DESPARS, t. II, p. 1362.

⁷³ *Œuvres citées*, t. VI, p. 373.

liement, et de là en Braibant, où il trouva à Brouxelles monseigneur Winchelin de Behaingne, duc de Luxembourg et de Braibant et frère à l'empereour dessus nommet, et madame la ducoise, sa femme, qui le rechuprent et festyèrent grandement et honnerablement en disners et eu souppers, en joustes, en festes et en reviaux, car bien le savoient faire; et le donnèrent au département grans dons et biaux jeuiaux. Puis s'en parti li roys de Cypre et s'en alla en Flandres veoir le conte Loeys, qui ossi le festia moult grandement. Et trouva à ce dont le roy de Dannemarche, qui estoit nouvellement venus à Bruges et apassés le mer pour lui veoir. Si y eut à Bruges grans festes et grans joustes à le venue dou roy de Cypre. Che fu environ le Madelainne l'an mil CCC.LXIII.

« Enssi en cel saison, alla li roys de Cypre, veant et visetant les seigneurs de l'empire dessus nommet. »

Autre rédaction de Froissart :

« Tantost apriés Paskes qui furent l'an M.CCC.LXIII, li rois de Cypre parti d'Avignon, et dist qu'il voloit aler veoir l'empereur et les signeurs de l'Empire, et puis revenroit par Braibant, par Flandres et par Haynau ou dit royaume de France. Si prist congiet au pape et au roy de France qui en tous estas s'acquittèrent trop bien devers lui, en dons et en jeuiaux et en grascas que li papes li fist et à ses gens. Assés tost apriés le département dou roy de Cypre, li rois de France prist congiet et s'en ala devers la ville de Montpellier pour viseter la Langue-d'Och, où il n'avoit eu grant temps esté. Or parlerons dou roy de Cypre et dou voiage qu'il fist. Il

chemina tant par ses journées qu'il vint en Alemagne en une cité que m'appelle Prage, et là trouva-il l'empereur monsigneur Charles de Behagne, qui le reçut liement et grandement, et tout le signeur de l'Empire qui dalés lui estoient. Si fu li dis rois de Cipro à Praghe et là environ bien III sepmainnes, et enhorta grandement en l'Empire ce saint voiage, et tout partout ensi comme il ala et passa parmi Alemagne, li dis emperères le fist deffretyer. Puis vint li dis rois de Cipro en le ducé de Jullers où li dus le conjoï et li fist grant feste, et de là s'avala-il en Braibant, où li dus ossi et la ducoise le reçurent grandement et liement en le bonne ville de Brouxelles, en disners, en soupers, en joustes, en reviaus et en esbatemens, car bien faire le savoient, et li donnèrent au département grans dons et biaux jeuiaus. Puis s'en parti li dis rois de Cipro, et s'en ala en Flandres veoir le conte Loeis, qui ossi le reçut et festia grandement, et trouva à ce dont li rois de Cipro le roy de Danemark en la bonne ville de Bruges, et disoit-on là communément que cils rois dessus dis avoit passet mer pour venir veoir le roy de Cipro. Si se conjoirent et festyèrent assés, et par espécial li contes Loeis de Flandres conjoy et festia très-honnourablement en la ville de Bruges le dit roy de Cipro, et fist tant que li dis rois se contenta grandement de lui et des barons et des chevaliers de sa terre. Si se tint tout cel estet li dis rois de Cipro, en faisant son voiage depuis le département d'Avignon, en l'Empire et sus ces frontières, pour enhorter ce saint voiage empris : de quoi pluseur signeur avoient grand

joie, et désiroient bien que il se fesist et acomplisist. »

Autre variante, notée par l'éditeur à ce passage :

« Puis s'en partit de Brucelles et vint en Flandre, à Tenremonde et à Gand, puis à Bruges voir le conte Louys, qui aussi le receut et festoya moult hautement, et trouva qui bien le festoya à Bruges, et espécialement le roy de Danemarc, qui avoit passé mer, sicomme on disoit, là estoit venu pour le veoir. Si se conjouirent, et par espécial le conte Louis de Flandre festoya très-honorablement en la bonne ville de Bruges les deux roys.»

En effet de brillantes fêtes eurent lieu à Bruges.

D'autre part, nous trouvons dans les comptes de la ville de Bruges, qu'en 1393, le magistrat envoya un messenger à la reine de Danemark, Margrete, mère d'Oluf, qui règnait alors, avec des lettres touchant les relations entre les Flamands et les Orientaux ⁷⁴.

Sous Jean-sans-Peur, successeur de Philippe-le-Hardi, le célèbre voyageur Ghillebert de Lannoy, seigneur de Santes, de Villerval, de Tronchiennes, de Beaumont et de Wahégnies, se rendant à une croisade, organisée par les chevaliers de l'ordre teutonique contre les « mécréans » de Pologne, alla faire visite au roi de Danemark, et nota quelques particularités de son voyage dans un manuscrit qui est actuellement déposé à la Bibliothèque royale de Belgique ⁷⁵.

⁷⁴ « Item, den eersten dach in october, ghegheven Clement, fs Mecus, treckende van 's ghemene landsweghe an de coninghinne van Dinnemaerke ende an de steden van Roodstoc ende van Winnemare, met lettren van onsen gheduchten (heere), ende van den steden; ende was ute xvij weken; ende hadde vander vorseide voyage xxiiij vranken; maken iij lb. xvij s. grote. »

(*Compte de la ville de Bruges. 1393-1394, fo 38.*)

Ce vaillant seigneur partit de l'Ecluse au mois de mars 1413, longea les côtes de la Hollande et du Danemark pour débarquer à Dantzick. N'ayant pas trouvé la Prusse prête, il retourna en Danemark, et relâcha au port d'Elseneur. Après avoir traversé les villes de Røskilde, à l'ouest de Copenhague, Ringsted et Nestved, au sud, il rencontra le roi Eric (*af Pommern*) au château de Vordingborg. Après sa visite, il remonta vers le nord et se rembarqua au port de Kjøge. Voici la partie de son journal de voyage qui traite de cette visite à la cour du monarque danois; il s'y trouve certains détails réellement curieux ⁷⁶ :

« L'an mille quatre cens et douse, ou mois de mars, me party de l'Escluse pour aller en Prusse contre les mescréans, en une armée que faisoient les seigneurs de Prusse contre les mescréanz. Et montay sur mer en une hulcque ⁷⁷, passay par devant les isles de Hollande et de Zélande et par devant Frise, la haute et la basse, et pardevant Gusteland ⁷⁸, et arrivay en Danemarche en ung villaige appellé Zuutland, où il y a une ville nommée l'Escaigne ⁷⁹, et y a cent lieues de l'Escluse.

« Item, de l'Escaigne, passay, à main senestre, devant

⁷⁵ No 21,522 de l'inventaire des manuscrits. — C'est un gros volume de 228 pages qui provient de la Bibliothèque des Bollandistes. Il vient d'être récemment publié par Ch. Potvin, sous les auspices de l'Académie royale de Belgique. Louvain, 1878. 1 vol. in-8°.

⁷⁶ Volume cité, page 20 et suivantes.

⁷⁷ Vaisseau de transport.

⁷⁸ Le Jutland.

⁷⁹ Skagen, à la pointe du Jutland.

le pays de Norwège, et puis entray dedens le Sonet⁸⁰ qui syet entre les isles de Dennemarche et entre le royaume de Zuède, et appelle on celle mer la mer de Scoene⁸¹, où on pesche le herencq. Et arrivay ou royaume de Dennemarche, à ung port et ville appellée Elsen-gueule⁸². Et est la mer en celui endroit la plus estroite qui soit oudit Zont. Et à l'autre lez dudit port Zoent, à une lieue de mer, ou país de Scoene, y a ung chastel moult bel appellé Helsembourg⁸³, tout du royaume de Dennemarche.

« Item, de là, passay par devant pluisieurs villes où les marchans et maronniers gisent qui peschent le poisson comme herencq, sy comme Scoene, Vaeltrenone⁸⁴, Dracul⁸⁵ et Eleboughe⁸⁶. Et puis passay par devant l'isle de Weden⁸⁷, qui est de Danemarche, et par devant l'isle de Broucholem⁸⁸ qui est aussi de la seigneurie de Danemarche. Et puis passay, à main dextre, par devant le país de Lubeke et de Mézonde⁸⁹ et devant tout le país et duché de Pomer⁹⁰, qui appartient au roy de Danemarche, et puis arrivay en la terre et país des seigneurs de Prusse, à ung port et ville fermée nommée Danzike,

⁸⁰ Le détroit du Sund,

⁸¹ La mer de Scanie.

⁸² Elseneur.

⁸³ Helsingborg.

⁸⁴ Probablement Landskron en Scanie.

⁸⁵ Dragör.

⁸⁶ Localité inconnue.

⁸⁷ Huen.

⁸⁸ Bornholm.

⁸⁹ Stralsunde.

⁹⁰ Poméranie.

parmy laquelle ville passay la rivière de le Wissel ⁹¹, qui va cheoir en la mer, et appelle on proprement le port de le Wissel, après le nom de laditte rivière.

« Item, appartient ledit país de Prusse aux seigneurs des Blans Manteaulx ⁹², de l'ordre Nostre Dame, et ont ung hault maistre qui est leur seigneur. Et fut anciennement ledit país conquis à l'espée contre les mescréans de Létau ⁹³ et de Samiette ⁹⁴.

« Item, de Danzique, m'en alay sur charioz devers ledit hault maistre que je trouvoy à Mariembourg, qui est ville et chastel très fort, ouquel gist le trésor, la force et tout le retrait de tous les seigneurs de Prusse. Et est ledit chastel tousjours pourvëu de tous vivres pour soustenir mille personnes dix ans de long, ou pour dix mille, ung an.

« Item, y a sept lieues de Dansique à Mariembourg. Et puis, retournay de Mariembourg à Danzique et remontay sur la mer en une huleque, environ la fin de may, pour m'en aler visiter le roy de Danemarche et passer temps, pour ce que la rese ⁹⁵ de Prusse n'estoit point preste. Et passay, à main senestre, de rechief devant ledit país de Pomer, de Lubeque et de Mézonde, et à main dextre, par devant ladite isle de Broucsolem. Et arrivay en la mer de Scoene, ou dessus du Sont, à une isle de Danemarche nommée Zéeland, au dessus du village et

⁹¹ La vistule.

⁹² Les chevaliers de l'Ordre Teutonique.

⁹³ Lithuanie.

⁹⁴ L'ancienne Samogitia.

⁹⁵ Voyage, expédition.

port de Elzmorule. Et là montay sur charioz et alay parmy le país de Danemarche le chemin qui s'ensieut. De Elzmorule ou Elzengueule⁹⁶, port et villaige, a cinq lieues jusques à Roschilt⁹⁷, qui est grosse ville et éveschié, la tierce ville de Danemarche.

« Item, et de là à Rainstede⁹⁸, bonne ville à quatre lieues de là, et de là à Nastewede⁹⁹, bonne ville à cinq lieues lieues de là; puis à Werdinghebourg, qui est ville fermée et chastel, à six lieues de là. En laquelle ville de Werdinghebourg, trouvoy le roy de Danemarche accompagné de quatre ducs, telz comme le duc de Pomere, le duc de Wotilgast et les deux frères de Zasseme, ensamble deux archevesques et trois évesques. Et par ung jour de Penthecouste¹⁰⁰, me fist séoir à sa table au disner et me présenta son ordre, puis me donna au partir ung drap de soye, mais, le plus honnestement que je peulz, je renonchay à son ordre pour ce qu'il estoit lors ennemy des seigneurs de Prusse, où je aloye en leur armée qu'on appelloit pour lors *reises*.

« Item, au retour de Werdinghebourg, pour m'en retourner en Prusse, m'en revins par le chemin dessusdit à ung port de mer nommé Cokene¹⁰¹, qui siet à quatre lieues de Roschilt. Et de là par une nuit Saint-Jehan¹⁰², m'en allay à ung marchié de chevaulz qui estoit à

⁹⁶ Elseneur susdit.

⁹⁷ Røskilde.

⁹⁸ Ringsted.

⁹⁹ Nestved.

¹⁰⁰ 6 juin 1413 selon Lelewel.

¹⁰¹ Kjöge.

¹⁰² 24 juin 1413.

Ritristede, où je achetay quatre chevaulz, lesquelz je mis en mer, dessus ung bateau, audit port de Cokene, et les ramenay au dessusdit port de Danzique en Prusse.»

Sous Philippe-le-Bon, 1419-1467, les relations politiques entre la Flandre, — particulièrement la ville de Bruges — et le Danemark devinrent plus étendues, quoique cette cité, jadis une des premières du monde pour le commerce, commençât à décliner.

Il n'y a là rien d'extraordinaire. Comme le dit notre savant collègue et ami, M. L. Gilliodts : « Philippe aimait comme ceux de sa race, la pompe et l'éclat. Il vivait largement. Son palais du *Princenhof*, sa résidence favorite était un chef-d'œuvre de magnificence et de luxe. C'est là qu'il recevait les hommages des députés étrangers qui venaient solliciter son alliance ou désarmer son ressentiments. Bruges, avec sa nature hospitalière, assista au défilé de toutes ces ambassades; car il en vint de l'Ecosse, du Danemark, de la Hollande, de l'Aragon, de la Grèce et jusque de l'extrême Orient. La commune avait d'ailleurs à justifier son antique renommée, qui en faisait la métropole du commerce et des arts. »

Le roi Eric VII envoya à Philippe deux ambassades; mais il n'y a qu'une des deux dont la date soit connue. C'était en 1427-28, et il fut même signé, entre la ville de Bruges et les envoyés du monarque étranger, un traité dont nos comptes font mention, mais dont nous n'avons découvert aucune trace¹⁰⁵.

¹⁰⁵ « Meester Thomase Bonesseau, vanden scrivene ende zeghelen zekere lettren van traitiete met den coninc van Danemarke. »

(*Compte de la ville de Bruges*, 1427-1428, f° 68.)

D'ailleurs les pourparlers tenus et les messages envoyés, de part et d'autre, durèrent plusieurs années ¹⁰⁴.

Peut-être s'agit-il tout simplement des préliminaires du traité qui, plus tard, fut conclu à Copenhague, le 23 août 1441, et qui eut pour négociateurs flamands : S. de Lalaing, seigneur d'Oprebaix; A. de Gand, seigneur de Glissembourg; L. vander Eyk et Jean Rooze ¹⁰⁵.

Vers 1461, pendant que le duc était à Hesdin, le roi Kristian I lui envoya un de ses écuyers, à propos d'un pas d'armes « pour la querelle et instance d'une dame ».

Ecoutez le bon Chastellain (œuv. t. IV de la Chronique, p. 370) :

« Comment le roy de Dannemarce envoya devers le duc un sien escuier.

« Afin que je satisfasse aux diversités des matières et de divers lieux, venant audit Hesdin, vray est que le roy de Dannemarce, de Norwègue et Suewède, tout en ce mesme tenant, envoya devers le duc aussi un sien escuyer, nommé Henry, pour et à cause d'aucunes lettres à luy portées par Charolois, roy d'armes, faisans mention de trois chevaliers dont dessus a esté fait conte, qui devoient tenir un pas d'armes ès pays et seigneuries dudit duc, pour la querelle et instance d'une dame, pour lequel pas entretenir en sa condition devisée et pour mieux le faire fournir de chevalier à l'appétit de la dame,

¹⁰⁴ « Den xijsten van december, ghegheven Bernaerde Darsson, coopman van Lubeke, omme te gheweghene zekere lettren van onzen geduchten heere an den coninc van Danemarke, vj lb. par. »

(*Compte de la ville de Bruges, 1425-1426, f° 64.*)

¹⁰⁵ REEDTZ. *Répertoire des traités conclus par le Danemark*, p. 46.

ces trois chevaliers avoient envoyé à tous roys et royaumes chrestiens pour y donner l'advertence du cas et pour finalement en faire mouvoir aucuns chevaliers en leur acquiescence. Entre lesquels roys, tous perquis et visités, cestuy roi de Norwègue souverainement y livra ascout, et comme de trois grans et puissans royaumes se vit roy et que tous roys et royaumes chrestiens s'y voyoient semons, luy, comme portant trois couronnes, quéroit à satisfaire à ses trois royaumes, et de non en laisser nul derrière, qui ne furnist les requérans, pensant en luy-mesme et conjecturant que ceste entreprise mouvoit d'aucun grand et noble surgeon et dont la fin tendoit à grand effet, comme de vouloir entreprendre voyage contre les infidèles, et par ceste occasion venir tant mieux en la congnoissame des rois de la terre chrestienne et de leur chevalerie, dont le duc feignant l'ignorer, souffroit à ces chevaliers cestuy entreprendre et faire dénoncer par ses propres héraulx. L'imagination certes dudit roy estoit raisonnable et en courage puisée, jà-soit-ce que réalement ne se prenoit point là, mais avoit esté prise en vaine gloire, pour soy monstrier et pour faire espandre son nom en divers royaumes selon la diversité des venans. Et en estoit chef et principal moteur, messire Anthoine, bastard de Bourgogne, beau chevalier et puissant, plein de biens et d'amie fortune, lequel, par faute que nulle part ne trouvoit occasion de soy employer, qui ceste voie de faire, pensant par icelle surpasser tous autres chevaliers de devant luy, par plus hautement et plus amplement entreprendre que nul oncques, là où messire

Jacques de Lalaing jusqu'à ce jour avoit et tenoit la gloire sur tous les devant passés. Doncques, comme j'ay dit que ce roy des Danois avoit une singulière interprétation en luy de ceste besongne, et meilleure que le fondement n'en estoit, veillant icelle atteindre par vray sçavoir de luy-mesme à qui il imputoit l'affaire appartenir et devoir sçavoir le secret (c'estoit le duc), conclut à envoyer devers luy. Et délibéré d'envoyer de ces trois royaumes, de chacun trois chevaliers en l'honneur dudit duc, de la dame et des trois chevaliers du pas, de fait envoya son message devers le duc, luy priant que, outre le déclairement des lettres à luy apportées, luy vouldist encore descouvrir plus avant du secret de cestuy pas, de la nature et condition de la dame et de sa querelle, et de la manière et condition de la bataille qui se devoit faire pour elle, et en quel lieu, afin de tant plus convenablement y pourvoir en personne et en tout ce qui y seroit requis, offrant soy et sa chevalerie estre tousjours prompte et preste à nobles femme défendre et porter, et, après la foy de Dieu, vouloir veiller en secourir les oppressées. Sy reçut le duc les lettres et l'escuyer qui les porta révéramment; et après avoir visité icelles, fit dire au message qu'on y auroit avis dessus. Sy fit-on, car demoura depuis gaires moins de deux mois, pour autres empeschemens qui y survinrent, tant de la part du roy qui y vint et des Anglois, comme des nouvelles de Rome qui annoncèrent au duc le voyage de Turquie qui pendoit sur luy, et par lequel finalement toute ceste entreprise du bastard de Bourgongne constraintement se

rompit. Et ne faisoit besoin de riens plus avertir, ne assagir ledit roy des Danois de la matière sus-touchée, pour cause que iceluy entreprendre, à luy et aux autres annoncé en forme de bien, ne pouvoit sortir à nul effet, par quoy le plus avant déclarer y eust eu lieu. Mais furent formées lettres audit roy, expositives des nouvelles survenues, regratiatives aussi de son noble et libéral vouloir, déprécatoires d'avoir agréable l'excuse et oblatoires de tout honneur, amour et recognoissance. Et après avoir assagi de bouche le message tramis de ceste matière et de ce que luy-mesme avoit vu et oy, fut desfrayé de tous despens, festoyé et honoré des seigneurs, et mesme du bastard, et gracieusement envoyé atout aucuns dons dont il faisoit feste. Et ainsi partit et retourna vers son maistre, dont depuis je n'oys nouvelles, fors que je imagine qu'il se devoit tenir à bien content, vu et considéré tout. »

Philippe-le-Bon mourut le 15 juin 1467, et eut pour successeur son fils Charles, surnommé *le Téméraire*. Les bons rapports entre la Flandre et le Danemark continuèrent, tant sous le règne de ce prince, que sous ceux de sa fille Marie de Bourgogne et du fils de cette dernière, qu'elle avait eu de Maximilien d'Autriche et qui fut nommé Philippe, puis surnommé *le Beau*.

— En 1878, au mois d'octobre, lors de la démolition partielle du bâtiment de la *Vieille Bourse*, à Bruges, on découvrit un fragment de pierre sur lequel on pouvait encore facilement distinguer les restes d'une inscription : M..... CATORUM DANI.. ET SUET, avec la date M.CCCC° LXXII.

Est-ce la date de quelque événement important pour les Danois, qui se passa sous le règne du *Téméraire*¹⁰⁶ ?

Philippe-le-Beau commença son règne en 1482 et mourut en 1506. Il eut pour successeur dans le gouvernement des Pays-Bas, Charles, son fils aîné, qui devint dans la suite roi de toute l'Espagne et empereur, sous le nom de Charles-Quint. L'on sait que les Pays-Bas, depuis ce temps, jusqu'à la paix d'Utrecht (1713), firent partie de la monarchie espagnole.

Pendant cette période de 1467 à 1713 régnèrent successivement en Danemark dix rois : Kristian I (jusqu'en 1481); Hans II (1481-1513); Kristian II (1513-1523); Frederik I, dit *le Pacifique* (1523-1533); Kristian III (1534, après un interrègne d'un an-1559; Frederik II (1559-1588); Kristian IV (1588-1648); Frederik III (1648-1670); Kristian V (1670-1699), et enfin Frederik IV (1699-1730).

Tous ces monarques ont été diversement appréciés par l'histoire; mais il faut reconnaître que le mal que l'on a dit de quelques-uns d'entre eux n'est pas toujours justifié par les preuves qu'il importe de produire en pareil cas.

« Les roys de Dacie, de Danemarche et de Norwèghe aussi, posé que roys sont de terres moult larges, sy reçoivent toutesvoyes sobrement fame de leurs œuvres, car, régnans sur brustes générations et pays, ne trayent que gloire semblable à leur subjects mis en un anklet du monde; dont ne grant bien, ne grant mal ne peut venir au bien publique. »

¹⁰⁶ Voir le *Journal de Bruges* du 23 octobre 1878, n° 296, col. 7. Nous reviendrons là-dessus, plus loin.

Ainsi parle Chastellain, le chroniqueur, en son chapitre où il « escrit et mentionne les louenges vertueuses des princes de son temps (1430-1453) pour atteindre ceux qui ont clèrement vescu ». (Œuv. t. II, p. 137).

Nous sommes de l'avis de Chastellain et trouvons que nous ne devons pas juger les rois de Danemark de la même façon que nous jugeons ceux des autres nations.

Groupons ici les diverses découvertes que nous avons faites touchant des événements tant soit peu remarquables qui se passèrent durant cette période de près de 245 ans.

Le 12 août 1513, Kristian II, épouse la princesse Isabelle ou Elisabeth, sœur de Charles-Quint, alors âgée de 15 ans.

Nous trouvons quelques détails sur ce mariage dans l'ouvrage déjà cité de M. A. Henne :

« Peu de temps après son avènement au trône de Danemark (26 février 1513), Christiern II avait chargé son oncle maternel, l'électeur Frédéric II de Saxe, de négocier son mariage avec une des petites-filles de l'empereur, et ses ouvertures avaient été favorablement accueillies. Si cette union était de nature à assurer à Christiern un puissant allié contre la Hanse et la Suède, elle semblait propre à tenir les Pays-Bas en paix avec le Nord, et en augmentation de hantise commerciale, chose désirable pour leur prospérité et félicité. Au commencement de 1514, une ambassade arriva à la cour impériale pour demander en mariage l'archiduchesse Eléonore; mais comme cette princesse était déjà promise à Jean III de Portugal, on lui substitua sa sœur Isabelle,

dont la main avait été précédemment recherchée par le fils aîné du roi de Navarre (mars 1510), et qui avait servi d'appât pour désarmer le duc de Gueldre. Malgré l'absence d'obstacles réels, les négociations furent longues; les difficultés ne s'aplanirent qu'après que les Danois eurent promis aux commissaires impériaux 5000 rixdales, payables en trois termes. Par le contrat, signé à Lintz, le 29 avril 1514, en présence de Maximilien et de l'ambassadeur du roi d'Aragon, la dot de la princesse fut fixée à 250,000 florins d'or, équivalant à 350,000 livres de 40 gros, somme énorme, puisque la dot des princesses de l'empire ne s'élevait qu'à 50,000 florins. A la vérité, son frère Charles fut chargé du paiement des trois cinquièmes de cette dot, et son aïeul Ferdinand, des deux autres cinquièmes, circonstance qui explique la munificence de Maximilien. Christiern, de son côté, assigna à sa femme un douaire de 25,000 florins d'or sur les domaines de Sonderbourg et de Nyebourg; il fut secrètement stipulé, dit-on, que s'il mourait sans enfants, son beau-frère Charles hériterait de ses états.

« Les ambassadeurs danois se rendirent ensuite dans les Pays-Bas, où ils furent reçus avec la plus grande distinction. Ils arrivèrent le 4 juin à Anvers, et ils furent conduits à Louvain où se trouvait alors Marguerite; huit jours après, ils vinrent avec elle à Bruxelles. Là pendant que le conseil privé examinait le contrat, « on leur fit bonne chère le plus honnestement, gracieusement et bénévolement que possible. » Après que « leurs pouvoirs eurent été vus, contredits et débattus, » ils comparurent

devant Charles et sa tante, « les requérant très-instamment que les solemnisations se parfissent le lendemain qu'estoit le jour de la Trinité, auquel jour le roi, leur maître, tenoit la fête de sa coronation et onction. Bien que faire une telle solemnité si brusquement semblât chose fort difficile, et que l'honneur n'y fût tel qu'elle l'eût désiré, Marguerite acquiesça à cette demande. » Le lendemain donc, entre dix et onze heures, le duc Jean de Saxe, le marquis de Brandebourg, le seigneur de Baucignies, Jean de Hornes, accompagnés d'une foule brillante de gentilshommes, menèrent en grande cérémonie, à l'ancien palais des ducs de Brabant, Magnus Gice, maréchal du royaume de Danemark, chargé de la procuration de Christiern pour épouser la jeune princesse. Elle fut conduite à l'autel par son frère Charles, que suivait Marguerite, tenant Eléonore par la main. L'évêque de Cambrai procéda aux solennités nuptiales, et après une messe chantée en l'honneur du Saint-Esprit, l'évêque de Sleswig reçut le consentement de la princesse à cette union, et l'évêque de Cambrai celui de Magnus Gice. L'acte notarié fut dressé dans le palais, en présence de l'ambassadeur de Ferdinand; du duc de Saxe; du marquis de Brandebourg; du seigneur de Ravenstein, Philippe de Clèves; du prince de Chimay; des seigneurs de Baucignies et de Chièvres; du comte de Furstenberg; des Danois Pierre Ahlefeld et Magnus Viden, et d'une foule d'autres grands personnages. Le soir, à six heures, il y eut à la cour un somptueux banquet suivi d'une joute à cheval. La journée se termina par un bal où Charles dansa

tellement, qu'il en eut une fièvre continue. « Et l'on alla coucher bien tard la dame des noces et ledit procureur Magnus Gice, la chausse coupée, comme il est accoutumé faire entre grands princes, en présence des seigneurs, des princesses et des hérauts d'armes. » Après cette cérémonie, le maréchal de Danemark ainsi que ses collègues furent reconduits en solennité à leur hôtel. Les fêtes durèrent jusqu'au 4 juillet, jour du départ des ambassadeurs. La jeune reine ne se rendit que l'année suivante en Danemark. »

Le payement de la dot d'Isabelle donna lieu à des difficultés. Il existe aux archives de Malines deux lettres relatives à cet objet; nous les donnons plus loin aux *Annexes*, Nos XXII et XXIII.

Le 25 juillet 1521, Kristian II vint pour la première fois à Bruges, à la cour de Charles-Quint, où il eut de fréquentes entrevues avec Erasme.

Le 27 juillet, à l'occasion de son entrée dans la ville, les magistrats gracièrent un certain nombre de bannis, et le roi délivra plusieurs prisonniers, condamnés par les *Vierscharen* de Bruges et de Siesseele, et enfermés au *Steen*⁴⁰⁷.

Les comptes de la ville ainsi que ceux du Franc, contiennent à ce sujet plus d'un renseignement :

« Den voornoemden dach ghesonden voornoemden Jan Des Osteulx, de messagier, te Ghendt, omme te vernemene ofte den Coninc van Dinnemarccke naer Brugghe quam. Daer vooren betaelt, xx groten. »

(*Compte de la ville de Bruges*, 1520-1521, f° 108.)

⁴⁰⁷ Voir la liste de ces personnes, *Annexe XII*.

« Van zes zesters Rynsch wyns, makende zessen-neghentich stooopen van vij s. den stoop, d'assyse of ghesleghen, den xxviii^m vander voornoemde maent ghepresenteert den cueninc van Denemaerke. Comt xxxiiij lb. xij st. »

(*Compte du Franc, N° 632.*)

La ville surtout fit grandement les choses, et ses comptes témoignent des soins qu'elle mit à la réception du Roi. 7 liv., 11 s. et 9 d. de gros furent dépensés en vin du Rhin, torches et dragées.

« Den weert, jn Ypre, de somme van iij liv. iiij s. groten, ter causen ende over de leveringhe van een stic rijnsschen wyn, groot zes zesters, te x s. vij d. groten ele zestre. Comt ter voorn. somme van iij l. iiij s. gr. Item d'heer Jan Schaeckele over de leveringhe van xij toortsen, omme den Coninc van Dinnemarcke, t'samen weghende xlvij l., te viij groten 't pont, comt xxxij s. groten. Item Jan Desmit over l pont, ghelyc ghewrocht was ten ghelycken pryse; comt xxxiiij s. iiij d. groten. Item den voorn. Jan De Smit over xij pont tafel keersen ende iij quartz, te xij groten 't pont; comt xij s. ix d. groten. Item Claeis vanden Bussche, over de leveringhe van een lade tragic, weghende acht pont, te xvj groten 't pont, comt x s. viij d. groten. Al welc, metsgaders den wyn jn kannen, den xxv^{en} jn hoymaent ghepresenteert was den C. M. van Dinnemarcke, den xxv^{en} jn hoymaent xv^e xj voors. beloopende t'samen de voorn. partien ter somme van vij l. xj s. ix d. groten. »

(*Comptes de la ville de Bruges, 1520-1521.*)

A Anvers Kristian assista à la pose de la première pierre des nouveaux travaux à l'église de N. D.

« Anno eodem (1521) worde den aldereersten steen geleyt, op alder Apostelen avont, van den nieuwen wercke van Onse Lieve Vrouwe kercke van den keyser Carolus ende van Cristernus, den coninck van Dennemercke. »

(Chronycke van Nederlant, besonderlyck der stadt Antwerpen, sedert den jaere 1097 tot den jaere 1565. Fonds Gérard, à la Bibliothèque royale de La Haye. Année 1521.)

En 1523, le même prince, forcé d'abandonner ses états, vint se réfugier en Flandre, où il se fit présenter un jeune Néoportois de talent, nommé Corneille De Scheppere (Scepperius), qu'il s'attacha à sa personne.

M. C.-P. Serrure, parlant d'un travail écrit par De Scheppere nous donne touchant le roi fugitif quelques détails, outrés quant au fond, mais intéressants :

« Christiern II, roi de Danemarck, de Suède et de Norvège, avait été obligé, à cause de ses cruautés et de son mauvais gouvernement, d'abandonner ses états. Il vint dans les Pays-Bas en 1523, avec sa femme et ses enfants. Il y fit la connaissance de Corneille De Scheppere, de Nieupart, jeune homme qui venait d'achever ses études avec un grand succès. Il le prit pour son secrétaire et le fit son vice-chancelier et chevalier de son ordre. Corneille De Scheppere devint dans la suite conseiller de la reine Marie de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas, et de l'empereur Charles-Quint. Etant encore au service du roi de Danemark, il fit une apologie du roi Christiern II, adressée au pape Clément VII, à l'empereur Charles-Quint, à Henri VIII, roi d'Angleterre,

à Ferdinand, archiduc d'Autriche, et à tous les princes de la chrétienté, datée d'Altenbourg, du 10 avril 1524 »¹⁰⁸.

Notre regretté et vénérable ami M. le docteur Meynne possédait un exemplaire, malheureusement dépareillé, de cette brochure, la seule œuvre de son célèbre compatriote qui semble être connue.

Sur le feuillet de garde de cet exemplaire, grossièrement cartonné, on lit : « *Dit es een bouck gescreven deur « d'Heer Corn. Sceppere, van Nieupoort, 1524. — An mi « Joh. de Visch, an de Madeleene te Brugge. »*

Au-dessous, d'une autre main, et d'une écriture plus moderne : « *Die Corneil de Schepper, die woende by den Leibrughe*¹⁰⁹, *ende was ten hove van den coninc van Dene-marken die woende in d'Ontvangher strate. »*

¹⁰⁸ Titre : « *Illustrissimi et potentissimi principis domini Christierni, Daniæ, Suetiæ, Norvegiæ Gothorum, Scavorum, Vandalarumque regis; ducis Sleswici, Holsatiæ, Stormariæ, Dythmersiæ; comitis in Oldenborg et Delmenhorst, ad duas epistolas, quibus rationem belli adversus ipsum suscepti illustrissimus Holsatiæ dux D. Fredericus illius patruus reddere conatur, itemque rationem, Cornelio Duplicio Sceppero, Noviportuensi, vice cancellario authore, responsio. »*

In fine. « *Illustrissimi Daniæ regis Christierni in adversarios defensio feliciter finitur per typographum Melchiorum Lotherum, anno Dominicæ incarnationis 1524. »*

« Cette apologie, dit M. Serrure, est de la plus grande rareté. M. Paquet, qui ne l'avait jamais vue, en donne mal le titre dans ses *Mémoires pour servir à l'Histoire Littéraire des Pays-Bas*. Tome XII, page 299, et dit que quelques-uns doutent si cet ouvrage a jamais existé. Cependant, Sleidanus en avait parlé et loue le savoir et le talent de Corneille de Scheppere.

« On trouve au commencement de cette apologie le portrait de Christiern, très-bien gravé en bois, avec le monogramme de Lucas Cranach. M. Bartsch, directeur du cabinet impérial à Vienne, qui nous a donné le catalogue complet des estampes de ce célèbre peintre et graveur, n'a pas connu ce portrait. »

(*Le Messager des Sciences et des Arts. Loc. cit. T. I, p. 186.*)

¹⁰⁹ Pont aujourd'hui appelé *Leeuwbrugge*, Pont-aux-Lions.

Kristian II, pendant son exil, habitait donc dans la rue dite aujourd'hui *Rue des Receveurs*, probablement dans l'une ou l'autre dépendance de l'ancien palais des ducs de Bourgogne, lequel palais fut vendu plus tard, en 1576, par Philippe II ⁴¹⁰.

En réalité, Kristian II cessa de régner de fait en 1523. Son successeur fut Frederik I, qui tint le pouvoir de 1523 à 1533. De 1533 à 1534, nous l'avons dit plus haut, il y eut un interrègne. Kristian III prit les rênes du gouvernement en 1534 jusqu'en 1559, année de la mort de Kristian II.

C'est à la reine Isabelle que les Danois doivent l'amélioration du jardinage dans leur royaume. « Accoutumée à manger les bons légumes de la Flandre, Isabelle fit venir des Pays-Bas ⁴¹¹ une colonie de jardiniers et de paysans, pour cultiver les plantes potagères et préparer le laitage à la manière qu'on le pratiquait dans son pays. » Cette colonie qui comprenait les Flamands de Flandre, fut placée dans l'île d'Amac, en face de Copenhague, « qui d'une lande stérile, dit l'historiographe Mallet ⁴¹², devint en peu de temps ce qu'elle est encore aujourd'hui, un jardin d'un aspect riant et d'un excellent produit. »

Cette princesse, après avoir demeuré pendant deux ans, à Lierre, en Brabant, vint à Gand avec son époux et ses enfants, et se transporta le 6 décembre 1525 à

⁴¹⁰ W. H. JAMES WEALE. *Bruges et ses environs*. 3^e éd. (1875) p. 248.

⁴¹¹ Nous revenons sur ce fait à la fin du chapitre II. — Nous avons publié au sujet de cette colonisation un article dans la Revue *La Flandre*, t. X (année 1879) p. 187.

⁴¹² MALLET. T. IV, p. 15.

Swynaerde, à la maison de campagne de l'abbé de Saint-Pierre, où elle mourut le 19 janvier 1526, et fut enterrée à l'abbaye de St-Pierre, à Gand, devant le grand-autel.

« Item, anno m° ccccc° xxij°, Christiernus, rex Danorum, cum uxore Isabella et tribus liberis, mare uno et duabus filiabus, patriâ profligatus huc ad nos confugit. Ejus uxor Isabella non multo post moritur atque Gandavum in templo divi Petri condita est. »

(Chronycke van Nederlant van den jaere 1027 tot den jaere 1525. Fonds Gérard, à la Bibliothèque Royale de La Haye. Année 1522.)

Kristian II, privé de ses états, rassembla un corps de troupes et équipa une flotte pour s'emparer du Danemark, gouverné alors par son oncle Frédéric, duc d'Holsace, qui y avait été appelé par les Etats; mais ayant échoué dans ces nouvelles tentatives, il fut pris et enfermé en 1532, au château de Sønderbourg dans l'île d'Alsén, sur les côtes du duché de Sleswig, et mourut en 1559, à l'âge de 78 ans.

En 1534, une réception eut lieu à Bruges, à l'occasion de la présence en cette ville de la princesse de Danemark, Kristina, fille du roi Kristian II, qui se maria plus tard avec le duc de Milan, François-Marie Sforce. Elle résida quelque temps à Bruges.

A son mariage elle fut conduite au duché de Milan, par Louis de Flandre, seigneur de Praet, chevalier de la Toison d'or, second chambellan et chef des finances de l'empereur ⁴¹⁵.

⁴¹⁵ « Betaelt Jacop de Witte, cupere, vier scellinghen, acht penninghen groten, over de leveringhe van twee vaetkins ende tunnekins by hem ghe-

Le compte de la maison de la princesse existe encore; il est précédé des lettres de l'empereur, en date du 1 mars 1542, qui donnent commission au dit seigneur de Praet de conduire la princesse en Italie. (*Annexe XIX*).

La plupart des faits que nous venons de noter, donnèrent lieu à une correspondance active entre les souverains des Pays-Bas et la cour de Danemark; les villes de Flandre même y furent plus d'une fois mêlées. A ce sujet, nous relevons dans les registres du Franc-de-Bruges la résolution que voici :

« Tsaterdaechs, den xxij maerte xv^e xxxij (1533 n. s.), zo dede rapport myn heeren den burchmeestere vander commune, mer Guido van Blasvelt ende meestere Adriaen vander Burch, van hueren ghebesongneerde daerover metten ghedeputeirden vande andere steden, noopende den brief vanden conynck van Denemarcken, daeruppe me geduchte vrouwe hadde doen gheven zekere andwoorde in gheschrifte, die de voorseyde meestere Adriaen in zynen handen behouden heeft; ende also de ghedeputeirde vander vornomde leden jeghens der voorseyde andwoorde zeker vertoch over ghegheven hadden in gheschrifte, mer voorseyde ghenade vrouwe dede den voornomden ghedeputeerden daeruppe zegghen, dat zoe daeruppe anders niet zegghen en conste dan 't ghene dat begrepen was inde voorseyde andwoorde. »

(Résol. 1503-1543, n^o 17, f^o 221.)

levert den lande jnde welcke ghepresenteert was den wyn der coninghinne regente ende gouvernante, ende jnshelycx der prinsesse van Denemaerke, daer jnne begrepen 't craneghelt, 't cupeghelt ende steecghelt. Comt, naer 't verclaers vande ordonnancie. lvj s.

(*Compte du Franc-de-Bruges, 1534-1535. N^o 646, f^o cxiiij.*)

En 1536, une flotte avait été envoyée en Danemark par Charles-Quint.

Les comptes de cette expédition existent ¹¹⁴.

Il y a d'abord le *Compte, rendu par Mathieu Canoye, bailli de Flessingue, de l'armement des navires et du payement des gages des officiers, matelots, etc.*, dont voici le libellé :

« Rekeninghe Mathys Canoye, bailliu der stede van Vlissingen, van zynder administratie ghehadt vander toereedinghe ende equippage van de scepen van oirloghen toeghereet ten ontsette van Copenhaghe in Denemercken. Roerende de huere ende gaige zoe vanden scepen als vanden scippers, officiers ende boitsghezellen van dier, metgaders andere extraordinaire oncosten, ten diere causen deppenderende, betaelt. Als daertoe geccommitteert van wegghen der Kon. Ma^t, breeder blyckende by zyne commissie ghegheven te Bruessel, den xxj^{en} in junio anno xv^e zessendertich. »

En tête du dit compte sont transcrites les pièces qui suivent :

A. — Lettres-patentes de Charles-Quint, datées de Bruxelles, le 20 mai 1536, par lesquelles il commet Adolphe de Bourgogne, seigneur de Beveren, à la charge d'amiral de la flotte envoyée à Copenhague. (Voir cette commission aux *Annexes*, pièce XIII.)

B. — Lettres d'indemnité de Charles-Quint, datées également de Bruxelles, le 20 mai 1536, fixant la com-

¹¹⁴ Aux archives générales du Royaume, à Bruxelles. No 26,104, (comptes de l'armée de mer.)

position de la flotte à envoyer à Copenhague, et chargeant l'amiral de faire réparer les navires et les mettre en état de tenir la mer. (*Annexe XIV.*)

C. — Lettres-patentes de la même date, commettant Adrien van Heetvelde, conseiller de l'empereur et receveur de Zélande, au quartier de Bewesterschelt, à l'administration des deniers destinés à l'armement, « l'esquippage et accoutrement des bateaux de guerre et des vivres, provisions et munitions à ce nécessaires. » (Voir *Annexe XV.*)

D. — Lettres de même nature, de Charles-Quint, datées de Bruxelles, le 21 juin 1536, donnant plein pouvoir à Mathieu Canoye « de à toute diligence retenir les mestres, maronniers, matelotz et aultres hantans la mer, appointier et convenir avecq eulx, tant de leurs gaiges, sallaire ou traictement, que du louaige de leurs navires, bateaux et boyers, les inscripre et enrrouler, ensemble chacun bateau et boyer à par soy, par bonne spécification, pour selon ce les faire passer à monstres, et d'en tenir bon et léal registre, de faire leur payement, avecq tout ce qui en deppend, etc. » (*Annexe XVI.*)

E. — Commission pour vérifier les comptes de l'expédition de Danemark, donnée par Marie de Hongrie, à Bruxelles, le 20 décembre 1537, à Jean Hannaert, chevalier, commandeur de l'ordre militaire de St-Jacques d'Espata (*sic*), seigneur de Liedekercke, vicomte de Bruxelles et de Lombeke, conseiller d'Etat, etc.; Hugues de Gramez, seigneur de Wynghene, conseiller et commis des finances, et Jean Micault, chevalier, conseiller et trésorier de l'ordre de la Toison d'or et maître de la chambre des comptes, à Bruxelles.

Vient ensuite le *Compte, rendu par Adrien van Heetvelde, conseiller de l'empereur, etc., du paiement des gages de l'équipage et de l'approvisionnement des navires destinés à l'expédition* ¹¹⁵.

En tête de ce compte sont également transcrites les pièces désignées ci-dessus sous les litt. *a, b, c, d*, ainsi que les lettres de commission, datées du 6 juin 1536, confiant à Dominique vanden Nieuwenhove l'administration de l'artillerie et des munitions de guerre. (*Ann. XVIII.*)

Les actes de décharge pour ledit van Heetvelde, du chef de ce compte, existent aussi. (*Annexe XX et XXI.*)

Enfin, le *Compte, rendu par Dominique vanden Nuwenhove, bailli de Veere, de l'artillerie et des munitions de guerre* ¹¹⁶.

— Nous avons vu plus haut que la reine Isabelle mourut à Swynaerde, le 19 janvier 1526. Ses obsèques furent célébrées à Gand.

On trouve la description de cette cérémonie funèbre dans un manuscrit de la Bibliothèque de Lille, écrit par Guillaume Rugher ¹¹⁷.

Par lettre en langue flamande, datée de Lierre, le 20 août 1528, Kristian s'entretient avec l'abbé de Saint-Pierre, de Gand, au sujet d'un tombeau qu'il veut faire ériger, dans l'église de l'abbaye, à la mémoire de son épouse défunte, et dont il désire confier l'exécution à Jean Gossart, dit de Maubeuge.

¹¹⁵ Mêmes archives, même fonds, n° 26,105.

¹¹⁶ Id., id., n° 26,106.

¹¹⁷ *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de Lille*. F. A., n° 42, chap. 16.

L'original de cette curieuse lettre est aux archives de l'Etat, à Gand. Nous la reproduisons plus loin. (*Ann.* XXIV).

— En 1573, le magistrat du Franc-de-Bruges chargea d'une mission spéciale auprès du roi Frédérik II, Jorisse Westendorp, qui se disposait à faire un voyage en Danemark par ordre du gouverneur général des Pays-Bas.

Ce Jorisse Westendorp (*Georges Westendorp*) était syndic de la ville de Groninghe. Dans le compte de la recette générale des finances, du 1 janvier au 31 décembre 1573¹¹⁸, on relève un paiement de 2000 livres fait à ce personnage qui se préparait à partir le 28 décembre de cette année.

— En 1586, le dit roi Frédérik II intervint auprès de Philippe II, pour lui conseiller de faire la paix avec les Pays-Bas. La réponse de ce dernier se trouve dans un manuscrit de la Bibliothèque Gérard (G.-J.), mentionné dans le Bulletin de la Commission royale d'histoire de Belgique¹¹⁹.

Finissons par quelques renseignements généraux sur diverses sources à consulter pour l'histoire des relations dans ces trois derniers siècles.

— Au *British Museum*, à Londres, dans la Bibliothèque Cottonienne¹²⁰, se trouve une collection de traités faits par différents princes, états et villes des Pays-Bas avec les rois de Danemark relativement à la navigation du Sund. Cette collection de pièces en français, fut réunie par Louis Casenbrouk, vers 1587, et se rapporte aux

¹¹⁸ Ce compte est aux archives du département du Nord, à Lille.

¹¹⁹ T. I, p. 318.

¹²⁰ Manuscrit Nero B, n° 308.

règnes de la plupart des princes qui furent roi de Danemark et dont les noms précèdent.

— Dans la partie allemande des archives générales du royaume, à Bruxelles, sont comprises plusieurs liasses de lettres de rois de Danemark : Frederik II (1559-1588), Kristian IV (1588-1648), Frederik III (1468-1670), et Kristian V (1670 et suivantes), qui donnent des détails intéressants sur les rapports commerciaux et autres qu'avait la Belgique avec la Scandinavie ¹²¹.

La même collection contient une correspondance en latin de l'archevêque de Lunden, avec Charles-Quint et le cardinal Granvelle, sur les événements qui se passaient alors en Danemark.

Feu notre ami, M. le D^r Coremans, dans un rapport officiel, du 4 novembre 1837, donne les détails suivants sur ces documents :

« L'archevêque s'efforçait de faire sentir à l'empereur la nécessité d'empêcher les progrès du protestantisme en ce pays, et de saisir l'occasion favorable pour le replacer sous la suzeraineté de l'empire, ou plutôt d'en faire une dépendance de la maison d'Autriche. Il proposait à cette fin à Charles-Quint d'appuyer la cause de la fille du roi Christiern, devenue alors l'épouse de Frédéric II, électeur palatin, contre Christiern et son frère Jean, fils du roi

¹²¹ Pour cette dernière période on peut consulter avec fruit les « *Mémoires de Dannemark, contenant la vie et le règne de défunt Christiern V, roi de Dannemark, etc. Le tout tiré des lettres et registres authentiques, avec les copies des traités de Fontainebleau, d'Altena et de Pinnenberg.* Traduit de l'anglais. » Utrecht, 1701, in-12. *Bibl. de la Chambre des représentants*, n° 2596.

Frédéric I. — Une autre liasse de la même collection contient beaucoup de papiers relatifs aux affaires de Danemark, entre autres, une correspondance du chargé d'affaires de la reine Marie-Etienne Hopfensteiner, laquelle prouve qu'il était alors sérieusement question d'une alliance fédérative héréditaire entre les Pays-Bas et les royaumes de Danemark et de Norwège, afin d'assurer à notre patrie le libre passage du Sund. Un de ces hommes de guerre, braves, aventureux, fantastiques, comme l'Allemagne en a beaucoup produit, surtout dans les XVI^e et XVII^e siècles, le comte Christophe d'Oldenbourg, s'était, pendant l'interrègne en Danemark, mis à la tête d'une troupe de lansquenets tout-à-fait dignes de lui et que soldaient les démagogues lubeckois, Mayer et Wullenwever; alors, sinon de droit au moins de fait, maîtres de cette riche et puissante ville hanséatique. Chef et soldats s'étaient dirigés en ravageant et tuant par le florissant pays d'Holstein vers le Danemark. Un succès merveilleux couronna leur expédition. Christophe et ses patrons, les démagogues, s'emparèrent bientôt de presque tout le Danemark. Christophe alors commença à négocier avec Christiern, chef du partie protestant, mais ses prétentions trouvées exagérées furent rejetées. Il fit des ouvertures à Charles-Quint et à Marie, près desquels l'archevêque de Lunden appuya ses propositions, et s'entendit, à ce qu'il paraît, assez bien avec ceux-ci, mais cependant il ne fut pas assisté, comme on devait s'y attendre; son étoile pâlisait; il avait éprouvé des revers. Mayer était tombé dans les mains des Suédois alliés aux protestants,

les Etats s'étaient lassés de lui, bientôt il se vit enfermé dans Copenhague, et après une longue défense forcé de capituler. Charles et Marie payèrent avec une promptitude bien rare, chez eux, tous les frais de cette malheureuse entreprise, tant au comte Christophe d'Oldenbourg qu'au duc de Meklembourg qui lui avaient porté secours. Déjà en 1537, le comte reconnut avoir été entièrement payé, et devint un des capitaines de la reine Marie. Cette liasse, jointe à la correspondance de l'archevêque, est très-riche de renseignements neufs et inconnus, propres à rectifier des assertions qui depuis longtemps courent les livres.

« Il ne peut certainement exister nulle part des documents jetant plus de jour sur une suite d'événements dont les motifs secrets n'ont jusqu'ici pu être bien appréciés par aucun des historiens qui en ont parlé.

« M. le professeur Altmeyer a entrepris, d'après les documents que nous possédons sur les affaires de Danemark et de Norwège, en 1533-1536 ¹²², un travail circonstancié, dans lequel il retrace la lutte sanglante des partis qui se disputaient ces royaumes, ainsi que les grands projets, qu'excités par l'archevêque de Lunden, Charles-Quint et la reine Marie avaient conçus touchant une fédération entre les Pays-Bas et la Scandinavie, sous la protection de l'Allemagne, projets qui auraient procuré à l'empereur l'honneur d'avoir augmenté les possessions de l'Allemagne, et au souverain des Pays-Bas la gloire plus utile de s'être rendu maître du Sund et du commerce important du nord. La correspondance de l'archevêque de

¹²² Voir mon rapport du 2 novembre 1837.

Lunden avec Charles-Quint laisse apparaître ce diplomate sous un jour très-brillant. Homme doué d'une intelligence supérieure, négociateur de premier ordre, on le voit défendre partout, en Allemagne, en Hongrie et dans la Scandinavie les intérêts de son maître sans négliger au reste les siens » ¹²⁵.

— En 1586-1599, le roi Kristian IV avait pour conseiller un Flamand, Paul Knibbe, dont la femme était Anne de Meetkerke, et qui vit ses biens confisqués ¹²⁴.

— Notre célèbre poète flamand Vondel écrivit un chant de triomphe sur la victoire remportée à Funen par le roi de Danemark, Frédérik III ¹²⁵.

— En 1699-1730, M. le docteur Coremans a également écrit, sur les rapports de Frédérik IV avec les Pays-Bas, une notice des plus intéressantes, intitulée *Wallenstein* ¹²⁶.

Nous pouvons arrêter ici ces notes sur les relations politiques et diplomatiques entre la Flandre et le Danemark, car ce que nous pourrions dire encore est du domaine de l'histoire moderne et presque contemporaine.

¹²⁵ Le travail de M. Altmeyer, intitulé : *Traité de Gand*, conclu le 15 avril 1840, entre les ambassadeurs du roi de Danemark et les délégués de la Reine-régente des Pays-Bas a été inséré dans le tome X du *Messenger des Sciences historiques* (année 1842) page 21. — Un autre travail déjà cité et plus considérable du même auteur : *Histoire des relations commerciales et diplomatiques des Pays-Bas avec le nord de l'Europe pendant le XVI^e siècle*. traite longuement de ces événements. (Bruxelles, 1848. Périchon, 1840).

¹²⁴ Archives générales du Département du Nord. Chambre des Comptes. B. 1636. Inventaire sommaire, t. II, p. 206, 2^e col.

¹²⁵ Note. *Bulletin de la commission royale de l'histoire de Belgique*. 1^{re} série, tome XI, p. 46.

¹²⁶ *Idem*. 1^{re} série, tome V, p. 103.

D'ailleurs, dans le chapitre qui va suivre nous aurons à nous étendre sur certains événements qui entrent quelque peu aussi dans les cadres de l'histoire de la diplomatie, malgré que l'on puisse les considérer plutôt comme appartenant aux annales du commerce.

EMILE VANDEN BUSSCHE.

(A continuer.)

LA LETTRE DE CHANGE

SON EMPLOI A BRUGES, AU MOYEN-AGE ET DANS LES SIÈCLES SUIVANTS

La grande innovation, qui imprima l'essor aux relations commerciales et remédia à bien des inconvénients fut la création de la lettre de change. Inconnue aux Romains, étrangère au droit écrit, elle est conséquemment un produit du moyen-âge et de la coutume. Ici les auteurs sont fort divisés. Les uns en attribuent l'invention aux Gibelins chassés de leur pays par les Guelfes; Savary, p. 137; Pardessus, t. II, p. 212. D'autres aux juifs, expulsés des différents Etats, qui se retirèrent en Lombardie; Merlin, Rép. h. v. § 2; Montesquieu, Esprit des lois, I, 21, ch. 20; Dalloz, Rép., t. XX, p. 46. D'autres en font honneur aux négociants d'Amsterdam, d'Allemagne, de la Hanse, etc. Toutes ces hypothèses ne sont basées sur aucun texte positif. On cite seulement un statut d'Avignon de 1243, qui contient un chapitre intitulé : De litteris cambii, et une loi de Venise de 1272, sur la foi de Nicolas de Passeribus. De script. privata.

Dans une ville d'un commerce aussi florissant que Bruges, l'on a dû recourir de bonne heure à la ressource

des lettres de change. Les premiers comptes communaux nous offrent la mention authentique de ces effets de commerce, et à en juger par leur répétition, qui indique un fait passé dans la pratique, il n'est pas douteux que nous eussions trouvé des mentions de beaucoup antérieures encore, sans le déplorable incendie qui en 1280 dévora la tour de la Halle avec toutes les archives.

Le 2 mars 1282, il fut payé, par l'entremise de la compagnie Paganelli, à maître Henri Robloet, chanoine de Sainte-Walburge de Furnes, l'un des procureurs de la ville de Bruges, qui était à Rome pour l'affaire du synode que l'évêque de Tournai voulait tenir dans le pays malgré le magistrat, mille livres parisis. C. 1282, fol. 6, n° 2 : « Item, feria secunda post primam diem marcii, magistro Henrico Robloet per Fredericum socium Paganelli in dicta curia (romana), x^e lib. » Le 20 janvier 1285, on lui envoie, pour la même cause, par Frédéric Lombard, 600 livres. C. 1284, fol. 17, n° 5 : « Item, sabbato post octavam epiphanie, Robloet, per Fredericum Lombardum pro expensis ipsius in via et curia romana faciendis, vj^e lib. ». D'autres sommes sont versées les années suivantes; en 1285, 200 lb. par la compagnie Desoria; 200 par les Paganelli; C. 1285, fol. 12 v°, n° 8 et 16; en 1290, 200 par la compagnie de Leschot, 300 par les Bes de Lombardie; C. h. a., fol. 39; etc.

Dans ces deux derniers comptes, la lettre est clairement indiquée, et la perte de change forme un article spécial. C. 1285, fol. 12 v°, n° 8 : « Item, prima die

marcii, magistro Henrico Robeloot, pro causa synodi in curia romana per societatem Descoria in eadem curia, ce lb. » N° 9 : « Item, tunc amissum in cambio, xxx s. » N° 16 : « Item, in die Dionisii, eidem magistro H. per Paganelum in curia romana, pro eadem causa, ce lib. » F° 17 : « Tunc amissum in cambio de eodem, v lib. »

La lettre était bien transmissible par le tireur et au nom et à l'ordre du preneur. C. 1290, fol. 39, n° 6 : « Item, in crastino Invocavit me, cuidam lombardo pro expensis quas fecit Brugis pro litteris mittendis Riquardo post hallam in curia romana pro pecunia ipsi ibidem solvenda, xj s. viii d. »

Au compte de 1294, fol. 72, n° 9, est la mention d'une lettre de change de 1,100 livres parisis à payer par la ville, à Robert et Baudouin Crespin, ou au porteur, soit à Arras, soit où il leur plait. « Item, debet villa pro comite, Roberto et Balduino Crespin fratribus, xj^e lb. par. solvendas eisdem Attrebatii, seu in civitate ubi maluerint, seu litteras habenti, viij^a die post medium mensis aprilis anni XCV, de quibus xj^e lb. predictis dominus comes Namurcensis debent villam liberare et observare indempnem prout patet in litteris ipsorum quas burgimagistri habent. » Voilà l'idée de la provision nettement exprimée.

La date du paiement n'est pas moins certaine. Au compte de 1298, fol. 57 v°, n° 1, le trésorier rappelle diverses lettres de change, dont une entre autres du mois de juin 1292, au profit des frères Crespin, de l'import de 5,000 livres, à payer à eux ou à leur ordre, à Arras ou à Douai, à l'échéance de la veille de St-André 1296.

Au même endroit est rappelée une autre lettre de change de 2,500 livres, qui avait dû être payée à la mi-mars 1295, à Arras, à Jacques Bekerel. « Villa debet pro comite Roberto et Balduino Crespin fratibus, v^m lib. par., solvendas eisdem vel eorum certo mandato, Attrebatu vel Duaci si maluerint, in moneta Pariensi vel alia cursibili, in vigilia beati Andree, anni Domini M^o CC^o XCVJ^o, per cartam super hoc confectam sigillo ville Brugensis sigillatam, cuius, carta data est M^o CC^o XCII^o mense junio. » On énonce de plus la date de la lettre et la monnaie en laquelle le paiement doit s'effectuer.

Ces passages dont nous pourrions augmenter considérablement le nombre, suffisent sans doute pour prouver, par des documents irrécusables, que l'usage des lettres de change était très-connu à Bruges, non-seulement avant l'ordonnance de Louis XI de 1462, mais même avant l'époque de l'expulsion des Juifs, sous Philippe-le-Long, en 1318. Quant à ce que dit le Dictionnaire des origines de D'Origny, 1777, t. III, p. 484, que ce sont en partie les négociants d'Amsterdam qui ont importé la lettre de change en France, on peut opposer que, même d'après J. Wagenaar, Amst. Geschied., 1767, t. I, p. 6, cette ville n'était qu'une bourgade de peu d'importance au XIII^e siècle, alors que Bruges était le centre d'un négoce très-étendu; de sorte que si quelque ville des Pays-Bas a contribué à introduire en France l'usage des lettres de change, Bruges pourrait à plus juste titre revendiquer cette honneur.

Dans la suite, on voit sa législation et sa jurisprudence coutumières présenter sur cet objet un ensemble remarquable. Citons brièvement quelques pièces.

Un jugement du 29 mars 1468 décide que l'endos avait tous les effets de la cession et accorde au tiré le droit de refus de paiement lorsqu'un des endosseurs était tombé en faillite. « Que il ne soit aucunement tenu de respondre à la demande dudit Asselin à cause dudit transport, vu que avant ledit Odo fist ledit transport ycelluy Odo estoit failli, et pour tant il ne pavoit faire ladite cession et transport, mais tous ces biens et debtes devoient de droit appartenir à tous ses créiteurs chacun pour rate de sa debte. » Le compte de 1290, fol. 10, n° 8, portait déjà : « Roberto Douchet pro redemptione carte quam habebat sub nomine Symonis Uyane. »

Les deuxième, troisième, etc., de change avaient la même force que l'original. « Ledit Jehan Deale confesse avoir reccu dudit Pierre Daro ladite somme de xxviii lb. à la dite cause, et pour sa seurté lui a donné ladite première lettre de change et la seconde de change; et pour que la principale lettre obligatoire nest point présente, promet que quant elle venra en ses mains, il la lui rendera et cassera; et se aucun par vertu dicelle lui fist ou ses ayans cause aucun empeschement ou destourbier despens ou frait, que de ce il le tendra quite en obligant quant ad ce sa personne et ses biens. » (Février 1449). Sent. civ., 1447-53, fol. 129, n° 2. On tirait donc d'autres exemplaires lorsque l'original était égaré, et en ce cas le tiré pouvait exiger une quittance, avec garantie, passée dans la forme authentique.

L'acceptation de la lettre par le tiré l'obligeait au paiement, sauf son recours contre les tiers, s'il y avait

lieu. Sent. civ., 1447-53, fol. 258 v^o, n^o 3 : « Pour lequel Thomas Tikel marchand d'Angleterre Jehan le Scrivere, bourgeois de Bruges avait respondu sur certaines lettres de change venant d'Angleterre et confessa avoir accepte ledit change et le avoir promis de paier ou nom dudit Thomas;... A par la dite plaine chambre deschevins de Bruges, oyes les dites parties en leurs raisons, oyz plusieurs certains marchans qui ladite question avoient manie entre les dites parties, et considéré tout ce que faisoit à considérer, esté dit jugié et déclairé que ledit Jehan Scrivere estoit tenu de paier la dessusdite somme de xi lb. gr., réservé à luy son droit et actions envers ledit Symon Cokere si avant que droit et raison le vouldront. Actum ix marcii anno ij. » Il en était donc de même de l'acceptation et du payement par intervention, comme du reste, c'était ici le cas.

Jugé que c'est la loi du lieu où la lettre a été créée, et non celle du lieu du payement, qui la régi et qui détermine le cours et le taux de la monnaie. Sent. civ., 1465-69, fol. 136, n^o 1. 1,800 francs avaient été mis en la ville de Paris, ès mains de Dyne Raponde, marchand de Lucques, par Martin Paulet, « eschuiet du royaume de Navarre, » pour être rendus audit Martin, en la ville de Bruges, par manière de change, « disant que de ce dit change lettres closes en faisant mention. » Mais cette somme fut arrêtée et confisquée par le procureur du roi au parlement de Paris, par arrêt du parlement, « pour le fourfaiture et coulpe dudit Martin. » Celui-ci se présenta à Bruges et réclama le payement d'André Raponde,

frère et associé de Dyne, et le tiré de la lettre. Les échevins le déboutèrent de sa demande, pour deux raisons : la première, parce que la somme ayant été payée une fois à Paris au procureur du roi, ne devait plus l'être à Bruges; la seconde, parce que les convenances et promesses » ayant été faites à Paris, la demande devait être portée « là li contratz fu fait. » (27 avril 1380). *Ouden Wittenbouc*, fol. 146 v°, n° 5.

La lettre qui après présentation restait impayée, était protestée. Le protêt, ou la « protestation » comme on disait alors, mettait le tiré en faute, et ouvrait le recours contre les endosseurs et cautions. Thomas Portunary, marchand de Florence, résidant à Bruges, « ayant certain protest en ses mains fait à Lyon » à charge de Henri Henuret d'Anvers, attaqua en payement Glaude Millemont, « comme plesge » dudit Henri, devant les échevins de Bruges. Ceux-ci condamnèrent « par droit » ledit Glaude à payer les 348 écus, « réservé ses droit et action à lencontre dudit Henri; et ce payement accompli, Thomas lui a baillié outre et en ses mains la principale cédule obligatoire, laquelle le tribunal cassa en seurté de solution sur ce fait. » (10 mars 1468). *Sent. civ.*, 1465-1469, fol. 138 v°, n° 5. Cf. *Groen. A.*, fol. 201 v°, n° 2.

Le protêt faisait courir les intérêts, outre tous autres dépens. « A cause de certain change que ledit Guillaume demande et avait protestation du principal et despens, dommages et interetz. » *Ibid.*, 1469-70, fol. 119 v°, n° 4; fol. 50, v°, n° 2°. Déjà au compte de 1303, fol. 52 v°, n° 37, il est parlé d'arrérages d'une lettre de 94 livres;

« achterstellen van j lettre sprekende van xciiij lb. »

Outre l'action en garantie, le porteur, après le protêt, avait le droit de retraite, qu'il exerçait au moyen du rechange. Celui-ci comprenait le principal, le cours du change et tous autres frais inhérents au compte de retour. « En la question pendante à cause des interests courans par changes et rechanges, par vertu dun change de ij lb. gr., et pour eschever le cours desdis changes... » (11 octobre 1452). Sent. civ., 1447-53, fol. 302 v°, n° 2.

Cette méthode récursoire est clairement exposée dans la décision suivante :

« Sur la demande que ledit Félix de Faignano fait audit Asselin de trois changes montans ensemble à la somme de xviii^e xl florins monnoye de Gênes, lesquelz Odo Rau demourant audit lieu de Gênes envoya payer audit Félix à Londres par conte de Symon Franchois et Paule Maziolin marchans demourans à Bruges, et dist ledit Odo par ses lettres audit Félix qui le paiast sur luy et quil luy en vouloit estre tenus et obligiés; lesquelz changes ledit Félix paya et les prinst à change audit lieu de Londres, et les renvoya paier audit lieu de Gênes audit Odo; lesquelz changes ledit Odo non paya, mez se laissa protester; lesquelz protestz furent renvoyés au lieu de Londres, et ledit Félix les paya, et montèrent en somme lesdis changes et rechanges ainsi fais comme dit est à la somme de deux cens j lb. xj s. v deniers des terlins... » (25 janvier 1448). Ibid., fol. 22, n° 2. Cf. *ibid.*, 1469-70, fol. 38 v°.

Lorsque le tiré avait payé en partie, le porteur pouvait

autrefois renouveler la traite ou la proroger pour le restant; c'est ce qu'on appelait *recredence*. C. 1290, fol. 10, n° 10 : « Cum 3,630 lb. debite fuissent Roberto et Balduino Crespin, in die beati Marchi evangeliste resumpta carta exinde loquente, et solutis eisdem v° lb., recreantate fuerunt residue 3,130 lb. ad x lb. quelibet centum et data fuit eis nova carta. » C. 1293, fol. 10, n° 2 : « Item, le samedi procain devant le jour de may lan M.CC.LXXXXVJ, fut saelée une carte aoes Baude fil Baude Crespin d'Arras, de vij° xl lb. x s. iiij d. à paier à Arras audit Baude, ou à celui ki le lettre ara, au jour nostre Dame candeler lan M.CC.LXXXXVJ, et est li datte de le lettre ou mois de Genvier lan M.CC.LXXXXV, et pour ceste lettre saelée par recreantation fu une viese rendue de vj° xxxviiij lb. viij s. dont li datte fu ou mois de Genvier lan LXXXXIIIIJ, et fu li recreantement à xj lb. le cent. » Ainsi à cette prorogation on ajoutait l'intérêt, mais l'usage de la recreantation finit par se perdre.

Nous avons vu que la ville, comme les particuliers, émettait des lettres de change, soit pour se procurer, soit pour envoyer de l'argent; ce qui constitue le caractère commercial de ces titres, c'est qu'ils sont tirés d'un lieu à un autre et sont négociables. Au compte de 1315, fol. 2 et 16 v°, il est parlé de semblables lettres; et un jugement du 31 août 1377 les définit parfaitement : « lettre de cange tirée de Bruges sur Paris, au nom du porteur ou de son deputer, ou à leur ceps (ordre) sur un tiers. » *Ouden Wittenb.*, fol. 137 v°, n° 2. Au fol. 140 v°, n° 4, du même cartulaire, se trouve une décision de la

même année, où il est question d'une somme envoyée par lettre de change, « betaelt bi enen wissele. » Au fol. 109, n° 6, du compte de 1388-89, il est parlé faite pour procurer des fonds aux députés de la ville qui allèrent à Paris et à Lubeck. « Eenen wissele ghemacet omme finanche te hebben den ghedeputeirden. » En 1390, la ville remet en paiement du second terme de 500 francs qu'elle devait au comte de Saint-Pol, une lettre de change (eenen wissele) de l'import de cette somme, à trois mois de date. C. h. a. fol. 104 v°, n° 6. En 1392, Dine Raponde créé, au nom de la ville, une lettre de change de 2000 fr., montant de l'aide au duc de Bourgogne, à quatre mois de date. « Van eene wissele in de name van der stede als van twee dusentich vrancken, viere maenden lanc gheduerende. » C. h. a., fol. 66, n° 5.

Dans le jugement du 30 avril 1468, sent. civ., 1465-69, fol. 136, n° 1, les mots change et lettre de change sont synonymes. Le premier et la traduction littérale de *wisset*. Un jugement du magistrat du 6 mars 1457. Sent. civ., 1453-61, fol. 214 v°, n° 2, parle de petites cédules en forme de lettres de change, « drye cleene cedulkins ghelyc wisselbrieven. » C'étaient probablement des billets à ordre. On trouve encore désignés sous le nom de *cedulen* les billets au porteur, à domicile, les billets simples et les mandats. V. Sent. civ., 1465-69, fol. 139, n° 1; 1469-70; fol. 38 v°, n° 5, etc.

On appelait contre-lettre le mandat ou reconnaissance fourni pour le paiement du prix d'une vente ou le remboursement d'une rente. « Mathys Sceyl, brochte in

scepenen handen lxxv lb. gr., in el croonen ii^c xiiij guil-
lelmus, liiiij rynsche guldenen, eenen ridere viij groten,
ter causen van eenen contrebrieve te moghene lossen
xij nobelen tsiaers de Boudin Heinriex heeft vp diversche
parcheelen van husen. Sent. civ., 1465-69, fol. 34, n^o 1.
Cf. *ibid.*, fol. 24 v^o, n^o 4, fol. 72, n^o 1.

L. GILLIODTS-VAN SEVEREN.

LE TRAITÉ DE LA BARRIÈRE

POURQUOI L'ART. 1 DE LA CONVENTION DE 1718, SUR LES LIMITES
ENTRE LA FLANDRE ET LE TERRITOIRE SOUMIS AUX
ÉTATS-GÉNÉRAUX NE FUT POINT EXÉCUTÉ.

Le règlement des limites entre les territoires sous la domination de l'empereur et ceux qui étaient soumis aux Etats-Généraux fut fixé par deux conventions différentes : la première, signée en 1664; la seconde (qui est le traité de la Barrière), signée à Anvers, le 15 novembre 1715, et modifiée, en quelques-unes de ses parties, par la convention de La Haye, du 22 décembre 1718.

L'art. 1^{er} de cette dernière convention détermine les terrains et les polders qui restent définitivement cédés aux Etats-Généraux pour servir de limites à la Flandre, et qui consistaient en une lisière de territoire, d'environ 11,000 mesures, s'étendant de l'Ecluse à Anvers.

Cette convention souleva dans la population des Flandres une clameur aussi formidable que celle qui avait accueilli l'adoption de l'art. 17 du traité de la Barrière, et, dans le concert de récriminations se faisait surtout entendre

le collège du Franc, tout particulièrement lésé, disait-il, par les dispositions du dit article 1^{er}; ce qui provoqua de sa part lettres sur lettres, notes sur notes et protestations sur protestations.

(Archives du Franc-de-Bruges. Liasse n° 720/5358.)

Néanmoins, malgré cela, tous les préliminaires d'exécution de la convention de 1718 furent accomplis dans la forme voulue, et, par lettre du 13 janvier 1720, lue en séance du collège du Franc, le 15 janvier suivant, les président et membres du conseil de Flandre font part au magistrat de la conclusion de la convention de La Haye, et lui adressent copie d'un acte du 28 octobre 1719, par lequel le marquis de Prié, en vertu de son plein pouvoir, remet aux Etats-Généraux la possession et la jouissance des terrains cédés et décharge les habitants du serment de fidélité et d'obéissance, prêté par eux à l'empereur. En conséquence, le conseil de Flandre enjoint aux bourgmestres et échevins du Franc de faire publier, aux lieux ordinaires, mais surtout aux limites des terrains cédés, ledit acte de mise en possession, et, en même temps, l'art. 1^{er} de la dite convention de 1718, avec ordre à tous baillis, officiers de justice et de police ou finances de s'y conformer ponctuellement.

(Archives du Franc. Liasse n° 660/5281.)

A la réception de cette lettre, le collège délibéra pour savoir s'il n'y avait aucun moyen d'ajourner cette publication; il prit la résolution d'écrire en ce sens au président du conseil du Flandre et, en outre, de lui dépêcher M. Peelaert.

(Id. *Résolutions*, minutes, ann. 1720)

1720, 10 février. — *Lettre du Franc au conseil de Flandre.*
Le magistrat fait valoir d'abord l'impossibilité où il se trouve d'exécuter l'art. 1^{er} de la convention, avant la délimitation et le bornage sur le terrain, par commissaires nommés *ad hoc* et en présence des députés du collège; il se plaint en outre de n'avoir reçu qu'un extrait tronqué de la dite convention, et fait remarquer qu'on n'y a pas joint une *appréciation* des terrains cédés, afin de permettre le règlement de la répartition des aides et subsides.

(Archives du Franc. Liasse n° 721/5359.)

1720, 2 juin. — *Lettre du conseil de Flandre au magistrat du Franc.* La convention de 1718 doit recevoir son entière exécution dans toutes ses parties, mais comme les Etats-Généraux n'ont pas encore nommé de commissaires pour ce qui concerne la délimitation et le bornage des frontières depuis l'Eeluse jusqu'à Anvers, et que l'initiative doit nécessairement venir d'eux, il y a lieu d'attendre que les affaires soient réglées de ce côté.

(Id. Même liasse.)

1720, 5 juin. — Délibération du collège du Franc qui juge cette lettre suffisante pour ajourner la publication.

(Archives du Franc. Minutes des Résolutions. Ann. 1720.)

Depuis lors, nos archives ne contiennent plus aucune pièce concernant cette affaire, sauf quelques documents de diverse nature, lesquels, pris isolément, nous permettent seulement de constater que la convention resta inexécutée, mais qui, dans leur ensemble, établissent d'une manière irréfutable que si la dite convention resta lettre morte,

c'est parce que les Etats-Généraux, reculant devant sa mise en exécution, jugèrent utile ou nécessaire de garder la *statu quo*.

Voici ces pièces par ordre de date :

28 juin 1725. — *Note au magistrat de Bruges, par M. Peelaert, son délégué à Bruxelles*. Il annonce au bourgmestre et échevins qu'il n'est plus question d'exécuter l'art. 1^{er} de la convention de 1718, parce que les Etats-Généraux ne se pressent point de nommer leurs commissaires; il dit que les choses doivent être réglées conformément aux stipulations du traité de Munster.

(Archives du Franc. Minutes des résolutions, 1725.)

28 juin 1728. — *Curieuse lettre de l'évêque de Bruges à l'empereur*. A l'occasion du congrès de Soissons, le prélat tâche de démontrer par toute espèce de raisonnements forts subtils que son souverain n'est pas plus lié par le traité de la Barrière que ne le sont les Etats-Généraux eux-mêmes, parce que le dit traité est nul, comme ayant été conclu sans la participation des Etats de Flandre. Quant à la nullité de la convention de 1718, elle est non moins certaine, parce qu'elle n'a pas été ratifiée par les Etats-Généraux.

Cette pièce se termine ainsi :

« Ainsi, sire, rien n'empêche que vous fassiez réduire toutes choses aux termes du traité de séparation de limites de l'an 1664, fait en exécution du traité de paix de Munster, et stipulé inviolable, inaltérable et stable à tousjours.

« Cette séparation doit être autant plus suivie quelle

n'emporte pas un démembrement mais une simple désignation des limites appartenantes aux villes et forts conquis par la force des armes et cédez par le dit traité de Munster, et que vos Etats de Flandres n'y ont pas seulement consenty, mais quelle a été conclue a l'intervention de ses deputez, et faite servatis servandis.

« Enfin sire j'ose me flater que dans une cause aussi juste, aussi équitable et aussi jmportante pour la religion, et le salut de tant de milliers d'âmes, que notre saint Père le Pape, à l'exemple de son prédécesseur Clément XI, qui a bien voulu intercéder près de votre Maiesté par ses lettres en notre faveur, ne manquera pas seulement de nous soutenir au congrès de Soissons, mais que tous les puissances catholiques de l'Europe s'y jntéresseront. »

(Archives de l'Etat, à Bruges. Fonds de l'évêché, n° 7771.)

Le conseiller Pattyn fut en effet délégué au congrès de Soissons, porteur d'un mémoire en 26 articles touchant le traité de la Barrière.

(Copie aux archives du Franc. Liasse, n° 722/5360.)

10 novembre 1756. — *Charles-Alexandre duc de Lorraine au magistrat du Franc* : « La cession des nouvelles limites n'a point encore été exécutée, on ne doit, et on ne peut s'en tenir jusqu'icy, du côté de Sa Majesté, qu'à l'arrangement des limites tel qu'il a été réglé par le traité de 1664, à quoy vous devez être attentifs. »

(Original. Arch. du Franc. Correspondance de 1756. P., n° 88.)

3 février 1758. — *Le magistrat du Franc au prince Charles*. Les bourgmestre et échevins, ayant à instrumenter sur le territoire cédé en 1718, disent pouvoir se prévaloir

« d'une prescription presque centenaire et une inactivité absolue du dit traité de 1718 »; ils déclarent en outre qu'ils croient connaître la cause de cette « inactivité » des Etats-Généraux, qui n'osent exiger l'exécution de l'art. 1^{er} de cette convention, *parce qu'ils craignent fort l'ouverture par ordre de S. M. du havre de Bouchaute. Ce havre ou port a été bouchée et l'est encore, et s'il était rendu praticable il causerait aux Etats-Généraux un notable préjudice. C'est ce qu'ils craignent et dont la perspective les embarrasse, parce que ce havre n'étant pas compris parmi les terrains cédés ils ne pourraient contester cette ouverture, si l'empereur jugeait à propos de la faire exécuter.*

(Archives du Franc. Ann. aux résolutions. Reg. n^o 44.)

12 février 1758. — *Lettre des magistrats à S. E. et contenant une protestation contre certaines entreprises du receveur des Etats-Généraux sur une partie du poldre, dit « Papenpoldre ». Cette lettre exprime « l'appréhension dans laquelle ils sont que ce soit là une tentative « pour mettre en exécution le traité des limites de l'an « 1718, qui attribuait au territoire des Provinces-unies « une lizière du pays depuis l'Ecluse jusqu'à Anvers, « contenant environ 11,000 mesures de terre, et leur « sentiment qu'il devrait y être pourvu de le comment « cement pour que cette première occupation ne soit pas « prise pour un titre à l'égard de la quantité entière, « d'autant plus que jusqu'à ce jour ledit traité n'a eu à « cet égard aucune exécution, et que lesdits Etats-Généraux « n'ont exercé aucune autorité ni droit sur le terrain de « la dite lizière, mais qu'on a constamment observé le traité*

« de l'an 1664 qui la laissait à tous égards sous la domination des augustes prédécesseurs de Sa Majesté. »

(Archives. Id.)

27 juin 1768. — *Mémoire du magistrat du Franc en réponse à une lettre du conseil des finances, du 15 de ce mois*, touchant une missive de l'inspecteur Rissack. On y lit ce passage : « Sulekerwys dat men tot hedent geene andere limiten en heeft dan de gonne gefixeert ten jare 1664. »

(Archives du Franc. Correspondance n° 100.)

30 août 1768. — *Lettre du magistrat du Franc au conseil de Flandre*, par laquelle il déclare que quand même les Etats-Généraux voudraient encore exécuter le traité de 1718 ils ne le pourraient plus, l'établissement des limites sur le pied de la dite convention n'étant plus possible, à cause des inondations, et que, d'ailleurs, ce n'est plus un secret que les Etats-Généraux, n'ayant pu maintenir les avantages que leur donnait l'art. 17 du traité de la Barrière, ils ont préféré négliger ceux que leur laissait l'art. 1^{er} de la convention de 1718.

(Copie. Id.)

On est donc autorisé à croire que les Etats-Généraux, qui avaient fait l'impossible à Vienne pour obtenir les limites réglées par l'art. 17 du traité de la Barrière, ayant dû consentir aux modifications apportées à ce traité par l'art. 1^{er} de la convention de 1718, ne se soucièrent point d'en assurer l'exécution, parce qu'ils prévoyaient les embarras qu'indique la lettre du 3 février 1758 ci-dessus.

EMILE VANDEN BUSSCHE.

UN ÉVÊQUE BIBLIOPHILE

NOTES SUR LA BIBLIOTHÈQUE ET LE CABINET DE GRAVURES DE
CHARLES VANDEN BOSCH, NEUVIÈME EVÊQUE DE BRUGES;
SES RELATIONS AVEC ELZÉVIRS, MEYSSSENS, ETC.

Après la mort de Nicolas de Haudion, arrivée le 24 septembre 1649, le siège de l'évêché de Bruges resta vacant pendant à peu près deux ans. Charles Van den Bosch, natif de Bruxelles, licencié en théologie et chapelain de l'archiduc Léopold, gouverneur des Pays-Bas, fut désigné par ce dernier pour prendre la place du prélat décédé. — Le père de Charles Van den Bosch fut d'abord président du conseil de Namur, puis, promu à la dignité de chancelier de Gueldre. Son fils Charles l'avait suivi de Namur à Ruremonde, où il ferma les yeux de son père, en 1614¹.

Charles Van den Bosch avait alors terminé ses études et obtenu ses grades théologiques à l'Université de Douai. Il commença la carrière ecclésiastique par un canonicat qu'il obtint à Sainte-Waudru, à Mons, et qu'il quitta

¹ J.-G. CANNEEL. *Histoire du diocèse de Bruges*. In-folio, p. 63.

ensuite pour le titre de chanoine de Saint-Bavon, à Gand, le 23 juin 1628. Il était doyen du chapitre de Bruges, en 1613, lorsqu'il fut appelé à Bruxelles par l'archiduc Léopold pour lui servir de directeur spirituel, avec le titre de chapelain de la cour.

Les talents de Van den Bosch et la protection du prince lui valurent la pourpre. Il fut consacré solennellement dans son église cathédrale de Saint-Donatien, le 23 juillet 1651, par l'évêque Triest, assisté de l'évêque d'Anvers, Gaspar Nemius, archevêque désigné de Cambrai, et de Jacques De la Torre, archevêque d'Ephèse, vicaire apostolique dans les Pays-Bas.

Les Brugcois ne conservèrent pas longtemps leur nouvel évêque, qui les quitta, le 8 juin 1660, pour aller prendre possession du siège de Gand, où son intronisation eut lieu le 23 juillet suivant. Il mourut le 5 avril 1665 et fut enterré dans la crypte de Saint-Bavon.

Canneel, finit l'article qu'il consacre à cet évêque dans son *Histoire du Diocèse de Bruges*, par ces mots : « Sa bibliothèque, remarquable par le grand nombre d'ouvrages mathématiques, passa par disposition testamentaire au collège des Jésuites à Bruges. »

Sanderus d'autre part dit : « Bibliothecam suam exquisitissimam Testamento reliquit Patribus Societatis Jesu Collegii Brugensis, in qua non pauci libri Mathematici ostenduntur, quâ in arte plurimum excellabat hic præsul ². »

En effet, la bibliothèque de l'évêque Charles Van den Bosch était superbe et d'une grande valeur, déjà même

² *Flandria illustrata*. T. II, lib. II, p. 56. Ed. Hag. Com.

cette époque; car le prélat était non seulement un grand savant, mais encore un bibliophile d'une étonnante sagacité, comme nous le prouvent les archives de l'évêché de Bruges³. Il était en relation avec la plupart des grands collectionneurs de l'Europe. Lorsqu'il vint à Bruges depuis longtemps il connaissait les Elzévir et entretenait avec eux une correspondance exclusivement consacrée soit aux livres soit aux nouvelles bibliographiques, et certes, si ses lettres pouvaient se retrouver, elles seraient des plus précieuses pour l'histoire des livres au XVII^e siècle.

Le 15 février 1650, il écrit à Louis Elzévir que le transport de sa bibliothèque de Bruxelles à Bruges s'est effectué dans les meilleures conditions, mais qu'il lui en a coûté cher. Il engage le libraire à venir la voir afin se rendre compte de sa nouvelle installation et des lacunes qu'il y a encore à combler.

En effet, Elzévir vint voir l'évêque, au mois de juin suivant et lui fit cadeau d'un magnifique *Psalterium*.

Il nous reste une des lettres d'Elzévir, datée du 19 décembre 1651, et fort curieuse à lire⁴; on y voit percer à travers la haute estime dans laquelle il tenait l'évêque de Bruges, l'esprit spéculateur du marchand qui écrit à son meilleur client. Cette missive nous donne aussi quelques renseignements sur le commerce des livres au milieu du XVII^e siècle, commerce qui avait alors une importance que nous n'avions jamais soupçonnée.

³ Actuellement en partie aux archives de l'Etat, à Bruges. *Collection des documents ecclésiastiques*.

⁴ Archives de l'Etat, à Bruges. *Fonds des documents ecclésiastiques*. Inv. V², f^o 16, n^o 3694.

On y trouve aussi le « prix-courant » d'alors, que nos bibliophiles actuels voudront sans doute comparer avec les estimations portées aux catalogues de nos jours.

Un autre libraire, avec lequel l'évêque Van den Bosch était en correspondance et dont les relations commerciales étaient fort étendues, s'appelait Jean Meyssens, d'Anvers. Il nous reste de lui deux lettres également très-intéressantes. Dans l'une, du 9 février 1654⁵, on lit, entre autres détails, que l'évêque de Bruges avait aussi une superbe collection de gravures et d'estampes des meilleurs maîtres. L'honnête marchand de livres lui fait parvenir en une fois un paquet contenant pour plus de 216 florins de gravures.

Le prélat fait renvoyer le tout, en s'excusant de ne pouvoir acheter, sa bibliothèque possédant déjà toutes ces gravures, sauf une, celle de Gilles Sadeler, *Peter Breughel*, qu'il consent à garder moyennant 1 florin.

Les notes de l'évêché et les pièces justificatives des comptes particuliers de la maison de l'évêque constatent que celui-ci dépensait pour sa bibliothèque des sommes considérables. En 1656, le charpentier Jan Soreel reçoit, pour boiseries et rayons, la somme de 411 florins 9 s. L'année suivante, le même Soreel présente une note, pour travaux de même nature, montant à 327 florins.

Cette même année 1656, la quittance du relieur J. Janssen monte à 180 florins, et encore n'est-ce qu'un à compte sur une somme de 264 florins.

L'autre lettre de Jean Meyssens⁶, du 9 juin 1654,

⁵ Mêmes archives, id., id.

⁶ Id., id., id.

nous apprend qu'un comte de Wolssegg, marié à une fille du duc d'Aerschot, et amateur extraordinaire de gravures et de peintures, désirait entrer en relation avec l'évêque. Ce comte venait d'annoncer à Meyssens, qu'il avait acheté la bibliothèque ainsi que la collection de gravures et d'estampes du comte Fugger, d'Augsbourg, au nombre de 34,000 pièces, — dont Meyssens envoie la distribution numérique au prélat et lui dit qu'on est en droit de supposer cette bibliothèque la plus grande de l'Europe.

EMILE VANDEN BUSSCHE.

I.

1615, 19 décembre. — *Lettre de Louis Elzévir.*

Myn Here,

Ick hebbe syn cerweerdigh. schryven, van den 20 November wel ontvangen, volghens den welcken ick gesonden hebbe, per schipper, Jan Cornelissen Bot, van Amsterdam, een packsken waerinne de ondergeschrevene boecken. Eenighe van die syn Eerweerd. begeert syn noch niet uytgekoomen, andere worden verwacht, waer onder *Dandini Ethica Sacra*, die ick nevens meer andere uyt Italien verwachtte. *Richardus de St°-Victore* verwachtte ick ten eersten. Om het goene myn noch onbreeckt hebbe naer Venitien ende Roomen geschreven. *Antiquæ Musicæ Auctores septem* syn by myn onder de persse; hoope die dit jaer noch sal uytbrengen. *Sandari Architectura* en

Viridarium religiosorum, syn noch niet uytgekoomen. Den schipper voornoemt, die de boecken in heeft, is op Gent gevaeren, en hy sal het pack aen een Brugsehe schipper overleveren. De boecken syn de naervolgende ⁷ :

Alberti Magni opera omnia. Fol.	140—
Bernardini Senensis opera. Fol.	26—
Hugonis de S ^{to} Victore opera	16—
P. Jordani opera. 3 vol.	16—
Comingius de purgatorio	1—
Bauhini historia plantarum. 3 vol.	30—
Papirius de pulvere sympatico	— 9
Specimen historiæ Arabum	1—16
Boucharti geographia sacra	10—
Jonstonus de quadrupedibus	10—
Id. de avibus. Fol.	10—
Renati des Cartes sapientia	—19
Harvæus de general. Animal.	1—
Glauberi opus minerale	— 8
Faurelli Alpes Cæs...	2—
Wendelini physica	4—
<hr style="width: 10%; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> Sommen 263— 2	

Deze boecken syn alle op het naeste gestelt. *Albertus Magnus* wort hier 180 guldens verkoght. Andere hebbe naer advenant onder den prys gestelt, om de eer te hebben van syn Eerweerdigh. correspondentie. Van nieuwe materien worden myn van alle quartieren toegesonden, soo uyt Italien, Duytsland, Engeland, Vranckryck, als

⁷ Nous conservons rigoureusement l'orthographe de l'original.

elders. Soo het syn Eerweerdigh. aengenaem is dat ick somtyts een lyste van de nieuwe boecken oversende, sal het geerne doen, ende syn Eerweerdig. sal den bode gelieven last te geven myn somtyts daer over aen te spreken. Van nieuwe boecken syn uytgekoomen, die ick ten deele verwachte, ten deele hebbe, dese naervolgende :

Arca Vitalis in qua pretiosiores theologiæ moralis Margaritas seu inquisitiones theologiæ morales casuum conscientiaë. Auctore Marco Vidal Veneto. Fol. Venetijs, 1650.

M. Aurely Severini de viperae natura veneno medecina demonstrationes et experimenta nova. 4°. Batavij., 1651.

Gal. Bucelini Aquila jmperij Benedictina sive merit. ordinis Benedicti etc. 4°. Venetijs, 1651.

Nebrij a Mundelheim Antiquarium monasticum. Fol. Viennaë Austriac, 1650.

Henrici Hammondi dissertationes quatuor quibus episcopatus jura ex S. Scripturis et primaeva antiquitate adstruuntur contra sententiam Blondelli. 4°. Londini, 1651.

Arnobius ex recensione viri docti, etc. 4°. Lugd. Bat., 1651.

Vossius de historicis graecis et latinis. 4°, ibidem multo, 1651.

Veritas vindicata adversus Aristotij (?) vindicias Hispanicas lumina nova et lampades historicas, etc. opera Alexandri Jennevrij. Fol. Parisys, 1651.

Johannis Henrici Hottingeri historia Orientalis. 4°. figuri, 1651.

Ejusdem thesaurus theologicus. 4°. Ibd. Jacobi Ussery Annales V. testamenti. Fol. Londini.

Dese syn op wegh.

Ejusdem Annales V. testam. sub..... Roma subterranea novissima, in qua post Antonium Bosium, Job. Soveranum et celebres alios scriptores antiqua christianorum et martyrum caemeteria, tituli, monumenta etc. sex libris illustrantur opera et studio Pauli Aringhi. Fol. Romae, 1651.

Nova plantarum, animalium et mineralium Mexicanorum historia a Francisco Hernandes, medico in Indys praestantissimo primum compilata, deis a Nardo Antonio Reccho in volumen digesta etc. Fol. Romae, 1651.

Nathanaelis Highmosi corporis humani disquisitio Anatomica in qua sanguinis circulationem etc. prosequutus est. Fol. Hagae.

Corpus Historiae Bizantinae. Fol. Aliquot voluminibus ex Typographia Regia et carta Regali. In-folio. Parisys.

Photij patriarch. Constantinop. epistolas graciasp. Montacutum latinè reddit. Fol. Londini, 1651.

Johannes Suaningij cronologia Danica. Fol. Haffniae, 1650

Olai Wormij antiquitates Danicae literatura Runica, Lexicum Runicum, etc. Fol. Ibidem.

Alsoo dese onder wege syn kan de tytels niet breeder specificeren.

Moroni Casus conscientiae. Fol. Venet.

Fortunij lecci scripta varia.

Morandi philosophia. Fol.

Fructus honoris. 9°.

Antonelli Consilia.

Decisiones Sperelli. 2 vol.

Leson. Consilia varia.

Synebaldi Geneantiopologia de generatione.

Fol. Romæ.

Kircheri opera. Fol. Romæ.

Ejusdem obeliscus Pamphilus. Fol.

Alexander ab Alexandro, cum notis Firaquelli. Fol. Lugda.

Cardinalis de Lugo consilia moralia. Fol. Ibidem.

Decisiones penae. Fol. 2 vol. Lugduni.

Dianae resolut. moralium pars nona. Fol. Ibidem.

Castro Palao de justitia et jure. Fol. Ibidem.

Bossij moralia. Fol. Ibidem.

Brancifortius... Arimi perturbationibus. Fol. Romæ.

Lactantius Firmianus illustratus. Fol.

Lucij Camarra theatrum antiquitat. 4°.

Lexicon Æthropicum. Q°.

Grammatica Japonica.

Itinerarium Indiæ Oriental. Fol.

Dese bovenste hebbe onder wegen Romen, ende hebbe de titels niet ampelder op myn memorie. Aengekoomen synde, kan die breeder op stellen; daer syn verscheyde andere meer, doch syn meest in de Francfordsche catalogus gespecificert. Wat syn Eerweerdigh. van dese gelieft, sal hem ten eersten gesonden werden, en aen civilen prijs.

Ick hebbe de eer van verscheyde geestelycke Heren in dese quartieren van boecken te provideren, verhoope syn Eerweerdigh. in alles goet contentement te doen; ende, desen eyndigende, nevens myne ootmoedighe gebiedenisse, blyve altyt

Myn Heer,

Syn alder Eerweerdig. ootmoedige dienaar,

Lowys Elzevier.

Amsterdam, den 19 december 1651.

II.

1654, 9 février. — *Lettre de Jean Meyssens.*

In Antwerpe, den 9 februwari anno 1654.

Hoochwerdichste heere,

Mynheere, alsoo desen goeden vrint, genampt Geeregroot, naer Brugge quampt, soo hebbe jck hem eenighe const medegegeven om aen syn Eerwerdicheyt van mynent wegghen te brenghen, waer ut syn Eerwerdicheyt mach nemen het ghene hem aenstaet ende belieft. Ende 't ghene syn Eerwerdicheyt niet en gelieft sal ick wel weder hebben wanneer jck naer de gentsche meert come, teghen half vasten, wanneer jck noch hope eenighe frayicheyt mede te brenghen die jck verwachte van Italien. Ende als dan met eene hope syn Eerwerdicheyt te comen de hande cussen en te besøeken. Ick ben syn Eerwerdicheyt noch sendende eenighe printen soo van Sadeler als Golti en Muller, die jck myne syn Eerwerdicheyt niet en heeft; waer nevens sende eenighe conterfytsels van Gilis Sadeler, alsoo syn Eerwerdicheyt my gesyt heeft de conterfytsels van Sadeler wel twee mael begeert, eens om by syn werck te doen ende eens om in het generael conterfytselboek te doen.

Ende alsoo sende jck oock eenighe conterfytsels van Jan ende Rafel Sadeler, alsoock van Golti ende Muller, welke jck geloove syn Eerwerdicheyt oock wel begheren sal, om soo wel by elck hun werck te doen, als juden generaelen conterfytsel boek; soo dat jck hope myn Eerwerdichste heere alles sal aenghenaem syn, jck laet

myn Eerwerdichste heere weten als dat jck gecocht hebbe vande platen van Rubbens de batalie vande Amasone, de groetenisse van S^e Elisabet ende de presentatie jnden tempel aen Symion; soo dat jck jnden roep by de 700 guldens besteet hebbe. Eerwerdichste heere desen persoon die syn Eerwerdicheyt dit paesken brencht heeft eenighe curieuse tyt(?) van paternosters; syn Eerwerdicheyt can sien oft hy jet heeft dat syn Eerwerdicheyt gelyekt. Hier achter aenden brief hebbe jck den cataloghe geschreven vande printen die jck syn Eerwerdicheyt ben sendend. Ende hier mede eyndende sal jck altyt syn ende blyven, myn Eerwerdichste

Heere

Ootmoedighen dienaer,

Joannes Meijssens.

1654, 9 februwari. Dese naervolghende printen gesonden aen myn Eerwerdichste heere den biscop van Brugge.

1 cruys van Geeraet Segers	gul. 1— 4 st.
1 tittel Quellinius. Groot	0—12
3 tittels van Dipenbech en andere, aen 6 st.	0—18
2 trognien van Rembrant. 1 à 6 en 1 à 12 s.	0—18
1 boexken naer tickeninge van Albert Durer.	1— 4
2 printen, 1 Mooses in hout, ende Vluchtinghe Maria. Veronees, à 6 st.	0—12
6 Scheppinghe van Blommaert en Sanredam, à 10 st. stuck.	3—
8 Profeten en penitenten van Blommaert en Sanredam, à 10 st.	4—
93 printen van Jan en Rafel Sadeler, à 4 s., door malcanderen.	18—12

16	Apostels rar van Sadeler gul.	3—	st.
11	printen dubbel folio van Sadeler, à 12 s.	6—12	
33	printen van Sadeler, à 3 st.	4—19	
9	stukken de Passie van Cristoffel Swarts, à 6 st.	2—14	
2	Jesus, Gilis Sadeler, à 48 s. stuck; keyser Matias en Ferdinandus	4—16	
10	conterfysels van Gilis Sadeler, à 20 st. stuck, met 1 van Jan Sadeler.	10—	
	8 tot 12 st. stuck van Gilis Sadeler	4—16	
2	conterfyt., à 6 st. Joan Gorgi Godelman en Joan Schancotfaj	0—12	
1	Peterus Breughel, Gilis Sadeler	1— 4	
3	conterfysels, à 36 st., Fransiscus Pau- lonis, Freherus en Torquatus Tassus.	5— 8	
2	conterfysels, à 48 st., Caspar Capelero en Michil Waywoda	4—16	
1	keyser Rodolphus, jnt ovael, met figuren om	4—	
3	printen Golti, à 24 st., 2 ronde, ende 1 Nootgodts	3—12	
2	boeken Ovidius, 4 ^o sterck, tot 2 guldens den boek	4—	
1	boexken vande Wacht, Golti, 12 ^o , sterck.	1—16	
1	print Golti de Galate, naer Rafel.	4—	
1	boexken de 7 deuchden, Golti	0—14	
3	lantschapkens op blau pampier	0— 6	
30	printen ofte stukken van Golti, tot 12 s. stuck.	18—	

73	stukken van Golti, tot 6 st. stuck, door malcanderen gul.	21—18 st.
60	diversehe stukken van Golti, tot 8 st. stuck.	9—
23	stukken van Muller, tot 6 st. stuck .	7—10
2	conterfysels Muller, Joan Nyen en coninck van Denemarck, à 10 st.	1—
1	conterfyt Muller, Cornelus Schonaeus .	0— 6
2	conterfysels Muller, Corenhert en Joan Peterus, à 20 st.	2—
1	Jodocus Buycky, Muller	2— 8
5	conterfysels Golti, à 6 st., Rantsonius, Ortelius, Goltius, en 2 Getse	1—10
13	conterfyt. Golti tot 20 st.	15—
16	conterfyt. Golti, tot 12 st. stuck . .	9—12
1	Niquet Golti	3—
5	conterfyt. Jan en Rafel Sadeler, tot 6 st. stuck.	3—
19	conterfyt. van Jan en Rafel Sadeler, tot 6 st. stuck.	5—14
3	conterfyt. Delpius, princen van Orain, 2 à 18 st. en 1 à 24 st.	3—
1	prins Mauritius, groot Delpius	2—
1	conterfyt. van Tibout en Delpius . .	1—10
32	printen van Bosse, divers, tot 5 st. stuck.	8—
1	boexken de 7 deuchden in 9 stukken.	1—
2	boexkens Bosse, hope, liefde en geloof, en Pallas, Venus en Juno; samen .	0—14

4 blaykens Bosse, manier pour graver au	
l'eau fort	gul. 0—16 st.
1 print Bernardus Cremonus, onthalsinghe.	1—10
	<hr/>
	gul. 216—13 st.

III.

1654, 9 juin. — *Autre lettre de Jean Meyssens.*

In Antwerpen, den 9 juny 1654.

Hoochwerdichste Heere,

Mynheere, jek en can niet gelaeten syn hoochwerdicheyt op synen teyt eenighe niwicheyt ende andere te sende, naer gewoonte, de lantschappen van De Bruyn; myne dat alle die syn die hy gemackt heeft, ofte daer manckeert wynich, syn schoon drucken, ende sommighe niet can becommen, gelyck jekse by langhe soo by een vergeert hebbe; vooder soo hebbe jek vernomen naer die 8 ronde passie printen van L, maer sy waren vercocht, eer jek tot Antwerpen quam; dan daer synder noch 4 geschyden stucken, waer onder daer 2 syn die syn Hoochwerdicheyt niet en heeft, d'een is de geeselinghe Cristi, maer heeft wat clyn oliplacken; d'ander is de crooninghe Cristi, dan daer is een clyn stucsen uit der rant, dan can wel daer inne geticken worden, alsoo de randen al even eens syn. Ende sy en willen de 2 stucken niet minder laten als 70 gul., 35 gul. stuck. Ende syn soo geconditionneert als jek syn Hochwerdicheyt hier schryve. Vooder is alhier de raerste print van Rembrant dier wtgaet, daer Criistus de melatsche

geneest, ende jek wete als datse jn Hollant diversche keeren vercocht syn 100 gul., ende meer; ende is soo groot als dit blad pampier ⁸, seer fray ende ardich, maer sy souden moeten 30 guldens costen, is seer schoon ende suyver.

Ick laet syn Eerwerdicheyt dit weten oft syn Hoochwerdicheyt die liefder te hebben alsoo die selve my niet aengaan, ende als dan soude moeten coopen, daerom sal jek syn Hoochwerdicheyt's antwoord daerop verwachten; voorde print van Rembrant woort alhier van een liefhebber geboden 25 gul., dan sy en willen die daer voor niet laten. Vooder soo hebbe jek alhier geplacht gesien als datter tot Middelborch, in Seelant, sullen vercocht worden diversche const van printen, als oock eenighe schilderyen, waer van jek een stuék dat vande muer getrocken is gekregen hebbe, dat jek syn Hoochwerdicheyt hier ben sendede, waeraen dat syn Hoochwerdicheyt can sien wat het voor printen syn; ende sullen vercocht worden den 18 deser. Ick wille dencke dat de printen syn, daer syn Hoochwerdicheyt my eens van geseyt hadde van my jn Seelant naer toe te senden om te coopen, oft te sien wat het was, daerom en hebbe jek niet connen laten syn Hoochwerdicheyt die te laten weten oft syn Hoochwerdicheyt daer jn eenighe mocht sin hebbe, ende oft jek syn Hoochwerdicheyt daer cost eenighe dinst jnne doen, niet dat jek darwaerts gaen sal om te coopen, ten waer dat syn Hoochwerdicheyt my dat commandeerde. Ick hebbe als gisteren eenen

⁸ 31 cent. long. sur 21 larg.

brief creghen ut der hooghe pals van Amberch, van weghen syn Excelencie den grave van Wolssegg, die getrouwt is, over eenighe jaren, met de dochter van hertoghe van Aerschot, die een extrodinaris liefhebber is vande print en schilderconst, wiens secretaris inde voorleden somer alhier geweest heeft, als wanneer ick hem seyde als dat syn Hoochwerdicheydt oock soo grooten liefhebber was, die my nu geschreven heeft als dat syn Excelencie wel met syn Hoochwerdicheydt soudē willen bekent wesen; ende schryft my als dat syn Excelencie nu eenen coop gedaen heeft tot Ausborch, de bibeloteck vanden verstorven graef Fugger, daer alle italiansche ende nederlantsche printen altemael jngebonden syn, seer schoon in groote ende clyn printen, seer raer, tot 34,000 stucken. Ende soo heeft hy my vooder ut cueurieusecheyt gesonden den cataloghe, in cyfer, gelyck jck syn Eerwerdicheydt hier onder sal noteren; ende hy soude geern wetene oft syn Hoogwerdicheydt oock wel soo veel printen heeft by getal. Vooder, jndien dat ondert goet dat jck syn Hoogwerdicheydt hier ben sendende jet is dat syn Hoogwerdicheydt niet aen en staet, heeft maer weder te senden. Ende jndien syn Hoogwerdicheydt de 2 printen van Lucas, die jck syn Hoogwerdicheydt lest tot Brugge gelaten hebbe, niet aen en staet oft niet en gelieft te houden, condt my die met eenen senden. Vooder soo soudē jck syn Hoochwerdicheydt ootmoedelyck bidden, want syn Hoochwerdicheydt beliefte, alsoo jck wat moyelyck gemaent worde vanden coopdach vande platen van Rubbens, ende syn Hoochwerdicheydt my geliefde de

de hondert viertich gul. te senden, soude my dese ryse seer wel commen ende souden syn Hoochwerdicheydt grooten danck weten. Ick ben syn Hoochwerdicheydt hier oock met eenen sendende alle de namen vande printen van Lucas, als oock allen de namen vande contrefytsels van Egiedius Sadeler, gelyck syn Hoochwerdicheydt my nu lest versocht heeft, dat jck doen souden. Ende isser noch jet van syn Hoochwerdicheyts dienst, en hebt my maer te commanderen ende jck sal altyt syn ende blyven, syn

Hoochwerdicheydt

Ootmoedighen dienaer,

Joannes Meysens.

Copie ende spesivicatie vande printen vanden grave van Wolsegg.

Reael en Superiael	14,057	stuck.
Mediaen en gemyn blad	85,511	»
Halfblad en quarten.	22,489	»
Stucken van Hollart	895	»
De boeken van Ausborch	34,000	»
Eergisteren tot Regensborch nog gecocht.	70	»

Somma 157,022 stucks

Ende onder staet geschreven « Sonder de printen die jck gesonden hebbe welcke hy noch niet ontfanghen en heeft. Soo dat sy gelooven datter in Eropia niet meer te samen en liggen als by syn Excelence.

*Cataloge vande printen gesonden den 9 juny aen syn
Eerweerdicheyt den biscop van Brugge.*

25 lantschappen van Niclaes de Bruyn, à 20 st. stuck gul.	25—	st.
2 clynder lantschappen van de Bruyn, tot 15 st. stuck	1—10	
1 groote printe van Testa	1—10	
20 heylighen, de apostels van Nederlant .	7—	
1 coninginne van Sweden	0—12	
1 print van Rafel en Soutman	0—15	
1 schipvaert van Artvelt	0—12	
2 printen : een van Carawaggis ende een van Rubbens, à 6 st.	0—12	
1 st. Jans onthoofdinghe, van Rubbens .	0— 6	
1 dryvuldicheyt van Quellinius	0— 6	
1 conterfytselken, rar, van Hollaer . . .	0— 6	
1 st. Hironimus, Michiel Eynsel	0— 6	
1 Maria op de bol, met de misterien. . .	0—10	
1 st. Hironimus van Vanius.	0— 8	
5 Maribelden, divers, à 6 st. stuck, Guido en andere	1—10	
1 trognie van F. Brugel	0— 3	
1 S ^t Franciscus M. A. Carawagis	0— 6	
3 printen aen malcanderen gespelt, Fran- ciscus, Peterus en Capusien, à 2 st. stuck.	0— 6	
1 boexken ... (?) van Peterus Biard, ge- dedisert aen compte de Monet	1—	
1 boexken batalien en trionfen van Stefani, naer Rafel, 12 ^o sterck	1—10	
1 boexken 4 tykens VS	0— 8	

1 boeckken postuers des gardes Fransoys, van Bosse	1—
1 boeckken caprici du melsior geardini .	1—10
1 boeckken le miroir de princes	0—12
1 boeckken potten van Roes, Florentien .	1— 4
4 fransche printen aen malcanderen ge- spelt Cléopatra en andere, à 2 st.	0— 8
1 conterfyt. Lodewicus, Petit, van Masue.	0— 8
2 conterfyt. Chareles de Laubespine en Stefanus Bernaerdus, à 5 st.	0—10
2 conterfyt. coninck en coningin, en duck de Mercier, à 3 st.	0— 6
1 st. Erasemus van Paulus Ferinatus Verones.	0—12
1 st. Helena van Ferinatus Verones . . .	0—10
1 Sussanna van Blanchar.	0— 8
2 printen, Mariebelt en Remelus van Juste Degemont, à 8 st.	0—16
1 pallas van Vore (?) en minnaer	0— 6
1 hercules van Bosse	0— 6
1 schilder van Both, pinxit	0— 4
1 cruysdrager van 3 bladen, van Hereul Ferarin	1—10
1 printe 3 bladen, Gentilome des armes de Ciena	0—18
	<hr/>
	gul. 56— 4 st.

Sur le pli : Aen syn Hoogwerticheyt

Hoogwerticheyt

Mynheere den biscop

van Brugge

Met een pacxken.

tot Brugge.

PUTESLOREN

La langue que l'on parlait autrefois en Flandre comprenait un grand nombre de mots d'usage populaire, mais qu'on n'écrivait que fort rarement. Ces mots font aujourd'hui le désespoir des copistes et ne prennent définitivement rang parmi les termes alignés dans les glossaires qu'après avoir mis à la torture les savants les plus ferrés sur la théorie des radicaux, des préfixes, des désinences, etc.

Il y a quelque temps déjà, en parcourant un vieux compte de la « Baillie » de Furnes, de l'an 1489, notre attention tomba en arrêt devant le poste que voici :

« Item betaelt anne Jehanne van Spetelincverve, den sergeant, vor 't vanghene ende corrigierne van twee *putesloren*, die quamen ten Looweghe uut, bi nachte, viij st. »

PUTESLOREN. 'T vanghene van putesloren ? A première vue ce vocable nous semblait devoir s'appliquer à quelque bête malfaisante, d'autant plus que le paiement en question se trouvait sous la rubrique des frais de justice, captures, chasse aux fauves, etc., mais le mot *corrigierne* nous arrêta dans cette supposition. En effet, ce terme ne s'appliquant

d'ordinaire qu'à des êtres humains, il devait être question d'un genre d'hommes ou de femmes dont la justice s'occupe d'habitude; quelque chose comme un synonyme de bandit, vagabond, vaurien, etc.

Pas moyen cependant de trouver la signification exacte, aucun glossaire, aucun dictionnaire étymologique ne citant ce mot *putesloren*.

Un hasard, comme il y en a parfois pour les chercheurs, nous a mis sur la trace.

Dans les environs de Furnes et d'Ypres on appelle encore habituellement *sloore* une « pauvre » , mais plus souvent, croyons-nous, une pauvre doublée d'une folle ¹.

Put, en vieux français veut dire *puant*, dans le sens d'infâme, de mauvaise réputation. On trouve d'ailleurs tous les dérivés de ce mot dans Roquafort, avec preuves à l'appui, extraites du *Roman de Gérard de Nevers*, du poème de *Sainte Léocade*, du *Chastiment des Dames*, du *Roman de la Rose*, etc.

« Vilain mestier et ort aprenent,
Quant il laissent et lui prenent,
Il font assez de putes œvres;
Terre, terre, et por quoi n'uevres ²? »

Donc, une *putesloore* était tout bonnement une femme de mauvais vie, une courreuse, qui faisait particulièrement campagne.

Il paraît qu'au commencement du XVI^e siècle le nombre

¹ *Sloore* se trouve dans Kilian qui lui donne la signification de *Sordida ancilla, Serva vilis*.

² *Sainte Léocade*, v. 1227.

de ces créatures était tellement grand dans la châtellenie de Furnes, qu'en 1503 le magistrat dut prendre des mesures de rigueur exceptionnelles : les récidivistes étaient condamnées au fouet jusqu'au sang « *totten bloede* », et ensuite chassées du territoire.

Le texte écrit de cette disposition pénale fut sans doute envoyé à tout les magistrats de la châtellenie. Nous en connaissons une traduction française⁵ et c'est au moyen de cette pièce que nous avons pu élucider la question étymologique :

« IX. Seront encoires arrestées, fouettées et banniz à tousjours de la dicte terre et chastelénie de Furne, les filles de joye qu'on trouve la nuict, et aultres de male fame et conduite, qu'on dict *putsloren*, lorsqu'jcelles auront esté prins deux fois dans la dicte terre et dépendances d'jcelui terroir. »

Aujourd'hui, ce vocable a complètement disparu du langage énergique et encore suffisamment imagé de la population du Veurnambacht.

E. V.

⁵ Archives communales d'Eggewaertscappelle.

FLAMANDS ET DANOIS

SUITE. (Voir p. 253.)

II

« Les anciens Scandinaves étaient passionnés pour les chants de leurs scaldes.... Le négoce ne leur était pas entièrement inconnu; il consistait principalement dans l'échange de marchandises et se faisait surtout entre les trois royaumes de la Scandinavie et avec les pays baignés par la mer Baltique. Il paraît que, de temps en temps, on abordait d'autres côtes pour y commercer. »

J. B. EYRIÈS. Danemark. 127

« Le Sund, dont je voyais les rives se dessiner à droite et à gauche, forme la frontière naturelle de la Suède et du Danemark; des navires de toute grandeur et de tout pavillon sillonnent ses eaux. »

DE SAINT-BLAISE. 128

Il n'est pas nécessaire, pensons-nous, de refaire ici, tout au long, l'historique de la grandeur et de la décadence de Bruges; nous avons assez longuement traité ce sujet dans un de nos précédents ouvrages¹²⁹. Qu'il nous suffise de rappeler quelques faits principaux, pouvant facilement s'encadrer dans cette notice¹³¹.

¹²⁷ DANEMARK. *L'univers* ou histoire et description de tous les peuples. Paris (Firm. Didot.) 1846.

¹²⁸ *Le Tour du monde*. 1^{er} sem. 1861, p. 161.

¹²⁹ *Flandre et Portugal*, 1872-1873. (La Flandre).

¹³⁰ Pour certains détails, voir les divers ouvrages cités plus haut à la note 3.

Le comte de Flandre, Baudouin-le-Jeune — à ce qu'il paraît, d'après une tradition qui s'est conservée jusqu'à nos jours — établit à Bruges, vers 938, deux foires, à tenir chaque année. Quelques auteurs ¹⁵¹ disent qu'au lieu de deux foires ce fut un marché hebdomadaire ¹⁵².

La population de cette ville était devenue si considérable vers le XI^e siècle, au dire des chroniques, que douze mille personnes y périrent de la peste, en 1006 ¹⁵³.

Pontanus ¹⁵⁴ déclare qu'au temps de la reine Emma et, par conséquent, vers les années 1037-1042 ¹⁵⁵, Bruges jouissait de la plus grande célébrité, tant à cause de l'affluence des marchands que de l'abondance de toutes les choses que les hommes estiment le plus. Mais les relations commerciales de cette ville avec les autres nations du vieux continent, devinrent bien autrement étendues, lorsque Baudouin de Constantinople y eut établi, par octroi du 14 août 1200, une grande foire annuelle ¹⁵⁶.

L'institution de cette foire fut accompagnée, dit M. Beaucourt de Noortvelde ¹⁵⁷, de l'établissement d'un « tonlieu » que le comte de Flandre inféoda au sire de

¹⁵¹ Y compris WARNKÖNIG.

¹⁵² On a cherché en vain des preuves de l'établissement d'un marché.

¹⁵³ Il est vrai que ce chiffre ainsi donné ne prouve pas grand'chose, puisqu'on ne connaît pas celui des survivants.

¹⁵⁴ *Rerum Danicarum Historia*. Amsterdam, 1631.

¹⁵⁵ C'est la date la plus exactement fixée, d'après la relation des faits que nous avons donnée au chapitre I.

¹⁵⁶ L'institution de cette foire est certaine, car elle est affirmée par nos anciens écrivains les plus dignes de foi et, d'ailleurs, l'octroi a été publié par Warnkönig.

¹⁵⁷ *Beschryving van den opgank, voortgank en ondergank der Brugschen koophandel*. Brugge, 1775, 1 vol. in-8^o.

Ghistelles, moyennant l'obligation pour ce dernier de pourvoir à la défense de la côte maritime, depuis Calais jusqu'au Zwyn¹⁵⁸. Il est aussi fort probable qu'à cette époque remonte la construction de la grande halle de Bruges, car il est fait directement allusion à un bâtiment de ce genre dans plusieurs de nos chartes¹⁵⁹. En 1214¹⁴⁰ fut construite une autre halle, nommée d'abord « Nieuwe halle », pour la distinguer de celle qui précède, puis « Waterhalle », pour le motif qu'elle était bâtie sur un canal, dans le but de permettre aux vaisseaux de décharger leurs marchandises à sec. Elle occupait l'emplacement où se trouve aujourd'hui l'hôtel du Gouverneur de la province.

Avant 1200 une grande foire se tenait aussi chaque année à Thourout, mais elle n'était fréquentée que par les gens du pays et les Wallons. De là le dicton :

« De pauwen komen in 't land mette Wals, up Thourouls feeste. »

Ce qui veut dire : Les taons entrent dans le pays avec les Wallons, à la fête ou plutôt à la foire de Thourout.

Baudouin mourut en 1206.

Jeanne de Constantinople succéda à son père; elle encouragea beaucoup le commerce, accorda de grands privilèges à la ville, et abolit, le 20 septembre 1232, le

¹⁵⁸ Il y avait le petit « tonlieu »; dans le t. IV, p. 123, de *La Flandre*, nous avons publié la liste des marchandises qui étaient soumises à ce droit, datée du 1^{er} mai 1269.

En 1281-1282, les Portugais, joints aux marchands de Castille, d'Aragon, de Navarre, de Quercy et de Gascogne adressèrent au dit sire de Ghistelles une réclamation contre les exactions des préposés au poids et au tonlieu.

¹⁵⁹ *Archives de l'Etat, à Bruges*, cartulaire de St-André, an 1211.

¹⁴⁰ W. H. JAMES WEALE. *Bruges et ses environs*; p. 3.

droit de meilleur *cattel*, ou prélèvement d'un meuble sur chaque succession, ainsi que le service dit *balfard* (août 1240)⁴⁴¹.

Marguerite de Constantinople, lorsqu'elle succéda à Jeanne, trouva la cité de Bruges en pleine voie de prospérité. Cette princesse favorisa l'industrie; en outre, elle agrandit la ville, et y établit un hôtel des monnaies (1244-1280).

L'administration de Gui de Dampierre, malgré les malheurs de ce prince, fut favorable à la prospérité et le développement commercial de la ville. De nouvelles relations y amenèrent la richesse et l'opulence. On connaît la boutade attribuée à Jeanne de Navarre, femme de Philippe-le-Bel, lors de leur entrée solennelle à Bruges, le 29 mai 1301 (1280-1305).

Sous Robert de Béthune, qui succéda à Gui de Dampierre au comté de Flandre, la splendeur du luxe et la réputation de richesse et de gloire de la ville ne cessèrent de grandir, au point que Bruges devint bientôt, avec Novogorod et Londres, une des plus superbes cités de l'Europe septentrionale. Elle entra dans la ligue hanseatique, dont elle devint une des grandes places de commerce. C'était le marché où se rendaient les commerçants de toutes les parties du monde, dans le but de vendre et d'échanger leurs marchandises. Les négociants de dix-sept nations y avaient des comptoirs et des agents

⁴⁴¹ W. H. JAMES WEALE. *Loc. cit.*, p. 4. — Le *balfard* consistait en une imposition de 12 deniers, payée jusqu'alors par tous les hommes du comte, ayant un feu vif dans le métier de Bruges, et possédant une valeur de cent sols.

commissionnés pour surveiller leurs intérêts; vingt consuls y tenaient leur résidence. Des navires arrivaient de toutes les parties du monde et sur les quais de Bruges on voyait se presser les commerçants de Hambourg, de Brême, de Cologne, de Lubeck, de Venise, de Gènes, de Crémone, de Sienne, etc., qui tous y fondèrent des établissements pour leur commerce¹⁴². Bruges était bien alors la « Venise du Nord », malgré les guerres contre Philippe-le-Bel, Louis Hutin, et l'interdit de l'archevêque de Reims.

Nous pourrions faire ici des centaines de citations relatives à l'immense trafic qui se faisait dans cette ville.

Froissart, dans une de ses pièces badines, voulant parler d'une richesse colossale, emploie ces vers¹⁴³ :

« Tout li avoires qui est en Bruges,
 Repus en coffres et en huges,
 Ne m'eüist valu une pomme,
 Se n'eüssent esté chil homme
 Qui m'ont à mon besoing servi;
 Jamais ne l'arai desservi. »

D'autre part, Robertson écrit ceci : « Bruges étoit le plus grand marché de l'Europe »¹⁴⁴. — Là se tenait une

¹⁴² « Bruges de bonne heure le foyer d'une population active, était le centre d'un commerce immense et d'une industrie que rien ne semblait pouvoir détruire; opulente et populeuse, elle fut une des premières cités émancipées. Au XII^e siècle elle comptait 35,000 maisons. »

P. BOGAERTS. A. V. DELJOUTTE. *Notice historique sur les impôts communaux de Bruges*. Bruxelles, 1846, gr. in-8°, p. 9.

¹⁴³ C'est la leçon de M. SCHELER. *Œuvres de Froissart*. Poésies; publiées en 1870. Bruxelles, t. I, par. IV. « Chi après s'ensieut uns traitiers qui se nomme la prison amoureuse », p. 213, vers 85. Elle est meilleure que celle que nous avons donnée déjà (*La Flandre*, t. IV, p. 121), d'après le manuscrit n° 7214 de la *Bibliothèque du Roi*, prise dans Paulin Paris, t. VI, p. 378.

¹⁴⁴ *Chronique*.

correspondance régulière, autrefois inconnue entre tous les Etats du continent ¹⁴⁵.

Le vaste port de Damme, aménagé par les soins de Philippe d'Alsace, facilitait aux navires de commerce l'accès à Bruges et faisait, pour cette ville, un juste titre d'orgueil, comme le dit Guillaume Le Breton dans sa Philippide ¹⁴⁶ :

*Brugia que caligis obnubat crura potentum :
Frugibus et pratis dives, portuque propinquo.*

La situation prospère de Bruges s'accroît encore sous Louis de Nevers; mais comment sa réputation eut-elle pu grandir? Son opulence et sa renommée étaient au-delà de toute expression (1322-1346).

On s'apercevait déjà, et non sans effroi, de l'envasement graduel du Zwyn; ce qui força les Brugeois à prolonger leur chenal maritime jusqu'à l'Ecluse.

Le long règne de Louis de Male ne fut point non plus défavorable à l'état des affaires; au contraire, la prospérité générale se maintint relativement bien et le comte fit ce qu'il put pour la conserver, en instituant une nouvelle bourse et un entrepôt général.

¹⁴⁵ *Histoire du règne de Charles-Quint* (trad. de l'Anglais). Paris, 1771. T. I, introduction, p. 318. *Bibl. Brug.*, N° 3584.

Ailleurs, le même auteur dit encore : « Comme Bruges devint le centre de communication entre les négociants Lombards et ceux des villes anséatiques, les Flamands commerçoient dans cette ville avec les uns et les autres; l'étendue et le succès de ce commerce firent naître parmi ce peuple une habitude générale d'industrie, qui fit pendant long-temps de la Flandre et des provinces adjacentes, le pays le plus riche, le plus peuplé et le mieux cultivé de l'Europe. »

¹⁴⁶ Editée en 1841, 1 vol. in-4°. Vers 65.

Mais, malheureusement, ce prince ne sut point profiter des enseignements que lui avait laissés le règne de son père, dont il imita les fautes, en soutenant contre les Flamands, ses sujets, une lutte déplorable. Il fut le dernier comte de Flandre; après lui, les ducs de Bourgogne furent imposés à la malheureuse province par la France triomphante (1346-1384). — La situation du Zwyn empirait toujours; chaque année l'on constatait les effets de l'obstruction.

Ce changement politique fut le commencement d'un malaise qui atteignit la ville de Bruges et qui, s'accroissant de jour en jour, aboutit, un siècle plus tard, à la décadence complète de la « Venise du Nord ». — Les flots de la mer, apportant dans les murs de la vieille cité les richesses du monde entier, ne devaient plus monter; les digues étaient désormais devenues inutiles, et les vers du Dante allaient cesser d'être une vérité :

« Quale i Fiamminghi tra Guzzante e Bruggia,
Temendo'l fiotto che in ver lor s'avventa,
Fanno lo schermo perchè 'l mar si fuggia »⁴⁴⁷.

Pourtant, Marguerite et Philippe-le-Hardi continuèrent les traditions de leurs prédécesseurs, en ce qui concerne les intérêts bien entendus de Bruges; mais la bataille de Roosebeke, qui fut le signe de la fin des comtes de

⁴⁴⁷ « Ainsi que les Flamands, entre Cadsant et Bruge,
Craignant le flot qui monte, opposent au déluge
La digue où de la mer expirent les efforts. »

LOUIS RATISBONNE. *L'Enfer du Dante*. Paris, 1859, titre I, chant XV, vers 4.

Flandre, avait été aussi le commencement d'un changement dans les mœurs et coutumes que, d'ailleurs, les usages de la cour de Bourgogne allaient complètement transformer (1384-1405).

On peut dire, car cela est constaté, que la grandeur de Bruges dans les siècles passés traversa deux phases : Le commerce immense qui vivifie et la richesse réelle qui fait grandir, sous les comtes de Flandre jusqu'à Louis de Male; le commerce en souffrance et la richesse factice, avec « le luxe qui tue », sous les ducs de Bourgogne.

Avec Jean-sans-Peur, les relations commerciales de Bruges reprirent un moment, et ses rapports avec l'étranger s'étendirent davantage que sous le règne précédent. Naturellement, une aisance et une prospérité relatives furent les suites de la reprise des affaires, reprise qui coïncida avec l'ouverture du chenal maritime prolongé jusqu'à l'Ecluse (1405-1419).

Philippe-le-Bon laissa ses états florissants, mais le faste des Brugeois était devenu proverbial. Le séjour, presque continu dans cette ville d'une cour brillante accrut dans des proportions formidables les dépenses de luxe, mais aussi, il faut le dire, les progrès des sciences et des arts. Cependant, et peut-être à cause de cela, le commerce commença à décroître sensiblement (1419-1467).

Ecoutez, Chastellain parlant des noces du duc de Bourgogne et « comment il mist sus l'ordre de la Toyson d'or ». « Vous avez ouy, dit-il, les hautes solempnités des

noces de ce duc qui furent faites dedens la riche ville de Bruges » ¹⁴⁸.

Sous Charles-le-Téméraire, cette opulence de Bruges, dans sa seconde phase, augmenta encore et, l'on peut dire que sa réputation de richesse et de splendeur était à son apogée. Mais elle était plus factice que réelle, car le luxe, depuis Jeanne de Navarre, avait subi bien des transformations. A la fin de ce règne le commerce avec les nations étrangères avait déjà notablement diminué (1467-1477).

Sous Maximilien, la décadence de Bruges commença à prendre des proportions inquiétantes, mais qu'on ne songea pas à faire disparaître; des événements politiques désastreux précipitèrent la chute et l'annoncèrent profonde, terrible et désormais sans remède (1477-1482).

« A partir de l'année 1470, dit M. De Maere, l'ensablement continu du Zwyn fit de nouveau sentir ses effets désastreux.

« Les caraques, les galères et les autres gros navires ne pouvaient plus entrer dans le chenal; c'est en vain que Charles-le-Téméraire, pour approfondir la passe, fit ouvrir le polder du Zwartegat, l'ensablement persista.

« Douze ans plus tard, les choses avaient encore empiré et les navires à grand tirant d'eau avaient complètement disparu.

« Aucun ouvrage, aucun curement, aucune chasse artificielle ne se faisaient plus, et le canal de l'Ecluse,

¹⁴⁸ ŒUVRES DE CHASTELLAIN. (Edit. Kervyn de Lettenhove). Bruxelles, 1863-1865, 7 vol. *Chronique*, liv. II, chap. 1 (t. II, p. 5).

cette œuvre hardie qui pendant un siècle avait maintenu la merveilleuse prospérité de la ville de Bruges, devenue sans objet se ferma entièrement. Il disparut dans les brumes du golfe immense, où il avait pris naissance, comme le port de l'Ecluse lui-même, sous la vase et les sables de ses flots chargés d'alluvions.

« Bruges était condamnée et sa lente agonie commença ».

Le règne de Philippe-le-Beau ne put rien faire pour arrêter la chute de la « Venise du Nord ». Bruges était bien décidément perdue (1482-1504).

En 1516, les négociants étrangers, les Portugais en tête, quittent la ville pour se fixer à Anvers; ils furent bientôt suivis par les Danois.

A l'arrivée de Charles-Quint à l'empire, Bruges n'est plus que l'ombre de ce qu'elle avait été quatre siècles auparavant.

Reprenons la suite de notre sujet dont cette longue digression nous a un peu écarté.

Avant d'entamer cette partie de notre travail, il importe de jeter un coup-d'œil sur l'histoire générale du commerce du Danemark au moyen-âge; pour cela nous n'aurons qu'à emprunter aux historiens danois. Comme s'ils s'étaient donné le mot, la plupart d'entre eux ne disent pas grand bien du passé; presque tous sont unanimes à déclarer que la ligue hanséatique, dès ses débuts, paralysa tous les efforts qui furent faits pour acquérir au loin pour le Danemark ce que nous appelions volontiers une « réputation commerciale ».

C.-F. Allen, qui écrivit la meilleure, la plus exacte et la plus impartiale histoire de ce pays (aujourd'hui à sa septième édition), dit : « Ce funeste monopole des villes hanséatiques nous fait comprendre pourquoi la bourgeoisie danoise, bien que favorisée en beaucoup d'autres points, ne joua, pendant tout le moyen-âge qu'un médiocre rôle dans l'Etat, sans commerce, sans industrie et sans capitaux, elle devait tomber dans le néant. » Ailleurs encore : « Le Danemark, malgré son heureuse situation pour le commerce, n'avait presque pas de navires marchands ni de négociants; c'étaient les villes hanséatiques qui en profitaient, au détriment des indigènes, et, bien que le pays fournit quantité de produits susceptibles d'être travaillés, il n'y avait pas de fabriques, et le corps des artisans était appauvri et découragé, car les Allemands importaient manufacturées presque toutes les denrées dont on avait besoin. Les grains achetés en Danemark y revenaient sous forme de farine; la bière danoise, brassée avec le pors ou piment aquatique (*myrica gale*), qui, auparavant, était la boisson ordinaire est préférée, dut faire place à la forte bière allemande, brassée avec du houblon. Les objets même les plus communs et les plus simples, comme les chaussures, les vêtements, le mobilier, etc. étaient importés d'Allemagne. Les pêcheries, qui avaient été une industrie si importante, décréurent de plus en plus, lorsque les regnicoles durent acheter de l'étranger le poisson qui venaient en si grande abondance sur leurs rivages. Car non seulement les autres nations maritimes furent exclues des pêcheries de Skanie, mais

les sujets danois eux-mêmes souffraient de la prépondérance de la ligne hanséatique; le roi de Danemark ne pouvait faire pêcher et saler qu'en des jours déterminés le poisson nécessaire au besoin de sa cour. »

N'est-ce pas un peu forcer la note ? Nous le croyons, et il nous est permis de supposer que, faute de connaître l'histoire et les archives du commerce des autres pays, l'auteur exagère involontairement la situation.

Que jusqu'au commencement du XIV^e siècle le commerce danois ait été peu de chose en proportion de celui que faisait la ligue hanséatique, cela est probable, presque certain, mais de là à une insignifiance complète du mouvement commercial, nous croyons qu'il y a des réserves à faire. D'ailleurs, il est prouvé que dans les premiers temps de l'histoire danoise les *things* où assemblées du peuple réuni en plein air, où se traitaient toutes les affaires politiques et religieuses, devinrent bientôt de véritables foires qui attiraient un grand nombre de marchands et furent l'origine de plusieurs villes.

Nous trouvons dans l'ouvrage même de M. Allen ce passage important :

« Le commerce florissait principalement dans les contrées situées près de la Baltique et de la mer du Nord, mais les navigateurs s'aventuraient aussi dans le pays plus éloignés; l'habitude et l'intrépidité compensaient le manque de grandeur et de force des vaisseaux, et les étoiles montraient la voie à défaut de boussole. La navigation était troublée par le nombre des pirates qui écumaient toutes les mers; c'est pourquoi les navires de

commerce devaient être armés comme des vaisseaux de guerre et l'équipage exercé au maniement des armes; mais, ordinairement, le marchand était lui-même corsaire, et, suivant les circonstances, il faisait le commerce ou la piraterie. Au nombre des denrées les plus fréquemment importées étaient les grains, la farine, le miel, le sel, les étoffes, ainsi que les esclaves; les premières venaient surtout d'Angleterre, les derniers étaient fournis par toute l'Europe. Par le commerce de transit à travers la Russie, on obtenait les produits de l'Orient, et les ports situés sur la côte méridionale de la Baltique facilitaient les relations avec l'Europe centrale. Le pays n'avait presque pas d'autres denrées à exporter que le poisson et les pelleteries, et aussi, dans les temps les plus anciens, l'ambre, qui se trouvait sur la côte occidentale du Jutland. A cette époque on ne connaissait pas les monnaies, mais les marchandises étaient échangées contre d'autres ou payées au moyen d'anneaux d'or ou d'argent, entiers ou coupés et pesés. On exhume encore fréquemment de ces anneaux, offrant des traces palpables d'excision. Dès les temps païens sont nommées diverses villes, comme *Roeskilde*, *Lund*, *Skånær*, *Odense*, *Viborg*, *Ribe*, *Slesvig*, dont les deux dernières surtout étaient d'importantes places de commerce ».

Les villes de Ringkjøbing, Stubbekjøbing, Rudkjøbing et Copenhague durent leur origine à un port commerçant. *Kjøbing* veut dire marché.

Au XIII^e siècle, les transactions entre le Danemark et l'étranger n'étaient pas si nulles :

« Le commerce se faisait soit par terre, à travers le Holstein et le nord de l'Allemagne, soit par mer sur la Baltique et la mer du Nord. Par la Baltique, les Danois entretenaient des relations surtout avec les villes de l'Allemagne du Nord, l'Esthonie, la Livonie et la Russie; par la mer du Nord, avec l'Angleterre et la Hollande, ayant de ce côté la ville de Ribe pour principal entrepôt. Outre cette ville, on nomme Slesvig, Horsens, Aarhus, Randers, Viborg, Aalborg, Roeskilde, Lund et Skanør, comme places d'une certaine importance. Les importations consistaient en vins, en étoffes, en sel, en froment, en cire, en fer, etc.; l'élevé des bêtes à cornes, des chevaux et la pêche, fournissaient les principaux objets d'exportation. Le commerce se faisait encore en grande partie par l'échange des marchandises ou bien avec de l'argent pesé, la monnaie était rare. La première pièce frappée que l'on possède remonte au règne de Svend Tveskjæg, qui, de même que ses successeurs immédiats, avait à son service des monnayeurs anglais; on trouve déjà un plus grand nombre de monnaies de Knud le Grand; plus tard elles devinrent plus fréquentes. Au reste le droit de battre monnaie n'appartenait pas exclusivement au roi, les évêques et diverses villes en faisaient aussi frapper. On comptait en *penning*; dix de ces pièces valaient un *ærtug*, dont il fallait trois pour un *ære*, et huit *ære* pour un *marc*. Un marc d'argent, qui pesait une demi-livre de ce métal, avait en monnaie actuelle une valeur de 18 1/2 *riksdaler* ou 50 francs; mais la monnaie fut altérée de bonne heure, et au temps de Valdemar II un marc d'argent

ne valait plus que 5 riksdaler (fr. 13-55), pas même le tiers de la valeur du métal pur, et plus tard le cours tomba encore plus bas. Le commerce ouvrit une nouvelle source de revenus pour les rois, par l'établissement de droits sur les marchandises importées ou exportées. La *douane* (told) prit tant d'importance que, dans la ville de Ribe seule, elle rapportait annuellement 27,000 francs sous le règne de Valdemar II. Les revenus *des domaines de la couronne* diminuèrent, au contraire, par les concessions de fiefs aux seigneurs et par les imprévoyantes libéralités des rois envers le clergé. De même les *amendes* cessèrent de rapporter autant, lorsque le clergé et la noblesse obtinrent le droit d'en faire rentrer quelques-unes, mais elles formaient encore une importante source de revenus, qui doit avoir atteint, sous Valdemar, le chiffre de 100,000 marcs de monnaie (1,355,000 francs) par an. Un précieux document, qui nous fait connaître les revenus considérables de ce prince, est le *Terrier du roi Valdemar II* (Valdemar den andens Jordebog), où l'on trouve l'énumération des domaines royaux et des revenus qu'ils donnaient, avec d'autres renseignements curieux sur l'état de la civilisation et de l'agriculture à cette époque, sur les impôts et toute la constitution intérieure et l'administration du pays. »

C'est encore M. Allen qui parle ainsi. Qu'une telle situation ait pu changer un siècle plus tard par suite de l'établissement de la ligue hanséatique cela et plus que probable, mais il est douteux qu'elle ait été complètement réduite à rien. On en jugera du reste par les

faits que nous mettrons au jour dans la suite de cette notice.

Il serait plus exact de dire que la ligue hanséatique, par suite de son énorme extension, enserra dans le réseau de ses opérations commerciales le Danemark, et que le traité de Stralsund, conclu en 1370, rendit les Danois tributaires et coopérateurs des Hanséates dans les affaires avec le dehors. Plus tard, les luttes continuelles entre la ligue et les royaumes unis eurent pour résultat l'établissement en Danemark de marchands étrangers qui donnèrent au commerce national un nouvel essor.

Enfin, vers le milieu du XV^e siècle la situation changea totalement et l'ordonnance rendue en 1470 par Kristian I sur le commerce, diminua énormément l'influence absorbante de la ligue et rendit aux Danois leur liberté d'action. Ils recommencèrent à faire dès lors directement le commerce avec les Pays-Bas et la Flandre, sans passer par les intermédiaires de la Hanse, et à se servir eux-mêmes de leurs navires au lieu de les louer aux Allemands.

Il serait donc juste et parfaitement licite de dire que les Danois, malgré tous les obstacles qu'ils rencontrèrent et que leur histoire constate, conservèrent à travers les luttes et les bouleversements une espèce d'autonomie commerciale qui est niée, parce qu'elle n'est pas suffisamment connue, et parce que les relations des Danois avec les autres pays ne sont pas étudiées aux sources vraies de l'histoire, c'est-à-dire les archives.

Nous avons vu plus haut que parmi les conditions imposées, en 1225, à Waldemar II, par le comte de

Schwerin, fut comprise la livraison de l'habillement complet de cent chevaliers, à qui il fallait pour chacun dix aunes d'écarlate de Flandre ¹⁴⁹.

Cela prouve que déjà à cette époque les marchandises flamandes s'exportaient et étaient avantageusement connues en Danemark; mais il n'a pas été possible jusqu'ici d'établir d'une façon certaine quand les Danois commencèrent à entretenir avec Bruges des rapports de commerce quelque peu suivis, car on constate avec regret que les négociants du Danemark ne sont pas spécialement cités dans nos archives avant le commencement du XIV^e siècle, vers 1308.

Il est cependant hors de doute que bien avant cette époque les commerçants de la Flandre faisaient avec les Danois des transactions sur une assez grande échelle. Au besoin, le fait que nous venons de citer le prouverait.

Quelques historiens, entre autres J.-B. Eyriès, font remonter les premières relations entre le Danemark et la Flandre à la première période historique (794 à 944). « Le commerce se faisait, dit-il, principalement entre le Danemark et la Norvège; et aussi entre ces royaumes et l'Angleterre, l'Ecosse, l'Irlande, la Frise, la Flandre, le nord-ouest de l'Allemagne, la Suède et les pays baignés par la Baltique; il avait surtout lieu par échange, et en moindre partie par le moyen des monnaies » ¹⁵⁰.

D'ailleurs le contraire devrait étonner, car les relations

¹⁴⁹ Voir page 291.

¹⁵⁰ J. B. EYRIÈS. *Danemark*. (L'univers ou histoire et description de tous les peuples, etc.). Paris, Firmin Didot, 1848, p. 27.

avec le Danemark étaient sans nul doute des plus faciles pour les habitants de la Flandre. En effet, quelle est la langue de l'Europe, qui, autant que le danois, s'approche du flamand ? Toutes deux ont la même origine et le même caractère, de façon qu'un Danois du XIII^e siècle devait parfaitement bien comprendre un Brugeois, et réciproquement ⁴⁵¹.

Nous avons vu, au chapitre précédent, qu'en 1314, Eric, duc de Jutland écrit au comte de Flandre au sujet de marchands arrêtés pendant la guerre ⁴⁵².

⁴⁵¹ Le danois se prononce comme le flamand, sauf quelques rares exceptions : *aa, oe, u, v, y, o barré (ö) et oi* resonnent à peu près comme *oa, oo, oe, w, u, ae (è), eu (ü) et eu*. A la fin d'un mot, le *d* danois à la valeur de *th*; ainsi, *bad* se prononce en réalité *bath*. Le *g* a tantôt le son du *g* français (dans *guéridon*, par exemple) et tantôt celui du *g* flamand (dans *dag*). Les lettres réunies *ld* et *nd*, se prononcent souvent comme si le *d* avait disparu pour faire place à un second *l*, à un autre *n*; ainsi les mots *told* et *kande* se prononcent *toll, kanne*.

Consulter les ouvrages : G. F. HANSEN, *Noordsche letteren*. Gand, 1870, ainsi que les travaux de C. FLOR, P. L. LEBROQUY, X. MARMIER, etc. — F. G. EICHHOFF, *Tableau de la littérature du Nord au moyen-âge, en Allemagne, en Angleterre, en Scandinavie et en Slavonie*. Paris, 1853. *Bibl. Brug.*, N^o 3899.

Nous avons déjà donné plusieurs citations en langue danoise, en voici une qui fera saisir parfaitement la ressemblance entre elle et le flamand.
« Oy Dagmar slog Ojnene op og talede til ham, og döde med de Ord :

« Min ædle Herre, nu har jeg talt,
vil mere af mig I vide?
Der sidde Guds Engle i Himmerig,
de maa fast efter mig lide.

« Nuer det Tid, jeg farer herfra,
jeg maa ikke længer dvæle,
Himmerigs Klokker de ringe for mig,
mig længes til fromme Sjæle ! »

⁴⁵² *Annexe X.*

Nous trouvons aussi qu'en 1325, le 1 avril, Jean I, comte de Namur, fils aîné du Gui de Dampierre, ordonne un dédommagement en faveur de Liévin van Artevelde, bourgmestre de Gand, pour des marchandises saisies à son détriment au port de Copenhague et dont on n'avait pu obtenir restitution. Il veut que l'on saisisse l'équivalent appartenant à des gens de Danemark. Les marchandises consistaient surtout en draps et sel, d'une valeur de 40 livres ¹⁵³.

Plus tard, les commerçants danois sont souvent cités dans nos archives communales, particulièrement dans les documents consulaires, les comptes de la ville de Bruges et ceux du Franc.

Quelques extraits le prouveront :

« Item, den xxvii^{sten} dach in april, den her Janne van Rocsselare, den her Philippe van Aertricke ende Victore van Leffinghe, ghesendt te Ghend ende van danen voord 't Andwerpe, met den heeren van ons gheduchts heeren rade, ende met den ghedeputeirden van Ghend, van Ypre ende van dien vanden Vryen, ter dachvaert die aldaer was met 's hertoghe Aelbrechts lieden, up de scaden bi den Zeelanders ghedaen ter zee, up den Vlaem-schem stroom ende binnen den Zwene, den cooplieden van Vlaendre, van Dinnemarcke ende van andere landen; van neghen daghen » ¹⁵⁴.

C'était en 1400, il s'agissait d'une enquête à propos d'actes de piraterie dont les Danois et d'autres négociants

¹⁵³ ADRIANUS KLUITIUS. *Historia critica comitatus Hollandiae et Zeelandiae*. T. III, p. 1067. *Bibl. Brug.*, N° 3522. Voir l'annexe XI.

¹⁵⁴ Compte de la ville de Bruges, années 1400-1404, fo 88.

avaient été victimes, de la part des Zélandais, sur la mer du Nord et dans le Zwyn.

Autres faits. A Bruges, à Damme et à l'Ecluse, les étrangers étaient astreints à des taxes locales équitables, mais qui, néanmoins, donnaient souvent lieu à des contestations et, parfois, à des rixes violentes et à des révendications en justice, et cela à cause de la rapacité des agents du fisc, qui appliquaient ces taxes avec trop de partialité.

Cette même année encore (1400), un négociant danois porte plainte contre le bailli de l'Ecluse en restitution d'une taxe indûment perçue.

« Item, den xxvj^{sten} dach in laumaend, Victore van Leffinghe, ghesendt ter Sluus, an de heeren van ons gheduchts heeren rade, up 't stic aene roerende eene compositie die een coopman van Dinnemaerke, ghemaect hadde jeghen den bailliu vanden Sluus, vanden welken de bailli restitutie doen moeste ende wedergheven, mids dat de calaing van gheene weerde was »¹³⁵.

Les quatre Membres de Flandre avaient accordé aux négociants de Danemark la franchise à l'entrée en Flandre des marchandises importées par eux; mais cette clause n'était pas toujours bien observée. En 1418, le 17 juin, un navire danois fut saisi à l'Ecluse, par le « Bailli des eaux », les échevins de Bruges envoyèrent immédiatement trois délégués, Victor van Leffinghe, Zegher de Neve et Jean Bueyds, pour s'opposer à cette saisie, parce qu'elle était illégale :

¹³⁵ Mêmes comptes, 1400-1401, fo 84.

« Item, den xvij^{sten} dach van wedemaendt, Zegheren den Neve, Victore van Leffinghe ende Janne Bueyds, ghesendt ter Sluus, ut cause van zekeren arreste ghedaen biden bailliu vanden watere, ten verzouke van Wilemme Screvel ende Lamsin Lavenzoone, bi lettren van marke up twee scepen ende goed daer jn wesende, 't een toebehoorende coopliden vander duudscher hanze, ende 't andre coopliden van Ripin, uten den coninricke van Dennemarke, omme den voorseiden Willem Screvel ende Lamsine Lavenzuene bevel te doene dat zii de voorseide coopliden ende her voorseide scepen ontslaen wilden van den voorseiden arreste, mids dat t'andren tiden voorseiden coopliden van Dennemarke toeghescit was, biden vier lieden van 's landsweghe, dat zi vry met haren goede ende coopmanscepe jn Vlaendren commen mochten. Waren ut ij daghen, elken iij lib. par. s'daegs, xvij lib. ⁴⁵⁶.

A la faveur de la lutte entre Eric et la ligue hanseatique, les Belges, les Hollandais et les Anglais, dit un historien, pénétrèrent dans la Baltique, y débitèrent leurs marchandises à meilleur compte que les Hanséates et trafiquèrent en outre dans tous les ports de la Moscovie, de la Livonie et de la Prusse ⁴⁵⁷.

Le fragment d'inscription dont il a été question plus haut et qui fut découvert, en 1878, lors de la démolition de la *Vieille Bourse*, à Bruges, porte sans nul doute les mots : MERCATORES DANIAE ET SUECIAE, avec la date de 1472; seulement il n'est pas possible de tirer de ces mots des

⁴⁵⁶ Mêmes comptes, 1418-1419, fo 91.

⁴⁵⁷ ALTMAYER. *Loc. cit.* (1420-1430).

indications quelconques pour l'histoire; il faut d'abord que le passé de cette *Vieille Bourse* soit lui-même éclairci. Quoi qu'il en soit, cette inscription prouve au moins que les Danois étaient comptés pour quelque chose à Bruges en 1472 ⁴⁵⁸.

Le manuscrit copié par Le Grand d'Aussy ⁴⁵⁹, porte comme marchandises venant à Bruges et originaires du Danemark, les chevaux, les cuirs, les graisses, le suif, les cendres, les harengs et les porcs :

« *Ce sont li royaume et les terres des queux les marchandises viennent à Bruges, et en la terre de Flandres, etc.*

« Dou royaume de Dennemarche, parlefroy, cuirs, oint, sui, cendre, harengs, bacons. »

Mais cette liste est bien incomplète, car nos comptes et les documents consulaires conservés à Bruges parlent encore de bestiaux, beurre, vairs, viandes salées, bois, etc. Les bois surtout étaient importés en quantités considérables.

Voici d'ailleurs une liste des principales marchandises que les Danois envoyaient en Flandre ⁴⁶⁰ :

« *Dit es die coepmanscepe van den Dienemaercken, upten rollen Ten Sluus.*

j. Dis es *butter* ⁴⁶¹ ges.; 't yat j s. p.

jj. *Houtte* ⁴⁶².

⁴⁵⁸ D'ailleurs, la question a été parfaitement tranchée par un article du journal *De Halletoren*, janvier 1879, n° 1, col. 1, dont nous reparlerons.

⁴⁵⁹ *Fabliaux*. Edition Renouard (3^{me}). Paris, 1829, p. 8.

⁴⁶⁰ Nous devons cette pièce à l'obligeance de M. J. H. Weale, qui l'a copié aux archives du séminaire, à Bruges.

⁴⁶¹ Beurre. — *Ges.* pour *gesouten* ?

⁴⁶² Bois.

- ijj. *Asschene* ¹⁶³, te laste iij s. p.
- iiij. *Peirde* ¹⁶⁴, 't hoofd j lb. vij s. p.
- v. *Coehorne* ¹⁶⁵, ij s. p.
- vj. *Salsemout* ¹⁶⁶ ende *Vlackene*, 't tick j s. p.
- vij. *Harinx* ¹⁶⁷, Sp^t. j s. p.
- viiij. *Backen, vachten* ¹⁶⁸, 't stick iij s. p.

Nous donnons ci-après l'explication de ces mots, en traitant d'autres objets de commerce qui faisaient l'objet de transactions entre les Danois et les Flamands de Bruges.

Cette liste nous paraît être un tarif du droit d'étable, car aucun chiffre ne figure en regard du mot *Houtte*; ce qui permet de supposer que le bois était exempt de taxe. Or, par suite d'une ordonnance de Philippe-le-Bon, du 5 novembre 1441, le bois de Danemark ne payait pas de droit d'étable à l'Ecluse.

La date de cette pièce est donc probablement postérieure à 1441 ¹⁶⁹.

BÊTES A CORNES. — Nous ne savons si dans le passé ce commerce fût réellement important ¹⁷⁰, et même, il ne nous a pas été possible de découvrir comment s'opéraient les transports en Flandre des animaux vivants, venant du Nord.

Si nous en parlons ici, c'est parce que nous avons

¹⁶³ Cendres.

¹⁶⁴ Chevaux.

¹⁶⁵ Cornes de bœuf. — Le mot remplacé par un pointillé est illisible.

¹⁶⁶ Graisses.

¹⁶⁷ Harengs.

¹⁶⁸ Porcs, peaux.

¹⁶⁹ Voir plus loin l'art. *Bois*.

¹⁷⁰ Le commerce avec la Flandre, s'entend.

trouvé la mention qui suit ¹⁷¹ : « Ende te laten commen zonder moeienesse ofte eenigh scade ofte mesuse ten desen porte, allen coeienbeesten, van norden over see ende Denemarcken ofte andere landen, angezien de dierte vande vitailjen ¹⁷² ten dezen tide ».

D'après une ordonnance du magistrat de la ville de Nieuport, il y aurait eu, autrefois, des barques principalement destinées au transport des bestiaux, qu'on appelait *kethels-schepen*, *kethels*, *katheil-schepen*, *katheilkoghen*. Le mot *katheil*, *kateil* (du latin *catallum*), quoique signifiant surtout des objets mobiliers, ustensiles de ferme, veut dire aussi toute espèce de bétail.

Les Anglais disent *catelles*, *catayle* ¹⁷³. Voici la partie de cette ordonnance que nous visons :

« Item, toutes saisines, qui a présent sont et queurent en la ville de Neufport, nous rappelons et mectons à néant, et de plus, volons que plus ne soient mises sur toutes nefes, escutes et aultres boots, dictes : kogghen, katels, servant au négoce d'icelle ville, sans notre licence et volente » ¹⁷⁴.

Dans les comptes de la même ville on trouve mentionnés, parmi les fournitures de guerre lors de l'expédition de Gravelines, sous van Artevelde, des bœufs venant de îles de la Baltique ¹⁷⁵ :

« xj ossen utte den Baltsche eylande ».

¹⁷¹ Archives de la ville de Blankenberghe. (*Œuvres de Loi*, en liasses (série de la corporation des pêcheurs), année 1471, fo 83 vo.

¹⁷² Victuailles.

¹⁷³ Voir KILIAN. *Etymologicum Teutonicae linguae*, etc. Trajecti Bata-vorum, 1777; au mot *Kathejlen*.

¹⁷⁴ Note de M. le Dr Meynne. Extrait des *Ferien* de Nieuport, 1417.

¹⁷⁵ Comptes de 1328-1329.

Dans un autre compte, rendu par Dominique Vanden Leemputte, receveur et collecteur des licentes à Bois-le-Duc, du 1 juin 1633 au 12 juillet 1640, on lit, au commencement, une lettre du conseil des finances adressée à la Chambre des comptes, à Bruxelles, datée de cette ville, le 17 février 1635, par laquelle la dite chambre est informée que Jean Cuyermans, conseiller et receveur des licentes au quartier de Lingen, doit continuer à faire payer le droit de licente « des bœufs maigres qui s'amènent du royaume de Denemarq »¹⁷⁶.

Le bétail était autrefois, comme encore aujourd'hui, excessivement nombreux en Danemark et, par cela même, le trafic des bêtes à cornes y constituait une des principales branches du commerce avec l'étranger¹⁷⁷.

M. Schwartz, chef du 2^e bureau de l'intendance du département de la Lys, en 1815, spécialement chargé de l'expédition des affaires touchant le commerce et l'industrie, écrit, dans un Rapport de cette année : « Un moyen sûr de relever ce commerce et de pourvoir aux approvisionnements, serait de passer des traités avec les Danois, qui ont été, en d'autres tems, les fournisseurs exclusifs et privilégiés du marché de Bruges, et qui faisaient, surtout en bêtes à cornes grasses, un commerce considérable »¹⁷⁸.

¹⁷⁶ *Archives générales du royaume de Belgique*. Chambre des comptes, No 23,536.

¹⁷⁷ « Je désire constater ici un fait qui honore les moindres hameaux du Danemark. Sur cent paysans, cinquante à peu près ont des vaches, et ces privilégiés-là donnent du lait à ceux qui n'ont point d'étables, ou qui ont des étables vides. »
(DARGAUD. *Loc. cit.* P. 81.)

¹⁷⁸ *Archives du département de la Lys*. Liasse 3964 pièce 3^a. *Rapports sur l'épizootie*.

— Voir plus loin : *Cornes, peaux, viandes salées.*

BEURRE. — Le beurre de Danemark arrivait en barils (*vaten*) d'un poids ordinaire de 30 livres. Chaque baril payait au tonlieu de Damme un denier de droit.

Ce beurre, dont la réputation était grande, était salé et s'employait surtout pour les troupes en marche; parfois la consommation en était considérable.

« Item an Heinkin Schacht, den coopman van Dinemarcke, van vj vaten buttere; ten vate 3 lb. p., xviii lb. ¹⁷⁹.

Le beurre était importé directement par navires danois et norvégiens.

Le 18 mars 1449, il fut opéré à Bruges une saisie de plus de trois cents livres de ce beurre introduit en fraude; seulement, la saisie, qui avait été faite au profit du bailli de Sysseele, fut annulée et il en résulta un procès dont il existe encore quelques pièces, entre autres celle-ci : « Dits de quadreplique van den processe jehghens den Natie van Dinemarcke ten causen van den saisierden butere, ten Dam » ¹⁸⁰.

C'est la seule fois où nous trouvons dans une pièce de caractère authentique le mot « Natie » joint au nom de Danemark. Mais, ainsi employé, ce vocable ne semble n'être qu'une indication géographique, et non pas une groupe de commerçants, ayant leurs statuts et règlements dans un but de fédération, à l'instar des « Nations » anglaise, génoise, portugaise, etc., qui toutes avaient à

¹⁷⁹ Comptes du Franc-de-Bruges, 1414-1417, f° 47.

¹⁸⁰ Archives communales d'Oedelem. *Liasses de procédure.* — Sysseele.
— Marque_A.

Bruges leurs « maisons consulaires » et formaient chacune un « corps de commerce », pour la défense de leurs intérêts.

A raison même du grand nombre de vaches élevées en Danemark, le commerce de beurre était fort étendu et sa fabrication considérable. Il paraît qu'il en est encore ainsi de nos jours, et, s'il faut en croire les voyageurs, les procédés pour obtenir le beurre et l'expédier n'ont pas notablement changés depuis des siècles⁴⁸¹.

Bois. — Le bois de Danemark était exempt du droit d'étaple à l'Ecluse, comme l'ordonne la charte du duc Philippe, du 5 novembre 1441 :

« Sauf et réserve ce qui est consenti et accordé à ceux de nostre dicte ville de Lescluse par ledit privilège de l'estaple et par les lettres et appointemens desdiz feu conte Loy et duc Philippe, darrenièrement trespassé.

⁴⁸¹ « Les vaches demeurent dans la même prairie ou elles sont conduites ailleurs, selon la convenance des fourrages. On les trait deux fois par jour. Les paysannes les calment par des airs rustiques tout en pressant leurs mamelles, et, en même temps, le lait tombe dans de grands vases de fayard que l'on rattache ensuite, par des crochets de fer, à des bâts sur des ânes. C'est ainsi que les jattes écumeuses parviennent à la grande ferme. Elle possède un multiple et puissant laboratoire. Cela ressemble aux vendanges. Des cuves sont successivement remplies de lait à moitié. Une pelle très-large et grillée est placée dans la cuve. Le manche de cette pelle est adapté à une poulie que deux roues, mues par deux chevaux font tourner rapidement. En une demi-heure, une prodigieuse motte de beurre est extraite du lait. Cette motte est transférée dans une autre chambre, où une longue huche la reçoit. Le beurre est pétri, purifié, salé, puis on le transvase avec une truelle de bois dans des barriques, sortes de feuilletes, que l'on expédie à Nyborg. Les feuilletes passent le grand Belt. Les unes sont destinées à Copenhague, les autres à Hambourg, à l'Allemagne et à l'Angleterre. »

(DARGAUD. *Loc. cit.*, p. 78.)

A part les chevaux et la poulie, c'est le système pratiqué en Flandre.

Et excepte les biens qui sensuient, c'est assavoir : bois, soit de Norweghe, Danemarche, d'Alemagne, bois à charpenter, liége, bois à faire arbalestres, arcs à mains, mastz de neifz, poytere, poisson sec et charbons à fèvres, lesquels charbons quant ilz seront arrivez ou dit Zwin, l'on pourra vendre au bort de la neif » ¹⁸².

Le bois de Danemark était surtout employé pour les travaux de luxe, l'ébénisterie, les parquets, bahuts sculptés, meubles de salon et de « grans appartemens ».

Deen, *deens* (deensch) est le nom thiois ancien, du bois de Nord reconnu par sa finesse. Il avait son équivalent en français :

« Je le mis en une laiette
Que j'avoie proprement fête
De Danemarce bien oumie. »

(FROISSART. *La prison amonreuse*, v. 1248.)

Le 11 juin 1449, les prévôt et bailli de Hulst prononcent un jugement dans une contestation surgie entre André Grobbe, bourgeois de cette ville, d'une part, et Clais d'Hudevettere, d'autre part, au sujet d'un chargement de bois, que ce dernier avait acheté à des négociants de Ripen, pour la reconstruction de deux maisons, appartenant au chapitre de N.-D. de Courtrai, sises à Hulst, et dont ledit Grobbe avait l'administration.

Ce dernier est condamné à payer audit d'Hudevettere une somme de 700 livres, à titre d'indemnité. Il avait prétendu que le bois livré n'était pas du bois du Nord et, en conséquence, refusait d'en prendre livraison.

¹⁸² Archives de la ville de Bruges. *Chartes*. N° 1023.

Les juges prononcèrent après avoir nommé des experts: M^{res}. Jan de Plumcopere, de Bruges, Clais Bonin, de Damme, et un courtier danois nommé Urbaen. Ils prouvèrent la parfaite qualité et la provenance du bois vendu, quoique celui-ci ne portât pas de marque d'origine ¹⁸⁵.

CENDRES. — On comprenait sous ce nom tout résidu, provenant de la combustion du bois, qui servait à obtenir la potasse, et parfois la potasse elle-même.

Dès 1252, au tarif du tonlieu de Damme, on trouve les cendres parmi les matières imposées : « Vas cinerum, venditum pro paratis denariis, ij den. »

Au Wienage de Lalaing : « Del tonnel de chendre floereche » (en flamand : *weed-asschen*) ¹⁸⁴.

La consommation des cendres était énorme; on les employait dans l'agriculture, pour la bâtisse, dans les blanchisseries, etc.

Il y avait à Bruges des lieux de dépôt (*zaten*) exclusivement réservés pour les cendres.

Il en était de même à Damme et à l'Ecluse où le magistrat payait un préposé à la surveillance de ces dépôts,

Les ménagères se servaient des cendres de bois pour préparer leur eau de lessive; cette eau s'appelait *looghe*,

¹⁸⁵ Dans les considérants du jugement il est dit que l'absence de cette marque ne constitue pas une fraude : « Soo ist datter gene fraude den voorseiden Clais den Huvettere can anseit werden, angesien dat den houtte, niet gesaegd, niet ten loye moeten legghen werden naer statuten ende costumen van den vremde natien; ende angesien dat hy wel es commende utten port van Ripien in Dinemarcke, naer de briefven hier toegeheleyt. »

(Arch. de N.-D. de Courtrai. *Varia*. Communication de M. Ch. Mussely.)

¹⁸⁴ WARNKÖNIG. *Loc. cit.*, t. II, pièce justificative, p. 467.

looghewater; de là le nom de *loogh-asschen* (cinus lixius).

Weed-asschen dont il s'agit plus haut était la cendre de bois de pin ou de tout autre arbre résineux (cineres ex pinu, abicte, aut simili arbore resinifera) ¹⁸⁵.

Le transport des cendres se faisait par charge, *vrecht*, *vracht* ou *last*; comme aussi le calcul des droits à payer, soit à l'étable, soit au tonlieu. La potasse brute ou raffinée, était transportée dans des petits tonneaux en bois, cerclés en fer.

« Item, den xij^{sten} dach van aprille an Janne Buerswive, van een tonnekine noordsche asschene, voor 't wasschene den cleedinghe van den gheselscepe toten fecste van Joustementen, ij lb. i s. » ¹⁸⁶.

CHEVAUX. — Nous avons vu qu'en 1402, Ghillebert de Lannoy, voyageant en Dannemark acheta quatre chevaux au marché de Ringsted ¹⁸⁷.

Les chevaux danois trapus, près de terre, musclés, pleins d'énergie, d'un tempéramment robuste et durable et très-propres à l'attelage, étaient fort prisés en Flandre, où il s'en faisait un grand trafic.

« Ende die lasten sigh te cope xij peirden utte Dinne-marcken, welcke die van 't Vrye van node hadden omme die sciltenapen ende ysellen ter heerewaerd boef van Greveninghe; beginnende up den andren dach van den vaste.

« Janne Van Slipen van Brucghe, van j noorsche

¹⁸⁵ KILIAN. *Etymolog. Loc. cit.*

¹⁸⁶ Comptes de la ville de Damme. 1419-1420.

¹⁸⁷ Voir plus haut, page 301.

banierpeirde, daer Boudin van Zedelghem de stede baniere up voerde ¹⁸⁸.

« Item, Herman, de Makelare, die vercochte ten onsen cloostre bouf 't oude peerd ende cochte ooc ten onsen yseyde cloostren bouf ij nieuwe peirden utten noorden ende commende van Lubeke, xxij lb. vj s. p. ¹⁸⁹.

« An syne bode die de peirden brochte, ij s. »

Le rapport de M. Schwartz, dont il s'agit ci-dessus, parle également des chevaux de Danemark, qu'il qualifie d'excellents pour tout autre service que celui de l'armée.

CORNES. — Les cornes de bœuf servaient surtout à la fabrication des pointes de flèches, des chausse-pieds et pour garnir les châssis de lanternes; seulement, il paraît que la plus grande quantité de cette marchandise venait de la Suède.

« Item, ghegheven Jacoppe Willemsseune, den selver-smet, tot betalene van vj noordsche vachtene ende horne ghecocht ten Dam, ieghens die van Denemarcken, ende ooc van vervoerene ende gheleyt » ¹⁹⁰.

En 1482, Gilles Scaers, membre de la corporation des tanneurs, est en contestation avec les « vinders » de la dite corporation, pour avoir cédé à des négociants danois des cornes indigènes qu'on supposait avoir été revendus comme marchandise venant du Nord. « Omme dat hi Gillis Scaers sigh vervoordert hadde te vercoopene aen den Deenschen lvj, luttel meer ofte min, cochornen

¹⁸⁸ Comptes de Bruges. *La Flandre*, t. IX, p. 433.

¹⁸⁹ Abbaye de Saint-André, lez-Bruges. *Registre de recettes et dépenses*. Année 1471.

¹⁹⁰ Compte de Blankenberghe. Années 1407-1408, f° 28.

utte neeringhe, ende dese voorts vercocht ten fraude seggende dat se waren commende utten Noorden »⁴⁹¹.

CURS. — Nous n'avons pu recueillir aucun renseignement sur cet article, sauf ce que nous dirons plus loin de la peau du chien-marin. Nous devons donc nous en tenir à ce que nous apprend le manuscrit copié par Le Grand d'Aussy, et que nous avons cité plus haut. Peut-être aussi, l'auteur a-t-il voulu parler de peaux brutes et non de peaux travaillées.

GRAISSES. — Un des principaux articles que les Danois importaient en Flandre était la graisse fondue et surtout celle du chien-marin, appelée *zalsmout*, *selsmout*, *zelonds-mout*. Il devait un taxe de 2 sols parisis de courtage par charge ou chariot.

Le terme générique, employé dans les tarifs pour les graisses où saindoux, est le mot *vlake* ou *vlek*.

La peau du chien-marin était aussi un article de commerce que le Danemark nous envoyait en assez grande quantité; c'est de ce chien que Van Maerlant dit⁴⁹² :

« Canis marinus, dat es mede
Van der zee ene wonderlechede
Die wi heeten den zeehont. »

On trouve au tarif de 1379 : « 2 pipen ofte j grot vat smers. »

La graisse du chien-marin payait 2 s. p. de courtage par chariot ou *voeder*. (En latin du moyen-âge, *plaustratum*).

⁴⁹¹ Archives de la corporation des tanneurs. Documents appartenant à la famille Dewever, de Bruges.

⁴⁹² *Der naturen bloeme*. Ed. J.-H. Bormans. Bruxelles, 1857. *Vierde boec*, v. 275.

Au rôle de 1252, on lit : « Plaustratum alleorum vel cepearum ».

Il y avait encore le *harinx smout*, dont il sera question ci-après.

A une époque où la graisse ou *oing* était pour ainsi dire la seule ressource de l'éclairage et était employée dans une foule d'industries, on comprend dans quelles proportions devait se faire ce commerce.

HARENGS. — D'après Saxo-Grammaticus, les harengs de l'Oresund (détroit qui sépare le Danemark de la Suède) étaient autrefois en si grande quantité qu'ils entravaient la marche des bateaux des pêcheurs et que l'on pouvait même les prendre à la main ⁴⁹⁵.

Suivant le tarif de 1360, le *harinx smout*, payait de courtage, 1 den. la tonne, et le *last harinx*, 4 gr.

On comptait encore les harengs par *liès* (liasses). « Del liès de herens ». (Wienage de Saint-Amand.)

« Au compte de la Potterie, de 1300 : « Omme harinc ydeelt, xvj lb. xvj s. iij d. »

Aux XIII^e, XIV^e et XV^e siècles, le commerce de poisson était très-étendue. Il y avait le *scelvisch* (centenum piscium qui teutonicè dicuntur *scelvisch*). Rôle de 1252. — Au wienage de Termonde : « Del chent de esclefins ». — Au dit rôle 1252 on trouve encore : l'alose (centenum alosarum); — les hardres ou mullets : (centenum mulonum, hoc est hardres); les *thoilien*, les moules ou pétoncles, les carrelets et les merlans : (desporta cum

⁴⁹⁵ C.-J. LJUNGBERG. — *La Suède. Son développement moral, industriel et commercial*. Paris, 1867. P. 55, note 1.

pectinibus, vel bottis, vel merlengis), et enfin le *stockvisch* ou mourue desséchée.

Or, comme les pêcheurs flamands de Blankenberghe, Heyst et Wenduine allaient presque toujours au Nord, on peut parfaitement ranger parmi les grands trafics, que la Flandre et particulièrement Bruges faisaient avec les pays de la Baltique, le commerce de poisson et spécialement le hareng.

« Des Ecosseis, des Wallons, des Flamands, des Brabançons venaient en Scanie pour la pêche du saumon et de ce délicieux hareng; nommé *stræmning* »¹⁹⁴.

« Les Danois étaient autrefois vêtus comme de pauvres matelots, mais ils sont habillés à présent d'écarlate, de pourpre et de toile fine. Ces richesses leur viennent de la pêche annuelle qu'ils font sur la côte de Schonen. Toutes les nations vont chez eux et leur portent l'or, l'argent et toutes les commodités du luxe, pour les échanger contre les harengs que la Providence leur envoie »¹⁹⁵.

LARD SALÉ. — C'est ce que dans la liste publiée par Le Grand d'Aussy on doit sans doute entendre par bacons.

Dans le fabliau du « Soucretain de Cluni » on lit ces vers :

« Sire, fait il, vous avez tort,
Onques, par toz sains, nul tochai;
Mais c'est Deables, bien le sai;
Qui a fait moine de bacon:
Se Dix me doient confession,
Ce fut un bacon que je tuai. »

¹⁹⁴ ALTMAYER. *Loc. cit.*, p. 13.

¹⁹⁵ ARNOLDUS. *Lubecensis, ap. Conring. de Urbibus German.* § 87.

En vieux flamand, *baecke*, *backe* (de *baco*, *bacco*) signifie également lard (*caro porcina*). De là le nom de *baeckeniens* donné aux charcutiers brugeois.

— Au tarif que nous donnons plus haut, on lit : « Backen, vachten » Nous avons séparé ces deux mots par une virgule, parce que ce sont évidemment deux mots séparés. La peau du porc n'est pas que nous sachions utilisée dans le commerce, ni dans l'industrie.

PEAUX. — Le commerce de peaux non travaillées était aussi un des plus considérables que faisaient les nations du Nord sur le marché de Bruges, au XV^e siècle; ce qui s'explique parfaitement par le nombre de tanneurs qui existaient dans cette ville. Les Flamands désignaient les peaux par le terme *vachten*.

L'ancienne « chef-corporation » des cordonniers (qui se composait de onze autres), en fait de peaux travaillées, ne recevait du Danemark que les peaux de chiens ou veaux marins dont nous avons parlé tantôt.

— Voir plus haut la citation qui suit l'article cornes.

PORCS. — Nous n'avons trouvé aucune trace particulière de ce commerce avec les Danois. La note de victuailles livrées pour l'expédition de Gravelines sous van Artevelde comprend :

« Van ij hoed zouts, xx s. — Van enguine ¹⁹⁶, vj s. — Van iij casen, x s. — Van loke ende enguine, xj s. — Van aerweten, xxiiij s. — Van 5 waghe ende ij naghelen jnghelsch caes, xxxvj s. iiij s. — Van xlvi stoep mostaerde, iij lb. xvj s. viij d. — Van xiiij stoep vergi-

¹⁹⁶ Oignons.

nus ¹⁹⁷, ix s. iiij d. — Pieter den Rouper den Oosterlinc, van xlij zwine, xxxiiij lb. xij s. — Van j zalmen, xij lb. xvij s. — Van j^m broods, iiij lb. iij s. iiij d. — Van lxxxviiij stoep eysyns ¹⁹⁸ ende verginus, iij lb. viij s. — Van xij tunnen biers, v lb. viij s. — Van j waghe jn-ghelsch caes, iij lb. xvij s. — Van 5 hoed areweten, xij s.»

Nous pensons que le document copié par Le Grand d'Aussy, entend par bacons non les porcs mais le lard salé. Le mot *backen* du tarif cité est pris sans doute aussi dans le même sens.

Vans. — C'est le nom que l'on donnait autrefois à la fourrure du gris. On appelait ainsi l'écureuil du Nord, dont la fourrure grise est nommée encore aujourd'hui petit-gris, Saint-Bernard dit que de son temps on les teignait quelquefois en rouge, pour les mettre aux manches et autour du cou. (« Tot inde compares tibi fraena aurea varia griscaque pellicea, a collo et manibus ornatu purpures diversificata »).

Nous avons dit plusieurs fois déjà que les Danois n'avaient pas à Bruges de maison consulaire et qu'il serait difficile de préciser l'endroit où ils se réunissaient pour traiter leurs affaires en commun.

Comme le firent longtemps les Portugais, ils se tinrent sans doute tantôt dans tel lieu, tantôt dans tel autre, et n'eurent des locaux fixes que pendant certaines périodes de courte durée ¹⁹⁹.

¹⁹⁷ Verjus.

¹⁹⁸ Vinaigre.

¹⁹⁹ Les Portugais, avant la construction, en 1445, de leur maison der-

Nous trouvons toutefois dans les archives de la société St-Sébastien, à Bruges, un renseignement assez curieux : Un négociant danois nommé Hanne Toubin était membre de la dite société, à laquelle il donna en courtoisie deux gobelets d'argent, qui furent tirés aux prix, le dimanche 25 juin 1503.

« Item, noch twee selveren scalen, ghegheven in hoofschede Hanne Toubin, coopman van Dinmareken, tot de schietinghe van weidemaent, sondaeghe na Sinte Jans daghe »²⁰⁰.

Il prit part au tir et remporta le premier prix, un vase d'argent, donné par N.....²⁰¹. L'objet fut transporté chez lui par le clerc de la société, qui marqua, en marge de la liste des tireurs, l'adresse du vainqueur :

« Hanne Toubin den Osterl^{ck} »²⁰², inde Seramorael strate inde loidse »²⁰³.

Ce mot « loidse »²⁰⁴, pourrait bien désigner le bâtiment occupé en ces temps-là par les Danois.

rière la grande Halle, traitèrent leurs affaires d'abord chez eux ou à la *Waterhalle*; puis, vers 1387, dans une maison sise au coin de la rue St-Jean et de la rue Anglaise; enfin, en 1409, dans l'hôtel que les Espagnols s'étaient fait construire, en 1348, au coin du *Lange Winckel*. Après l'incendie de leur maison derrière la Halle (1471), ils se réunirent dans la maison de Jean Vasquez, rue d'Argent et, plus tard, en 1480, retournèrent rue Anglaise; le 23 janvier 1495, la ville de Bruges leur fit don de cette maison.

(Archives de la ville de Bruges. *Groenenbouc* B, f° 169.)

²⁰⁰ Liasse C. — 13. *Ghemeene saecken van den hove*.

²⁰¹ Nom resté en blanc au manuscrit.

²⁰² *Den Osterlinck*. Nous avons déjà dit ailleurs que les anciens Brugeois employaient ce terme générique pour désigner la plupart des négociants d'au delà du Rhin.

²⁰³ Voir *La Flandre*, t. X, p. 129.

²⁰⁴ Loge.

Il a aussi été question, plus haut, d'un fragment d'inscription, découvert à la « Bourse » de Bruges, lors de la démolition de cette dernière. Un journal flamand, *De Halletoren*, s'occupant particulièrement de questions d'art et d'archéologie, dans son n° 1 du mois de janvier 1879, nous donne les renseignements suivants :

« Parmi les débris des vieilles murailles du côté de cette rue, on a trouvé, outre la plupart des parties d'une cheminée du XIV^e siècle, une grande quantité de pierres de formes diverses; sur l'une d'elle on voit encore les restes d'une inscription dont on distingue les mots : ...CATORES DANI. ET SVET... Ce qu'il faut probablement traduire par *Mercatores Danie et Suetie*. Avec la date 1472.

« Ni les Danois ni les Suédois n'eurent à Bruges de maison consulaire proprement dite, mais de simples bureaux de vente; il est donc probable que la partie supérieure de la Bourse fut pendant quelque temps occupée par eux. En effet, dans les archives de St-Donatien, on trouva qu'en 1441, un service funèbre fut célébré en cette église pour le repos de l'âme de Joos Hast, messager, aux frais des Danois établis dans la rue des Pelletiers : « Item, ten solemneelen dienste ende totter lafvenesse de siele Joos Hast, die bode, ten coste die van Dinamerke utte Grouwerkestrate, vj lb. » (Comptes et frais de 1442, f° 17). »

Pour ce qui concerne les marchandises importées en Danemark ou vendues aux Danois par les Flamands, c'est aux historiens danois de nous faire connaître de quelle espèce elles étaient, car nous avons à ce sujet bien peu de renseignements.

Toutefois nous savons que la Flandre envoyait en Danemark des draps et des tissus de laine²⁰⁵.

Ce qui nous manque le plus pour éclaircir cette question, ce sont les itinéraires et les journaux de voyage, deux espèces de documents qui peuvent incontestablement être compris parmi les archives les plus utiles pour l'histoire des relations des divers peuples de l'Europe entre eux ; mais cette sorte de titres est très-rare, et, le plus souvent, quand on en trouve un, il est loin d'être complet.

Sous ce rapport, nos recherches n'ont offert qu'un résultat bien médiocre et les renseignements que nous voudrions pouvoir fournir sur ce chapitre, nous font tout-à-fait défaut. A part, l'itinéraire de Ghillebert de Lannoy dont il a été question plus haut, nous ne connaissons aucune pièce de ce genre qui puisse prendre ici sa place.

Cependant, en examinant bien la situation des diverses villes dont le nom se rencontre dans nos archives, on peut arriver à cette solution à peu près certaine, que les Flamands faisaient le trafic avec les Danois, et ceux-ci avec la Flandre, autant par la voie de terre que par la voie de mer.

Cette dernière est connue :

RIPEN (dans le Jutland). — *Rijpen, Riepen, Ruppen, Rupen* ;

ODENSÉE (en Fionie). — *Oudexée, Ondersee, Oudexee* ;

²⁰⁵ Voir plus loin aux notes : *Wisby*. (Ext. *Hist. des Relations* etc. de J.-J. Altmeyer, *loc. cit.*, p. 9.

AALBORG (également dans le Jutland). — *Alburg*;

ELSENEUR (en Sealand). — *Elsenuer, Alseneur, Elsen-geur*;

ENFIN, COPENHAGUE. — *Kopenhaghe, Koppenhagene, Coppenhaven*.

Ce sont les seuls ports danois dont le nom se rencontre dans nos papiers anciens. La voie de mer la plus ordinaire était le tour par la mer du Nord, le Cattegat et le Sund; c'est celle que prit Ghillebert de Lannoy, partant de l'Ecluse, en 1412.

Par voie de terre on se dirigeait, par *Hambourg, Lubeck et Kiel*, à *Copenhague*, par la Baltique.

Les îles *Langeland* et *Moen* sont aussi mentionnées dans nos archives.

Puis, c'est tout.

Il résulte de là que nous pouvons avoir la presque certitude que le commerce direct de la Flandre avec le Danemark ne comprenait en réalité que les relations avec Copenhague et avec quelques villes de la côte de Sealand.

Bien entendu, abstraction faite des rapports d'une autre nature, qui existèrent de temps immémorial entre les abbayes de la Flandre, particulièrement *Ter Doest* et les Dunes, avec celles des diocèses de *Lunden* et de *Röskilde*, et dont nous avons parlé.

Ce qui précède nous porte à croire aussi que le commerce fait pas nos ancêtres sur les places du Danemark ne fut jamais réellement important, en proportion de celui que faisait Bruges avec les autres pays, et que, par conséquent, les Flamands étaient tributaires des

Danois, plutôt que ceux-ci de ceux-là. — Voir plus loin la note sur Bergen en Norwège.

Il existait à Bruges une petite corporation dite « Vrye binnelanderluyen », exclusivement composée de bateliers, conducteurs d'allèges ou de transbordeurs (petits bateaux, nommés aussi *binnelanders*, *bylanders* et *bélandres*) qui servaient au transport des marchandises dans l'intérieur.

Le 20 avril 1504, fut déposée une plainte entre les mains du magistrat de Bruges, par des capitaines de diverses nations, notamment des Espagnols et des Portugais, contre les membres de la dite corporation. Dans cette plainte, entre autres détails, on lit que depuis longtemps les grands navires du Nord n'abordent plus à Bruges, mais s'arrêtent dans d'autres ports. Les facteurs se plaignent aussi des exigences et même des brutalités révoltantes des petits bateliers (*cleine scippers*) brugeois.

Ces plaintes furent admises par la ville; il fut promis qu'on imposerait aux *binnelanders* un règlement et que leur tarif serait révisé dans des conditions équitables. Mais on n'en fit rien, et telle était la force de la routine que le mal s'aggravant de jour en jour, alors que le commerce de la cité n'était plus que l'ombre de ce qu'il avait été autrefois, le collège de la ville dut prendre des mesures efficaces.

En 1713, c'est-à-dire au commencement du siècle dernier, un règlement avec tarif fut enfin élaboré, décrété et sévèrement appliqué.

Le préambule de cette pièce porte en termes exprès, que c'est aux vives instances « *ter neerstighen beede* »

des négociants danois, qu'est faite cette amélioration, qui profitera à toutes les autres nations qui font encore le négoce avec Bruges.

D'ailleurs, à dater de cette époque (fin du XVII^e siècle) le commerce de Bruges avec le Danemark et les pays du Nord sembla vouloir reprendre, et, beaucoup plus tard, quand MM. P. de Penaranda, J. Volekaert, P. Serdobbel, et J. Bauwens, députés à Paris par le conseil municipal et la chambre de commerce de Bruges, s'adressèrent aux consuls de la République, le 17 frimaire an XI, pour demander le maintien d'un entrepôt réel au port de Bruges, ils firent mettre au nombre des principaux motifs qui militaient en faveur de leur demande les suivants, formant le résumé et les conclusions de leur mémoire (qui fut imprimé à Paris, chez Auguste Doublet, rue Saint-Germain l'Auxerrois, et dont les exemplaires sont devenus fort rares) :

« La ville de Bruges est située de manière à pratiquer la navigation maritime, comme elle a toujours fait, et le transit.

« Son port peut envoyer et recevoir des bâtiments de 300 tonneaux et contenir plus de cent navires marchands.

« Le bâtiment servant d'Entrepôt n'a de pareil qu'au port de Lorient.

« Le port et l'Entrepôt, sont à l'abri des bombardemens, en cas de guerre.

« Bruges a été une des villes les plus commerçantes de l'Europe.

« Après la guerre d'Amérique, elle recevait encore 300 navires chaque année.

« Elle peut faire un commerce immense par les capitaux et autres moyens qu'elle réunit.

« Elle jouit de l'Entrepôt depuis plus de 50 ans. Sa suppression qui entraînerait celle de la navigation maritime, serait cause de l'infailible ruine d'une grande partie de sa population qui monte à 36,000 âmes.

« Elle peut, par l'exemple, appeler tout le commerce français sur la Baltique et autres mers du Nord.

« Enfin il n'existe aucune suspicion de fraude contre ses négocians.

« Dans cette position, nous demandons que l'arrêté du 11 thermidor an X, qui accorde l'Entrepôt réel à 13 ports de France, et celui du 3 du même mois, qui désigne les ports de retour des denrées coloniales, soient déclarés communs au port de Bruges.

« Citoyens consuls :

« Nos commettans sont consternés depuis l'acte de la douane qui a suspendu le droit de l'Entrepôt. Votre justice, qui va éclater, leur rendra la calme et la sécurité. Elle ouvrira et fixera pour eux l'avenir. Nos concitoyens sont, par la réunion, membres de la grande famille des Français dont vous voulez le bonheur et la prospérité. Heureux, sous leur ancien gouvernement, par la navigation maritime et l'Entrepôt, le seront-ils moins sous votre administration glorieuse et paternelle, et sous le consulat de Bonaparte ?

« Paris, ce 17 frimaire an XI de la République. »

Hélas, rien n'y fit, car dix entrepôts n'eussent pu suffire pour rétablir le commerce de Bruges avec le Nord de l'Europe, ni pour sauver cette malheureuse cité. Aussi, le semblant de satisfaction qu'on donna plus tard aux députés de la chambre de commerce ne fut d'aucune efficacité.

La seule voie de grande communication qui restât, le canal d'Ostende, s'obstrua à son tour, pour ainsi dire brusquement, et, quoique le mal ne fût pas sans remède, il intercepta le dernier rayon d'espoir qui pénétrât encore dans l'âme des Brugeois.

Après toutes ces notes sur le commerce et l'industrie il n'y aurait pas, pensons-nous, d'inconvénient à placer ici quelques renseignements sur l'art flamand dans ses rapports avec le Danemark et les pays limitrophes.

En 1870, M. Aug. Schoy, dans son *Histoire de l'influence italienne sur l'architecture dans les Pays-Bas* — couronnée depuis par l'Académie royale de Belgique, en 1873 — écrit, à propos de l'ascendant de l'école d'Anvers aux Provinces-Unies, en Angleterre et spécialement en Suède, Norwège et Danemark :

« Nous ne sommes guère étonné de trouver un architecte flamand, Hans Steenwinkel, exerçant son art en Danemark.

« Anvers, avant la fermeture de l'Escaut, Amsterdam ensuite, entretenaient de grandes relations commerciales avec la Suède, la Norwège et le Danemark qui apportaient dans ses ports les bois de construction, les résines,

le cuivre, le plomb, les pelleteries et les fourrares.

« Crispin de Pas, fils de Simon de Pas, vivait à Copenhague, où il s'établit en 1626 après un séjour de treize années en Angleterre. De Pas mourut dans la capitale du Danemark en 1644. On trouve son inscription sur les registres de l'Académie danoise formulée en ces termes : « Inscriptus est Simon de Pas, coloniensis, confess, Luth. »

« On peut constater facilement que de nombreux monuments gravés dans les deux volumes du *Vitruve Danois* ont été faits par des artistes flamands ou élaborés sous leur inspiration. Le style de Vredeman De Vries et des frères Floris se retrouve sur de nombreuses planches.

« Notons par exemple : le superbe gable marquant le transept de l'église de Rotschild, à quatre lieues de Copenhague, vers la campagne de l'*Amager Port* (1625); la *Wester Port ud til warden*, décorée d'un ordre « Bellique », rebâtie en 1668 sous le roi Frédéric III toutes deux à Copenhague. Ce dernier morceau d'architecture rentre incontestablement dans le style de Hendrik de Keijser et offre même les motifs caractéristiques employés par cet architecte.

« M. Mandelgpeen avait exposé à Paris, en 1867 (groupe I, classe II, N° 2. Suède), de remarquables dessins, rehaussés à l'aquarelle, de plafonds et intérieurs Norwégiens, destinés à la publication des *Monumenta Scandinavia*, dont le cachet « Renaissance flamande » était si caractéristique qu'on ne pouvait hésiter à en attribuer les types aux maîtres d'Anvers de l'école d'Anvers

et principalement aux Floris et à Vredeman De Vries. »

D'ailleurs, il n'y a pas de doute que des artistes flamands, des XVI^e et XVII^e siècles, visitèrent l'Europe scandinave.

Dans un article du *Journal des Beaux-Arts, Architecture, Matériaux de construction* (N^o du 3 juin 1879), le même écrivain dit :

« En même temps que Colyns florissait à Innsbruck, Guillaume Boyen travaillait pour Gustave Wasa et Eric XIV. Il fit entr'autres, en 1584, le superbe cénotaphe élevé par ce dernier prince à Gustave, dans la cathédrale de Stockholm, sur lequel figurent les statues en marbre blanc de Wasa et de ses deux femmes. Il fit encore, en 1586, le riche plafond « en cuivre battu » des nouveaux bâtiments du château royal de Stockholm; l'ornementation du château de l'île du Lac Mular (1580-86); le tombeau de la reine Catherine dans la cathédrale d'Upsal, achevé en 1584; celui de sa fille Isabelle dans la cathédrale de Strengnäs (1580). Enfin on éleva, sur ses dessins, la pyramide (aujourd'hui détruite) de Svartsjo. Guillaume Boyen prit part encore avec Jan Mullick, cité plus bas, aux importants travaux d'ornementation du château de Drotthingholm. »

« En 1872, M. Hermann Odelberg, de Stockholm, signala à l'attention de l'*Académie d'archéologie de Belgique*, le magnifique retable de la cathédrale de Shagnas, en Suède, avec un certain nombre d'œuvres dues à des artistes flamands. — La notice de M. Odelberg fut insérée au t. VI, 4^e livraison, des *Annales* de cette société savante.

« Deux mois plus tard, le *Journal des Beaux-Arts* belge, sous la direction de M. Siret, publiait une lettre d'un Suédois, occupant une haute position dans le monde savant, où nous relevons ce passage : « Vous ignorez peut-être que nous possédons en Suède tout un groupe de retables qui se rattachent à l'art flamand du commencement du XVI^e siècle. J'en connais un, un seul, qui est daté. Il se trouve dans la cathédrale de Vesteras à laquelle il a été donné, en 1516, par Sten Sure, le jeune, Régent de Suède.

« En visitant, l'année dernière, les collections de Belgique, je me suis attaché à rechercher l'origine de l'école qui a produit ces retables. J'ai trouvé quelques indications, mais jusqu'ici, mon opinion ne s'est point complètement formée. Je compte visiter prochainement Calcar et examiner si l'école qui florissait dans cette ville doit être considérée comme une école intermédiaire. »

« Le musée de Stockholm possède une image supérieurement sculptée, représentant saint Georges tuant le dragon d'après la « Légende dorée. ». Cette sculpture a été donnée vers la fin du XV^e siècle à l'église principale de Stockholm. Un écrivain du XVII^e siècle nous apprend que l'auteur de cette image était « un Anversois ». Malheureusement il n'en cite pas le nom ²⁰⁶.

« D'après une requête présentée par les doyens de la gilde de Saint-Luc, à Maximilien-Emmanuel, gouverneur-général des Pays-Bas, le sculpteur Mullick, né à Anvers, travaillait, en 1693, à la cour du roi de Suède. Jan

²⁰⁶ Extrait, comme ce qui suit, du *Journal des Beaux-Arts*. Mai, p. 75.

Mullick, devint sculpteur en titre d'Hedwige-Eléonore, veuve de Charles X, reine douairière de Suède. Il fit, par ordre de cette princesse, vingt-sept figures, de grandeur naturelle, pour servir à la décoration du château de Drottningholm, à quatre lieues de Stockholm. Seize de ces statues étaient allégoriques; les autres représentaient Minerve, Apollon et les neuf Muses.

« Le grand gable ou pignon du château de Vadstena (fin du XVI^e siècle), ainsi que la charmante fontaine d'ordre dorique — couronnée d'un lanterneau soutenu par des gaines et portant un dauphin en amortissement d'une toiture companulée, — du château de Kalmar (rebâti en 1581), tous les deux en Suède, semble inspirés du *Livre d'architecture* et de la *Série de puits ornés et fontaines* de Vredeman De Vries. »

EMILE VANDEN BUSSCHE.

(A continuer.)

GLANURES

POUR SERVIR A L'ÉTUDE DE LA TOPOGRAPHIE ANCIENNE
DE LA FLANDRE ¹

La commune d'Eggewaerts-cappelle près de Furnes, possède une assez jolie collection d'archives variées, notamment un certain nombre de « papiers divers », provenant de son antique société de Rhétorique, et parmi lesquels se trouvent plusieurs documents qui ne sont pas sans intérêt pour l'histoire de notre province de Flandre. Des trois pièces qui donnent lieu à la présente notice, deux ont été copiées par nous, l'une sur le premier feuillet, l'autre sur l'avant-dernier folio d'un petit registre, en assez mauvais état de conservation, intitulé : *Ontfanckbouck van deser ghilde beginnende ten jare 1596, ende eyndende ten jare* ².

La troisième pièce est une feuille isolée, intercalée dans le même registre, et portant au dos l'adresse : *Eersame en discrete hoofdman en scepenen der prochie Eggewaertscappelle.*

¹ Voir l'article inséré dans le tome IX (année 1878) page 366.

² Date restée ouverte.

« L'historien Meyerus écrit qu'en 1058, les moines de Bergues-St-Winnoc portèrent en procession le corps de S^{te}-Lewina, et longèrent les côtes de Flandre; ils traversèrent successivement Furnes, Leffinghe, Uytkerke, Aardenburg, Middelburg et Bruges »⁵

En admettant que Meyerus soit dans le vrai, cela prouverait qu'au XI^e siècle et les siècles précédents, l'aspect qu'avait la côte de Flandre était tout différent de celui qu'elle a maintenant; qu'il y avait une assez profonde échancrure à la hauteur de Leffinghe, et que la mer occupait encore l'espace que prennent maintenant les dunes au nord d'Adinkerke et à l'est de Furnes.

Un siècle et demi plus tard, cette situation s'était notablement modifiée et nous voyons, par la pièce suivante, que plusieurs paroisses avaient déjà été érigées entre la ligne géographique que nous donne l'itinéraire suivi par les moines de St-Winnoc et la mer.

DITS SYN DE NAMEN VANDE STEDEN ENDE PROCHIE WARET SOO, DOE HADDEN DIE MEUNECKEN VAN SINTE WOURBURGHE⁴ HUNNE BENEFICIEN. GETROCKEN UUT DEN OUDEN RENTEBOUCK VAN SINTE WOURBURGHE VOORSEIT, DOOR MY ANTHEUNIS BETTE, PRESBYTERE IN ST-WOURBURGHEN, TEN JARE O. II. MDXIV. ENDE WAS DIEN GESEYDEN RENTENBOUCK ENDE QUOTE BOUCK VOORSEYT GESCREVEN DUER EEN MONIC VAN SINTE WOURBURGHEN, VOORSEYT, GHENAEMT BALDUINUS, TEN JARE M.C. ENDE VEERTIGH, ENDE DAER NAER GHEHOUDEN ENDE NOGH OVERGESHREVEN DUER FRATER JOHANNES VAN

⁵ P. BORTIER. *Légende de la Carte du littoral de la Flandre*, au IX^e et au XIX^e siècles.

⁴ Abbaye de l'ordre des Bénédictins, fondée à Furnes, au X^e siècle.

STAVELE, OOC MONIC, TEN JARE M.CCC. ENDE TACHTENTIGH. SOOT
STAET IN 'T LATYN :

ANNO M.C.XXXX.

IN VIII LOC. JUXTA FLUCTUM MARIS AUT PROPÈ LITTUS.

In *Wulpina*. — In tot. xiiij sol., mense januarij.

In *Sandeschovet*⁵. — In tot. xij solid., mens. junii.

In *Lombardia*. — In part. iij lib. ij sol. j den., ad festum Sancti Arnoldi.

In *Westhende*. — In tot. iij lib. ij den., ad nativitatem Jh. Ch.

In *Selipen*. — In part. iij, iiij lib., mense martij.

In *Leffinghe*. — In part. iiij, ij lib. j sol. iiij den., ad festum Sancti Folcuini.

Ten streep. — In una parte ij sol. x den., ad festum Sancti Bavonis.

ITEM, IN III LOC. SIT. INT BLOOTE⁶.

In *Casekinskerka*. — In part. j lb. viij sol. et ij den., ad festum Sancti Bavonis.

In *Lamprenisse*. — Non solv. causa conflagrat.

In *Oostkerke*. — In tot. xij solid., mense januarii.

ITEM, IN II LOC. SIT. INT 'T HOUTLANDT.

In *Wulvringhem*. — In part. iij, jv lib., mense martij.
Spectat nunc, pro ij lib. ad monialium Pontis Rohardi.

In *Edgwaertscappelle*. — In part. iij, vj solidos.

⁵ Nieuport.

⁶ Bloote et Houtlandt deux régions distinctes de l'ancien *Veurnambacht*.

Tout au-dessous se trouve écrit :

SOOT SCHYNT DATTE D'OUDE NAME SYN SOUDE EDGWAERTS-CAPPELLE ENDE NIET EGGEWAERTS.

JOOS DE BLOCK DIE SCHREEF DIT IN 'T JAER 1607.

Donc, en 1140, les églises de Coxyde, Oostduinkerke, Middelkerke, Wilskerke et Mariakerke n'existaient pas encore; mais la mer baignait le territoire des villages de Wulpen, Nieuport, Lombartzjde et Leffinghe.

Les mots « Juxta fluctum maris aut propè littus » qui sont mis ci-dessus, pour ainsi dire comme un avertissement, ne laissent aucun doute à cet égard.

Ce qui précède vient à l'appui d'une opinion depuis longtemps formée chez nous. C'est que, au IX^e siècle, la côte de Flandre, depuis Adinkerke jusqu'à Knocke, pouvait se diviser en trois zones :

1^o D'Adinkerke à Nieuport, où la mer baignait réellement une grande lisière de plus de 2000 mètres de longueur, aujourd'hui occupée par les dunes;

2^o De Nieuport à Ostende, où la côte était à peu près la même que maintenant, mais où les eaux de la mer, sortant fréquemment de leur lit, causaient des inondations fréquentes et pour ainsi dire permanentes, qui envahissaient le territoire jusqu'à Leffinghe et formaient cette échancrure dont il vient d'être parlé. Cette échancrure, golfe, baie ou crique, comme on voudra, commençait un peu au-delà de Westende, pour finir à Ostende;

3^o D'Ostende à Knocke où la côte avait le même aspect que de nos jours, avec les mêmes accidents de terrain et les mêmes villages.

Depuis le IX^e siècle, ces deux premières zones subirent des modifications : dans la première, la mer se retira graduellement, et dans la seconde, les inondations devinrent moins fréquentes, ce qui permit de construire plusieurs églises qui donnèrent naissance à des villages.

Wulpen, Lombartyde, Westende et Slype, appartiennent à la période du IX^e, X^e et XI^e siècles; Coxide, Oostduinkerke, Middelkerke, Wilskerke et Mariakerke ne vinrent qu'après.

Ici, une remarque : N'y a-t-il pas lieu de supposer que l'échancrure dans la côte fut l'origine des noms de Westende et Ostende ? En effet, ces deux endroits se trouvaient précisément de chaque côté de l'entrée (ouest et est) du golfe que les inondations de la mer formaient dans l'intérieur des terres ⁷.

Un autre document nous donne des détails, tout aussi intéressants, sur la topographie et les moyens de communication de cette partie de la Flandre qui longe la mer du Nord, depuis Furnes jusqu'à Ostende. C'est un itinéraire de Furnes à Bruges, qui date de 1530.

La route de Furnes à Bruges, en ce temps habituellement suivie, était un chemin de terre passant par Pervyse, s'Heer-Willemscappelle, Schoore, Sint-Pieterscappelle, Zevecote, Ghistelles, Westkerke, Roxem, Jabeke, Varssenare et Straten (*Saint-André*).

Mais la pièce que nous publions nous apprend qu'il y avait encore une seconde voie, beaucoup moins longue

⁷ Ce golfe était un angle rentrant, avec Leffinghe à son sommet et Westende et Ostende à l'extrémité de chacun de ses côtés.

que l'autre; c'était un cours d'eau navigable, mais dont le nom nous échappe et qui nous paraît être le ruisseau qu'on appelle aujourd'hui *Proostdykvaart*, dont le *Venepevaart* et *Beverdykvaart* sont la continuation.

TABELLE OMME DE WAGHENS ENDE DIENSTEN, SOO WEL VAN MYNHEREN DER WETTE VAN VEURNE ENDE VEURNAMBOCHT, TER TAXATIE VAN DEN GREFFIER ENDE WYKMANNEN, UPT FAICT VAN JUSTICIE, POLICIE ENDE ANDERE SAEKEN, ALS VOOR DEN DIENST VAN 'T COMMUN.

WEGH VAN VEURNE NAER BRUGGHE, TEN JARE 1530
GHETAXEERT.

VEURNE.

Spremailgen. *Bi lande* dat es drie diensten. *Bi watere* dat es twee diensten. Up taxatie (Schoore iv diensten).

Sint-Pieterscappelle. j dienst.

Zevécote. j item.

Sinte-Godelieve (Ghistele). j item ende een halfven.

Westkercke. j dienst ende een halfven dienst.

*Rockem*⁸. een halfven dienst.

Jabbeke. j dienst ende een halven dienst.

Varssenaere. j item.

Straten. j dienst.

Brugge, ooc j dienst.

Soot comt up iij st. den dienst, van Veurne tot Brugghe, *bi lande*, xij diensten es betaelt ij lb. xij st. ende *bi watere*, xij diensten, ij lb. viij st.

Wel te verstane dat alle andere wegghen buuten taxatie syn, als synde niet de naerste.

⁸ Roxem.

Daerboven, 't afspannen tot Ghistele betaelt oock iij st., voor nutte, ende iij st. voor bedde.

Rien de plus clair que cette pièce :

Le chemin de Furnes à Bruges, ci-dessus indiqué, était le plus court;

On payait pour le transport par chariot ij livres, xij sols parisis, et le voyage durait deux jours;

On s'arrêtait, pour passer la nuit, à Ghisteltes, où il fallait payer vij sols pour le logement (y compris la nourriture);

S'arrêtait-on dans des localités intermédiaires, les prix se comptaient de village en village. Ainsi, de Furnes à Westkerke, par voie de terre, 8 fois 4 sous, soit 1 liv. 12 sols.

Il en était de même pour ceux qui montaient en quelque endroit situé sur le parcours de la voie : de Roxem à Varssenare, 3 fois 4 ou 12 sols.

Ce chemin ainsi parcouru avait une longueur de plus 23,500 toises (47 kilomètres)⁹, avec de nombreux accidents de terrain. Route peu sûre, en somme, puisque

⁹ Furnes à Pervyse,	10.
Pervyse à Schoore,	5.5.
Schoore à St-Pieterscappelle,	3.5.
St-Pieterscappelle à Zevecote,	3.5.
Zevecote à Ghisteltes,	4.
Ghisteltes à Westkerke,	3.5.
Westkerke à Roxem,	1.
Roxem à Jabbeke,	5.
Jabbeke à Varssenare,	4.5.
Varssenare à Saint-André,	3.
Saint-André à Bruges,	3.5.

plus d'une fois les chariots furent arrêtés et pillés par les rôdeurs.

Au village de Schoore, le chemin obliquait vers le nord-est et se dirigeait sur Nieuport, en longeant l'Yser.

Le dernier document que nous publions ci-après n'est pas aussi ancien que les deux qui précèdent, puisqu'il ne date que de 1620, mais il ne présente pas un intérêt moindre, car il complète les renseignements donnés par les deux autres. Autrefois, les riverains de toutes les voies de communications, reliant entre elles les diverses localités de la Flandre, étaient tenus d'entretenir à leur frais les dites voies, soit en y faisant travailler à la journée par le personnel de la ferme, soit en payant une taxe, fixée par l'autorité, après l'inspection annuelle, qu'on appelait selon le cas, *straet* ou *dykschauwinghe*.

Cet usage était à peu près général et il n'a pas encore disparu partout.

Dans le *Veurnambacht* — surtout sur les rives de l'Yser, dont les inondations périodiques balayaient tous les chemins plusieurs fois par an — cette besogne, imposée aux gens de la campagne, donnait lieu à de nombreuses difficultés et souvent à des rixes.

En 1598, le magistrat de la châtellenie prit un arrêté pour introduire une certaine tolérance dans la perception de cette taxe et la répartition du labeur imposé aux riverains. Après une étude préparatoire de la question, par tous les géomètres-arpenteurs-jurés du district, il fut constaté que tout changement à l'ancien état des choses était impraticable, à moins qu'on ne parvint à adopter

une taxe uniforme pour toute la partie de la châtellenie sise en deçà de l'Yser et une autre pour la partie sise sur la rive droite. Les puissantes wateringues du nord de Furnes et du Camerlinx-ambacht s'opposèrent à tout changement, et donnèrent pour motif, après avoir pris l'avis des régisseurs des wateringues de Merckem, de Vladsloo, d'Oostersche-broucken et d'autres, qu'elles refusaient toute diminution de taxe, parce que leurs charges étaient déjà assez élevées pour les empêcher de consentir encore à perdre une partie des revenus que leur part dans les susdites taxes leur procuraient. Leur protestation était accompagnée d'un état relatant tous les chemins du Veurnambacht sujets à entretien, soit qu'ils fussent « bordés de fossés » ou « non bordés de fossés », et sillonnant cette région de la rive gauche de l'Yser qui forme la partie de la châtellenie, de l'ouest à l'est, depuis la mer jusqu'à l'Yser, et du nord au sud, depuis Nieuport jusqu'à Haringhe.

Devant les explications des délégués de wateringues l'affaire fut abandonnée et l'on continua comme par le passé.

La pièce qui suit est une partie de l'état, produit par les wateringues à l'appui de leurs rapports.

ART. XII.

« Dese hier navolghende zyn de straten ende weggen loopende deur de prochien Steenkerke, Eggewaertscappelle, Zoutenaeye, totten groene poorte ofte strate van Provisie op den wegh van Ghistele tot Brugghe, van d'eene kant, ende van d'andere kant tot den ouden

heirweg van Veurne naer Wynendale, (dese nu verduistert door langhen tyd van jaeren), op nieuw gemeten ende ghevisiteert door my Antoniers Van Wymelbeke, gesworne landtmeter, ten versoucke de regierders der Wateringhe noordt in Veurnambacht. Ghelevert door my den 4 april ten jare 1620. »

Suit le détail du mesurage, puis cette conclusion :

« Zynde hier te noteeren dat al de bovenstaende straten niet in den winter berydbaar, (zynde in poveren staet en staende onder water) maer moeyelyk kunnen gheschauwt ende gherepareert worden. »

Indépendamment d'un chemin direct de Furnes à Bruges, par Pervyse et Ghistelles, il en existait donc, dans des temps plus réculés, un autre, de Furnes au château de Wynendale, et sans doute vers Thourout. Cette voie, déjà disparue ou négligée en 1620, était-elle peut-être un ancien *diverticulum* romain ? Cela n'est pas impossible car, dans cette contrée, il est de tradition que la ville de Loo se trouvait le long d'une chaussée, allant de Cassel à Thourout, et dont on a encore retrouvé des traces dans les environs de Dixmude, il y a de cela une trentaine d'années ⁴⁰.

Le récent ouvrage publié par M. Camille van Dessel, ne parle pas de cette voie romaine, du moins dans cette direction ⁴¹.

EMILE VANDEN BUSSCHE.

⁴⁰ Correspondance avec M. Bortier.

⁴¹ *Topographie des voies romaines de la Belgique*. Bruxelles 1877.

VARIÉTÉS

1. — 1525, 3 avril. — *Le prieur des Augustins, à Bruges, met en gage, pour payer des « dettes de vin », une partie de l'argenterie de son couvent.*

Up den derden dach van april, int jaer duust vyf hondert ende vier en twintich, voor Paesschen, waren overghebrocht by Godevart Cortenbosch, weert in den Baers, in de presencie ende jeghenwoordicheit van eerweerden, vader in Gode, den prieur van der Augustinen, van beede den burchmeesters ende van d'heer Bertram Haghe, scepene van der stede van Brugghe, achtervolghende den versoucke ende verclaerse van ooc cerweerden vader in Gode, leser Anthuenis de Raedt, wylen provinciael van de provincie van Cuelene, ende nu ter tyt, vicaris van den provinciael in 't couvent vanden Augustinen deser stede van Brugghe, alzulcke partien van zelve ende rynghen met steenen, als de voornoemde vader vicaris, den voorseiden Godevart in handen ghegheven hadde, ten versekerthede van 't ghuent dies hy hem sculdich was van wynen ende anderssins, bedragende, naer 't selfs Godevaerts rekeninghe ende overgheven, ter somme

xxxvij lib. v s. j d. grooten, zonder drie scellinghen grooten, die hy zeyde verdroncken zynde up den coop van een van den rynghen, hier naer verclaerst, die hy zeyde jeghens den voorseiden vader vicaris ghedaen hebbende de somme van dertich scellinghen grooten. Ende up welke scult hy kende ontfanghen hebbende de somme van iij lb. gr., te wetene zes zelverin croesen met vergulden voeten ende boorden, daer in gheinsculpeert es : O mater Dei memento mei; weghende vij^m vj^o; noch vyf croesen met voeten ende vergulden boorden weghende iij^m vij^o; ende noch drie ghelycke croesen, wat meerder, weghende ij^m iij^o z. Voort, een zelveren potkin of kannekin, weghende xij^o z. Comt t'samen xv^m vj^o zelvrs.

Ende bovendien vier gouden rynghen, den meesten ghestoffeert met een tafele van saphier, de twee andere met cleene tafelen van dyamant, ende den vierden met een camahieu.

By consente van den voornoemden prier ende ordonancie van den voornoemde burchmeesters ende scepenen, ghelevert in de handen van edelen ende weerden heere, jonckheere Jacop van Halewyn, heere van Maldeghem ende scoutheeten der voorseide stede, ofte van Zegher Crampe, zynen ontfanghere, mids dat hy den voorseide Godevart betaelde in ghereeden penninghen, te wetene lxij angeloten, de somme van xxxiiij lb. ij s. groten, daermede de zelve Godevart te vreden was voor alle zyne scult.

Ende consenteirde, indien men bevinden konste dat hy eeneghe partien overghegheven hadde die niet recht-

vaerdich en zyn, dat hy daer of restitucie ende instant doen zoude den voorzeiden couvente; alle welcke partyen van zelve ende rynghen de zelve heere van Maldeghem, by consente als vooren, zal moghen doen vercoopen metten stocke, den meesten daer omme biedende, tallen tyden als hem believen zal, indien men hem niet en renbourseirt van zynen voorseiden verschoten penninghen, 't synen wille ende vermanene toter vulcomminghe van dien; ende 't overseot leveren den voornoemden prieur ten behouf van den voorseiden couvente van den Augustinen; daer of myn voorseiden heeren van Maldeghem ende Godevart acte begheerden, die hemlieden gheconsenteirt was, te wetenc also ghedaen ten daghe ende jaere als boven ¹.

II. — 1674, 4 septembre. — *Autorisation accordée à François van Caloen, échevin du Franc, de se rendre en Espagne et en Italie.*

Les anciens magistrats du Franc, ne pouvaient quitter le pays sans l'autorisation du souverain. Ce ne fut là d'abord qu'une simple obligation consacrée par l'usage, mais bientôt, étant passée dans les statuts, lois et règlements, elle fut conservée jusqu'à la chute de l'ancien régime.

¹ La traduction de cet acte curieux a été faite pour le t. I de la *Coutume de la ville de Bruges*, par M. L. Gilliodts-van Severen, p. 522.

Archives de la ville de Bruges. *Registre aux sentences civiles*.
Années 1524-1525, f° 99.

A. S. E.

Remontre très-humblement François van Caloen, eschevin du pays et teroir du Francq, que pour ses affaires et jntérests il a résolu de se transporter vers l'Italie et Espagne, et comme il se trouve en terme de entreprendre ledit voyage, il n'at voulu mestre en exécution ses descins sans au préalable en donner part à V. E., et avoir jmpetré son adveu et congé, avec l'honneur des commandements de jelle.

La suppliant très-humblement que son bon plaisir soit d'y vouloir agréer ledit voyage en lui accordant la permission requise pour le terme d'un an, tant plus qu'en s'absentant du collège, le service du Roy ny du publicque ne souffre aucune jntérez, en suicte de l'attestation icy jointe. Quoy faisant ².

Suit l'apostille :

« Son Excellence ayant eu rapport du contenu de cette requête, at accordé et accorde au suppliant la permission requise pour le terme d'un an, à l'effect de se pourvoir transporter en Italie et Espagne, ordonnante sa dite Excellence à tous ceulx qu'il appartiendra de le laisser de la dicte permission librement et paisiblement jouyr et user. Faict à Bruxelles, le quatrième de septembre, mille six cent septante quatre.

El conde de monte Rey.

Par ordonnance de son Excellence ³. »

² Archives de l'Etat, à Bruges. *Copie simple sur papier*. Annexée au compte du 15 août 1674, au 14 août 1675, n° 787.

³ Id. Id.

Le Roy et la Royne régente,

Sur la remonstrance faite à Sa Majesté par François van Caloen, eschevin du pays et terroir du Francq de Bruges, que pour vaquer à ses affaires et intérêts il auroit obtenu du conte de Monterey, pendant son gouvernement des Pays-Bas, permission et licence pour, pendant le terme d'un an, entreprendre le voyage d'Espagne et d'Italie, lequel estant expiré et ayant très-humblement supplier Sa Majesté de lui vouloir accorder le terme d'une autre année à l'effet susdit, Sa Majesté, inclinant favorablement à sa requête, luy a accordé et accorde par ceste sa demande, ordonnant à tous ceux qu'il appartiendra, de le laisser de ceste nouvelle permission librement et paisiblement jouir et user. Fait à Madrid, sobs le nom de la Royne régente et cachet secret du Roy, le vingt-huistiesme du mois d'octobre, seize cent septante-cinq.

Ceste esta firmada de la Reyna.

Par ordonnance de Sa Majesté,

Molinet.

Licensia un anno por Dⁿ Franç. van Caloen ⁴.

Le voyage de François van Caloen dura deux ans et quelques mois; il écrivit une relation de ses pérégrinations à travers l'Espagne et l'Italie, mais nous ignorons si ce travail — fort instructif, il n'y a pas de doute — a été conservé par les descendants de l'ancien magistrat du Franc de Bruges.

⁴ Id. Id., id.

III. — 1528, 20 décembre. — *Erection d'un fief relevant de la prévôté St-Donatien. Un des devoirs du feudataire est de renseigner le prévôt, lors de l'arrivée de celui-ci en ville, sur « le lieu où se trouve le meilleur vin »*⁵.

Jehan de Carondelet, par la grâce de Dieu et du Sainct siège apostolique, archevesque de Palerme, prévost de Saint-Donas, en Bruges, chancellier perpétuel de Flandres, chief du privé conseil de l'Empereur, notre Sire. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme à nous, à cause de notre dit prévosté, appartient certaine petite maison ou contoïr, en largeur environ de nœuf pieds et longueur de nœuf pieds, scitué en la place de notre dite prévosté, du costé de west de la porte et entrée d'icelle, et attenant au mur de notre vierschare illecq. Laquelle masonnette ou contoïr estant entièrement à ruïne et perdition, auroit puis certains temps encha, par notre congïé et licence esté réparé et de nouvel érigé refectionné par nostre bien amé Piere Sys, taelman de nostre dite vierschare, à ses grans fraiz et despens. Savoir faisons que nous, désirans rémunérer ledit Pierre Sys susdits frais et depens, aussy pour l'augmentation de la court féodale de nostre prévosté, avons, audit Piere Sys donné, cédé et transporté, et par ces présentes donnons, cédon et transportons ledit masonnette et contoïr, en telle forme et manière que à présent elle est réparée et érigée, pour par luy et ses hoirs de tenir en fief et hommaige de nous et de noz successeurs, prévosts

⁵ Archives de l'Etat, à Bruges. *Inventaire des chartes du Franc*. SUPPLÉMENT. A cette date de 1528.

de ladite église de Saint-Donas, avecq la charge et service de fidélité et demy relief de cinq livres parisis, au changement, et du dixiesme denier à la vente et à à telz aultres services que sont les aultres fiefz tenus de nostre dit prévosté. Et, pardessus ce, à service de deux solz parisis par an, au terme de Noel. Lequel, service luy et ses hoirs seront tenus en perpétuité, chacun an, audit terme, payer es mains de nostre recepveur de ladite prévosté, lequel en sera tenu rendre compte et relicqua, avecq les aultres deniers de sa recepte. Et toutes et quantesfois que nous ou noz successeurs, prévosts viendrons en ladite ville, que ledit Piere et ses successeurs seront tenus à nous dénoncher le lieu où est le meilleur vin de la ville. Si donnons en mandement à noz bailly et reneurs de nostre prévosté qu'ilz recoipvent dudit Piere Sys l'hommaige de fidélité et dénombrement dudit fief, en tel cas pertinent. Et fachent jcelluy dénombrement enregistrer ou livre féodal de nostre dite prévosté. Et d'icelluy fief fachent, seuffrent et laissent jcelluy Piere Sys, ses hoirs et ses successeurs, plainement et paisiblement joir et user, et aux charges et sommes dessus spécifiez, cessans tous contreditz et empeschemens, au contraire, à condition toutefois que ledit Piere Sys et ses successeurs seront tenuz réparer et entretenir jcelle maison bien et loyalement, comme il appartient. Et se, d'aventure, cy après, il pleut à nous ou noz successeurs prévosts d'augmenter nostre dit lieu ou vierschare et y comprendre le lieu où ledit fief est scitué, que faire le pourions, et jcelluy fief adnichiller, moiennant raisonnable

récompense à nostre dit mesures, car ainsy nous plaist-il. Donné soubz nostre scel le vingthiesme jour de décembre quinze cent vingthuit.

IV. — 1391, 9 décembre. — *Particulier condamné, pour outrages et injures, à faire un pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle* ⁶.

Wy Joris Wandelaerd ende Joris van Rissele, scepenen jn Brueghe, in tiden tiden, doen te wetene allen lieden dat cam voor ons, als voor scepenen, Pieter Wandel, de kerseghietre, ende kennede ende verlyede dat van alden mesgripen ende mesdaden die hie mesgrepen ende mesdaen mach hebben toten daghe van heiden, jn zo wat manieren dat mach syn, t'jeghen Ewoude van Coolkerke, t'jeghen Claise vander Gracht, ende t'jeghen Pieter Stroo, dat hys daer of bleven es van al tal ten secghene ende wysdomme van Ewoude van Coolkerke, van Claise van der Gracht, van Pietre Stroo, voorseyt, van Joos Masin, van Willemme Gheraerd ende van Janne vanden Boomgaerde, f^r Arnouds, jn manieren van zo wat dese voorseyde zes persoonen, jof de drien van hem zessee voorseit, hier of secghen ende wysen zullen, dat wedde de aldaer ende belovede Pieter Wandel voorseyt, te houdene goed, vast, zeker ende ghestade, up drie vonden crachten, ende dese voorseyde personen worden aldaer secghende ende wysende, seiden ende wysden up te weddinghe ende bliven voorseyt, dat Pieter Wandel voorseyt trecken

⁶ Mêmes archives. *Inventaire des chartes du Franc*, N^o 261.

porren ende tiden zal buten der stede ende scependomme van Brucghe, binnen der eersten maend naer dien dats hem de voorzeide zes personen, of de driën van hem zesse, voorseit, vermanen zullen, der buten bliven ende niet weder der binnen commen, voor der tyd ender der wilen dat hie ene pelegrimage ghedaen zal hebben te Sinte Jacobs jn Conpostelle, dat men heet jn Galissie, ende dat hie van dane goede, vray lettren bringhen zal dat hie de voorseide pelegrimage wel ende ghetrauwelijke ghedaen zal hebben met zyns selves lichame jn dien heren van Ewoude van Coolkerke, van Claise vander Gracht ende van Pieter Stroo voorseit, up de voorseide crachten. Ende waerd zo dat Pieter Wandel voorseit, de voorseide pelegrimage niet en dade, ten secghene van den voorseide personen, ghelyc dat voorseit es, dat Pieter Wandel voorseit ghehouden zal zyn t'jeghen Ewoude van Coolkerke, t'jeghen Claise vander Gracht en t'jeghen Pieter Stroo, jn de somme van drie ponden groten tornoys, die te gheldene ende te betaelne ten wille ende ten vermanene van Ewoude van Coolkerke, van Claise vander Gracht ende Pieter Stroo voorseit, ende mits desen voorseide secghene wel en wettelike verheffent van den voorseide ghescille, zonder maeninghe. In kennesse van desen dinghen hebben wy scepenen voorseit dese lettren uuthanghende, beseghelt met onsen zeghelen. Dit was ghedaen int jaer ons Heeren M.CCC een ende neghentich, upten neghensten dach van december. »

Ce lieu de pélerinage était très-suivi. On y envoyait surtout ceux qui avaient commis quelque crime ou délit.

L'art. 6 de la paix d'Arques comprend l'obligation imposée à ceux de Bruges et de Courtrai, d'envoyer 100 pèlerins à Saint-Jacques de Compostelle, cent à Saint-Gilles et à Notre Dame de Vauvert.

« Item, ghegheven, bi beveilue van borchmeesters, Bertran Bortoene, Janne den Muenc, Aernoude van Hyft, Jan Cloppaerde ende Christiaen den Rovere, alle treckende te Sinte Jacobs in Compostelle, na den jnhoudene van den traitiete ende accoorde ghemaect met den oosterlinghen, elken ij lib. gr.; daer comt up xv lb. gr. »

(Archives de la ville de Bruges. Compte de 1392-1393.)

« Ontfanghen van Pieter Goedtide, den tycwever, over de pelgrimage, die hem ghewyst was te doene bi der wet, t'Sinte Jacop in Compostelle, over 't mesgryp die hi ghedaen hadde up de maenre ende vindere van den tycwevers, xxiii lb. par. »

(Id. Id. 1405-1406, f° 15.)

V. — 1587, 4 mai. — *Mesures prises contre les hérétiques*⁷.

Comme les Bourgmestres et Eschevins du pais et terroir du Francq ont remonstré à Monseigneur le ducq de Parme et de Plaisance, chevalier de la Thoison d'or, Lieutenant, Gouverneur et Capitaine général pour le Roy, nostre sire, es pais de pardeça, que considérans combien est dangereuse et pestilentielle en une républicque la trop libre conversation, hantise et demeure des hérétiques

⁷ Archives du Franc-de-Bruges. *Chartes*, N° 770.

ticques et obstinez en leurs erreurs pour la révolte,
 sédition et rébellion à laquelle ordinairement ilz aspirent
 en toutes occurrences, outre le dangier du pernicieux
 venin de leurs hérésies et erreurs qu'ils sèment à chacune
 foiz parmy les simples gens, et le scandal publicq qu'ilz
 commettent à la veue de chacun par leur dite opinia-
 streté et mauvaise conduyte, au grand jnterest et pré-
 judice de l'honneur de Dieu et des ordonnances de nostre
 Mère S^e. Eglise, ensemble du service de Sa Majesté, bien
 et repos dudit pais et que lesdits du Francq craignent
 qu'advenant quelquefoiz l'ouverture du plat pais plusieurs
 desdits hérétiques voudroient venir prendre leur retraicte
 ou résidence audit pais du Francq, en intention de sy
 tenir en vertu et soubs la faveur qu'a c'est effect leur
 semble donner le contenu du vij^{me} article de la recon-
 ciliation dudit pais, par où jceluy pais viendroit à estre
 et servir d'ung vray réceptable de toute sorte de sectaires
 et hérétiques, ce que lesdits du Francq ne pensent
 estre l'intention de Sa Majesté, ny de Son Altèze, ny
 autrement, aussi compatible avec le service que suyvant
 leur serment ilz doibvent à Dieu, Sa Majesté et lesdits
 pais, tellement qu'ilz auroient résolu, à leur descharge
 et en acquiet de leur debvoir, de pourveoir et obvier
 en temps, aux apparens, jnconvéniens et dangereuse yssue
 quy en pourroient ensuyvre, mais comme en mectant en
 exécution leur dit résolution aucuns se pourrioent opposer
 à jcelle en tirant à leur advantaige le dispositif dudit
 vij^{me} article; à ceste cause, lesdits du Francq ont très-
 humblement supplié et requiz qu'il pleust à sa dite Altèze,

au nom de Sa Majesté, en approuvant et ratifiant leur dite résolution, les aauthoriser en cas de besoing à cest effect, soit en proposant par eulx auditz hérétiques et desvoiez de se rejoindre et conduyre en tout selon les ordonnances de nostre Mère Sainte Eglise, apostolicque romaine, en dedans tel temps que leur sera présigé, à paine de sortir ledit pais du Francq, leur laissant néantmoins la libre disposition de leurs biens suyvant ledit vij^{me} article, ou outrement, comme selon la qualité et exigence du cas ilz trouverons convenir. Et, au surplus, qu'il pleust à sadite Altèze, pour plus grande corroboration de ladite aauthorisation, tenir la main vers sadite Majesté, qu'icelle la veuille ratifier semblablement de son costez. Sadite Altèze, aiant pour agréable la sainte et bonne jntention desdits du Francq, et désirant avancer tant qu'en elle est ce que puist et pourra servir pour l'effect d'jcelle et le maintenement de nostre sainte religion catholicque, apostolicque romaine, soubz laquelle ces pais de pardeça en général et celuy du Francq en particulier ont tousiours esté si florissans; ensemble pour le bien, repoz, tranquillité et assurance dudit pais, at, au nom de la part de Sa Majesté, loué, approuvé et ratiffié; loue, approuve et ratiffie par cestes, ce qu'en cest endroit et par le contenu cydessus lesditz du Francq ont si saintement et pieusement résolu; les aauthorisant, au nom de Sa Majesté, de mectre et faire mettre le tout en exécution, selon et en la forme et manière qu'ils proposent, et ce pour tousiours et à jamais, et à ceste mesme fin, sa dite Altèze tiendra la main vers Sa Majesté que jcelle jnterpose.

son auctorité et ratiffie semblablement de son costel ceste leur bonne résolution selon qu'ilz désirent. Fait à Bruxelles, soubz le nom de sadite Altèze le iiij jour de may XV^e quatre vingt sept.

(Signé) *Alexandre.*

Par ordonnance de son Altèze,
Verrycken.

VI. — 1569, 1 avril. — *Octroi d'érection d'une potence dans la seigneurie de Lichtervelde*⁸.

Philippus by der gratie Gods, koning van Castilien, van Léon, van Arragon, van Navarre, van Napels, van Cecilien, van Maillorque, van Sardinien, van d'eylanden van Indien ende 't vasteland van de zee Oceanus; aerts-hertog van Ostenryk; Hertog van Bourgondien, van Lotteringen, van Braband, van Limborg, van Luxemborg, van Ghelderer ende Milanen; Grave van Ausburg, van Vlaenderen, van Artoys, van Bourgondien, Palestinen, van Henegauw, van Holland, van Zeeland, van Namen en van Zutphen; Prince van Zwaven, Mark-graev van 't heylig Ryck; Landheer van Vriesland, van Salines, van Mechelen, vande ghewesten, steden en landen van Utrecht. Over Ryssel ende Groeninghen, en Dominateur jn Azien en Affriken. Aen al de gone die deze jeghenwoordighe letteren zullen zien, Salut. Wy hebbende ontfanghen

⁸ Archives de l'Etat, à Bruges. *Fonds de LICHTERVELDE* (paroisse et seigneurie). N^o 2378. Mauvaise copie du XVII^e siècle.

d'oodmoedighe suplicatie van onzen zeer lieven ende ghetrauwen Antonius van Heule, edelman, heer van Lichtervelde, behelzende dat, ter oorzake de ghezeyde heerlykheid van Lichtervelde, hem is competerende ende toebehoorende alle justicie, zoo hooghe, middele als leeghe, jnghevolghe ghespecificeert is jnde brieven van zyn denombrement; ende dat tot ghezeyde Lichtervelde voortyds is gheweest een gerecht ofte galghe om te rechten ofte hanghen alle ongere ende misdadighe, den welken, ter oorzake op de ghezeyde plaetse jn langhen tyd niet en is voor ghevallen eenighe zake van hooghe justicie om zich te kunnen bedienen van 't ghezeyde gherecht ofte galghe, het zoude immers vervallen wezen, zoodanig dat 't zelve onnoodig is gheweest te doen erstellen, tot heden dat zig d'occazie is voorvallende; zelv, dat over weynig zyn aen ghevat gheweest, door d'ynwoonders van aldaer, vier vaghebonden misdadighe, op de welke den supliant van dag tot dag is verwachtende sentencie ende condemnatie tot 't laetste gherecht, dat zal moeten gheexecuteert worden door den scherp-rechter. En, alzoo ter cauzen voorzeyt, gheen gherecht van galg en is op 't ghezeyde Lichtervelde, ende den supliant gheene en zoude willen doen stellen nochte oprechten jnghevolghe die voortyds geweest is, zonder prealabelyk hier af ontfanghen t'hebben onze brieven van octroy ende bewys, ghelyk jndierghelyke zaken behoort. Voor 't welke verstaende 't gone voorzeyt, heeft hy oodmoedelyk ghesupliciert. Hier om is't dat, de zaken hier boven gheconsidereert hebbende ende hier ghchad hebbende 't advys

van onze lieve ende ghetrauwe, den prezident ende lieden van onzen Provinciaelen Rade jn Vlaenderen, naer ook ghezien t'hebben de stucken ende brieven hier toe dienende, waer door heeft ghebleken dat aen hem supliant op 't ghezeyde Lichtervelde is toebehoorende de hooghe, middele ende leeghe justicie, ende dat men aldaer hier voortyds ghehad ende bedient heeft van eene galghe. Ons dan neyghende tot 's supliants oodmoedighe bedinghe, hebben jn 't ghezeyde voorval gheoctroyeert ende toeghestaen, octroyeren ende staen toe, hem ghevende bewys ende vryheyd door gracie speciael, door deze jeghen woordighe, dat hy mag, ende zal vermoghen te doen stellen ende weder oprechten op de ghezeyde heerlykheyd van Lichtervelde de ghezeyde galg ofte gherecht, hebbende twee pilaren; dit alles ter plaetse daer zy voortyds placht te wezen, om er t'executeren ende doen executeren door zyne officieren alle actien en voorvallen die d'er door hooghe justicie zullen voorvallen ende noodig wezen; alles jnghevolghe men ghewoone is te doen jn dierghe-lyke plaetsen van hooghe justicie, zonder nochtans zig te misbruken van 't gone aen ons is behoorende, vermits dat, nochtans hier toe zy verzocht ende present onzen procureur generael van 't gezeyde Vlaenderen, op dat het zake waer men de ghezeyde galg te naer de groote wegghen stonde, dezelve te moeten doen erstellen; dit alles in rechte vanden ghezeyden supliant, daer hy 't zelve zal gheradigh vinden, volghens de plaetse daer zy voortyds ghestaen heeft. Hier af zyn wy ghevende mandement aen onze lieve, ende ghetrauwe d'opper president ende

mannen van onzen privelen, ende grooten rade, de ghezeyde president en mannen van onzen ghezeyden rade in Vlaenderen, hoog-bailliu van 't ghezeyde Vlaenderen, ende aen alle andre onze justicieren, officieren ende onderdanen die 't zelve zoude mogen aengaen, en aen jeder een, in prejudicie dezer, en jnghevolghe aen jeder behooren zal dat van onze jeghenwoordighe gracie, bewys, vryheyd ende consentement volghen en jnder manieren voorzeyt, zy zullen doen laten, ende lyden den ghezeyden supliant volkomentlyk en vredelyk jouissereu, en ghebruken, zonder hem jct te doen, stellen, ofte gheven nochte doen lyden : doen stellen, ofte gheven eenig hinder nochte belet ten dezen contrarie, want het ons zoo belieft : Tot teeken vandies hebben wy aen deze jeghen woordighe doen stellen onzen zeghel. Aldus ghegheven in ouze stad Brussel, den eersten dag van april, in 't jaer ons Heeren vyftien honderd achtensestig, voor Paesschen; vande regeringhe te weten, dat van Spagnien ende Cecilien, het veertiende jaer, ende dat van Napels het zestiende jaer. Onder stond : by den coning in zynen raed, en wat leegher was onderteekent Bourgeois met paragraphe.

E. V.

TABLE DES MATIÈRES

I. — Les Arméniens eurent-ils, du XIV ^e au XV ^e siècle, des rapports commerciaux directs avec la Flandre, et particulièrement avec Bruges? Par EMILE VANDEN BUSSCHE	5
II. — Encore Jean Breydel; par L. GILLIODTS-VAN SEVEREN	37
III. — Un livre rare. Code d'assurance maritime à l'usage des Espagnols résidant à Bruges; par E. V.	66
IV. — DE SAEIHALLE, autrefois la <i>Loge des Génois</i> , à Bruges; par EMILE VANDEN BUSSCHE	69
V. — Notes concernant les Génois, à Bruges; par E. V.	89
VI. — Fondation, par Marguerite d'Autriche, du couvent de l'ordre des Annonciades, à Bruges; par E. V.	113
VII. — De la liberté communale en matière d'impôt; par L. GILLIODTS-VAN SEVEREN	119
VIII. — Les foires de Courtrai; par EMILE VANDEN BUSSCHE	202
IX. — Will. Janz Blaeu, le géographe. Part prise par lui dans la détermination des longitudes terrestres; par P. J. H. BAUDET.	206
X. — Notes pour l'histoire de Ghistelles; par EMILE VANDEN BUSSCHE	225
XI. — YPRIANA. Aperçus bibliographiques sur le dernier ouvrage de M. Alp. Vandenpeereboom, Ministre d'Etat; par EMILE VANDEN BUSSCHE.	237
XII. — L'HYDROMEL. Quelques mots sur les boissons populaires, au moyen-âge; par EMILE VANDEN BUSSCHE.	249
XIII. — Flamands et Danois; par EMILE VANDEN BUSSCHE	253,367

XIV. — La lettre de change, son emploi à Bruges, au moyen-âge et dans les siècles suivants; par L. GULLIODTS-VAN SEVEREN	327
XV. — Le traité de la Barrière. Pourquoi l'art. I de la convention de 1718, sur les limites entre la Flandre et le territoire soumis aux Etats-Généraux, ne fut point exécuté; par EMILE VANDEN BUSSCHE	338
XVI. — Un Evêque bibliophile. Notes sur la bibliothèque et le cabinet de gravures de Charles Vanden Bosch, neuvième évêque de Bruges; ses relations avec Elzevirs, Meyssens, etc. Par EMILE VANDEN BUSSCHE.	345
XVII. — <i>Futesloren</i> ; par E. V.	364
XVIII. — Glaneres pour servir à l'étude de la topographie ancienne de la Flandre; par EMILE VANDEN BUSSCHE.	415
XIX. — Variétés; par E. V.	425

PLANCHES

1. Hôtel des Génois, au commencement du XV ^e siècle.	69
2. L'ancien hôtel des Génois, en 1879	85



89011563764



b89011563764a